

3

3e trimestre

2007

49e année

3

3e trimestre

2007

49e année

La Revue belge de sécurité sociale est un instrument du système social belge dont l'objectif est l'information au sujet de la protection sociale en Belgique dans un contexte européen. Elle offre un forum multidisciplinaire pour l'échange d'informations et d'idées en la matière en vue d'un développement permanent des connaissances et de l'élaboration d'une politique sociale satisfaisante et légitime. Dans cette optique, la Revue s'adresse aux nombreux acteurs et personnes intéressées dans les divers domaines de la protection sociale.

La Revue paraît chaque trimestre en deux versions : l'une française et l'autre néerlandaise. La Revue peut être consultée sur internet:

<http://socialsecurity.fgov.be/bib/rbss.htm>

Het Belgisch Tijdschrift voor Sociale Zekerheid is een instrument van het Belgisch sociaal systeem om te informeren over de sociale bescherming in België binnen een Europese context. Het biedt een multidisciplinair forum voor het uitwisselen van informatie en ideeën terzake, met het oog op een permanente uitbouw van kennis en van een toereikend en legitiem sociaal beleid. Het Tijdschrift richt zich daarbij tot de vele actoren en geïnteresseerden in de diverse domeinen van de sociale bescherming.

Het Tijdschrift verschijnt ieder trimester in twee versies: de ene in het Nederlands, de andere in het Frans. Het Tijdschrift kan ook worden geraadpleegd op het internet:

<http://socialsecurity.fgov.be/bib/rbss.htm>

Service public fédéral Sécurité sociale
Rue de la Vierge noire 3c – B-1000 Bruxelles

ISSN : 0035-0834

R e v u e
b e l g e
d e
SECURITE SOCIALE

R e v u e b e l g e d e

SECURITE SOCIALE

.be

ISSN 0035-0834

Les travaux signés ou reproduits sous le couvert d'une indication de source dans cette publication n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion du Service public fédéral Sécurité sociale.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| INEGALITE SOCIALE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE : UN HISTORIQUE DES REPO- SES POLITIQUES FEDERALES ET FLAMANDES | 485 |
| KATRIEN DE BOYSER, KATIA LEVECQUE et JAN VRANKEN | |
| LES NON-ASSURES FACE A LA MALADIE ET A L'INVALIDITE 1993-2005 | 509 |
| EVA LEFEVERE | |
| SUBSIDES A L'EMPLOI ET ALLEGEMENT DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES : ENTRE THEORIE ET REALITE | 531 |
| IVE MARX | |
| CHANGEMENT SOCIAUX : LA RICHE DIVERSITE D'ATTRIBUTAIRES. RECENSEMENT 2006 | 559 |
| JOHAN VERSTRAETEN et HERMAN VAN WILDERODE | |
| ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME. RECENSEMENTS 2006 | 585 |
| JOHAN VERSTRAETEN, FREDERICK TAVEIRNE et DANIEL DERUDDER | |
| UNE COMPARAISON DE LA BELGIQUE AVEC LE PELOTON DE TETE EUROPEEN : POSTREMUS INTER PARES | 655 |
| BEA CANTILLON, IVE MARX, STIJN ROTTIERS et TIM VAN RIE | |

ABSTRACTS

699

INEGALITE SOCIALE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE : UN HISTORIQUE DES REPONSES POLITIQUES FEDERALES ET FLAMANDES

PAR **KATRIEN DE BOYSER, KATIA LEVECQUE et JAN VRANKEN (1)**

INTRODUCTION

Sans nul doute, la santé est l'un des domaines les plus fondamentaux de la vie où persistent – ainsi que dans d'autres domaines – des inégalités socioéconomiques et des formes d'exclusion sociale. Au cours de la décennie passée, ces inégalités – en termes de chiffres différentiels de maladie, de mortalité et d'accessibilité aux soins de santé – ont bénéficié en Belgique d'un intérêt accru de la part de la sphère scientifique et politique.

Dans le présent article, une brève esquisse des différences socioéconomiques en matière de santé sert de marchepied à notre question centrale : quelles sont les pistes et les mesures politiques qui ont été formulées récemment pour réprimer les risques plus élevés de maladie et de mortalité chez les personnes à sous-statut socioéconomique et pour réduire les obstacles qu'elles rencontrent dans l'accès aux soins de santé ?

(1) Katrien De Boyser est sociologue et travaille comme chercheur auprès de l'OASeS (Onderzoeksgroep Armoede, Sociale Uitsluiting en de Stad : Groupe de recherche Pauvreté, Exclusion sociale et Ville) de l'Université d'Anvers, où elle collabore entre autres comme éditeur et auteur au *Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting (Annales Pauvreté et Exclusion sociale)*.

Katia Levecque est docteur en sciences politiques et sociales. Elle travaille comme chercheur de post-maîtrise du Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek à l'unité d'enseignement et de recherche de sociologie de l'université de Gand. A l'université d'Anvers, elle est rattachée comme collaboratrice volontaire à l'Onderzoeksgroep Armoede, Sociale Uitsluiting en de Stad (OASeS) et au Collaborative Antwerp Psychiatric Research Institute (CAPRI).

Jan Vranken est sociologue et professeur en titre à l'Université d'Anvers, où il dirige l'Onderzoeksgroep Armoede, Sociale Uitsluiting en de Stad (OASeS).

Le présent article est un remaniement de l'article de et De Boyser, K., *Arm en ziek, rijk en gezond ? Overheidsantwoorden uit de voorbije 15 jaar (Pauvre et malade, riche et en bonne santé ? Réponses des autorités au cours de ces quinze dernières années)*, in Vranken, J., De Boyser K. et Dierckx D. (eds.), *Armoede en sociale uitsluiting, Jaarboek 2006*, Leuven, Acco, pp. 219-238, 2006.

1. **ESQUISSE DES DIFFERENCES SOCIOECONOMIQUES DANS LES DOMAINES DE LA SANTE ET DES SOINS DE SANTE**

1.1. **DISPARITES SUR LE PLAN DE LA MALADIE, DE LA SANTE, DE LA MORTALITE...**

Voici une dizaine d'années, quasiment seulement la recherche internationale était prise en considération pour fonder des avis sur l'inégalité sociale en matière de santé et de soins de santé. La liaison des fichiers administratifs et l'introduction d'enquêtes de santé à grande échelle ont permis, y compris pour la Belgique, à mettre la situation en cartes. Ainsi, les récentes enquêtes nationales sur la santé ont révélé que, chez nous, à l'instar d'autres pays occidentaux, les personnes à position socioéconomique plus faible éprouvent plus que d'autres des problèmes de santé physique et mentale, font état d'un nombre plus élevé d'affections chroniques et d'affections de longue durée et présentent plus fréquemment des comportements 'malsains' ou 'plus risqués' (De Graeve et Duchesne, 1997 ; Bossuyt et Van Oyen, 2000 ; Vanroelen, 2001 ; Beck, Vanroelen et Louckx, 2002 ; Louckx, Vanroelen et Beck, 2001 ; Adriaenssen et De Graeve, 2001 ; Van der Heyden et al., 2003 ; Hardonk, Vanroelen et Louckx, 2004 ; Dalstra et al., 2005 ; Mackenbach et al., 2005 ; Levecque, 2003 ; 2004 et 2006 ; Levecque, Lodewyckx et Vranken, 2007). La genèse de cette différenciation socioéconomique a déjà été fréquemment étudiée mais reste jusqu'à ce jour objet à débats : il s'agit en effet d'une conjonction complexe aux différents mécanismes de sélection sociale (être malade rend pauvre) et de causalité sociale (être pauvre rend malade) qui apparaissent à différents niveaux de réalité. Au macroniveau (celui de toute la société), l'inégalité sur le plan de la santé et de la mortalité est entre autres perçue des points de vue de l'offre, de l'organisation de l'Etat-providence et du fonctionnement du système économique de production. Au mésoniveau (celui des institutions qui donnent forme aux soins de santé), on prête notamment attention à la présence, au fonctionnement et à l'accessibilité des soins de santé et des infrastructures apparentées (voir e.a. Vanroelen, Smeets et Louckx, 2004). Au microniveau, le niveau de l'individu et de son entourage (immédiat), l'on pointe généralement le rôle d'une multitude de facteurs structurels (conditions de vie, de travail et de logement), de facteurs psychosociaux (entre autres, l'aide sociale, les stratégies de coping) et du comportement (par exemple, assuétude, activité physique).

Dans notre pays, nous savons également que, tant chez les hommes que chez les femmes, les risques de décès (prématuré) sont liés à la formation, au statut professionnel et à la qualité du logement : les personnes ayant le statut social le plus bas enregistrent chaque fois les risques de mortalité les plus élevés (Gadeyne et Deboosere, 2000 et 2002 ; Gadeyne, 2006). Cette mortalité différentielle prend valeur de phénomène général : dans l'ensemble de l'UE, les individus occupant les positions socioéconomiques inférieures vivent moins longtemps et sont en mauvaise santé pendant une plus grande partie de leur vie (Mackenbach et al., 2005). La mortalité différentielle exerce aussi sur le plan de la sécurité sociale d'importants effets dérivés. Deleeck et al (1983) avaient déjà attiré notre attention sur ce point : en comparaison avec les personnes occupant une position socioéconomique plus

basse, les bénéficiaires de pensions des catégories de revenus les plus hautes tirent plus longtemps profit de leurs cotisations à la pension du fait de leur plus grande longévité.

1.2. ... ET DE L'ACCES AUX SOINS DE SANTE

Outre les inégalités sur le plan de l'état de santé et de la mortalité, nous pouvons également observer des disparités sur celui des dépenses médicales, de l'accès aux soins de santé et de leur recours. Les personnes peu qualifiées et les personnes au revenu limité pour leur ménage supportent plus difficilement les coûts des soins de santé et doivent plus fréquemment reporter ce type de frais pour cause de difficultés financières (voire reporter d'autres dépenses). Ces problèmes financiers sont non seulement imputables à la situation des personnes dont les revenus (de remplacement), insuffisants, ne permettent guère de supporter de charge supplémentaire sur le budget du ménage, mais encore à des groupes de revenus moyens qui sont confrontés à d'importants cumuls de frais médicaux et/ou à des frais médicaux de longue durée.

Au cours des années écoulées, les frais médicaux ont augmenté et les cotisations personnelles en termes de tickets modérateurs et de suppléments (particulièrement dans les hôpitaux) grèvent plus lourdement surtout les revenus les plus bas. Dans cette optique, ce sont tout particulièrement les actes médicaux non remboursables qui sont source de problèmes : par exemple, pour le maximum à facturer (MAF, voir ci-après) il n'y a que le ticket modérateur - ne représentant qu'une partie limitée de la totalité de la facture du patient - qui entre en ligne de compte. Récemment, une étude des Mutualités Chrétiennes (2006) a démontré que les frais à charge du patient en cas d'hospitalisation durant la période 1998-2004 avaient augmenté en moyenne de 41% : cette évolution est attribuée à la hausse des frais fixes (peu ou prou aux frais liés à la durée de l'hospitalisation), parmi lesquels figurent surtout les suppléments pour les honoraires et le matériel médical. De Graeve et al. (2007) dénombrent encore, en tenant compte du maximum à facturer, quelque 830.000 patients qui supportent des paiements personnels (sous forme de tickets modérateurs et de suppléments) qui dépassent 500 EUR sur une base annuelle. Dans cette situation, tout particulièrement, les invalides, les personnes handicapées ou en incapacité de travail, les malades chroniques (parmi lesquels des patients psychiatriques), les jeunes femmes (lors de l'accouchement), les personnes âgées et les patients durant leurs derniers mois de vie sont surreprésentés. On observe également que non seulement les suppléments en cas d'hospitalisation sont considérables, mais que, pour certains patients, ceci vaut également pour les suppléments ambulatoires.

Les lacunes de l'assurance-maladie obligatoire sont en partie comblées par les assurances complémentaires (telles que les assurances-hospitalisation) ; cependant, pour les ménages à faibles revenus et les ménages à risque, celles-ci ne sont généralement pas envisageables. C'est ainsi que les chances d'être assuré complémentaire aug-

mentent avec le revenu et avec le niveau de formation et les chances sont également meilleures lorsqu'il y a plus d'un adulte dans le ménage (Berghman, Meerbergen et Vanroelen, 2005).

En ce qui concerne le degré d'utilisation des soins de santé, l'image est moins univoque, mais la plupart des chercheurs tombent d'accord sur le fait que la nature des soins de santé diffère en fonction de la catégorie sociale à laquelle appartient un individu. Par exemple, les personnes à faible statut social consultent plutôt des médecins généralistes et font plus souvent appel aux services d'urgences et aux soins à domicile ; les personnes à statut plus élevé se rendraient plus volontiers chez un spécialiste ou feraient appel à des médecines alternatives et à la médecine de groupe (Bongers et al., 1997 ; De Graeve et Duchesne, 1997 ; De Prins, Peersman et De Maeseneer, 1998 ; Van Der Meer, Van den Bos et Mackenbach, 1996). Les groupes socioéconomiques inférieurs quant à eux recourent moins fréquemment aux formes préventives de soins de santé, comme la vaccination et les dépistages du cancer (Demarest et al., 1998), à la suite de quoi, outre les préoccupations financières, un manque de connaissances sur les possibilités et l'utilité de cette forme de soins de santé est susceptible de jouer un rôle important. L'information et la connaissance ainsi que le revenu disponible ne représentent que quelques-uns des facteurs essentiels dans les démarches accomplies, ou non, en direction des soins de santé. D'autres conditions de vie - telles que la situation au niveau de l'emploi et du logement, le niveau de formation, les possibilités de transport et de garde - interviennent également, comme d'ailleurs les réseaux sociaux qui entourent un individu. Par exemple, l'environnement social joue notamment un rôle d'encouragement ou de frein au recours aux soins professionnels ainsi qu'à la dispense de soutien, sous la forme d'une action médico-sociale ou d'aide financière (voir aussi Vanroelen, Smeets et Louckx, 2004). De plus, la valeur que l'on attache à la maladie et à la santé ainsi que la manière dont on les définit exercent également une influence sur les priorités que l'on pose pour la santé et la fréquence avec laquelle une personne fera appel aux soins de santé. Selon Lagasse et al. (1990), la culture de la santé diffère nettement en fonction de la position socioéconomique : les personnes qui vivent dans la pauvreté, développent - au départ de leur culture de santé et de leur contexte structurel de vie - souvent des stratégies et des modèles de réactions spécifiques (qui paraissent souvent irrationnels aux yeux du monde extérieur) pour faire face à des situations difficiles.

Par ailleurs interviennent aussi des entraves que l'on peut ramener à l'organisation des soins de santé, avec des seuils tant du côté de l'offre que de la demande dans la relation entre le demandeur de soins et le prestataire. Par exemple, De Maeseneer et al. (2003) ont relevé des problèmes sur le plan de l'offre de soins quant à l'infrastructure, au personnel, à l'accessibilité, à l'informatisation (poussée), aux procédures administratives complexes et au défaut de collaboration entre professionnels de la santé (voir également Vanroelen, Smeets et Louckx, 2004). Dans les CPAS aussi, on constate souvent une trop grande complexité et un manque d'uniformité dans la réglementation pour faire valoir ses droits à une aide financière pour l'admi-

nistration de soins médicaux. De plus, malgré son caractère obligatoire, tout le monde n'est pas encore couvert par l'assurance-maladie, notamment parce que certaines personnes ne satisfont pas aux conditions pour s'affilier à une mutualité (comme c'est le cas des sans-abri et des habitants de caravanes) ou encore parce qu'elles n'ont pas respecté leurs obligations administratives ou financières. Dans ce cadre, depuis 1993, l'INAMI opère une distinction entre les 'vrais' ayants droit et ceux qui ne sont pas assurés. Ces derniers sont affiliés mais ont perdu leur droit à des prestations. En juin 2004, leur nombre était encore de 49.233. Parce que ces chiffres ne tiennent pas compte des personnes non affiliées auprès d'une caisse qui les couvre, il est probable que le nombre de personnes non couvertes soit encore nettement plus élevé.

2. REPONSES POLITIQUES A L'INEGALITE DE LA SANTE ET DES SOINS DE SANTE

Le discours relatif aux soins de santé est dominé depuis belle lurette par la problématique de leur financement et de leur future accessibilité financière. La hausse du coût du fait notamment du développement de nouvelles techniques de traitement onéreuses et (dans un avenir plus lointain) le vieillissement de la population n'y sont pas étrangers. Dans cet ordre d'idée, l'on se pose également la question de savoir comment répartir l'augmentation des coûts des soins de santé entre la collectivité (la société) et l'individu. Dans un rapport récent, le Conseil de la Santé flamand [Vlaamse Gezondheidsraad (2006 : 38)] déclare que, dans ce cadre, la limite supérieure des cotisations personnelles (des patients) a été atteinte : en effet, ces derniers temps, celles-ci n'ont cessé d'augmenter ; il semble plutôt que, dans le domaine de la politique de la santé, l'on se trouve aujourd'hui devant un défi : prévenir la poursuite d'une 'dualisation' de la santé (et des soins de santé).

Dans les lignes qui suivent, nous examinons une sélection des mesures formulées depuis le début des années '90 par les niveaux gouvernementaux fédéral et flamand (2). en guise de réponse aux (entre autres) disparités socioéconomiques dans la santé et dans l'accès aux soins. Ce faisant, il s'agit principalement de mesures qui sont axées sur la suppression simple ou progressive des seuils financiers (3) et des seuils liés à l'organisation des soins de santé. A l'instar du débat, les mesures gouvernementales adoptées sont en effet largement restreintes aux aspects financiers et organisationnels alors que la préoccupation pour, par exemple, les futurs effets sur la santé des différences de style de vie ou des disparités en matière de morbidité n'est traduite que dans une moindre mesure en décisions politiques.

(2) Dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte de la complexité de la répartition des compétences entre les gouvernements fédéral et régional. Le gouvernement fédéral gère dans une large mesure les soins de santé (curatifs) à cause du rôle qu'il joue dans la sécurité sociale et dans certaines lois importantes relatives à la protection sociale (parmi lesquelles l'assurance-maladie-invalidité). Les communautés, quant à elles, sont responsables de la dispense des soins dans et hors des institutions de soins ainsi que de l'éducation à la santé et de la prévention (Van den Broucke, 2006). Dans le présent article, nous nous limitons à la région flamande.

(3) Ce faisant, nous n'examinons pas les évolutions subies par la politique des allocations.

2.1. OEUVRER AUX SEUILS FINANCIERS

En matière de frais médicaux, un grand nombre de mesures gouvernementales axées sur une accessibilité accrue des soins de santé, vise particulièrement le prix immédiat payé par les patients. Ce faisant, il s'agit généralement de mesures fédérales (à l'exception de l'assurance-soins flamande).

2.1.1. De la franchise sociale au maximum à facturer (MAF)

En 1994, le gouvernement fédéral a introduit les franchises sociale et fiscale en guise de correctif social pour compenser l'augmentation des années antérieures de la part personnelle à payer pour un grand nombre d'actes médicaux. Le principe sous-jacent à cette correction sociale était le suivant : la part personnelle annuelle payée était limitée à un certain plafond dont la hauteur dépendait du revenu et de la catégorie sociale. Dès que ce plafond était atteint, certaines catégories sociales ne payaient plus de part personnelle (la franchise sociale) ou le montant excédant ce plafond était porté en compte lors du calcul des impôts (la franchise fiscale). En 1997, la franchise sociale a été élargie pour inclure un certain nombre d'autres catégories. Les deux systèmes de franchise ne tenaient cependant pas compte de tous les tickets modérateurs et de tous les frais médicaux, tels que les frais liés aux médicaments non remboursés, certains frais hospitaliers ou encore les frais d'aménagement dans une maison de repos et de soins (Ooms et al., 2002).

En 2001, les deux systèmes ont été remplacés par le maximum à facturer ou facture maximale (MAF). Ici également s'applique le principe du 'plafond'. Jusqu'à récemment, le MAF adoptait trois formes : (1) le MAF social sur la base de la catégorie sociale des ayants droit ; (2) le MAF revenus modestes sur la base du revenu du ménage, remboursé par la caisse d'assurance ; et (3) le MAF fiscal sur la base du revenu du ménage, remboursé par le biais des impôts directs. En janvier 2005, cette dernière catégorie a été supprimée. Un remboursement plus rapide est garanti (encore en cours d'année) et une protection supplémentaire est accordée aux enfants en limitant toujours à un maximum défini les dépenses médicales qu'ils entraînent.

En comparaison avec les anciens systèmes de franchise, le MAF reprend plus de frais ; toutefois, de nombreux frais restent à charge du patient, par exemple ceux liés à une certaine médication ou à des suppléments pour matériel. Bien qu'en fin de compte, le plafond de 450 EUR reste élevé pour les bas salaires, il s'avère que, d'après De Graeve, Cantillon et Schokkaert (2003), le MAF présente malgré tout d'importants effets de redistribution. Leur étude révèle que le système réussit relativement bien à atteindre les groupes les plus faibles de la société. Grâce au MAF, quelque 10% des ménages paient aujourd'hui une part personnelle plus réduite, avec une diminution moyenne de 136 EUR. Malgré cela, un nombre non négligeable de familles reste confronté au paiement de parts personnelles très importantes.

2.1.2. Une intervention majorée pour certains groupes fragiles

L'assurance-maladie et invalidité, introduite dans notre pays après la fin de la deuxième guerre mondiale, a été élargie chemin faisant par une inclusion des groupes restés sans protection. Par exemple, la 'Loi Leburton' de 1963, affinait l'assurance et introduisait le statut appelé VIPO. Grâce à cela, des catégories vulnérables - comme les veuves, les invalides, les orphelins et les pensionnés à bas revenu - bénéficiaient d'interventions plus élevées en cas de frais médicaux. En 1997, ce système VIPO a été élargi en vue d'inclure d'autres catégories sociales d'où la dénomination devenue quelque peu obsolète a été remplacée par le 'système d'allocations majorées'. Les personnes dans ce système paient une part personnelle plus réduite en cas d'hospitalisation et pour certains médicaments ainsi que lors de la consultation d'un médecin, d'un dentiste, d'un kinésithérapeute ou d'un autre prestataire de soins ; notons encore qu'elles ont également droit à un certain nombre d'autres avantages sociaux (par exemple des réductions sur les transports publics).

Un seuil important à ce système réside dans le fait qu'un grand nombre de personnes doivent elles-mêmes entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ce droit. Par ailleurs, dans la procédure de demande a été intégrée une enquête sur les revenus pour les personnes qui ne perçoivent pas encore d'allocation après examen des revenus. Dans le cas de l'allocation majorée, l'on exigeait - outre les critères de revenus - de faire partie de l'une des catégories sociales définies (4). Le statut OMNIO qui est entré en vigueur depuis le 1er juillet 2007, procède à une adaptation en accordant malgré tout le droit de bénéficier des mêmes remboursements aux ménages à bas revenu qui ne répondent pas aux conditions pour avoir droit à la prestation (d'assurance) majorée (BIM : Bénéfice de l'intervention majorée). Il s'agit d'une réglementation complémentaire qui ne vise pas à remplacer l'intervention majorée.

Même si les réformes de l'assurance-maladie obligatoire ont à l'évidence amélioré l'accès aux soins de santé d'un grand nombre de groupes fragiles, certains problèmes demeurent. Dans les débats autour de 'dix ans de Rapport Général sur la Pauvreté' (Steunpunt tot bestrijding van armoede, bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting armoedebestrijding, 2005), des problèmes persistants ont été signalés pour les personnes sans domicile fixe, pour celles qui passent d'un régime à un autre (par exemple, de salarié à indépendant), pour celles qui ne respectent pas les obligations administratives et financières (comme c'est fréquemment le cas pour les sans-abri) et pour les ex-prisonniers (qui sont confrontés à des stages d'attente). Dans l'Annuaire (Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting) de 1995, Herman Deleeck estimait déjà curieux que, pour le petit groupe, en règle générale, des

(4) Il s'agit d'orphelins, d'invalides, de retraités et de veuves (les « VIPO ») - qui ont droit au revenu d'intégration du CPAS - de bénéficiaires d'une aide similaire du CPAS - de personnes qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées - des bénéficiaires de l'une des allocations pour handicapés selon la loi du 27 février 1987 - des enfants handicapés affectés d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66% - des chômeurs complets de longue durée âgés de plus de 50 ans.

pauvres encore exclus de cette assurance, les règlements relatifs aux revenus garantis n'aient jamais été complétés par un régime portant sur la garantie des soins de santé. Ainsi, il y aurait pour tous les non-assurés un droit effectif à l'assurance.

Les illégaux forment un autre groupe fragile qui passe à travers les mailles du filet de l'assurance. Ils n'ont pas accès à l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres formes de protection sociale. L'idée qu'ils n'auraient le droit de faire appel aux soins médicaux qu'en cas de situation extrême est courante, alors que la législation stipule que les sans-papier ont droit à tous les aspects curatifs des soins de santé. Dans la pratique, pour ces personnes, l'aide médicale préventive, l'aide psychique et l'intervention rapide en cas d'aggravation prévisible de leur état de santé restent souvent hors d'atteinte. Le manque d'accessibilité au système des soins de santé pour les sans-papier est une fois de plus souligné dans un rapport récent de 'Médecins sans frontières' (2004). Ils signalent avoir traité, dans leurs centres en Belgique, près de 10.000 personnes exclues même des soins médicaux les plus élémentaires durant l'année 2003. Ce nombre élevé de consultations reflète non pas tellement la demande de soins mais bien l'offre (réduite) des centres (Bruxelles, Anvers et Liège), parce que le nombre de patients qui peut y être traité est limité.

La demande formulée durant la concertation sur les 10 ans de Rapport Général sur la Pauvreté visant à faire bénéficier au moins les mineurs sans permis de résidence légal de soins médicaux dignes de ce nom n'est pas restée sans réponse. Du fait d'une loi récente, les mineurs étrangers non accompagnés scolarisés en Belgique, peuvent obtenir un droit propre à l'assurance-maladie, indépendamment de leur statut résidentiel.

2.1.3. Mesures générales et spécifiques d'abaissement des coûts

Les efforts n'ont pas seulement été axés sur une diminution du coût médical pour les catégories fragiles, d'autres mesures ont également été adoptées pour certains groupes de patients - par exemple, les malades chroniques et les patients requérant des soins onéreux non encore remboursés - afin de maintenir à un niveau raisonnable le coût de leurs besoins en soins. Enfin, certaines mesures générales visant également à diminuer les coûts concernent chacun. Nous en citons deux importantes.

La première mesure générale réside en une stimulation du recours aux médicaments génériques, que l'on désigne aussi parfois sous le nom de « médicaments-produits blancs ». Moins onéreux que le médicament original dont la licence a expiré, ils ont néanmoins la même valeur thérapeutique. Au cours des dernières années, leur utilisation a été encouragée par le gouvernement via un nouveau régime de remboursement (en 2001) et la possibilité de prescrire les substances actives (en 2005). Ces économies ainsi réalisées profitent tout autant à l'assurance-maladie qu'au patient. Le médecin traitant conserve néanmoins la liberté de prescrire ou non la substance active ou le générique. Pour les démunis, cette liberté a toutefois aussi son revers.

Ainsi, l'association de pauvres Centrum Kauwenberg (2005) fait valoir que les personnes vivant dans la précarité sont souvent moins bien informées sur ces mesures et sont moins capables de s'opposer au comportement prescripteur du médecin lorsque celui-ci prescrit une variante plus chère.

La deuxième mesure générale que nous abordons encore est le Dossier Médical Global (lancé en mai 2001) que, depuis 2002, chacun peut se faire constituer par son médecin généraliste. Ceci a pour conséquence que ceux qui ne peuvent, en cas de consultation, prétendre à un tarif préférentiel, bénéficient malgré tout d'une réduction de 30% sur leur ticket modérateur. Pour les malades chroniques et pour les personnes âgées peu mobiles, ceci s'applique aussi aux visites à domicile.

2.1.4. Tiers payant et paiement forfaitaire des soins

Alors que les mesures précédentes avaient toutes trait à une limitation du coût pour le patient, les régimes du tiers payant et du paiement forfaitaire visent à permettre une intégration plus aisée dans le budget du paiement final des soins médicaux et une diminution du coût pour le patient. Ces mesures constituent une exception au système classique du paiement à l'acte.

Depuis 1986, le régime du tiers payant est l'exception à la règle du patient qui paie directement la totalité du montant dû pour les soins au dispensateur de soins traitant (AR 10 octobre 1986) ; il ne doit acquitter directement que l'intervention personnelle. Ce régime est appliqué par les hôpitaux et les pharmaciens, mais ne s'étend pas automatiquement à d'autres prestations, par exemple les soins d'un médecin généraliste ou spécialiste. Pour les ayants droit confrontés à des problèmes financiers, la loi permet toutefois de faire une exception, mais ce n'est pas un droit que le patient peut exiger. Anciennement, pour profiter du régime du tiers payant, il fallait suivre une procédure administrative compliquée (Bex, 1998 : 16). En 2001, notamment à la suite de l'introduction de la carte SIS, l'on a procédé à une simplification administrative et à une sensibilisation en vue d'augmenter le recours au régime du tiers payant pour les prestations ambulatoires. Sous peu, le régime du tiers payant devrait également être autorisé en cas de consultation d'un service de garde.

Dans le cadre du système de paiement forfaitaire, les prestataires de soins sont payés sur la base du nombre de patients affiliés et non à l'acte. Le patient ne paye rien ou uniquement une inscription unique et peut se rendre à une consultation sans autres frais. Le système est déjà utilisé depuis un certain temps par des centres de soins de quartier et par le groupe de Médecine pour le peuple. L'inconvénient de ce système, c'est que le nombre de dispensateurs de soins qui opte pour ce régime est limité et qu'en général, ce système n'est pas non plus connu des patients. Les médecins eux-mêmes ne peuvent faire de 'publicité' sur leur choix d'un système de paiement forfaitaire pour des raisons déontologiques. Pourtant, selon plusieurs experts, ce système serait susceptible d'accroître considérablement l'accessibilité financière des professionnels de la santé de première ligne (De Maeseneer, 1997 ; Steunpunt armoedebestrijding, 2005).

Selon le Conseil flamand de la santé (2006), en comparaison avec un système forfaitaire, le système majoritaire du paiement à la prestation crée un contexte favorable pour des soins de santé axés sur la demande, mais inciterait moins à la prévention systématique, à l'autonomie des patients, à l'accompagnement des malades chroniques et à la collaboration avec d'autres prestataires de soins. C'est pourquoi d'après ce Conseil, lors de la conception des mécanismes de financement, il convient de consacrer suffisamment d'attention à l'accessibilité pour les groupes les plus fragiles.

2.1.5. L'assurance-soins de santé flamande

La dernière mesure que nous commentons ici a été prise au niveau flamand ; elle est axée sur le coût en cas de maladie ou de certaines affections. L'assurance-soins de santé flamande a pour but de couvrir également les frais non médicaux des personnes nécessitant de soins lourds, tant dans les soins résidentiels (maisons de repos, maisons de repos et de soins, maisons de soins psychiatriques) que dans l'action sociomédicale et les soins à domicile. Quiconque habite en Flandre ou à Bruxelles est tenu depuis 2001 de s'affilier et de payer une cotisation à une caisse mutuelle qui perçoit également des subventions de la Communauté flamande. La Région wallonne n'a pas instauré de système similaire, ce qui, en soi, induit déjà une inégalité.

Le Rapport de 2004 sur les progrès réalisés ("Vooruitgangsrapport") a proposé d'introduire un système de chèques de soins, basé sur les revenus, ce qui offrirait une plus grande sécurité de remboursement des frais effectivement payés. Un point particulièrement prioritaire dans toute réorganisation de l'assurance-soins de santé reste le sempiternel problème de l'avance des frais qui retient les pauvres de recevoir les traitements indispensables (Wittevrongel, 2004 : 132).

2.2. OEUVRER A D'AUTRES SEUILS DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTE

Outre les seuils financiers, il ne faut pas omettre d'autres seuils qui influencent l'accès aux soins de santé. Dans le présent paragraphe, nous examinons un certain nombre de mesures et de pratiques qui visent à favoriser le fonctionnement et l'organisation des soins de santé ainsi que la collaboration avec le secteur de l'aide sociale. Nous accordons une attention spécifique aux mesures ciblant les groupes socioéconomiques les plus fragiles.

2.2.1. Prestations de soins avec une attention particulière aux démunis

Une lecture cursive des mesures adoptées en vue de réduire les seuils financiers et autres dans le domaine des soins de santé nous apprend que l'on a surtout opté pour des mesures générales, complétées par des mesures qui s'attachent à aborder certaines problématiques déterminées dans le domaine de la santé (p. ex. le sida). Certaines de ces mesures visent en particulier des personnes qui sont dans une

situation socioéconomique défavorable, d'autres ne s'adressent qu'indirectement à ces groupes à cause des différences sur le plan de la santé qui sont effectivement en relation avec des divergences socioéconomiques.

C'est notamment le cas de toutes les problématiques qui sont inscrites dans les objectifs de prévention de la santé du gouvernement flamand : tabagisme, alimentation trop grasse, maladies infectieuses, accidents mortels, suicide et dépression. Une prise en compte plus efficace de la prévention du cancer du sein fait également partie de ces objectifs. Le gouvernement flamand est assisté dans la réalisation de ces objectifs par de nombreuses organisations poursuivant souvent une action locale, parmi lesquelles Kind en Gezin (ONE flamande), les réseaux de santé locaux (LOGO), les centres de soins de santé de quartier (WGC), l'Institut flamand pour la promotion de la santé [Vlaams Instituut voor Gezondheidspromotie (VIG)], le Centre d'accompagnement des élèves (CLB ou l'ex-PMS) et un certain nombre 'd'infrastructures reconnues' (par exemple Médecins sans frontières).

Kind en Gezin (fondée en 1984) consacre depuis 1996 dans son action une attention spécifique aux ménages démunis, entre autres via le recours aux médiateurs de terrain (« ervaringsdeskundigen ») et via les équipes « INLOOP » dans les quartiers défavorisés, lesquels mettent sur pied des activités à seuil peu élevé et viennent en soutien de l'éducation pour les (futurs) parents. Par ailleurs, rappelons également les Centres pour Kind en Gezin, où les familles peuvent se rendre temporairement pour traverser les périodes difficiles dans l'éducation des enfants. L'attention spécifique accordée aux groupes défavorisés ressort également des rapports annuels relatifs aux indicateurs de pauvreté.

Les LOGO ou 'Loco-regionaal Gezondheidsoverleg en -Organisatie', (également appelés réseaux locaux de santé), ont pour mission de s'attacher spécifiquement aux personnes défavorisées (voir aussi Van Paepegem et al., 2001) à l'aide d'initiatives ciblées sur une amélioration de leurs conditions de vie et de leur état de santé. Il s'agit de groupements locaux (fondés en 1998) qui doivent aider à remplir les objectifs de santé par la coordination et l'harmonisation des actions préventives en matière de santé.

En marge du système de soins de santé régulier, voici déjà belle lurette que nous connaissons également les Wijk- ou buurtgezondheidscentra (WGC) (Centres de santé de quartier ou de voisinage) : ces groupements de professionnels de la santé de première ligne (médecins généralistes, infirmiers, psychologues) dispensent ensemble des soins intégrés aux habitants d'un quartier ou du voisinage (généralement socialement défavorisés). Leur seuil d'accès est très bas et ils s'efforcent d'offrir des soins élémentaires aux groupes cibles qui ne sont pas atteints ou le sont insuffisamment par les structures sanitaires classiques. Les centres de santé de quartier - qui ne disposent pas encore de reconnaissance décrétable et qui travaillent sur une base expérimentale - proposent des soins gratuits et sont financés au forfait par l'assurance-maladie par patient inscrit. L'Association des Centres de santé de quar-

tier (Vereniging van Wijkgezondheidscentra) atteint, grâce à sa vision, mieux que d'autres organisations, des groupes cibles défavorisés spécifiques. L'inconvénient réside dans le fait qu'à terme, ils sont parfois considérés comme destinés 'exclusivement aux groupes cibles défavorisés'.

Afin d'optimiser l'accessibilité des soins de première ligne – en particulier pour quiconque vit dans des conditions défavorables –, l'on a également créé les 'initiatives de collaboration des soins de santé de première ligne ['samenwerkingsinitiatieven eerstelijnsgezondheidszorg' (SEL)], qui doivent stimuler la réflexion et la constitution de réseaux entre professionnels de la santé.

Outre cet éventail d'initiatives qui sont surtout organisées sur le plan local, en matière de réalisation des objectifs de santé, une collaboration est également instaurée avec les autorités fédérales. Par exemple, en 2005, les ministres fédéraux et régionaux de la Santé (publique) ont pris l'initiative de développer de concert un Plan National Nutrition et Santé (Demotte, 2005b) qui veut combattre les troubles physiques dus à une alimentation erronée et à un manque d'activités physiques. Par ailleurs, le gouvernement fédéral partage aussi les coûts d'un certain nombre d'actions préventives de soins, notamment pour la prévention de l'hépatite B, le diagnostic préventif de tuberculose, le dépistage du cancer du sein et les vaccinations de base. Grâce à l'autorisation de recourir au régime du tiers payant, les soins dentaires sont gratuits depuis septembre 2004 pour les enfants de 0 à 12 ans (à l'exception de l'orthodontie), ce qui peut générer un effet positif particulièrement chez les groupes à faibles revenus (où les soins dentaires sont considérés comme quelque chose de trop onéreux).

2.2.2. De la guérison à la prévention des maladies, de l'information à la promotion de la santé

Alors que, dans le passé, le monde médical se focalisait quasi exclusivement sur la guérison des maladies et des affections, au fil des ans, l'on s'est de plus en plus intéressé à la prévention. Depuis 1980, les soins de santé préventifs sont dans une large mesure devenus une compétence communautaire. Les principaux piliers de la prévention 'classique' des maladies sont les programmes d'information et d'éducation, mais des études ont démontré que, généralement, ces derniers atteignent nettement plus difficilement les groupes défavorisés (Hennion, 1998).

A la fin des années '90, l'information et l'éducation à la santé ont été converties en promotion de la santé. Cette dernière a pour objectif de redresser les styles de vie malsains et de promouvoir la santé tant de l'individu que de la collectivité, de manière à éviter le recours aux soins de santé curatifs. L'Organisation mondiale de la santé définit la promotion de la santé comme suit : 'le processus par lequel les hommes (ou les groupes de gens) sont mis dans la capacité d'acquérir un plus grand contrôle sur les déterminants de leur santé et ainsi d'améliorer leur santé' (Hennion, 1998 : 97-98). En Flandre, ce sont particulièrement les « VIG », les « WGC » et les « LOGO » (voir point 2.2.1 ci-dessus) qui oeuvrent à la promotion de la santé à l'adresse des

groupes défavorisés. Dans la pratique, la promotion de la santé est basée sur la participation du groupe cible, sur une action axée sur l'environnement, sur une collaboration intersectorielle et sur l'action structurelle (voir Van Paeppegem et al., 2001). Le Conseil flamand de la santé (2006) veut qu'à l'avenir, la promotion de la santé joue encore un plus grand rôle dans le contexte local, notamment en stimulant les villes et les communes à faire de la santé une priorité explicite de leur politique. A cet effet, il y a également lieu d'élaborer un cadre général.

2.2.3. Plus d'attention au malade mental (démuni)

Au cours des années, non seulement une attention croissante a été accordée à la prévention des maladies et à la promotion à la santé, mais encore au bien-être mental des individus. Les conceptions sur la dispense de soins aux personnes éprouvant des problèmes psychiques ont entre-temps évolué d'une approche purement médicale, psychiatrique, vers une approche pluridisciplinaire, s'accompagnant également d'une offre variée (Van Den Eynde, 2005).

Sur le plan politique, tout particulièrement, le fonctionnement et l'organisation des soins de santé mentale étaient un sujet de préoccupation : par exemple, une très grande attention était accordée à l'organisation de l'offre de soins via des circuits de soins et des réseaux régionaux et la mise sur pied de structures appropriées de réflexion. Par ailleurs, l'on prenait davantage conscience que, pour les personnes vivant dans la pauvreté, l'accès aux soins de santé mentale restait difficile, essentiellement parce qu'un grand nombre de ceux-ci ne sont pas remboursés (voire de manière minimale) par l'assurance-maladie obligatoire (par exemple les frais de psychothérapie). La perte de revenus et des dépenses élevées de soins peuvent, en cas d'admission en psychiatrie, également aggraver une perte de revenu. C'est indubitablement le cas lorsque le séjour dure plus d'un an, étant donné que le maximum à facturer ne porte en compte que les tickets modérateurs de la première année. De plus, les soins pour les affections psychiatriques ne sont intégrés que de manière limitée dans les assurances complémentaires (et encore faut-il en avoir une). Outre les problèmes financiers, évoquons encore des problèmes matériels et géographiques qui influencent le degré d'accessibilité de la dispense de soins psychiques (voir Van Den Eynde, 2005). Dans certaines régions, la problématique est principalement due à l'éloignement des structures de soins, parce que, de ce fait, les usagers sont obligés de parcourir des distances qui les épuisent. Dans les villes ou les régions où elles sont effectivement nombreuses et plus aisément accessibles, des frais de séjour exorbitants constituent fréquemment l'obstacle le plus important.

Au cours de ces dernières années, la relation entre pauvreté et santé mentale a été mieux documentée (Levecque, 2003, 2006 ; Levecque, Lodewyckx et Vranken, 2006) et a donné lieu dans la politique de la santé à un intérêt spécifique, tant chez le ministre responsable flamand que chez le ministre fédéral responsable (voir les mémoires détaillant la politique à suivre des ministres Vervotte, 2004 ; Demotte 2005a). Au niveau flamand, l'on veut accroître l'attention au bien-être psychique des

gens qui vivent dans la pauvreté au sein des services et des structures existants, notamment en accordant entre autres l'accès gratuit ou contre une intervention minimale aux Centres de soins de santé mentale (Centra voor Geestelijke Gezondheidszorg) (Plan flamand de lutte contre la pauvreté 2005-2009) aux personnes financièrement et socialement plus fragiles souffrant de sérieux troubles mentaux ou de problèmes psychiatriques. Ces Centres ont explicitement reçu pour mission d'accorder une attention supplémentaire aux personnes socialement et financièrement plus fragiles parmi leur population de clients.

Pour l'avenir, le Conseil flamand de la santé (2006) plaide pour l'optimalisation indispensable de l'intégration du secteur des soins de santé mentale, tant en direction du secteur des soins que de celui de l'aide sociale.

2.2.4. Conditions annexes à la transparence des soins de santé

Des soins de santé accessibles doivent également être transparents. Dans ce cadre, des mesures ont été prises au cours des années écoulées. Elles visent à obtenir une vue plus claire des coûts et des droits (et des devoirs) que l'on a en tant que patient. Ce faisant, il convient cependant également de tenir compte du fait que l'information (et surtout lorsque celle-ci est formulée avec difficulté) pénètre moins aisément le monde de la pauvreté.

a) Sécurité des tarifs

Une condition importante pour l'accessibilité des soins réside en la transparence des frais médicaux. Pour arriver à une sécurité des tarifs, des conventions sont conclues entre mutualités et prestataires de soins (syndicats de médecins, hôpitaux), lesquelles concernent la majorité des prestations médicales. L'administration intervient également. Par exemple, depuis 2003, les hôpitaux sont obligés d'informer précisément les patients avant leur admission de tous les frais qui leur seront facturés. Auparavant, certains patients ont parfois eu des surprises désagréables, parce qu'outre le prix fixe par jour et le ticket modérateur pour les honoraires et les médicaments, d'autres frais (suppléments d'honoraires et frais d'utilisation du matériel) pouvaient également leur être facturés. Les hôpitaux ne peuvent plus facturer 'sans plus' des frais supplémentaires (suppléments) pour l'utilisation de matériels. Par ailleurs, pour un grand nombre de matériels, les suppléments sont totalement interdits : ils sont intégrés au prix global à la journée (voir PAN/Incl 2003-2005).

b) Droits explicites des patients

Rendre explicites les droits des patients individuels est une mesure supplémentaire qui doit contribuer à rendre les soins de santé encore plus transparents. En Belgique, ces droits du patient ont été rassemblés et fixés dans une loi en 2002. Antérieurement, ils étaient déduits d'autres lois dont certaines règles se contredisaient mutuellement ou qui s'avéraient défavorables pour le patient. Afin de mettre les patients au courant de leurs droits, l'on opta pour une collaboration entre les associations de patients et les mutualités. Ces organisations ne parviennent cependant que difficile-

ment à toucher les gens qui vivent dans la pauvreté. Avec pour conséquence que les patients pauvres en savent toujours trop peu sur les possibilités et le fonctionnement du système des soins de santé et sur leurs propres droits dans ceux-là en tant que patients. Il en résulte qu'ils continuent aussi à ignorer l'existence de certaines allocations ou interventions.

c) et responsabilités implicites

Face aux droits, il y a également des devoirs, même si ces derniers sont formulés de manière moins explicite. Dans la politique plus récente des gouvernements flamand et fédéral, nous percevons l'accent mis sur la responsabilisation et le recours à l'autonomie personnelle du citoyen. C'est aussi de plus en plus souvent le cas dans la politique de la santé, ce qui au départ d'un contexte de pauvreté est susceptible de susciter de l'inquiétude (Dierckx et De Boyser, 2005). Au niveau fédéral, la responsabilisation individuelle (financière) du patient est déjà présente depuis un certain temps via (l'augmentation) des interventions personnelles dans les frais des soins de santé. Plus récemment, nous avons également vu la "mesure de responsabilisation" par laquelle les hôpitaux peuvent percevoir une amende en cas de recours inapproprié au service des urgences, lorsque l'on se présente sans y avoir été envoyé par un médecin. Tout particulièrement, les pauvres se sentent visés par cette mesure, parce que pour différentes raisons, ils en sont réduits à ces services (notamment parce que l'on y pratique le régime du tiers payant). Au niveau flamand aussi, la responsabilité individuelle est soulignée et clairement présente, ce qui s'exprime entre autres au sein de la politique préventive de la santé : celle-ci veut inciter les gens à se comporter de manière plus saine et en assumer également la responsabilité (Décret flamand de prévention, M.B. 3 février 2004 ; mémoire détaillant la politique à suivre de la ministre Vervotte, 2004). Le fait de coresponsabiliser l'individu pour sa santé ne constitue pas un problème, tant que l'approche des mécanismes structurels d'exclusion reste prioritaire et que d'autres acteurs sont également renvoyés à leurs responsabilités. Par ailleurs, il faut toujours prêter assez d'attention à la conjonction complexe de toutes sortes de facteurs qui se cachent derrière une réalité telle que la pauvreté. En effet, vivre dans la pauvreté implique une liberté de choix et l'autonomie individuelle souvent compromises (voir également Levecque et Vranken, 2004).

d) Information et communication

Aujourd'hui, l'information sur les affections médicales ou sur les droits des patients, voire sur le coût d'un traitement ou d'une admission hospitalière est librement disponible sur Internet. De nombreuses personnes qui vivent dans la pauvreté n'ont pas le privilège de disposer d'un ordinateur personnel et d'un accès à Internet, d'où leur exclusion d'un important médium d'information. D'autres canaux d'information ne semblent pas non plus pouvoir les atteindre, voire plus difficilement, notamment parce que l'information est diffusée à des endroits qu'elles ne fréquentent pas. Par ailleurs, la langue reste un obstacle épineux (Centrum Kauwenberg, 2005). Dans le cadre des 10 ans de Rapport Général sur la Pauvreté, nous assistons à un plaidoyer pour une meilleure prise en compte des intérêts des patients pauvres, via les

mutualités et une meilleure communication directe entre dispensateur de soins et patient. Ce dernier point devrait voir le jour en fournissant aux professionnels de la santé pendant leur formation des connaissances et des compétences qui doivent leur permettre d'aider mieux les personnes à profil socioéconomique plus faible.

Par ailleurs, l'échange d'informations et la communication ne passent pas non plus toujours très bien entre acteurs de l'aide sociale et acteurs de la santé. Le Conseil flamand de la santé (2006) souligne qu'avec les personnes souffrant de problèmes de santé, il faut consacrer de l'attention à leur situation sociale et qu'inversement, il convient également de se pencher sur les conséquences sur la santé des problèmes sociaux. Ceci suppose naturellement une organisation claire de l'influx dans les soins de santé et l'aide sociale ainsi qu'une communication fluide entre les deux secteurs.

3. CONCLUSION

Dans le présent article, nous avons constaté que, malgré d'évidentes inégalités dans la situation sanitaire et l'état de santé en fonction de la toile de fond socioéconomique, la politique se focalise plutôt sur le terrain qui lui semble plus transparent et plus saisissable de l'accessibilité financière des soins de santé. Par le biais d'une série de mesures générales et structurelles et de quelques mesures plus ciblées (sur certaines problématiques dans le domaine de la santé), la politique s'attache principalement à 'éviter' qu'à la suite de problèmes de santé, le citoyen lambda ne se retrouve dans une situation financièrement difficile. Nettement moins d'attention se porte sur les différences de style de vie et sur les risques pour la santé de différents groupes socioéconomiques, ce qui suppose une politique qui s'intéresse également à des interventions structurelles sur d'autres domaines, tels que les conditions de logement, les conditions de travail et les conditions de revenus.

Pour certains groupes à risques spécifiques, il subsiste cependant aussi des obstacles financiers à des soins de santé dignes de ce nom. C'est notamment le cas pour les malades chroniques qui sont confrontés à d'onéreuses et durables factures personnelles de santé (entre autres à la suite de frais médicaux non remboursables et de suppléments), pour les ménages à faibles revenus pour qui le plafond du maximum à facturer reste élevé, mais aussi pour les revenus moyens qui ne parviennent pas à intégrer dans leur budget de subites factures élevées de soins de santé - même s'il est question d'un remboursement, il faut malgré tout d'abord déboursier l'argent. Alors que le Belge moyen tire avantage de la possibilité de souscrire une assurance complémentaire, les revenus les plus faibles et les groupes à risque ne disposent généralement pas de ce choix comme d'une option.

L'accès aux soins de santé est non seulement caractérisé par des obstacles financiers mais encore par des entraves d'ordre plus 'organisationnel' : ainsi, des développements dans l'assurance-maladie obligatoire ont amélioré l'accès aux soins de santé

pour les groupes fragiles, mais des problèmes subsistent pour certains groupes fortement marginalisés de sans-abri, d'ex-prisonniers et de sans-papiers qui demeurent souvent sans couverture.

Les mesures qui s'intéressent aux groupes plus faibles ou qui s'adressent explicitement à ces derniers semblent souvent prometteuses, mais n'apportent pas toujours le soulagement espéré. Cela peut être dû au fait que les mesures n'atteignent qu'insuffisamment le groupe cible, par exemple parce que l'information indispensable ne les atteint pas, que la 'langue' dans laquelle s'opère la communication est inadaptée ou parce que certaines catégories sociales seulement ont droit à certains avantages. Il se peut également que certaines mesures soient insuffisantes à cause de seuils financiers : c'est notamment le cas lorsque les soins indispensables ne sont remboursés que de manière minimale (comme les soins de santé mentale ou les suppléments hospitaliers). Par ailleurs, certaines mesures ne sont pas suffisamment exigeables, par exemple l'application du régime du tiers payant ou la prescription de médicaments génériques. Le fait d'impliquer les groupes cibles et/ou leurs représentants dans l'élaboration de la politique et de son évaluation peut s'avérer utile lors de l'affinage de mesures spécifiques.

De différents horizons nous parvient la demande d'un développement ultérieur et d'un soutien des soins de santé de première ligne, en particulier d'un cadre adapté pour des initiatives qui favorisent l'accessibilité pour les groupes fragiles. La demande d'une prévention et d'une promotion de la santé mieux ciblées et plus adaptées y est connexe. Dans un cadre plus large, la collecte de connaissances relatives à la (aux soins de) santé et la mesure des effets des mesures politiques sont indispensables pour continuer à étayer la politique de la santé.

(Traduction)

BIBLIOGRAPHIE

Adriaenssen, I. et De Graeve, D., *Wie valt er door de mazen van het net? Verken-
nend profiel van de patiënt met betalingsproblemen in het ziekenhuis*, Research
Paper, 2001-018, Anvers, UFSIA-RUCA - Faculté des sciences économiques appli-
quées, 2001.

Médecins sans frontière, Belgique. Geen toegang tot de gezondheidszorg, (online),
http://www.azg.be/nl/pdf/belgische_proj.pdf, 2004.

Beck, M., Vanroelen, C. et Louckx, F., Sociale breuklijnen in de gezondheid en de
gezondheidszorg, *Gezondheid en Samenleving*, Bruxelles, VUB press, 2002.

Berghman, J., Meerbergen, E. et Vanroelen, C., *Aanvullende sociale voorzieningen
in de tweede en derde pijler*, SB/2005-21, Louvain, KULouvain - Centrum voor
Sociologisch Onderzoek (CESO), Sociaal Beleid, 2005.

Bex, F. (ed.), *Arm maakt ziek. Ziek maakt arm*, Achtergrondossier, Bruxelles,
Aide sociale, 1998.

Bongers, I. et al., Socioeconomic Differences in General Practitioner and Outpatient
Specialist Care in the Netherlands : a Matter of Health Insurance, *Social Science and
Medicine*, 44, pp. 1161-1168, 1997.

Bossuyt, N. et Van Oyen, H., *Gezondheidsverwachting volgens socio-economische
gradiënt in België*, Bruxelles, WIV - Institut Louis Pasteur, 2000.

Centrum Kauwenberg, *Gezondheidszorgen! Over de toegang tot de gezondheids-
zorg*, Anvers, Centre Kauwenberg asbl, 2005.

Mutualités chrétiennes, Analyse ziekenhuistarieven 2004, Conclusies CM-onderzoek
2004, online : <http://www.cm.be/nl/101/selfservice/berekenen/conclusies>, 2006.

Dalstra, J. A. et al., Socioeconomic Differences in the Prevalence of Common Chro-
nic Diseases : an Overview of Eight European Countries, *International Journal of
Epidemiology*, 34^eme année, n° 2, pp. 316-326, 2005.

De Boyser, K., Armoede gefragmenteerd: vormen van sociale uitsluiting in Vlaande-
ren en België, in Vranken, J., De Boyser, K. et Dierckx, D. (eds.), *Armoede en Socia-
le Uitsluiting. Jaarboek 2005*, Leuven / Voorburg, Acco, pp. 43-96, 2005.

De Graeve, D., Cantillon, B. et Schokkaert, E., *Billijkheid in de financiering van
medische zorg: eindrapport*, Bruxelles, Politique scientifique fédérale, 2003.

De Graeve, D. et Duchesne, I., Différences en matière de santé et de consommation de soins médicaux liées au revenu, *Revue Belge de Sécurité Sociale*, 39^{ème} année, n° 1, pp. 5-13, 1997.

De Graeve, D., Lecluyse, A., Schokkaert, E., Van Ourti, T. et Van De Voorde, C. (2007), Qui paye des suppléments dans le système belge des soins de santé ?, in *Revue Belge de Sécurité Sociale*, 2007, 49^{ème} année, n° 2.

De Maeseneer, J. et al., *Toegankelijkheid in de gezondheidszorg – eindrapport*, Samenvattend rapport, Gand, Université de Gand - Unité d'enseignement et de recherche Médecine générale et Soins de santé de première ligne, 2003.

De Maeseneer, J., Laagdrempelige zorgverlening in de eerste lijn, Exposé fait lors du symposium "Forfaitaire betaling versus betaling per prestatie. Implicaties voor kwaliteit en toegankelijkheid in de eerstelijnsgezondheidszorg" organisé par le Steunpunt, 1997.

Deleeck, H., Huybrechs, J. et Cantillon, B., *Het Matteüseffect. De ongelijke verdeling van de sociale overheidsuitgaven in België*, Anvers, Kluwer, 1983.

Demarest, S. et al., *De gezondheid van de bevolking in België, in de Vlaamse Gemeenschap en in het Brussels Gewest. Samenvatting Gezondheidsenquête, België, 1997*, Bruxelles, Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, 1998.

Demotte, R., *Mémoire détaillant la politique à suivre en matière de soins de santé mentale*, Bruxelles, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique, 2005a.

De Prins, L., Peersman, W. et De Maeseneer, J., Lager opgeleid, meer naar de huisarts? Een analyse in Vlaanderen, *Huisarts en Wetenschap*, 41^{ème} année, n° 4, pp. 173-178, 1998.

Demotte, R., Communiqué de presse des Ministres de la Santé, au niveau fédéral, communautaire et régional concernant le Plan National Nutrition et Santé pour la population de notre pays, 31 janvier 2005, (online), <http://www.rudydemotte.be/indexfr.htm>, 2005b.

Dierckx, D. et De Boyser, K., Antwoorden van de overheid: verantwoord armoedebeleid?, in Vranken, J., De Boyser, K. et Dierckx, D. (eds.), *Armoede en Sociale Uitsluiting. Jaarboek 2005*, Louvain / Voorburg, Acco, pp. 97-148, 2005.

Gouvernement fédéral, *Plan d'action national belge inclusion sociale 2003-2005*, Version définitive, approuvé par le Conseil des Ministres du 05 septembre 2003, Bruxelles, Gouvernement fédéral, 2003.

Gadeyne, S., *The Ultimate Inequality : Socio-economic Differences in All-cause and Cause-specific Mortality in Belgium in the First Part of the 1990s*, NIDI / CBGS Publications n° 39, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 2006.

Gadeyne, S. et Deboosere, P., *Socio-economische factoren in differentiële sterfte van mannen van 45 tot 64 jaar in België*, Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel, 2000.

Gadeyne, S. et Deboosere, P., L'inégalité ultime : différences de mortalité chez les hommes et les femmes en fonction des caractéristiques socioéconomiques et du type de ménage, *Revue Belge de Sécurité Sociale*, 44^{ème} année, n° 1, pp. 59-102, 2002.

Hardonk, S., Vanroelen, C. et Louckx, F., Sociaal-economische gezondheidsverschillen in België: analyse van de Gezondheidsenquête van 2001, in Vranken, J., De Boyser, K. et Dierckx, D. (eds.), *Armoede en Sociale Uitsluiting. Jaarboek 2004*, Louvain / Voorburg, Acco, pp. 123-146, 2004.

Hennion, W., *Kansarmoede en gezondheidsbevordering in Vlaanderen*, publication du VIG, 9, Bruxelles, Institut flamand de promotion de la santé, 1998.

Fondation Roi Baudouin, ATD-Quart Monde Belgique et Association des Villes et Communes de Belgique - Département du Bien-être social, *Rapport Général sur la Pauvreté*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1994.

Lagasse, R. et al., Health and Social Inequities in Belgium, *Social Science and Medicine*, 31^{ème} année, n° 3, pp. 237-248, 1990.

Levecque, K., Armoede en depressie: (g)een evident verband, in Vranken, J., De Boyser, K. et Dierckx, D. (eds.), *Armoede en Sociale Uitsluiting. Jaarboek 2003*, Louvain / Leusden, Acco, pp. 155-173, 2003.

Levecque, K., The Social Distribution of Depression in Belgium : a Comparison of the Belgian Health Interview Survey 2001 and the Panel Study on Belgian Households, *Archives of Public Health*, 62^{ème} année, n° 5, pp. 271-290, 2004.

Levecque, K., Generalized Anxiety and Depression in the General Population: Risk Factors According to the Belgian Health Interview Survey 2001, *Depression and Anxiety*, 23, 8, pp. 509-511, 2006.

Levecque, K., Lodewyckx, I. et Vranken, J., Depression and generalised anxiety in the general population in Belgium: a comparison between native and immigrant groups. *Journal of affective disorders*, 97, 1/3, pp. 229-239, 2007.

Levecque, K. et Vranken, J., Pauvreté et dépression en Belgique : quelques réflexions politiques, *Revue Belge de Sécurité Sociale*, 46^{ème} année, n° 4, pp. 825-850, 2004.

Louckx, F., Vanroelen, C. et Beck, M., Socio-economic Differences in Health and Access to Health Care, *Archives of Public Health*, n° 59, pp. 239-263, 2001.

Mackenbach, J., Martikainen, P., Looman, C. W. N., Dalstra, J. A. A., Kunst, A. E., Lahelma, E. et Membres du Sedha Working Group, The Shape of the Relationship Between Income and Self-assessed Health : an International Study, *International Journal of Epidemiology*, 34^{ème} année, n° 2, pp. 286-293, 2005.

Ooms, D., Puttevils, D., Wissels, G., Putman, K. et Corens, D., *Analyse van de factuur ten laste van de patiënt in klassieke hospitalisatie en daghospitalisatie op basis van gekoppelde MKG - MFG*, Bruxelles, VUB - Centre d'économie de la santé et de la politique hospitalière, 2002.

Steunpunt tot Bestrijding van Armoede, Bestaansonzekerheid en Sociale Uitsluiting, *Armoede uitbannen. Een bijdrage aan politiek debat en politieke actie*, Rapport décembre 2005, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre la xénophobie, 2005.

Van Den Eynde, M., Naar een grotere toegankelijkheid van de geestelijke gezondheidszorg: de vele uitdagingen, in Lampaert, F., Rondia, K. et Van Den Wouwer, K. (eds.), *Dichtbij de mensen. Een mozaïek van ideeën en initiatieven omtrent geestelijke gezondheid*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, pp. 23-31, 2005.

Van Der Heyden, J., Demarest, S., Tafforeau, J. et Van Oyen, H., Socio-economic Differences in the Utilisation of Health Services in Belgium, *Health Policy*, 65^{ème} année, n° 2, pp. 153-165, 2003.

Van Der Meer, J., Van Den Bos, J. et Mackenbach, J., Socio-economic Differences in the Utilisation of Health Services in a Dutch Population : the Contribution of Health Status, *Health Policy*, 37^{ème} année, juillet, n° 1, pp. 1-18, 1996.

Van Paepegem, T., Willems, S., De Boeck, L. et De Maeseneer, J., Gezondheidsbevorderingen en armoede, in Vranken, J., Geldof, D., Van Menxel, G. et Van Ouytsel, J. (eds.), *Armoede en Sociale Uitsluiting. Jaarboek 2001*, Louvain / Leusden, Acco, pp. 263-282, 2001.

Vanroelen, C., *Sociaal-economische verschillen in gezondheidsfactoren en toegankelijkheidsproblemen in de Belgische gezondheidszorg: Een analyse van de Belgische gezondheidsenquête van 1997*, Bruxelles, Vrije Universiteit Brussel, 2001.

Vanroelen, C., Smeets, T. et Louckx, F., *Nieuwe kwetsbare groepen in de Belgische gezondheidszorg: eindrapport*, Gand, Academia Press, 2004.

Vervotte, I., *Beleidsnota Welzijn, Volksgezondheid en Gezin 2004-2009*, Bruxelles, Ministre flamande du bien-être de la santé et de la famille, 2004.

Conseil flamand de la Santé, *De toekomst van het gezondheids(zorg)beleid in Vlaanderen, met bijzondere aandacht voor de eerstelijnsgezondheidszorg*, 2006.

Wittevrongel, L., Expertennota 'Recht op gezondheidszorg', in Vlaams Netwerk van Verenigingen waar Armen het woord nemen et Team Armoede Vlaamse Gemeenschap (eds.), *Vooruitgangs- en toekomstcongres Armoede 6 mei 2004 - Eindverslag*, Bruxelles, Ministère de la Communauté flamande, pp. 119-135, 2004.

TABLE DES MATIERES

INEGALITE SOCIALE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE : UN HISTORIQUE DES REPONSES POLITIQUES FEDERALES ET FLAMANDES

| | |
|---|-----|
| INTRODUCTION | 485 |
| 1. ESQUISSE DES DIFFERENCES SOCIOECONOMIQUES DANS LES DOMAINES DE LA SANTE ET DES SOINS DE SANTE | 486 |
| 1.1. DISPARITES SUR LE PLAN DE LA MALADIE, DE LA SANTE, DE LA MORTALITE... | 486 |
| 1.2. ... ET DE L'ACCES AUX SOINS DE SANTE | 487 |
| 2. REPONSES POLITIQUES A L'INEGALITE DE LA SANTE ET DES SOINS DE SANTE | 489 |
| 2.1. OEUVRER AUX SEUILS FINANCIERS | 490 |
| 2.2. OEUVRER A D'AUTRES SEUILS DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTE | 494 |
| 3. CONCLUSION | 500 |
| BIBLIOGRAPHIE | 502 |

LES NON-ASSURES FACE A LA MALADIE ET A L'INVALIDITE 1993-2005*

PAR **EVA LEFEVERE**

Université d'Anvers, Centre de politique sociale Herman Deleeck

1. INTRODUCTION

Le système belge d'assurance-maladie obligatoire a subi au cours de ces dernières décennies quelques modifications majeures. Malgré celles-ci, il n'est pas encore exempt de plusieurs gros points noirs, comme l'expose dans la Revue belge de sécurité sociale l'Unité d'enseignement et de recherche Sociologie Médicale de la VUB (voir Vanroelen et al, 2004). Dans l'article dont il est question, les auteurs identifient six points noirs concernant l'accessibilité financière du système de soins de santé belge.

Le premier point noir se rapporte à des problèmes relatifs au statut dans l'assurance-maladie. Au sein de cette catégorie, on distingue encore différents problèmes partiels. En premier lieu, les auteurs font mention de la situation très précaire des 'sans-papier', qui ne peuvent faire appel que très exceptionnellement au remboursement de leurs frais médicaux dans le cadre de l'assurance-maladie. Par ailleurs, ils se penchent aussi sur les personnes, qui sont bel et bien assurées, mais ne le sont pas suffisamment. C'est par exemple le cas des indépendants, mais aussi celui d'autres groupes : pensons aux individus financièrement fragiles, pour qui une assurance-hospitalisation supplémentaire est impayable, ou à d'autres groupes présentant de grands risques qui peuvent difficilement accéder à une telle assurance parce que les assureurs opèrent sur la base d'une sélection des risques. Enfin, les auteurs examinent brièvement la situation des individus ayant théoriquement des droits dans le cadre de cette assurance-maladie obligatoire, mais qui en sont exclus pour toute une série de raisons parfois variées (Vanroelen et al., 2004).

Dans le présent article, nous nous attachons plus en profondeur à ce dernier problème partiel. Nous observons un groupe de personnes qui ont théoriquement des droits au sein de cette assurance-maladie obligatoire, mais qui ne les exercent pas,

* Le présent article est un remaniement en profondeur de l'enquête qui a été effectuée dans le cadre de la thèse de doctorat de l'auteur. Elle adresse dès lors ses remerciements les plus sincères (entre autres) aux personnes suivantes : son promoteur de l'époque, le prof. J. Berghman (KUL) pour l'accompagnement et les remarques utiles lors de la rédaction de la thèse, le prof. K. Van den Bosch et le prof. B. Cantillon (UA, CSB-Herman Deleeck) pour leurs commentaires éclairés et ciblés lors du travail de réécriture de cette thèse sous forme d'article.

autrement dit des ayants droit non assurés. Sur la base de statistiques relatives aux nombres de membres de l'INAMI (les fameux 'documents E'), nous décrivons l'évolution du nombre de non-assurés permanents durant la période de 1993 à 2005. Une analyse similaire avait déjà été effectuée par l'INAMI lui-même pour la période de 1993 à 1997 (voir Machiels, 1997). Après 1997, l'on a assisté à des modifications majeures dans la législation de l'assurance-maladie obligatoire ou au rôle joué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale qui s'est considérablement accru, ce qui rend extrêmement intéressante une actualisation de l'étude réalisée en ce temps.

Nous commençons notre article en clarifiant quelques-unes des notions auxquelles nous recourons. Ensuite, nous décrivons tant l'étendue du problème des non-assurés que l'évolution de 1993 à 2005. Enfin, nous nous mettons en quête d'explications. Nous démontrons de quelle façon des modifications structurelles dans le fonctionnement de l'assurance-maladie obligatoire sont susceptibles d'exercer une grande influence sur la correction du problème de la non-assurabilité. Nos données suggèrent par exemple que la simplification de la législation en 1998 tout comme l'informatisation des bons de cotisation via la Banque Carrefour ont joué un rôle. Il s'agit d'un constat très pertinent, étant donné que la politique menée peut intervenir précisément sur ces facteurs.

2. CLARIFICATION DES NOTIONS UTILISEES

2.1. L'ASSURANCE-MALADIE OBLIGATOIRE EN BELGIQUE

La loi de base en matière d'assurance-maladie (également appelée loi A.M.I.) date du 9 août 1963 (1). Initialement, cette loi ne s'appliquait qu'aux travailleurs salariés et à certaines catégories de travailleurs non actifs, tels que les chômeurs, les personnes en incapacité de travail et les retraités. Depuis, son champ d'application n'a cessé de s'étendre, par exemple en incluant le personnel des administrations publiques, les indépendants et les membres d'une communauté religieuse. Lorsqu'en 1969 fut introduite la catégorie 'des personnes qui ne sont pas encore protégées', le champ d'application personnel, du moins quant à son intention, était quasi universel. La seule condition d'affiliation consistait en effet à pouvoir faire état d'un lieu de résidence principale en Belgique. Les personnes de cette dernière catégorie n'étaient toutefois pas obligées de s'affilier ; en revanche, si elles le faisaient, elles étaient tenues de payer une importante cotisation mensuelle (Simoens, 2000).

En 1994, le Rapport Général sur la Pauvreté démontrait que le système ainsi constitué ne s'avérait guère concluant. En effet, il expliquait que, sur le plan de l'accessibilité aux soins de santé apparaissaient de grandes inégalités (Fondation Roi Baudouin, 1994).

(1) Loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (M.B. du 01.11.1963). Cette loi a été coordonnée le 14.07.1994 et porte désormais le titre 'loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités'.

A la suite de cela, le 1er janvier 1998 entraînent en vigueur divers nouveaux règlements. Les réformes importantes pour notre problématique sont reprises dans un arrêté royal du 25 avril 1997 (2). Dans celui-ci, le gouvernement procède à un certain nombre d'adaptations dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé : l'accès à l'assurance-maladie est généralisé et simplifié.

Pour l'essentiel, les adaptations de la loi reviennent à affirmer que l'assurance soins de santé ne comporte plus que deux régimes alors qu'auparavant, il était question d'un grand nombre de règlements distincts. En premier lieu, nous avons le Régime général, couvrant tous les risques, lequel est formé par l'intégration des anciens régimes d'assurance résiduaire du Régime des travailleurs salariés. A côté de celui-ci, nous avons le Régime des indépendants et des membres d'une communauté religieuse, lequel ne couvre que les gros risques de santé. Du fait de l'intégration des catégories résiduaire antérieures dans le Régime général, les problèmes d'assurabilité qui se posaient précédemment en cas de passage d'un régime à l'autre (périodes de non-assurabilité, cotisation majorée pour le premier mois d'affiliation en cas de passage tardif, stage d'attente, ...) sont évités (Marcelis, 1998).

Il est important de noter que, depuis 1998, la loi A.M.I. reprend également une dernière catégorie d'ayants droit, plus précisément les 'autres (...) personnes qui sont inscrites dans le Registre national des personnes physiques'. En dernière analyse, le système devient dès lors sans plus accessible à quiconque réside légalement en Belgique (Marcelis, 1998). Il n'est mentionné que deux exceptions. La première concerne les personnes qui ont droit ou peuvent avoir droit aux soins médicaux en vertu d'un autre règlement belge ou étranger en matière d'assurance-soins de santé. Dans le deuxième cas, il s'agit d'étrangers qui ne sont pas autorisés de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qui ne sont pas habilités à s'y établir ou à y séjourner plus de six mois.

Après les modifications de la législation de 1998, la protection restreinte des indépendants au sein de l'assurance-maladie obligatoire a continué à être l'objet de vifs débats (voir entre autres Vanroelen et al., 2004). Par conséquent, en 2004, le gouvernement fédéral décida lors du sommet de Gembloux qu'à terme, les indépendants seraient également obligés de s'assurer contre les petits risques de santé. Une obligation générale pour tous les indépendants est prévue à partir du 1er janvier 2008. En attendant, la règle a cependant déjà été introduite pour deux catégories d'indépendants, considérées comme économiquement fragiles ou subissant une situation

(2) Arrêté royal portant des mesures visant à généraliser et à assouplir l'accès au régime de l'assurance soins de santé, en particulier pour les groupes socioéconomiques défavorisés, en exécution des articles 11, 2°, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. du 19.06.1997).

socioéconomique difficile. Plus spécialement, un arrêté royal du 10 juin 2006 (3) stipule que les indépendants débutants et les indépendants retraités qui perçoivent la garantie de revenu aux personnes âgées seront également assurés à partir du 1^{er} juillet 2006 contre les petits risques. La différence avec le Régime général et le Régime des indépendants commence ainsi à s'estomper sur le plan juridique.

2.2. AYANTS DROIT NON ASSURES

Pour avoir droit au remboursement des frais des soins médicaux, il est indispensable de s'affilier auprès d'une mutualité ou de la Caisse auxiliaire d'assurance-maladie et invalidité. Lorsque des personnes qui, légalement y ont droit, ne sont pas assurées, il est question de bénéficiaires non affiliés. Ces derniers doivent être distingués des ayants droit non assurés.

Ceux-ci sont effectivement affiliés à une mutualité, mais ne sont plus assurés. Cette situation est due au fait que, pour l'une ou l'autre raison, ils ne sont pas mis en règle. Plus particulièrement :

- Ils n'ont pas rentré durant l'année précédente de bon de cotisation (4) (ou un bon de cotisation d'une valeur insuffisante) auprès de leur organisme assureur, ou
- ils n'ont pas acquitté la cotisation personnelle due, ou
- ils n'ont pas fourni à leur mutualité les preuves nécessaires (par preuve, l'on entend une attestation qui démontre par exemple que l'on a droit au revenu d'intégration).

Soulignons encore qu'au sein de l'assurance-maladie-invalidité, une distinction est opérée entre 'ayants droit' et 'bénéficiaires'. Le premier groupe est constitué par les personnes ayant leur propre carnet de mutuelle. Avec les personnes à leur charge, elles forment les bénéficiaires (Huybrechs, 1998). Dans le présent article, nous adhérons à cette terminologie. Lorsque nous parlons de bénéficiaires non assurés, nous considérons donc également les personnes à charge.

2.3. DOCUMENTS E

Les documents E représentent une source statistique de l'Institut national d'assurance-maladie-invalidité (INAMI), qui est établie sur la base du nombre de membres des mutualités et de la Caisse auxiliaire. Celles-ci adressent chaque trimestre des

(3) Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 29 décembre 1997 portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est étendue aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses (M.B. du 16.06.2006).

(4) Par 'bon de cotisation', nous entendons le document que l'employeur transmettait tous les trimestres au travailleur, comme preuve qu'un montant suffisant avait été retenu sur son salaire au titre de cotisations ONSS. Le travailleur salarié devait ensuite délivrer ce document à la mutualité. Les travailleurs indépendants recevaient les bons de cotisations de la caisse d'assurances sociales à laquelle ils étaient affiliés. Les bons de cotisation en papier ont été remplacés au début des années '90 par des bons de cotisation électroniques. Ces derniers sont élaborés par l'ONSS et adressés via la Banque Carrefour aux mutualités.

données agrégées à l'INAMI en rapport avec le nombre de membres qui sont enregistrés chez elles dans les différentes branches de l'assurance-maladie. Il s'agit donc de personnes qui sont enregistrées à la mutualité ou à la Caisse auxiliaire d'assurance-maladie-invalidité. Au fil des ans, la fiabilité des documents s'est systématiquement améliorée. Les chevauchements et les doublons sont évités, des contrôles sont effectués sur une base régulière, les directives en liaison avec les assurés à faire figurer ont été établies de manière plus claire ; par ailleurs, le système mis en place permet aussi de mettre immédiatement à jour les modifications qui interviennent dans la législation.

Bien que, théoriquement, chaque personne reprise dans le Registre national ait droit à être affiliée à l'assurance-maladie obligatoire, actuellement il n'est pas vérifié si tous les individus figurant dans le Registre national sont aussi effectivement affiliés auprès d'une mutualité. En 1997, l'INAMI a procédé une seule fois à une comparaison par rapport au chiffre total de la population avec le nombre total des membres de toutes les mutualités et de la Caisse auxiliaire. Après correction pour certaines catégories spécifiques de la population, l'INAMI a alors constaté que le nombre total de la population comportait environ 80.000 personnes de plus que le nombre total de membres des mutualités (Machiels, 1998). Il est probable que ce chiffre indique le nombre de personnes non affiliées. Afin de se faire une idée claire du nombre d'individus qui ne sont pas affiliés effectivement en Belgique, il faudrait toutefois vérifier individuellement pour chaque personne inscrite au Registre national le statut qu'elle occupe au sein de l'assurance-maladie. En effet, le travail avec des données agrégées ne suffit pas, ainsi que l'avait d'ailleurs lui-même indiqué l'INAMI. Pour certaines catégories spécifiques de la population (par exemple, les marins, les militaires professionnels détachés auprès d'institutions internationales ou les membres du personnel de l'UE), il n'a notamment été possible d'avancer, dans le cadre de la comparaison globale, que des nombres approximatifs. Par ailleurs, il n'est pas exclu que dans la comparaison, certaines personnes aient été reprises deux fois comme membre d'une mutualité (par exemple, les personnes qui en cas d'un séjour temporaire à l'étranger sont affiliées au Service de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer, mais qui pour des raisons pratiques n'ont pas annulé leur affiliation à une autre mutualité). Mais quelle que soit réellement l'étendue de cette affaire, le présent article n'est pas voué à donner une discussion détaillée du problème des ayants droit non *affiliés*. Nous tenons simplement à souligner que, sur la base d'une analyse des documents E, rien ne peut être affirmé sur ce thème, étant donné que ces statistiques prennent comme point de départ le nombre de membres des mutualités.

Les données relatives au nombre de non-assurés sont restituées distinctement depuis 1993 dans les documents E. Pour la période d'avant 1993, nous ne disposons pas de données. En effet, les personnes non assurées étaient alors tout simplement comptabilisées avec le nombre de membres.

3. ANALYSE DES BENEFICIAIRES NON ASSURES ENTRE 1993 ET 2005

3.1. POURCENTAGE DES BENEFICIAIRES NON ASSURES PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL DES AFFILIES

Le pourcentage de bénéficiaires non assurés par rapport au nombre total de membres des caisses d'assurance est relativement petit. Ceci ressort, par exemple, du tableau ci-dessous arrêté au 31 décembre 2005. Pour l'ensemble des deux régimes (Régime général et Régime des indépendants), le pourcentage de bénéficiaires non assurés s'élève à 0,39 %. Ceci signifie que sur 10.000 membres, 39 ne sont pas assurés. Au total, ce chiffre atteint toutefois 40.834 bénéficiaires.

TABLEAU 1 : BENEFICIAIRES NON ASSURES ET MEMBRES DES MUTUALITES AU 31 DECEMBRE 2005

| Catégorie | Bénéficiaires non assurés | Membres | % Non-assurés |
|---------------------|---------------------------|------------|---------------|
| Régime général | 27.356 | 9.418.646 | 0,29 |
| Régime indépendants | 13.325 | 986.005 | 1,35 |
| Religieux | 153 | 4.022 | 3,80 |
| Total | 40.834 | 10.408.673 | 0,39 |

Source : INAMI, documents E (propres calculs).

Le nombre de bénéficiaires non assurés a sensiblement diminué par rapport à 1993. Au 30 juin de cette année, on comptait encore 95.734 personnes dans cette catégorie.

3.2. PROCEDURE A L'EGARD DES BENEFICIAIRES NON ASSURES ET EVOLUTION PAR TRIMESTRE

Nous pouvons livrer une première constatation surprenante : le nombre de non-assurés diffère clairement par trimestre. Ceci est lié à la procédure suivie par les mutualités à leur égard. Nous commençons par examiner brièvement cette procédure pour analyser ensuite le matériau chiffré.

3.2.1. Procédure à l'égard des non-assurés

Les mutualités contrôlent chaque année l'assurabilité des membres affiliés. Avant le 1^{er} janvier 1998, ce contrôle s'effectuait au cours du mois de juin. Le 30 juin, il y avait alors deux possibilités :

- l'assurabilité était acquise : les personnes concernées recevaient une carte d'assurance et étaient reprises dans les documents E en qualité de bénéficiaire ;
- l'assurabilité n'était pas acquise : les personnes concernées n'obtenaient pas de carte d'assurance et étaient mentionnées comme non assurées dans les documents E. En tant que non-assurés, les statistiques pouvaient tout au plus les reprendre pendant quatre trimestres.

Les non-assurés pouvaient alors adopter deux attitudes :

- soit ils se mettaient en règle dans le délai de quatre trimestres et étaient à nouveau repris dans les statistiques au titre de bénéficiaire ;
- soit ils ne se mettaient pas en règle et disparaissaient des statistiques du nombre de membres après quatre trimestres (INAMI, 2002).

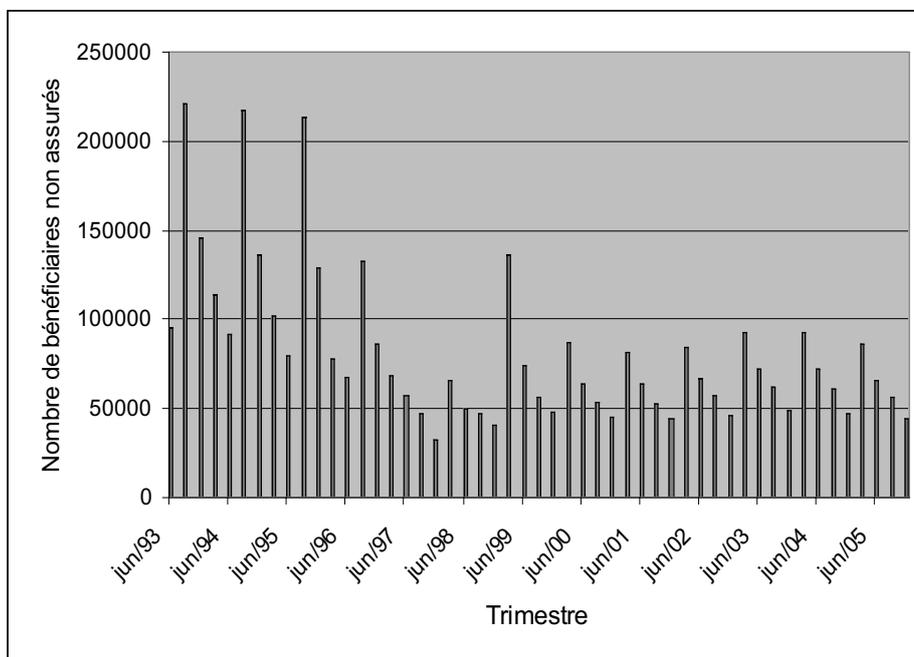
La modification de la législation du 1er janvier 1998 a changé cette procédure. Les modifications les plus importantes par rapport au système précédent sont les suivantes :

- le contrôle de l'assurabilité s'opère désormais dans le courant du mois de décembre au lieu du mois de juin ;
- les non-assurés sont désormais repris pendant huit trimestres dans les statistiques. Auparavant, ils étaient déjà radiés du fichier des membres après quatre trimestres.

3.2.2. Evolution du nombre de non-assurés par trimestre entre 1993 et 2005

Lorsque nous examinons le nombre de bénéficiaires non assurés par trimestre du 30 septembre 1993 au 31 décembre 2005, nous obtenons le graphique suivant (graphique 1).

GRAPHIQUE 1 : EVOLUTION DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES NON ASSURES PAR TRIMESTRE (1993-2005)



Source : INAMI, documents E (traitement propre).

Nous observons que chaque année, le nombre de non-assurés présente un pic et diminue ensuite progressivement. Avant 1997, ce pic tombait en décembre, ensuite en juin.

Le pic annuel au 30 septembre dans la période de juin 1993 à juin 1996 peut être expliqué par la procédure appliquée, déjà expliquée ci-dessus. L'assurabilité était en effet contrôlée durant le courant du mois de juin. Si celle-ci n'était pas acquise, la personne n'était plus assurée à la date du 1^{er} juillet. Ce n'est que le 30 septembre qu'elle était reprise pour la première fois dans les statistiques. A cette date, nous constatons dès lors un pic. Etant donné que le non-assuré pouvait se mettre en règle durant les trimestres suivants, il y avait une diminution progressive du nombre jusqu'au deuxième trimestre de l'année suivante. Dans ce trimestre n'étaient plus reprises que les personnes qui ne s'étaient pas encore mises en règle après quatre trimestres (Machiels, 1997).

Pour l'évolution du nombre d'assurés après le 31 décembre 1998, le raisonnement reste le même, mais l'évolution en est reportée de six mois. En effet, désormais l'assurabilité n'est plus contrôlée au mois de juin, mais au mois de décembre. Parce qu'une éventuelle absence de couverture de la personne commence de ce fait au 1^{er} janvier, l'assuré n'est repris pour la première fois dans les statistiques qu'au 31 mars, avec pour conséquence l'émergence d'un pic. C'est au 31 décembre que l'on peut s'attendre à noter le chiffre le plus bas (INAMI, 2002).

3.2.3. Non-assurés au sens strict et au sens large

Les observations décrites plus haut nous permettent d'opérer une distinction entre non-assurés au sens strict et non-assurés au sens large. Les non-assurés au sens strict sont des personnes qui sont enregistrées depuis quatre ou huit trimestres (selon qu'il s'agit de la situation d'avant ou d'après le 1^{er} janvier 1998) ou moins. Elles se mettent en règle dans le courant du délai imposé. Ce n'est pas le cas lorsque nous parlons des non-assurés au sens large. Ces derniers ne se mettent pas en ordre au cours du délai imposé (à savoir : quatre ou huit trimestres). A la suite de cela, ils sont éliminés du groupe de non-assurés ainsi que des documents E. Il s'agit donc de non-assurés constants (permanents) (Machiels, 1997). Selon qu'il s'agit de la situation d'avant ou d'après la modification de procédure, nous retrouvons le nombre de non-assurés permanents dans les statistiques au 30 juin (avant la modification) ou au 31 décembre (après la modification).

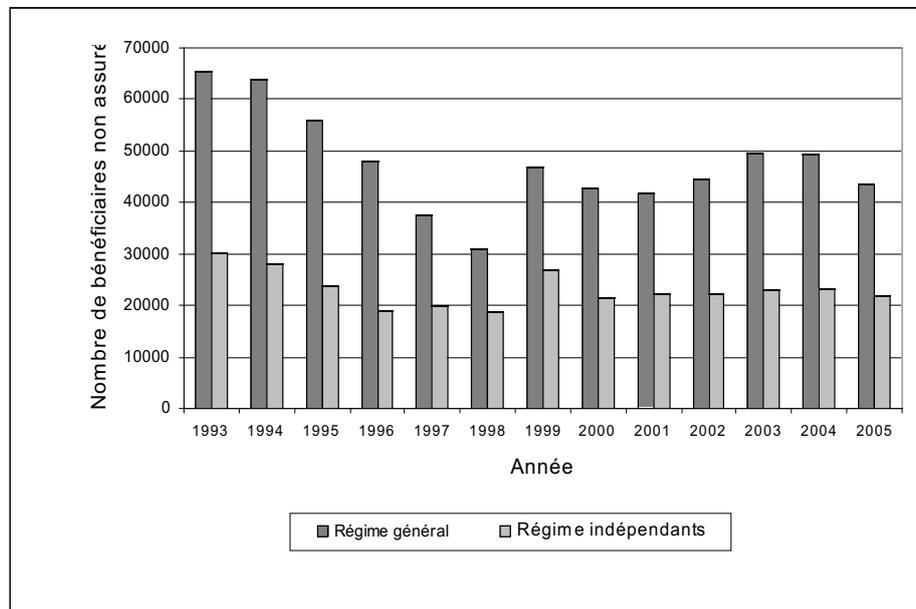
Il n'est pas possible de retrouver d'autres données sur ce groupe, étant donné que les personnes qui le constituent disparaissent des statistiques. Néanmoins, une analyse de ce groupe de personnes serait pleine d'enseignements. Il est en effet possible qu'elles se trouvent dans une situation extrêmement précaire quant à l'accès aux soins de santé nécessaires.

3.3. EVOLUTION DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES NON ASSURES ENTRE 1993 ET 2005

3.3.1. Evolution du nombre de non-assurés au 30 juin

Dans les rapports annuels de l'INAMI, le nombre de non-assurés est à chaque fois mentionné par année, ainsi que son évolution au fil des ans. De 1993 à 2005, ceci permet d'obtenir le graphique suivant (graphique 2).

GRAPHIQUE 2 : EVOLUTION DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES NON ASSURES AU 30 JUIN (1993-2005)

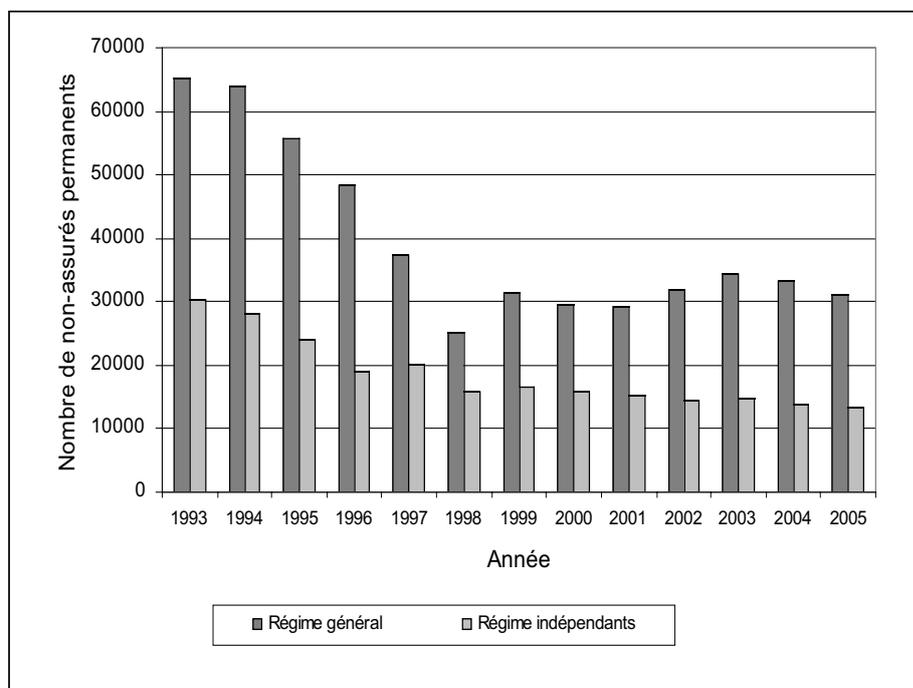


Source : INAMI, documents E (traitement propre).

Dans ce graphique, nous constatons une nette baisse du nombre de non-assurés entre 1993 et 1998. En 1999, par contre, nous observons une hausse remarquable. Ensuite, le nombre reste quasiment constant, mais à un niveau plus élevé que juste avant 1999.

3.3.2. Evolution du nombre de non-assurés permanents

Les constats émis dans la partie précédente suggèrent que l'évolution du nombre de non-assurés permanents nous donne une meilleure idée de l'évolution de la non-assurance. Ceci signifie que, jusqu'en 1997, nous travaillons avec des données au 30 juin. A partir de 1998, nous utilisons des données arrêtées au 31 décembre. Nous obtenons ensuite le graphique suivant (graphique 3).

GRAPHIQUE 3 : EVOLUTION DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES NON ASSURES PERMANENTS

Source : INAMI, documents E (traitement propre).

Parce qu'avant 1998, nous utilisons les mêmes données que dans le graphique précédent, la baisse remarquable entre 1993 et 1998 reste inchangée. Nous constatons cependant que la hausse du nombre de non-assurés en 1999 observée dans le graphique 2 a désormais, pour la plus grande part, disparu. Il est vrai qu'en 1999, le nombre augmente par rapport à 1998, mais non par rapport à 1997. Il faut, en outre, tenir compte qu'en 1999, pour les non-assurés, ce ne sont plus quatre mais huit trimestres qui sont pris en considération. Les non-assurés permanents de 1998 sont donc compris dans le nombre de 1999. Si le régime d'avant 1998 était resté en vigueur, il est possible que le nombre de 1999 ait été moins élevé. A partir de 1999, le nombre de bénéficiaires non assurés oscille dans le Régime général autour de 30.000 unités. Dans le Régime des indépendants, il s'agit d'environ 14 à 15.000 bénéficiaires.

Nous pouvons conclure qu'entre 1993 et 1998, nous constatons une baisse continue du nombre de non-assurés. Ce chiffre est le plus élevé entre 1994 et 1998. Après 1998, nous observons un nivellement progressif. Le nombre de bénéficiaires non assurés semble alors se stabiliser aux environs de 45.000 unités. En 2002 et en 2003, le nombre de non-assurés augmente de nouveau légèrement, mais la hausse est suivie d'une baisse pendant les deux années suivantes.

3.4. REPARTITION PAR CATEGORIE DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES NON ASSURES

3.4.1. Données disponibles

Comme nous l'avons déjà signalé, depuis le 1er janvier 1998, le fichier général des bénéficiaires ressortit à deux régimes :

- le Régime général et les personnes assimilées (entre autres les travailleurs salariés, le personnel des administrations publiques, les religieux rémunérés, les sportifs professionnels et les personnes inscrites au Registre national) ;
- le Régime des indépendants et les membres des communautés religieuses.

Les ayants droit assurés sont également divisés dans les documents E en un grand nombre de sous-catégories. Pour ce qui concerne les ayants droit non assurés, les données sont moins détaillées.

Au sein du Régime général, l'on n'a d'idée que du nombre de non-assurés qui font partie des personnes répertoriées dans le Registre national (les 'personnes non protégées' d'avant 1998). Nous avons déjà brièvement évoqué cette catégorie de personnes dans la partie 2.1. Elle comprend tous les individus qui ne peuvent faire valoir aucun droit personnel dans le Régime des indépendants ou qui ne peuvent bénéficier des avantages d'un autre régime belge ou étranger en matière d'assurance-soins de santé (INAMI, 2002). Dans la pratique, il s'agit souvent de personnes à salaire très bas ou de personnes bénéficiant d'une allocation d'aide sociale. Dans la partie 4, nous nous penchons plus particulièrement sur cette catégorie.

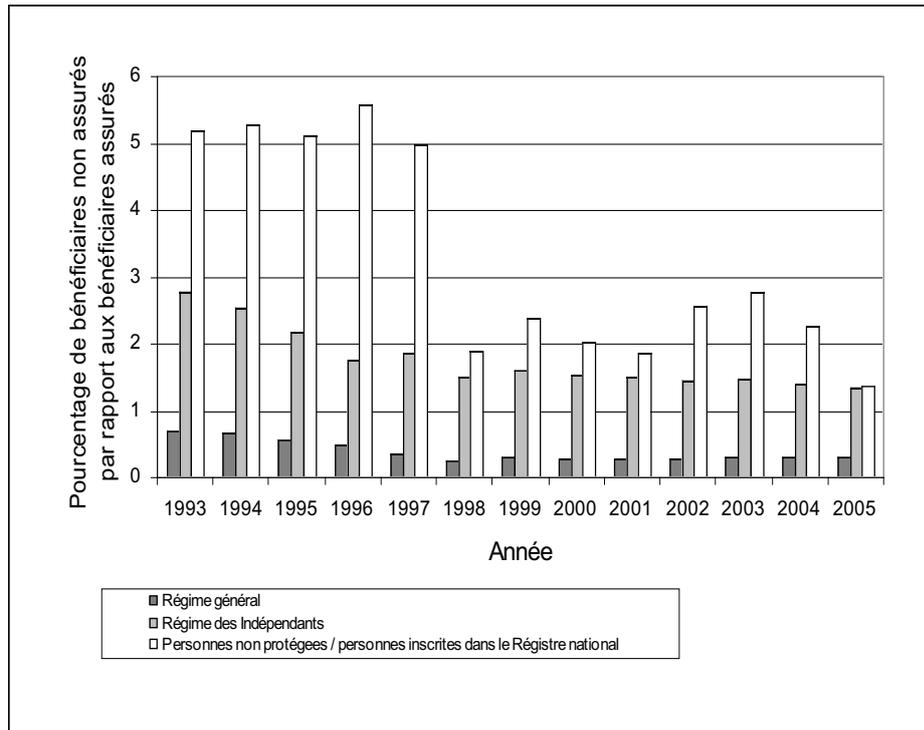
Au sein du Régime des indépendants et des membres de communautés religieuses, l'on ne dispose seulement que de données isolées pour les indépendants exerçant une activité quelconque (dont l'activité principale est une activité en tant qu'indépendant), les indépendants avec une carrière mixte (qui exercent tant une activité salariée qu'une activité indépendante, ils sont déjà repris dans le Régime général), les moins-valides et les membres des communautés religieuses.

Dans notre analyse, nous opérons une distinction entre :

- les personnes du Régime général (sans les personnes inscrites dans le Registre national) ;
- les personnes du Régime des indépendants ;
- la catégorie 'Personnes non protégées'/'Personnes répertoriées dans le Registre national'.

3.4.2. Pourcentage de non-assurés par rapport aux assurés par catégorie

Nous observons maintenant le rapport de non-assurés par rapport aux assurés par catégorie de 1993 à 2005. Ceci nous donne le graphique suivant (graphique 4).

GRAPHIQUE 4 : EVOLUTION DU POURCENTAGE DE BENEFICIAIRES NON ASSURES PAR RAPPORT AUX ASSURES PAR CATEGORIE

Source : INAMI, documents E (traitement propre).

La fraction des non-assurés par rapport aux assurés est chaque année moindre dans le Régime général que dans le Régime des indépendants. Au 30 juin 1997, par exemple, 0,4 % de tous les bénéficiaires dans le Règlement général n'est pas assuré, tandis que chez les indépendants, le pourcentage s'élève à 1,9 %. Au 31 décembre 2000, les taux représentent respectivement 0,3 et 1,5 %, au 31 décembre 2005, 0,3 et 1,4 %. Le pourcentage le plus élevé se retrouve durant toute la période chez les personnes inscrites dans le Registre national (personnes non protégées). Au 30 juin 1993, il s'agit par exemple de 5,2 %, au 31 décembre 2000 de 2 % et au 31 décembre 2005, encore de 1,4 %.

La baisse de la part de non-assurés se déroule différemment dans les trois catégories. Dans le Régime général et dans le Régime des indépendants, elle suit un mouvement similaire : elle s'amorce en 1994 pour ensuite stagner après 1998. Il est remarquable de constater qu'à présent, chez les personnes figurant au Registre national, la baisse ne commence qu'à partir de 1998. A vrai dire, la diminution est alors très importante (de 5,0 % en 1997 à 2,4 % en 1999). Elle est initiée par une forte hausse du

nombre de personnes dans cette catégorie (de 107.524 en 1997 à 198.955 en 1999). Le nombre de non-assurés décline également, mais non dans les mêmes proportions (en 1997 et en 1999, les nombres s'élevaient respectivement à 5.351 et à 4.767). Il en résulte que le rapport se rapproche de celui des indépendants.

3.4.3. Vitesse de régularisation

Dans un paragraphe précédent, nous avons démontré comment chaque année, le nombre le plus élevé de non-assurés se retrouve au 31 décembre (avant 1998) ou au 31 mars (après 1998). Dans les trimestres qui suivent, ce nombre ne cesse de décroître à la suite d'une régularisation progressive, jusqu'au moment où ne demeurent plus que les non-assurés permanents.

Nous examinons maintenant si les personnes des différentes catégories se mettent en règle à un rythme différent. Pour cela, nous supposons que, chaque année, le nombre le plus élevé de non-assurés équivaut à 100. Nous retrouvons ce nombre au 30 septembre (avant 1998) et au 31 mars (après 1998). Ensuite, nous observons la diminution en pourcentage du nombre de non-assurés pendant quatre trimestres. Ici aussi, nous constatons dans notre analyse un changement brusque en 1998. Nous restituons les résultats pour une année avant 1998 (plus précisément 1996/1997 dans le tableau 2) et deux autres ensuite (2001 dans le tableau 3 et 2005 dans le tableau 4).

TABLEAU 2 : DIMINUTION EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE NON-ASSURES PAR TRIMESTRE EN 1996/1997 – RESTITUTION PAR CATEGORIE

| | 30/09/1996 | 31/12/1996 | 31/03/1997 | 30/06/1997 |
|-------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Régime général | 100% | 62,6% | 48,6% | 41,8% |
| Personnes non protégées | 100% | 70,0% | 65,8% | 56,7% |
| Régime des indépendants | 100% | 67,2% | 54,6% | 43,3% |

Source : INAMI, documents E (propre traitement).

TABLEAU 3 : DIMINUTION EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE NON-ASSURES PAR TRIMESTRE EN 2001 – RESTITUTION PAR CATEGORIE

| | 31/03/2001 | 30/06/2001 | 30/09/2001 | 31/12/2001 |
|----------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Régime général | 100% | 80,0% | 64,9% | 55,7% |
| Personnes dans Registre national | 100% | 70,5% | 58,0% | 49,8% |
| Régime des Indépendants | 100% | 79,4% | 66,4% | 54,6% |

Source : INAMI, documents E (propre traitement).

TABLEAU 4 : DIMINUTION EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE NON-ASSURES PAR TRIMESTRE EN 2005 – RESTITUTION PAR CATEGORIE

| | 31/03/2005 | 30/06/2005 | 30/09/2005 | 31/12/2005 |
|----------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Régime général | 100% | 79,0% | 68,8% | 55,7% |
| Personnes dans Registre national | 100% | 65,8% | 56,0% | 50,1% |
| Régime des Indépendants | 100% | 73,9% | 62,1% | 45,8% |

Source : INAMI, documents E (propre traitement).

Avant 1998, nous observons que les personnes du Régime général sont le plus rapidement régularisées, suivies par les indépendants et ensuite par les personnes non protégées. Nous retrouvons également ce même ordre dans le pourcentage de non-assurés qui n'a toujours pas été régularisé après quatre trimestres. Chez les personnes non protégées, ce chiffre s'élève à 56,7 %. Dans le Régime général et dans le Régime des indépendants, ce pourcentage est plus faible, plus précisément, il atteint respectivement 41,8 % et 43,3 %.

Dans ce cas, le changement brutal en 1998 est même plus drastique que dans la partie précédente. Les personnes répertoriées dans le Registre national sont désormais régularisées le plus rapidement. Le pourcentage de non-assurés n'étant toujours pas en règle à la fin de l'année, se situe en 2001 même en dessous de celui des deux autres régimes. La différence entre le Régime général et le Régime des indépendants s'est estompée. En 2005, le pourcentage est le plus bas chez les indépendants.

4. DISCUSSION SUR LES EVOLUTIONS CONSTATEES

4.1. PART DES NON-ASSURES PAR RAPPORT AUX ASSURES

Nous examinons d'abord le pourcentage de non-assurés par rapport aux assurés. Les ayants droit dans le Régime général ressortent ici le plus favorablement de l'analyse. C'est chez eux que le nombre de non-assurés est le plus faible. Les indépendants se classent en deuxième position. Les personnes inscrites dans le Registre national clôturent le rang.

Ces observations ne doivent guère nous étonner. En effet, la catégorie Personnes figurant au Registre national se compose principalement de personnes ayant droit à une intervention d'aide sociale ou de personnes à très faible revenu. En d'autres termes, il s'agit de catégories de la population qui s'avèrent plus fragiles sur le plan socioéconomique.

TABLEAU 5 : SOUS-DIVISION DES AYANTS DROIT ASSURES DANS LA CATEGORIE DES PERSONNES INSCRITES DANS LE REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES AU 31/12/2005

| Catégorie | Nombre d'ayants droit | Pourcentage d'ayants droits |
|---|-----------------------|-----------------------------|
| Personnes qui paient la cotisation pleine | 10.896 | 4,0 |
| Personnes dont le revenu brut imposable annuel est inférieur à 24.789,35 EUR | 2.976 | 1,1 |
| Personnes dont le revenu est inférieur au montant seuil pour le VIPO | 3.834 | 1,4 |
| Personnes bénéficiant d'un revenu garanti, d'un revenu d'intégration ou d'un avantage similaire | 161.021 | 59,7 |
| Personnes disposant d'un revenu inférieur à 12 fois le montant du revenu pour chefs de ménage | 91.070 | 33,8 |
| Personnes inscrites dans le Registre national : total | 269.797 | 100 |

Source : INAMI, documents E (propre traitement).

Quant aux ayants droit non assurés, nous ne sommes pas en mesure de démontrer qu'il s'agit de groupes socioéconomiques plus fragiles. Pour les ayants droit non assurés au sein de la catégorie personnes inscrites dans le Registre national, les documents E ne sont pas sous-répartis. Toutefois, sur les ayants droit assurés, nous disposons bel et bien de données. Le tableau 5 mentionne la répartition des assurés dans la catégorie des Personnes inscrites dans le Registre national au 31 décembre 2005.

59,7 % des personnes dans cette même catégorie, sont des bénéficiaires d'un revenu garanti, d'un revenu d'intégration ou d'un revenu similaire. Pour quelques autres 33,8 % des cas, il s'agit de gens dont le revenu est inférieur à 12 fois le montant du revenu d'intégration pour chefs de ménage. Que le pourcentage de non-couverture soit le plus important dans cette catégorie plus faible sur le plan socioéconomique, est par ailleurs confirmé par d'autres études antérieures (voir entre autres Van Oorschot, 1995).

Le fait que les indépendants viennent en deuxième lieu, indique une fois de plus que la protection des indépendants au sein de l'assurance-maladie obligatoire présente encore des lacunes. Malgré la généralisation de l'assurance-maladie obligatoire, toutes les catégories n'ont pas la garantie de bénéficier d'une protection de même qualité. Dans cette optique, l'assurance obligatoire des indépendants pour petits risques, qui sera généralisée à partir du 1er janvier 2008 (voir partie 2.1.), constitue un pas dans la bonne direction.

4.2. EVOLUTION ENTRE 1993 ET 2005

Comme décrit dans la partie 3.3., l'évolution du nombre de non-assurés permanents ne se déroule pas parallèlement dans les différentes catégories de l'assurance-maladie.

4.2.1. Régime général et Régime des indépendants : rôle de la Banque Carrefour ?

Dans le Régime général et le Régime des indépendants, nous observons une baisse constante du nombre de non-assurés durant la période qui s'étend de 1993 à 1998. Après 1998, nous assistons à un nivellement progressif (voir graphique 3).

Lors de l'interprétation des données, il y a lieu de tenir compte de deux remarques préalables. En premier lieu, comme nous l'avons déjà signalé ci-dessus, nous ne disposons pas de données sur le nombre de non-assurés avant 1993. Il n'est donc pas possible de se prononcer sur leur nombre et sur la manière dont celui-ci a évolué à cette époque. En second lieu, la procédure relative aux non-assurés a été modifiée en 1998 : à partir de cette date, les non-assurés continuaient à être repris dans les statistiques pendant huit trimestres contre quatre auparavant. Ceci a pour conséquence que les données d'avant et d'après 1998 ne sont pas comparables sans plus.

La baisse du nombre de non-assurés entre 1993 et 1998 est toutefois notable. Par ailleurs, nous constatons que ce nombre reste à peu près identique en 1993 et en 1994 et que la diminution véritable ne se produit qu'après 1994.

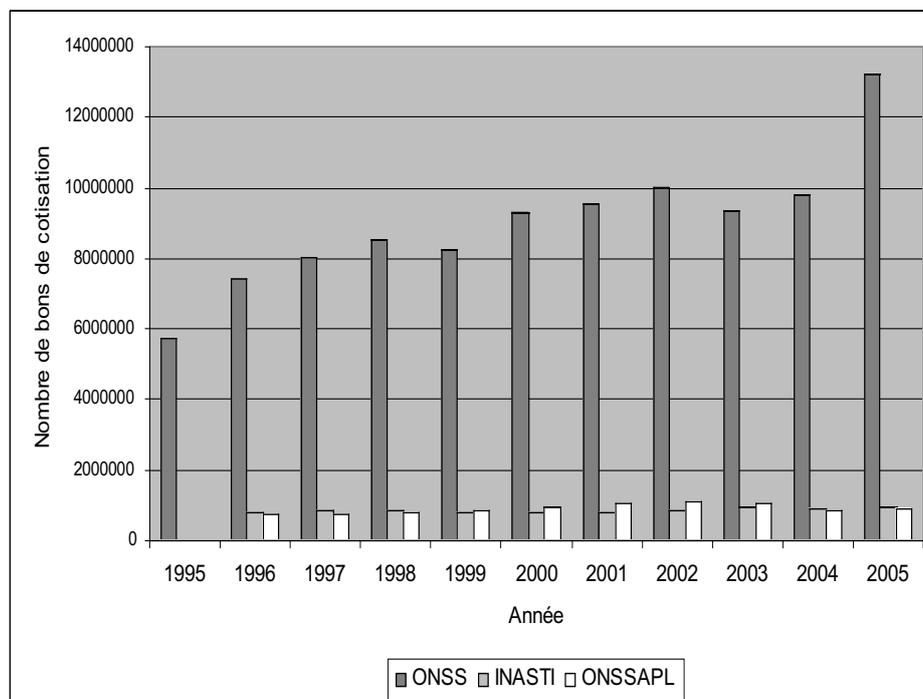
Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien causal, compte tenu des données dont nous disposons, il nous semble vraisemblable que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale y ait tenu un rôle. En effet, en 1994 fut notamment introduite l'informatisation des bons de cotisation. Ceci avait pour objectif de transmettre plus rapidement les informations relatives aux cotisations payées, de diminuer le nombre d'erreurs lors de l'encodage des données et de réduire les possibilités de perte des documents. Avant cela, pour chaque trimestre, l'employeur (pour les travailleurs salariés) ou les caisses d'assurance (pour les travailleurs indépendants) délivraient aux assurés sociaux des bons de cotisation sur papier. Ces derniers devaient introduire eux-mêmes les bons de cotisation auprès de leur mutualité. Leur assurabilité était déterminée sur la base de ces bons.

Depuis le début des années quatre-vingt-dix, ces documents sur papier ont été remplacés par un trafic électronique de messages entre l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) et les fonds d'assurance, d'une part, et, d'autre part, les mutualités (plus spécialement le CIN, le Collège Intermutualiste National). La Banque Carrefour agit en tant qu'institution intermédiaire (KSZ, 1996). Initialement, les messages électroniques étaient établis sur la base des LATG [Loon- en Arbeidstijdgegevens (données relatives aux salaires et au temps de travail) - le précurseur de la DMFA] et un petit nombre de bons de cotisation sur papier était encore en circulation. A partir de 2003, la DMFA (Déclaration Multifonctionnelle - Multifunctionele Aangifte) est entrée en vigueur et est désormais utilisée.

Le Comité de surveillance de la Banque Carrefour a donné un accord de principe le 6 avril 1993 pour la transmission des bons de cotisation électroniques pour indépendants. Une autorisation analogue s'ensuit pour les travailleurs salariés en date du 8 novembre 1994. Le 8 avril 1997 fut enfin accordé le principe de l'échange de données relatives aux travailleurs déclarés à l'ONSSAPL [Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (BCSS, 1998)].

Le nombre de bons de cotisations électroniques transférés chaque année au CIN via la Banque Carrefour est mentionné dans le graphique ci-après (graphique 5).

GRAPHIQUE 5 : NOMBRE DE BONS DE COTISATION TRANSFERES AU CIN VIA LA BANQUE CARREFOUR



Source : Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (propre traitement).

Entre 1995 et 2005, nous observons une augmentation du nombre des bons de cotisation électroniques. En premier lieu, celle-ci est liée à la mise au point progressive du système. Par ailleurs, au cours des ans, différentes catégories de travailleurs salariés y ont été intégrées. L'ensemble s'est avéré opérationnel quelque peu plus rapidement chez les travailleurs indépendants (INASTI) que chez les travailleurs salariés (ONSS). Ceci explique peut-être pourquoi la baisse du nombre de non-assurés se

poursuit plus longuement dans le temps que chez les indépendants. Autour de 1998, le système semble s'être bien intégré dans toutes les catégories. C'est à cette même époque que l'on perçoit aussi une stagnation du nombre des non-assurés.

S'il existe effectivement un lien entre l'introduction des bons de cotisation électroniques et la baisse du nombre des non-assurés, ceci indiquerait un effet positif des méthodes de l'e-government quant à la réalisation de certains droits de sécurité sociale. Bien que les catégories d'ayants droit qui en tirent le plus d'avantages ne soient pas nécessairement les catégories les plus 'problématiques', il s'agit quand même d'une évolution importante. En effet, outre un impact positif pour les personnes concernées elles-mêmes, il devient ainsi possible de distinguer plus nettement les catégories réellement problématiques des autres. Les mesures axées sur les catégories les plus sensibles peuvent alors être prises de manière mieux ciblée.

4.2.2. Personnes inscrites au Registre national : importance d'une législation simplifiée

Chez les personnes inscrites dans le Registre national, nous percevons un tout autre type d'évolution. Dans cette catégorie, ce n'est pas tellement le nombre de non-assurés qui semble présenter une forte évolution, mais bien leur part dans le nombre total des ayants droit. La baisse de la part de non-assurés commence en 1998 et est alors remarquable. Elle paraît surtout due à une augmentation du nombre de bénéficiaires, tandis que le nombre de non-assurés reste quasiment identique.

Le fait que, pour cette catégorie, nous nous trouvions devant une évolution d'un autre type, confirme notre hypothèse relative au rôle joué par la Banque Carrefour dans le Régime général et dans le Régime pour indépendants. En effet, pour la plupart des personnes inscrites dans le Registre national, la non-assurance n'est pas la conséquence du fait de n'être pas en règle du point de vue des bons de cotisation. La plupart du temps, ces personnes ne se trouvent pas dans le circuit de travail classique et la couverture s'effectue sur la base de preuves du droit à une intervention de l'aide sociale. Le flux de données décrit dans la partie précédente ne joue, par conséquent, aucun rôle.

L'explication de l'évolution perçue chez les personnes inscrites dans le Registre national doit donc être cherchée ailleurs, plus précisément dans la simplification des conditions d'assurance pour cette catégorie en 1998, comme nous l'avons décrit dans la partie 2.1. De ce fait, un grand nombre de personnes qui, antérieurement, n'étaient pas affiliées à une mutualité pouvaient désormais effectivement s'ouvrir des droits dans les soins de santé. Le fait que l'augmentation drastique du nombre de personnes dans cette catégorie ne s'est pas accompagnée d'une aussi grande augmentation du nombre de non-assurés, indique l'extrême importance d'une législation transparente et non ambiguë. Au départ de ces constats, nous adhérons sans réserve à la remarque faite par Vanroelen et ses collègues selon laquelle "la complexité des procédures et de l'administration dans l'assurance-maladie s'avère être un facteur important dans l'explication de la fragilité financière de

certains groupes dans les soins de santé belges (Vanroelen, et al., 2004). Il est possible de structurer le système de telle manière que les groupes de la population plus fragiles du point de vue socioéconomique soient effectivement assurés, même si la part des personnes non assurées reste malgré tout plus élevée que dans le Régime général et dans le Régime des indépendants.

Nous tenons encore à souligner que nous nous attendons ici également à une grande influence de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Plus précisément, pour certaines catégories de personnes inscrites dans le Registre national également, des flux de données ont été développés qui ont pour effet que les données sur le droit à un régime garanti aboutissent automatiquement auprès des mutualités. Le droit à un Revenu Garanti aux Personnes Agées ou à une Garantie de Revenus pour Personnes Agées est par exemple transmis depuis plus longtemps par voie électronique aux mutualités, et ceci à l'aide du message appelé A003. Pour le droit à un revenu d'intégration, ce n'est cependant pas le cas. Dans la pratique, l'affiliation des CPAS à la Banque Carrefour s'est déroulée de manière nettement moins aisée qu'avec d'autres institutions de sécurité sociale. Aussi, de 1993 à 2005, le nombre de messages expédiés en provenance des CPAS était très réduit. Aujourd'hui (en 2007), tous les CPAS sont effectivement affiliés techniquement à la Banque Carrefour. A la fin de cette année, chacun d'entre eux expédiera des messages électroniques. Savoir si, et dans quelle mesure, ces flux de données influenceront également le nombre de non-assurés dans l'assurance-maladie est une question intéressante qui nécessite la poursuite des recherches. Une telle analyse du nombre des non-assurés chez les ayants droit bénéficiant d'un Revenu Garanti pour Personnes Agées ou d'une Garantie de Revenus séparément n'est pas possible, parce que ces catégories de personnes ne sont pas mentionnées distinctement dans les documents E.

4.3. NOMBRE D'AYANTS DROIT NON ASSURES PERMANENTS

Bien que le nombre d'ayants droit non assurés permanents ait fortement décru depuis 1993, en 2005, nous en dénombrons toujours près de 41.000 dans cette catégorie. Vu que d'autres données à leur propos ne sont pas disponibles et qu'ils disparaissent même des statistiques, il est actuellement impossible de dire de qui il s'agit précisément. Il est vraisemblable que dans certains cas déterminés, il ne s'agit pas de situations problématiques, mais par exemple de personnes qui déménagent à l'étranger, s'y inscrivent auprès d'une caisse d'assurance-maladie mais omettent d'en aviser de ce fait leur mutualité belge. Dans d'autres cas, il s'agit peut-être bien de gens qui disparaissent totalement de la zone de protection et aboutissent en quelque sorte dans un 'pool' de non-affiliés. Afin d'arriver à distinguer dans les personnes non assurées les cas problématiques des cas non problématiques, il convient de procéder à l'analyse de ce groupe, et, en tous cas, il s'avère indispensable de s'occuper efficacement de la première catégorie, à savoir des cas problématiques. Lorsqu'une personne non assurée est confrontée aux frais des soins de santé, la mutualité tentera toujours de veiller à sa régularisation. Si pour l'une ou l'autre raison, cela s'avère impossible, cette personne ne peut se tourner que vers le CPAS.

5. CONCLUSIONS

Dans cet article, nous avons analysé la problématique des bénéficiaires non assurés au sein de l'assurance-maladie-invalidité durant la période de 1993 à 2005. Ce faisant, nous avons pu émettre plusieurs constatations importantes.

Globalement, nous observons une forte baisse du nombre et du pourcentage des non-assurés entre 1993 et 2005. Cette évolution positive est peut-être liée aux mesures structurelles et administratives qui ont été adoptées au cours de cette période.

Il est possible qu'en matière de diminution du nombre de non-assurés dans le Régime général et dans le Régime des indépendants, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ait joué un rôle important. Plus précisément, nos observations suggèrent que l'introduction des bons de cotisation électroniques a pu réduire sensiblement le pourcentage de non-assurés dans ces catégories.

Quant aux personnes inscrites dans le Registre national, la baisse de la part des non-assurés s'explique dans une large mesure par une simplification drastique de la législation en 1998. A la suite de l'intégration des catégories résiduelles antérieures dans le Régime général, les problèmes d'assurabilité qui se posaient antérieurement lors du passage d'un régime à l'autre (périodes de non-assurabilité, cotisation majorée pour le premier mois d'affiliation en cas de passage tardif, stage d'attente, ...) sont désormais évités. Le nombre de bénéficiaires qui pouvait faire valoir des droits au sein de l'assurance-maladie-invalidité a de ce fait augmenté substantiellement. Entre-temps, le nombre de non-assurés n'a pas augmenté dans les mêmes proportions. En effet, il est même resté stable.

Malgré la réduction du nombre d'individus non assurés, en 2005, quasiment 41.000 restent encore et toujours non assurés en permanence. Actuellement, ces personnes sont radiées des statistiques si elles ne se sont toujours pas régularisées après un délai de 8 trimestres. Il s'ensuit que des informations essentielles sur un groupe de personnes qui se trouvent peut-être dans une situation particulièrement précaire quant à leur accessibilité financière aux soins de santé, se perdent. Sans autre forme de procès, l'on peut estimer qu'une analyse de ce groupe est particulièrement pertinente. Par ailleurs, la part des non-assurés est sensiblement plus élevée dans le Régime des indépendants et chez les personnes inscrites au Registre national. Ceci indique que, malgré la généralisation de l'assurance-maladie obligatoire, la position de ces groupes reste toujours moins favorable que celle des personnes qui s'inscrivent dans le Régime général.

(Traduction)

BIBLIOGRAPHIE

Huybrechts, J., De hervorming van het recht op gezondheidszorg, in Louckx, F. (ed.), *Sociale correcties in de ziekteverzekering. Balans en toekomst*, Bruxelles, VUB Press, 1998.

Fondation Roi Baudouin, *Rapport général sur la pauvreté*, Bruxelles, 1994.

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, *Het telematicanetwerk van de sociale zekerheid 1994-1995* (« Le réseau télématique de la sécurité sociale 1994-1995 »), Bruxelles, 1996.

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, *Het telematicanetwerk van de sociale zekerheid 1996-1997* (« Le réseau télématique de la sécurité sociale 1996-1997 »), Bruxelles, 1998.

INAMI, *Ledentallen van de verzekeringsinstellingen – documenten E. Handleiding – documents E*, Bruxelles, 2002.

INAMI, *Rapport annuel 2005*, Bruxelles, 2006.

Machiels, O., De niet-verzekerden tegen ziekte en invaliditeit: bespreking van de gegevens uit de ledentallen, in *INAMI, Bulletin d'information*, n° 4, pp. 461-478, 1997.

Machiels, O., Vergelijking bevolkingscijfers N.I.S. en ledentallen van de verzekeringsinstellingen – jaar 1997, in *INAMI, Bulletin d'information*, n° 1, pp. 189-197, 1998.

Marcelis, D., L'amélioration de l'accessibilité de l'assurance soins de santé, in *INAMI, Bulletin d'information*, n° 3, pp. 345-361, 1998.

Simoens, D., *Sociale Zekerheidsrecht*, Louvain, Acco, 2000.

Van Oorschot, W., *Take it or leave it. A study of non-take up of sociale security benefits*, Tilburg, University Press, 1995.

Vanroelen, C. et Louckx, F., Fragilité financière dans les soins de santé belges in *Revue Belge de sécurité Sociale*, n° 3, pp. 451-496, 2004.

TABLE DES MATIERES

LES NON-ASSURES FACE A LA MALADIE ET A L'INVALIDITE 1993-2005

| | |
|--|-----|
| 1. INTRODUCTION | 509 |
| 2. CLARIFICATION DES NOTIONS UTILISEES | 510 |
| 2.1. L'ASSURANCE-MALADIE OBLIGATOIRE EN BELGIQUE | 510 |
| 2.2. AYANTS-DROIT NON ASSURES | 512 |
| 2.3. DOCUMENTS E. | 512 |
| 3. ANALYSE DES BENEFICIAIRES NON ASSURES ENTRE 1993 ET 2005 | 514 |
| 3.1. POURCENTAGE DES BENEFICIAIRES NON ASSURES PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL DES AFFILIES | 514 |
| 3.2. PROCEDURE A L'EGARD DES BENEFICIAIRES NON ASSURES ET EVOLUTION PAR TRIMESTRE | 514 |
| 3.3. EVOLUTION DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES NON ASSURES ENTRE 1993 ET 2005 . . | 517 |
| 3.4. REPARTITION PAR CATEGORIE DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES NON ASSURES. . . . | 519 |
| 4. DISCUSSION SUR LES EVOLUTIONS CONSTATEES | 522 |
| 4.1. PART DES NON-ASSURES PAR RAPPORT AUX ASSURES | 522 |
| 4.2. EVOLUTION ENTRE 1993 ET 2005 | 524 |
| 4.3. NOMBRE D'AYANTS DROIT NON ASSURES PERMANENTS | 527 |
| 5. CONCLUSIONS | 528 |
| BIBLIOGRAPHIE | 529 |

SUBSIDES A L'EMPLOI ET ALLEGEMENT DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES : ENTRE THEORIE ET REALITE *

PAR IVE MARX

Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, Universiteit Antwerpen

1. INTRODUCTION

En Europe comme partout ailleurs, les subventions à l'emploi et les coupes dans les cotisations sociales des employeurs sont utilisées pour améliorer les perspectives du marché de l'emploi pour les chômeurs et d'autres groupes vulnérables sur le marché du travail. Selon les chiffres de l'OCDE (2003), de tels programmes comptent pour une part importante dans les dépenses en faveur du marché de l'emploi actif dans la zone OCDE ; grosso modo, cette part s'élève à 24 pour cent. Certains pays, par exemple la Belgique et l'Irlande, consacrent la moitié, voire plus, de leurs dépenses à des programmes similaires en faveur d'un marché de l'emploi actif; par contre, le R-U et les E-U y consacrent nettement moins de 10 pour cent. Une moyenne de 0,18 pour cent du PIB est dévolue à de telles mesures dans l'ensemble de l'OCDE, avec la Belgique (0,69 pour cent) et l'Irlande (0,53 pour cent) représentant de notables exceptions. Les dépenses en subventions d'emplois ciblés sont également nettement au-dessus de la moyenne de l'OCDE dans des états tels que les Pays-Bas (0,38 pour cent), la France (0,34 pour cent) et l'Espagne (0,33 pour cent). A l'autre extrémité de l'échelle, les Etats-Unis dépensent uniquement 0,01 pour cent de leur PIB à la subvention d'emplois, le Royaume-Uni 0,03 pour cent.

Le contexte est bien documenté. Le chômage structurel et, plus largement, l'extrême dépendance aux subventions à l'âge actif restent particulièrement problématiques dans l'ensemble de l'Europe. En général, les taux de chômage ont baissé mais un écart entre le taux de chômage OIT/OCDE (qui exige des gens d'être des demandeurs d'emploi actifs) et les mesures plus larges en faveur de l'emploi. Dans des pays comme la Belgique ou la France, une personne en âge de travail sur quatre

* Article préparé pour la Conférence 'Social Protection Financing in Belgium and other Bismarckian Welfare States: Recent Developments and debate' (Financement de la protection sociale en Belgique et dans d'autres Etats-providence bismarckiens : développements récents et débat), Malines, 13 février 2006 (traduction d'un article, présenté lors de la conférence internationale).

est toujours totalement dépendante des revenus provenant des transferts sociaux (tableau 1). Ceci équivaut à un bénéficiaire de subvention à temps plein par deux personnes occupées dans un emploi à temps plein. Notez que de tels niveaux élevés de dépendance aux subventions ont également persisté dans des pays qui ont connu d'importantes améliorations dans la situation d'ensemble du marché du travail. Les Pays-Bas, par exemple, ont enregistré une croissance massive de l'emploi au cours de la décennie écoulée ; le taux d'emploi y a augmenté de quelque renversants 15 pour cent en autant d'années. Leur taux de chômage a diminué pour s'établir à 2,5 pour cent en 2001. Toutefois la dépendance chronique aux subventions des personnes en âge de travailler reste un problème significatif. Elle s'établissait à environ 18 pour cent en 1999, ce qui représente 2 pour cent de plus qu'en 1980.

TABLEAU 1 : DEPENDANCE AUX SUBVENTIONS : BENEFICIAIRES DES SUBVENTIONS EN AGE ACTIF EN POURCENTAGE DE LA POPULATION EN AGE DE TRAVAILLER (15-64 ANS), 1980-1999 (EN EQUIVALENTS PLEIN TEMPS) 1980-1999

| | 1980 | 1990 | 1999 |
|-----------|------|------|------|
| Belgique | 17,4 | 24,4 | 23,6 |
| Pays-Bas | 15,9 | 19,9 | 17,8 |
| Allemagne | 15,2 | 18,1 | 22,4 |
| France | 13,9 | 20,2 | 24,2 |
| Danemark | 20,1 | 23,2 | 23,1 |
| Suède | 16,1 | 17,0 | 20,0 |
| R-U | 15,2 | 18,5 | 18,9 |
| Espagne | 8,3 | 12,3 | 11,2 |

Source : Institut économique néerlandais (NEI)/Pays-Bas).

De tels niveaux de dépendance chronique aux subventions parmi les catégories de la population qui, pour la majeure partie, sont en âge de travailler sont largement considérés comme indésirables et même insoutenables – pour des motifs économiques, fiscaux et politiques. La littérature existante nous signale également d'abondance que le chômage structurel et, plus largement, la dépendance chronique aux subventions se concentrent très majoritairement parmi les personnes les moins qualifiées.

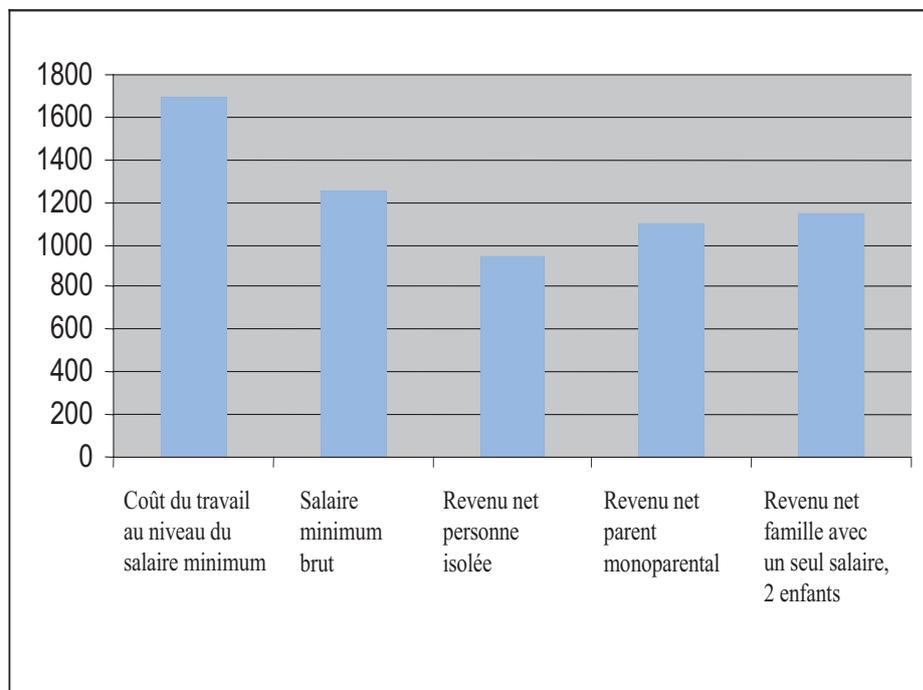
Le coût du travail, particulièrement du travail moins qualifié, est généralement perçu comme un obstacle majeur à la (ré-)intégration de ces groupes au sein du marché du travail régulier, tout particulièrement dans les pays européens où les salaires les plus bas sont malgré tout relativement élevés par rapport à la rémunération moyenne et où les cotisations de sécurité sociale sont importantes.

Pour illustrer le contexte européen, tout particulièrement le contexte européen continental, je fournirai quelques informations contextuelles sur mon propre pays. En tout premier lieu, la Belgique est typique en ce sens qu'elle dispose d'un système de sécurité sociale très complet de conception bismarckienne qui couvre la totalité de la population des travailleurs et offre une protection contre des risques comme le chômage, la maladie, l'incapacité de travail, l'invalidité et la vieillesse. Le système est financé tant par les employeurs que par les employés. Les cotisations patronales pour le régime de base (qualifié de premier pilier) sont proportionnelles aux salaires et s'élèvent à environ 25 pour cent du salaire brut. En outre, les employeurs payent des cotisations supplémentaires en vue de financer des dispositifs généraux ne relevant pas de la sécurité sociale à proprement parler : allocations familiales, congés d'éducation, congés payés, etc. La facture totale pour les patrons se chiffre à quelque 40 pour cent des salaires bruts, en fonction de la catégorie des travailleurs. Par ailleurs, les employeurs paient aussi généralement des cotisations à des fonds dits industriels, conçus à des fins diverses (programmes de formation pour tous les secteurs industriels, système de la prépension, etc.). Il s'agit de ce que l'on qualifie de dispositifs du deuxième pilier, mais leur générosité et leur coût varient assez considérablement de secteur industriel à secteur industriel. Les coûts supplémentaires tendent toutefois à représenter des sommes substantielles.

La Belgique est aussi relativement symbolique en ce qu'elle offre un salaire minimum relativement élevé, par rapport à la moyenne des rémunérations. Selon les statistiques de l'OCDE pour 1997, le salaire minimum belge s'élevait à à peu près 61 pour cent de la rémunération moyenne à temps plein, en comparaison aux 68 pour cent pour la France, 56 pour cent pour les Pays-Bas et 43 pour cent pour les Etats-Unis. Le salaire minimum en Belgique n'est pas un salaire minimum légal tel qu'il existe dans certains pays, mais il s'agit d'un salaire minimum sur lequel employeurs et syndicats se sont mis d'accord au niveau national. Il s'applique à tous les travailleurs. (Les conventions collectives sur les salaires sont obligatoires pour tous, c'est-à-dire qu'elles couvrent également les travailleurs non syndiqués.) Ce salaire minimum relève plus de la fonction de point de repère que de tout autre - il constitue la base absolue de la construction salariale. Les salaires minima "réels" (c.-à-d. les échelles salariales pour les travailleurs les plus jeunes, les moins qualifiés et les moins expérimentés) sont négociés de manière collective au niveau du secteur industriel et ceux-ci tendent à être nettement plus élevés que le salaire minimum applicable au niveau national. (Les industries où les échelles salariales sont 20 à 30 pour cent au-dessus du salaire minimum applicable sur le plan national ne constituent pas une exception. Dans certains secteurs, les échelles salariales les plus basses représentent quasiment deux fois le minimum applicable sur le plan national.) Tous les indications disponibles suggèrent que très peu de personnes travaillent réellement - ou peuvent travailler - pour le minimum national. Ceci est incontestablement le cas en Belgique, mais il en va également ainsi dans des pays tels que les Pays-Bas.

La figure 1 montre, à titre d'illustration, le coût salarial brut au niveau du salaire minimum (c'est-à-dire incluant les cotisations de sécurité sociale versées par l'employeur), le salaire minimum brut en tant que tel, et les revenus nets pour divers types de ménages (c'est-à-dire après déduction de cotisations de sécurité sociale dues par le travailleur et l'impôt sur les personnes physiques). L'écart entre le coût brut du travail et le revenu disponible des travailleurs est relativement considérable.

FIGURE 1 : FIGURE ILLUSTRATIVE POUR LA BELGIQUE (MONTANT MENSUEL EN EUROS)



Sur ce point, les décideurs politiques sont confrontés à deux choses. Premièrement, le revenu net des salariés qui travaillent au salaire minimum est trop bas par rapport aux allocations, particulièrement de ceux qui bénéficient d'allocations de chômage (qui, en Belgique, ne sont pas limitées dans le temps). Il s'agit d'un point majeur de préoccupation et d'efforts dans la politique, mais ce n'est pas le point focal du présent article. Le second point de préoccupation concerne le coût du travail, particulièrement du travail moins qualifié. C'est pour cette raison que le gouvernement belge a mis en oeuvre diverses mesures qui ont pour but de réduire le coût du travail, particulièrement au niveau du salaire minimum. Ceci s'effectue principalement par des allègements ciblés dans les cotisations de sécurité sociale des employeurs. Celles-ci se présentent sous deux formes : des réductions permanentes s'appliquant

aux travailleurs à bas salaire et des réductions temporaires mais plus conséquentes pour les patrons qui engagent des personnes ayant un long passé de chômeur et autres individus censés présenter des risques élevés de chômage.

Les décideurs politiques d'ici et d'ailleurs en Europe justifient souvent cette stratégie en se référant aux analyses théoriques qui suggèrent que de telles mesures seraient susceptibles d'exercer des effets positifs évidents sur les chances d'emploi de groupes vulnérables – les chômeurs de longue durée et les personnes faiblement qualifiées. Snower (1994, 1997) et Phelps (1997, 1997b), par exemple, en sont des adeptes bien connus, et leurs arguments le sont tout autant. Snower, par exemple, a déclaré que des subventions à l'emploi bien ciblées pourraient réduire le chômage de longue durée d'environ un tiers et que le programme de subventions s'autofinancerait à long terme. D'autres économistes (Richardson, 1998) ont prétendu que les effets positifs indirects des subventions à l'emploi et d'autres mesures similaires pourraient même s'avérer être plus considérables à long terme. Cette affirmation repose sur le fait que les chômeurs de longue durée ne constituent qu'en théorie une réserve de main-d'œuvre et que, par conséquent, ils n'exercent sur les salaires qu'une très faible pression vers le bas. Les subventions à l'emploi pour les chômeurs de longue durée pourraient aboutir, toujours selon cet argument, à incorporer ces "outsiders", ou du moins certains d'entre eux, dans la réserve effective de main-d'œuvre, avec pour effet d'apaiser les demandes salariales et, en conséquence, d'exercer un effet positif ultérieur sur l'emploi.

Les décideurs politiques, pour le moins dans des pays comme la Belgique, la France et les Pays-Bas, accordent une grande confiance aux simulations telles que celles pratiquées par Bossier et al. (1995 ; 1998) et d'autres (Jongen, 1998 ; Malinvaud, 1998 ; Sneessens et Shadman, 2000), qui indiquent généralement qu'une réduction sélective des cotisations patronales de sécurité sociale a un impact significatif sur l'emploi. Toutefois, les résultats de semblables simulations sont sensibles aux hypothèses théoriques et paramétriques (voir par exemple Hui et Trivedi, 1986 ; Jongen, 1999 ; Granier et Nyssen, 1995 ; Nickell et Bell, 1997). Le plus crucial cependant, c'est que la demande de main-d'œuvre faiblement qualifiée est présumée être relativement sensible à son coût. La plupart des modèles de simulation ont tendance à utiliser des élasticités de la demande de main-d'œuvre peu qualifiée, qui sont largement soutenues par la littérature empirique (Hamermesh, 1993), à savoir, de l'ordre de -0,4 à -0,5. Toutefois, les enquêtes sur les entreprises suggèrent que les employeurs répugnent fortement à engager des individus moins qualifiés dotés de certaines caractéristiques, p. ex. des chômeurs de longue durée. De Beer (1996), par exemple, mentionne que certains employeurs reconnaissent qu'ils n'engageraient pas des chômeurs de longue durée quel qu'en soit le coût. De plus, il est légitime de se demander si les estimations empiriques de l'élasticité de la demande fournissent un instrument approprié pour simuler la réponse des employeurs aux subventions. Tous les employeurs ne sont pas nécessairement conscients que de telles subventions existent et leur application génère habituellement des coûts administratifs ou autres (Katz, 1998). Il est vraisemblable également que la nature temporaire

d'une subvention et les coûts liés aux licenciements qui pourraient s'ensuivre, exercent un effet dissuasif. De tels coûts peuvent s'avérer substantiels dans un grand nombre de cas ; en plus du coût administratif direct, les employeurs peuvent également souhaiter éviter des relations tendues avec les syndicats et leur main-d'œuvre.

Dès lors, il est intéressant de voir ce que nous pouvons apprendre de l'expérience pratique avec les subventions à l'emploi et les mesures apparentées comme l'allègement des cotisations sociales. Le présent article rassemble les observations des études d'évaluation empirique en liaison avec les deux questions ci-après :

- 1) Que sait-on des effets sur le travail des subventions à l'emploi ?
- 2) Que sait-on du degré de mobilité entre emploi subventionné et travail régulier ?

2. LES EFFETS SUR L'EMPLOI

2.1. LE RECOURS AUX SUBVENTIONS DES EMPLOYEURS

Le matériau d'évaluation empirique disponible suggère que la réponse aux subventions à l'emploi et aux réductions des cotisations de sécurité sociale patronales varie assez considérablement (OCDE, 1993 ; Fay, 1997 ; Katz, 1998 ; Martin, 1998). Sous ce rapport, la présence d'une connexion est avérée entre l'étendue, la générosité et la durée de telles initiatives. Des mesures relativement généreuses d'une ampleur relativement large impliquant une subvention ou une réduction substantielles génèrent en général une réponse plus vaste. Souvent, la raison du non-recours à la mesure réside dans la méconnaissance, ce qui est cohérent avec le fait que de telles mesures sont souvent de nature expérimentale, locale ou temporaire. Par ailleurs, les employeurs indiquent que les tracasseries bureaucratiques (présomés) et les dépenses impliquées les dissuadent souvent d'appliquer les mesures, tout particulièrement dans le cas de programmes dont l'éligibilité est restrictive. Les projets à bons, où les travailleurs emportent, en quelque sorte, avec eux le droit à une subvention, s'avèrent plus efficaces si l'on vise à cibler des groupes très spécifiques (Sianesi, 2001).

Une enquête sur les entreprises industrielles belges qui emploient de nombreux travailleurs peu qualifiés, réalisée au début des années 1990, est arrivée à la conclusion suivante : beaucoup de firmes - souvent entre 50 et 60 pour cent - n'étaient pas conscientes des réductions (temporaires) des coûts de sécurité sociale pour l'emploi de certains groupes ciblés, tels que jeunes ou chômeurs de longue durée. Les petites entreprises tout particulièrement se sont avérées être mal informées (Lamberts, 1993). Le pourcentage de sociétés qui prenaient réellement avantage des mesures était même inférieur, étant donné que beaucoup de firmes conscientes de l'existence de certaines réductions les considéraient comme (largement) inapplicables. Une fois encore, c'était tout particulièrement le cas parmi les sociétés de taille réduite. Lamberts (1993) attribue la familiarité relativement limitée et le degré d'application des mesures à la complexité et à la variabilité de la législation. Ceci pourrait expliquer pourquoi il est moins probable que de petites entreprises tout

particulièrement tirent avantage d'une mesure, malgré le fait que cela implique des réductions assez importantes, fussent-elles temporaires, de cotisations sociales. Une étude similaire conduite par Ameels et al. (1994) offre d'autres indications encore sur le fait que la complexité présumée et le coût administratif sont considérés par les employeurs comme une raison suffisante de ne pas faire usage de certaines mesures.

Des recherches plus récentes aux Pays-Bas se sont focalisées sur une mesure connue sous le nom de SPAK (*Specifieke Afdrachtskorting Lage Lonen : Réduction spécifique des cotisations bas salaires*). La SPAK, introduite en 1996, contenait une réduction des paiements à la sécurité sociale et au fisc pour les employeurs qui engageaient des travailleurs dont les salaires n'excédaient pas 115% du salaire minimum statutaire. La réduction était la plus élevée au niveau du salaire minimum et réduisait la contribution des employeurs d'environ 60 pour cent ou de 13 pour cent du salaire brut. La SPAK visait tous les travailleurs à bas salaire, y compris ceux qui avaient déjà un emploi. Une étude dirigée par van Nes et al. (1998) suggère que 72% de toutes les entreprises entrant en ligne de compte ont eu recours à la SPAK au moment de l'étude. Les services publics sont cités comme les utilisateurs les plus intenses de la mesure, alors que le pourcentage le plus faible a été enregistré dans les services à l'industrie, le commerce de gros, les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, l'industrie des constructions métalliques, l'industrie du bâtiment, et les secteurs du transport et de la communication. Toutefois, certaines de ces dernières industries sont souvent considérées comme étant des secteurs où le coût de la main-d'œuvre moins qualifiée représente un problème majeur. Les entreprises plus importantes sont plus enclines à recourir à la SPAK que les entreprises plus modestes (van Nes et al., 1998). La question se pose alors de savoir pourquoi les entreprises ne prennent pas l'entier avantage des possibilités offertes par la SPAK. Selon l'étude, quelque 12 pour cent des sociétés pressentaient que les économies projetées ne compenseraient pas le coût administratif supplémentaire. Environ deux tiers des firmes qui, en principe, pouvaient prétendre à la SPAK n'ont pas profité de cette opportunité parce qu'elles en ignoraient l'existence. L'ignorance est un facteur qui se révèle principalement dans les petites et moyennes entreprises (van Nes et al., 1998).

TABLEAU 2 : BREF APERCU DES MESURES EXAMINEES

| Mesure | Groupe cible | Description |
|--|--|---|
| Vermeend-Moor Act (P-B) | Chômeurs de longue durée | Cotisations sociales réduites pendant une période de 4 ans; bonus de recrutement unique |
| RAP (P-B) | Chômeurs de longue durée | Cotisations de sécurité sociale réduites pendant une période de 4 ans; bonus au recrutement (augmente en fonction de la période de chômage) |
| Workstart (R-U) | Chômeurs de longue durée | Subvention salariale temporaire |
| Jobstart (Aus) | Chômeurs de longue durée ou de quasiment longue durée | Subvention salariale temporaire |
| Employment Incentive (Irlande) | Chômeurs de longue durée | Subvention salariale temporaire |
| Plan emploi jeunes (1 ^{er} emploi) (Belgique) | Chômeurs jeunes | Réduction temporaire et régressive des cotisations sociales |
| VLW (P-B) | Chômeurs de longue durée | Cotisations de sécurité sociale réduites pendant une période de 4 ans |
| SPAK (P-B) | Bas salaires | Réduction permanente des cotisations sociales |
| CIE (France) | Chômeurs de longue durée, non qualifiés, bénéficiaires de l'aide sociale, handicapés | Réduction temporaire des cotisations de sécurité sociale |

2.2. PERTE SECHE (« DEADWEIGHT LOSS »)

Toujours est-il que des mesures comme la SPAK sont utilisées pour mettre au travail de grandes quantités de travailleurs. Une mesure similaire en Belgique (à savoir, un allègement, modeste mais structurel, des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs à salaire relativement bas) concerne environ 2 millions de travailleurs. Même les mesures très ciblées - réductions temporaires ou exonérations - génèrent généralement une réponse substantielle en termes du nombre absolu des bénéficiaires.

Les décideurs politiques aiment citer ces chiffres pour preuve de ce qu'ils considèrent comme un puissant impact de semblables mesures sur l'emploi, tout en ignorant les substantielles pertes sèches qui tendent à persister, c.à-d. qu'un grand nombre d'individus subventionnés auraient également trouvé un emploi si la subvention de l'emploi n'avait pas été mise en oeuvre. De toute évidence, ceci n'est pas seulement une question d'efficacité, c'est aussi une question d'équité.

La plupart des subventions ou des réductions visent des groupes cibles spécifiques qui sont considérés comme ayant besoin d'une attention particulière, par exemple les chômeurs de longue durée (habituellement définis comme des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois ou plus). Toutefois, même une catégorie spécifique comme les chômeurs de longue durée est étonnamment hétérogène et comprend aussi bien des individus très qualifiés que des individus sans qualifications, des jeunes ou des travailleurs âgés, des personnes ayant une expérience de travail et d'autres qui n'en ont pas, etc. En d'autres termes, les entreprises ont la possibilité de recruter sélectivement. En effet, il existe de fortes présomptions pour croire que ceci se produit dans une mesure très significative. Par exemple, la proportion de personnes non qualifiées dans un emploi bénéficiant d'une subvention dite KRA (une subvention néerlandaise visant à engager des travailleurs au chômage depuis longtemps) s'élevait à peine à 11%, alors que celles-ci composaient la moitié du groupe cible. De plus, un emploi sur six était occupé par des travailleurs hautement qualifiés (De Beer, 1996 : 256). En Belgique aussi, des faits probants prouvent que les travailleurs les moins qualifiés sont sérieusement sous-représentés dans les emplois subventionnés, alors même qu'ils constituent le groupe cible par excellence (Bollens et al., 1996).

Aux Pays-Bas, beaucoup de subventions sont du même type que celles accordées sous la Loi Vermeend-Moor ou la RAP (*Reguliere Arbeidsplaatsvariant : variante d'emploi régulier*). Les deux mesures offraient pendant quatre ans aux employeurs un allègement substantiel des cotisations de sécurité sociale pour tout engagement supplémentaire d'un chômeur de longue durée. En plus, les employeurs pouvaient demander un bonus de recrutement unique. Une évaluation menée par Koning et al. (1995) a estimé la perte sèche pour la RAP à un peu plus de 42 pour cent (voir tableau 3). Auparavant, De Koning (1993) était arrivé à une estimation comparable pour la Loi Vermeend-Moor. En gros, 4 chômeurs de longue durée sur dix chômeurs engagés avec une subvention auraient également trouvé un emploi sans le moindre incitant financier de la part des autorités. Ce résultat s'avère relativement optimiste. En effet, la plupart des études d'évaluation estiment que la perte sèche est considérablement plus élevée.

Le programme britannique Workstart du début des années 1990 accordait une subvention temporaire mais substantielle aux employeurs qui offraient un emploi à temps plein à une personne ayant été au chômage pendant au moins 2 ans. Une évaluation d'une mesure pilote a abouti à une perte sèche de 53 pour cent et à une perte partielle de 27 pour cent. Ce dernier chiffre se réfère à des emplois qui auraient été proposés au groupe cible indépendamment de la subvention, mais non sur la base d'un emploi à temps plein (Atkinson et Meager, 1994).

Ces résultats sont plus conformes avec les observations faites à propos de mesures similaires dans d'autres pays. La perte sèche pour l'Employment Incentive en Irlande et pour le programme Jobstart en Australie était, par exemple, estimée se situer aux alentours de 70 pour cent (OCDE, 1993, sur la base de Breen et Halpin, 1989 et

Ministère de l'Emploi, de l'Education et de la Formation, 1989). Van der Linden (1997) estimait la perte sèche à 53 pour cent d'une série de réductions temporaires de cotisations sociales pour l'emploi des jeunes, des chômeurs et d'autres groupes fragiles, réductions qui avaient été introduites en Belgique au début des années 1990 (1). (Cette estimation générale est la seule mentionnée bien que l'étude couvrit une série de mesures très voisines mais non identiques.)

Une étude néerlandaise plus récente (van Polanen Petel et al., 1999) estime la perte sèche d'un programme du nom de *Vermindering Langdurig Werklozen* (VLW : Diminution des chômeurs de longue durée) - un allègement des cotisations sociales patronales pouvant atteindre environ 2.140 euros par an pendant une période de 4 ans pour l'engagement de chômeurs de longue durée - à une fourchette allant de 27 à 60 pour cent (cette large marge est due à l'intervalle de confiance appliqué). Cette étude jugeait également de manière explicite la motivation des employeurs quant au recrutement de chômeurs de longue durée. Quelque 40 pour cent des répondants avaient signalé que leur attitude visait à évaluer si l'individu en question était capable de fonctionner au sein de leur entreprise. Environ, un tiers faisait référence à un 'motif social'.

Plus récemment, une évaluation a été faite de la mesure plus générale qu'est la SPAK, laquelle implique un allègement permanent des cotisations patronales pour les travailleurs gagnant jusqu'à 115 pour cent du salaire minimum statutaire. Cette mesure ne vise pas exclusivement les chômeurs, mais aussi les travailleurs à bas salaire en général, y compris ceux occupant déjà un emploi. L'on s'attend à ce que la perte sèche associée à une telle mesure plus générale soit relativement importante et c'est effectivement ce qu'ont trouvé van Polanen Petel et al. (1999) ; ils ont estimé qu'elle s'élevait à 93 pour cent.

Virtuellement, toutes les études d'évaluation citées ci-dessus sont basées sur des interviews avec des employeurs. Il est parfaitement concevable que ces études sous-estiment la perte sèche à la suite d'une distorsion de la sélection et de réponses opportunistes. Une approche dans laquelle les effets directs sur l'emploi sont appréciés sur la base d'interviews des parties intéressées est forcément quelque peu limitée. D'une part, le taux de réponse est généralement plutôt faible. L'étude d'évaluation de la SPAK mentionnée ci-dessus a par exemple obtenu un taux de réponse de grosso modo 10 pour cent. D'autre part, et c'est probablement plus important, les estimations de la perte sèche sont basées sur les déclarations des employeurs eux-mêmes. Dans la plupart des études citées, on a demandé directement aux employeurs si les chômeurs ou les travailleurs à bas salaire concernés auraient été

(1) Van der Linden évalue les mesures suivantes : une réduction des cotisations patronales pendant une période de 8 mois pour le recrutement de jeunes ou de chômeurs de longue durée, une réduction dégressive des cotisations patronales pour le recrutement de jeunes ayant effectué une période de formation, une subvention temporaire pour les personnes au chômage dans le cadre de certains projets, les mesures en Wallonie connues sous le nom de "Primes plus" et de "Prime d'emploi" et les incitants pour le recrutement de personnes handicapées.

engagés sans la subvention. Les limites de cette méthodologie semblent être illustrées par les résultats d'une étude sur un projet britannique à petite échelle pour chômeurs de longue durée dans certaines régions d'Ecosse (impliquant une subvention de 50 à 100% pendant une période de 26 semaines). Cette étude a conclu que la perte sèche se situait dans une fourchette ne dépassant pas plus de 15 à 20 pour cent. Cette observation atypique peut toutefois être mise en relation avec le fait que, pour entrer en ligne de compte, l'on avait exigé des employeurs de déclarer formellement que, sans la subvention, ils n'auraient pas offert l'emploi (Fay, 1996).

TABLEAU 3 : RESUME DES OBSERVATIONS BASEES SUR DES INTERVIEWS AVEC LES EMPLOYEURS

| Nom (pays) | Perte sèche | Substitution | Déplacement | Somme (perte sèche + substitution) | Référence |
|---|-------------|--------------|-------------|---|------------------------------|
| Mesures ciblées | | | | | |
| Loi Vermeend/Moor (Pays-Bas) | 80-85% | | (28%) | > 80% | De Koning et al. (1995) |
| RAP (Pays-Bas) | 42% | 47% | (36%) | > 89% | De Koning et al. (1995) |
| Workstart (R-U) | 55% | 25% | (33%) | > 80% | Atkinson et Meager (1994) |
| Jobstart (R-U) | 67-79% | - | - | > 67% | OCDE (1993); Byrne (1994) |
| Employment Incentive (Irlande) | 70% | 21% | (4%) | 95% | OCDE (1993); NERA (1995) |
| Plan avantage à l'embauche (Belgique) | 53% | 36% | - | > 89% | Van der Linden (1995) |
| VLW (Pays-Bas) | 27-60% | 37-63% | - | 57-87% | NEI (1999) |
| CIE (France) | 19-39% | 37-63% | | 57-87 | Belleville (2001) |
| Mesures générales | | | | | |
| SPAK (Pays-Bas) | 93% | - | - | 93% | NEI (1999) |

2.3. COUT DE LA SUBSTITUTION

Une autre critique souvent exprimée consiste à dire que les emplois subventionnés existent au détriment des emplois non subventionnés. Des groupes cibles doivent être clairement démarqués et ceci mène inévitablement à des distorsions dans les marges. En conséquence, les salariés non subventionnés risquent de se voir exclure ou de ne pas être embauchés au bénéfice de travailleurs subventionnés, moins onéreux. Dans certaines instances, ceci peut réellement être souhaitable. C'est pourquoi la question de savoir qui tire profit au détriment de qui est parfaitement pertinente. Cela peut, par exemple, être un objectif politique de remplacer les travailleurs âgés par des chômeurs jeunes. Ou bien, il peut être souhaitable qu'une subvention rende le marché de l'emploi plus accessible à un travailleur faiblement qualifié qu'à un travailleur très qualifié dont les perspectives d'emploi à long terme sont de toutes façons plus favorables. Mais, généralement, l'intention ne vise pas à créer un avantage pour des segments spécifiques du marché du travail (p. ex. chômeurs jeunes) au détriment d'autres groupes vulnérables (p. ex. chômeurs de longue durée). C'est pour cette raison qu'il est interdit dans le cadre de la plupart des mesures de licencier des travailleurs avec l'intention de les remplacer par des travailleurs subventionnés.

Le peu d'études disponibles qui ont examiné les effets de substitution (qui ont toutes été mentionnées précédemment) fournissent invariablement des estimations générales. Elles indiquent rarement quels groupes spécifiques sont dépréciés sur le marché et remplacés par des travailleurs subventionnés. Les estimations présentent une fourchette relativement large d'environ 20 à 25 pour cent pour les programmes Employment Incentive irlandais et Workstart britannique, à environ 50 pour cent pour les mesures RAP et VLW néerlandaises. Van der Linden (1997) estime les coûts de substitution d'une série de mesures belges (cf. ci-dessus) à 36 pour cent. De telles estimations suggèrent que les effets de substitution peuvent s'avérer relativement substantiels mais, une fois encore, comme les estimations proviennent d'études réalisées sur le patronat, il est évident que l'on voit assez vite les limites quant à la fiabilité des estimations des effets de substitution.

Une analyse d'une série chronologique des mesures du Plan d'embauche des jeunes - un programme belge qui visait à augmenter l'emploi parmi les jeunes chômeurs de longue durée - a également mis en lumière d'importants effets de substitution. Introduite en 1993, la mesure impliquait une réduction dégressive des cotisations de sécurité sociale des employeurs pendant une période de trois ans (100 pour cent la première année, 75 pour cent la deuxième et 50 pour cent la troisième) pour chaque embauche d'un individu âgé de moins de 26 ans qui avait connu une période de chômage d'au moins 6 mois. La mesure avait été lancée au début d'une période de reprise économique de telle manière que la réponse d'ensemble dépassa largement les attentes initiales. Le chômage a diminué de façon significative et égale parmi les jeunes chômeurs de longue durée et de courte durée. Toutefois, Koevoets (2000) a observé que cette mesure exerçait néanmoins un impact négatif sur les

chances relatives d'emploi des jeunes chômeurs de courte durée qui ont ainsi vu leurs chances relatives d'emploi réduites de manière assez considérable après la mise en œuvre du plan.

2.4. COUT DU DEPLACEMENT

C'est dans le domaine des effets de déplacement des subventions à l'emploi que nous disposons du moins de données empiriques. Après tout, ceux-ci sont les plus difficiles à mesurer. Cela concerne des pertes d'emploi dues à une distorsion de la concurrence, à savoir, des pertes d'emploi causées par le fait que les entreprises qui ne reçoivent pas de subventions perdent des parts de marché. Cet impact négatif sur l'emploi n'est guère aisé à estimer, parce qu'il est difficile d'attribuer une augmentation ou une diminution des parts de marché à un facteur unique. Déterminer la relation entre perte de parts de marché et emploi dans une société n'est habituellement pas chose aisée. Il est quasiment impossible d'arriver à des estimations fiables à l'aide d'études d'évaluation sur la base d'interviews avec les employeurs. Néanmoins, il est probable que les effets de déplacement jouent un rôle, étant donné que toutes les études d'évaluation empirique suggèrent que beaucoup de travailleurs subventionnés auraient trouvé un emploi indépendamment de la subvention (cf. ci-dessus). Ceci signifie deux choses : les mesures représentent une subvention de facto pour les entreprises en question, et il est relativement concevable que ceci est bénéfique pour leur position concurrentielle. Quelque 28 pour cent des sociétés ayant reçu une subvention dans le cadre de la Loi Vermeend-Vermeer néerlandaise ont indiqué que celle-ci leur avait permis d'améliorer leur position concurrentielle. Un avantage similaire avait été réalisé par 36 pour cent des firmes ayant obtenu des subventions dans le cadre du plan néerlandais RAP (de Koning et al., 1995) et 33 pour cent des entreprises revendiquant des subventions dans le cadre du programme Workstart au R-U. Il semble probable que, dans une certaine mesure, ce gain ait été réalisé aux dépens, du moins dans une certaine mesure, (de l'emploi dans) des entreprises concurrentielles. Mais comme nous l'avons déjà indiqué, il est difficile d'évaluer combien substantiels sont réellement ces effets négatifs sur l'emploi dans des sociétés qui ne recourent pas, ou dans une moindre mesure, au travail subventionné.

2.5. EFFETS NETS SUR L'EMPLOI : ESTIMATIONS SUR BASE DE SERIES CHRONOLOGIQUES

Plusieurs études ont tenté d'évaluer l'impact d'ensemble sur l'emploi par le biais d'analyses sur des séries chronologiques. L'approche adoptée dans ces études consiste à vérifier si l'introduction d'une mesure particulière a coïncidé avec une croissance supplémentaire de l'emploi (ou à un ralentissement de la perte d'emplois) ne pouvant être attribuée à un autre facteur mesurable. Pour ces raisons, la signification de ces estimations dépend de la minutie avec laquelle on teste les autres facteurs potentiellement explicatifs, comme les mouvements cycliques de l'é-

conomie (2). Ce type d'évaluation a été réalisé pour plusieurs programmes américains, tels que le Targeted Job Tax Credit (TJTC), en vigueur entre 1979 et 1994. Celui-ci comprenait d'importantes déductions fiscales (s'élevant à 50 pour cent des salaires au cours de la première année et 25 pour cent dans la deuxième) pour les sociétés engageant du personnel supplémentaire issu de catégories défavorisées, y compris les jeunes de régions défavorisées, les bénéficiaires de l'aide sociale, etc. Au milieu des années 80, le nombre de bénéficiaires du programme avait atteint 650,000. Une analyse chronologique examina spécifiquement l'impact de la mesure sur l'emploi des jeunes (âgés de 18 à 24 ans). Katz (1998) estime l'effet net sur l'emploi de TJTC à environ 7 pour cent parmi les jeunes occupant une position vulnérable sur le marché du travail, un chiffre qu'il trouve cohérent compte tenu d'une élasticité de la demande de -0.5.

Pour la France, Kramarz et Philippon (2001) ont examiné les effets sur l'emploi des réductions de cotisations de sécurité sociale des employeurs sur les salaires minima. Le gouvernement français avait introduit sa politique de cotisations allégées sur les salaires minima et sur les salaires dépassant tout juste le minimum statutaire en 1993. Les cotisations patronales ont été réduites de grosso modo 40 pour cent au début des années 90 à environ 22 pour cent en 1996. D'autre part, le salaire minimum brut, avait été augmenté au cours de cette même période. Kramarz et Philippon (2001) ont examiné l'effet net sur l'emploi des changements intervenus dans le coût du travail entre 1990 et 1997. Ils comparent la transition du travail au non-travail et vice versa des personnes gagnant à peu près ou légèrement plus que le salaire minimum, sans bénéficier de réductions sélectives dans les cotisations sociales patronales. Ils ont observé qu'une augmentation des coûts de la main-d'œuvre au niveau du salaire minimum avait un effet clairement négatif sur l'emploi. (Ils estimaient l'élasticité à -1.5.) Simultanément, toutefois, ils ont remarqué que les réductions du coût du travail au salaire minimum ne coïncidaient pas réellement avec la moindre croissance nette de l'emploi, constat qu'ils mettent en rapport avec des preuves anecdotiques selon lesquelles les employeurs n'étaient pas convaincus du caractère permanent des allègements. En d'autres termes, ils relèvent un effet asymétrique : une augmentation du coût de la main-d'œuvre au salaire minimum aboutissait à des pertes d'emplois, tandis qu'une réduction du coût engendrait une substitution des travailleurs quelque peu mieux payés par des travailleurs à bas salaire.

(2) Il est intéressant d'observer que des mesures visant à stimuler la croissance de l'emploi sont souvent mises en œuvre à un moment où l'économie se redresse déjà. Cela a été le cas aux E-U (Katz, 1998), et également dans d'autres pays. Ceci souligne l'importance vitale d'une correction par rapport à d'autres politiques et à des facteurs circonstanciels lorsque l'on évalue une mesure (Van Trier, 1998).

TABLEAU 4 : EFFETS SUR L'EMPLOI : CONSTATS LIES AUX ANALYSES DE SERIES CHRONOLOGIQUES / ANALYSES DDD

| Type de mesure | Constats | Source |
|---|--|-----------------------------|
| Targeted jobs Tax Credit (E-U) - groupe cible : jeunes, bénéficiaires d'aide sociale et bénéficiaires SSI, vétérans, certains ex-détenus - crédit d'impôt pour l'employeur s'élevant à 50 % du salaire la première année et à 25 % la seconde année | - effet net sur l'emploi de 7,7 pour cent ou 3 points de pourcentage | Katz (1996) |
| SPAK (Pays-Bas) - réduction permanente des cotisations de sécurité sociale des employeurs pour les travailleurs à bas salaire (jusqu'à 115 % du salaire minimum) | - effet net sur l'emploi = zéro | Muhlau et Salverda (2000) |
| (France) - réduction permanente des cotisations de sécurité sociale des employeurs (de 36,5 % en 1993 à 21,8 % en 1996) pour les travailleurs au salaire minimum | - Petit effet mais insignifiant sur le plan statistique | Kramarz et Philippon (2000) |

Pour les Pays-Bas, des études récentes sont disponibles concernant l'impact sur l'emploi d'un allègement des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires, le programme SPAK. Selon d'anciennes études d'évaluation (Polanen Petel et al., 1999), l'effet net sur l'emploi était tout au plus de 7 pour cent. Muhlau et Salverda (2000) affirment sur la base d'analyses de séries chronologiques que l'introduction de la SPAK n'a guère provoqué de croissance mesurable supplémentaire de l'emploi, y compris dans les secteurs d'activités comme l'hôtellerie et la restauration ou la vente au détail. Ils ont réalisé une analyse de série chronologique de la croissance de l'emploi par secteur, contrôlant une série de facteurs susceptibles de causer des variations dans le domaine de l'emploi. Il est intéressant de noter que les auteurs ont constaté que les sociétés déjà en expansion étaient plus enclines à recourir aux subventions que les entreprises disposant d'un personnel relativement stable avant l'introduction de la subvention. C'est pourquoi il est improbable que les effets de stimulation de l'emploi soient sous-estimés à la suite d'une autosélection des entreprises qui ne sont pas en très bonne santé.

2.6. PREUVES APPORTEES PAR LA RECHERCHE EXPERIMENTALE

Nous disposons également de quelques preuves fournies par la recherche expérimentale. Les études expérimentales sont peu nombreuses mais révélatrices. Une étude particulièrement intéressante a été menée aux E-U dans les années 1980 (Burtless, 1985). Elle consistait en une expérimentation contrôlée dans laquelle un groupe de bénéficiaires de l'aide sociale recevait un bon donnant à l'employeur le droit de jouir d'un important crédit fiscal en cas d'engagement de la personne en question. Un deuxième groupe recevait un bon qui donnait droit à la personne engagée

d'offrir le bénéfice d'une subvention directe en liquide. Les individus composant le troisième groupe, groupe de contrôle, ne reçurent pas de bon, même si, en principe, ils entraient également en ligne de compte. Les individus furent affectés aléatoirement à l'un ou l'autre groupe, afin que la composition des groupes fût comparable. Les trois groupes bénéficièrent de deux semaines de formation de recherche d'emploi. Des efforts furent entrepris afin de garantir que les trois groupes jouissaient d'un traitement identique de la part des administrateurs ou des formateurs.

TABLEAU 5 : CONSTATS EMANANT DE LA RECHERCHE EXPERIMENTALE : EXPERIENCE DU BON A DAYTON

| Groupe | Taille de l'échantillon | Nombre de personnes engagées | Pourcentage d'engagements |
|----------------------------|-------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Bon de crédit fiscal | 247 | 32 | 13,0 |
| Bon de réduction immédiate | 299 | 38 | 12,7 |
| Contrôle | 262 | 54 | 20,6 |
| Total | 808 | 124 | 15,3 |

Source : Burtless (1985)

Aussi étonnant que cela puisse paraître, le groupe non subventionné a réellement remporté plus de succès dans sa recherche d'emploi que les groupes subventionnés. Par ailleurs, dans un quart des cas seulement, l'employeur qui avait embauché un travailleur subventionné exigeait le paiement. En effet, on a obtenu la preuve qu'un nombre significatif de détenteurs de bon refusa de l'utiliser parce qu'ils avaient peur d'être étiquetés comme cas problématiques. Cette crainte n'était pas apparemment infondée. Selon certaines preuves anecdotiques, les employeurs utilisaient le bon pour passer au crible la candidature des postulants connus pour être bénéficiaires de l'assistance publique. Toutefois, il est important de tenir compte du fait que l'expérience concernait une catégorie plutôt spécifique de demandeurs d'emploi : des bénéficiaires de l'aide sociale qui souffraient d'une image plutôt négative parmi les employeurs. Une deuxième étude, comparable, a par ailleurs abouti à une conclusion similaire (Hollenbeck et Wilke, 1991, citée par Katz 1998).

3. TRANSITION VERS LE MARCHÉ DU TRAVAIL RÉGULIER

Passons à présent à la seconde question : que sait-on du degré de mobilité du travail subventionné vers un travail régulier ?

Une étude australienne a observé les effets de JOBSTART, une subvention aux employeurs pour l'engagement de chômeurs. Les participants furent examinés 6 mois après la fin de leur emploi subventionné. On constata que leurs perspectives

d'emploi s'étaient considérablement améliorées (Byrne, 1994). Il convient toutefois de noter que l'étude n'est pas parvenue à corriger les distorsions de sélection. Il s'agit d'une sérieuse lacune étant donné que les bénéficiaires ont tendance à présenter un profil nettement plus favorable que ceux qui entrent en principe, du moins en termes de leurs caractéristiques observables. Ceci pourrait expliquer pourquoi les personnes qui ont accompli une période de travail subventionné réalisent de meilleures performances que celles qui ont simplement droit à la subvention. Une étude différente a apprécié l'effet d'un autre programme de subvention autrichien, connu sous le nom de Special Youth Employment Training Programme. Après contrôle de la distorsion de sélection sur des variables observables, cette étude a également mis en lumière un effet positif sur les perspectives d'emploi des participants deux ans après la fin de la période d'emploi subventionné (Richardson, 1998). Ce résultat positif aurait pu être lié au fait que le programme associait l'octroi de la subvention à une formation obligatoire.

Dans une étude pour la Belgique, Bollens et al. (1996) ont examiné les perspectives d'emploi de personnes, 24, 30 et 36 mois après avoir quitté un emploi qui permettait à l'employeur de bénéficier de cotisations de sécurité sociale réduites. Ils ont observé que les perspectives d'emploi étaient comparables à celles de personnes non subventionnées antérieurement au chômage. Toutefois, il s'agit d'une autre étude dans laquelle aucune correction n'a été prévue contre les éventuels préjugés dans le cadre de la sélection. Dans une étude plus avancée sur le plan méthodologique, Cockx et al. (1998) ont analysé les effets des subventions à l'emploi sur le maintien d'individus dans un emploi. Cette étude qui avait procédé à une correction pour tenir compte des distorsions à la sélection (3) avait relevé un effet positif bien qu'insignifiant sur le plan statistique des subventions pures à l'emploi pour la capacité des bénéficiaires de conserver un travail. En contraste, un effet positif significatif a toutefois été mesuré pour les programmes de formation subventionnés.

Eichler et Lechner (2002) évaluent l'effet des emplois subventionnés (limite dans le temps d'un an) sur les chômeurs de longue durée (plus de 6 mois), avec une priorité accordée aux jeunes non qualifiés, aux travailleurs âgés, aux travailleurs handicapés et aux chômeurs de très longue durée. Ils ont constaté que les participants avaient une probabilité plus grande de trouver un emploi que les non-participants présentant les mêmes caractéristiques observables. A l'opposé, Bardaji (2001), dans l'évaluation d'un programme similaire en France (fut-il limité au secteur non marchand), indique que très peu de personnes ont trouvé un emploi après qu'a pris fin la période de leur emploi subventionné. Il s'est avéré que l'expérience acquise dans un tel emploi subventionné ne s'accompagnait guère d'une forte valorisation. Il s'agit encore d'une étude où aucune correction n'est intervenue contre les préjugés de sélection.

(3) Les auteurs soulignent que les résultats obtenus sont très sensibles à la manière dont s'opère la correction pour tenir compte des distorsions à la sélection. Plus spécifiquement, il s'avère que l'hypothèse relative à la distribution de l'hétérogénéité non observée est cruciale.

TABLEAU 6 : RESUME DES CONSTATS EN MATIERE DE MOBILITE D'UN EMPLOI SUBVENTIONNE A UN EMPLOI REGULIER

| Type de mesure | Constats | Source |
|--|--|----------------------------------|
| <i>JOBSTART (Austr.)</i> - subvention à l'employeur pour l'engagement de chômeurs | - amélioration des chances d'emploi 6 mois après l'emploi subventionné - aucune correction pour les préjugés à la sélection | Byrne (1994) |
| <i>Special Youth Employment Training Scheme (Austr.)</i> - subvention à l'emploi couplée à une formation | - effet positif sur les chances d'emploi deux ans après - correction pour les préjugés à la sélection | Richardson |
| <i>Plan avantage à l'embauche (BE)</i> - réduction ciblée, temporaire des cotisations de sécurité sociale | - perspectives d'emploi 24, 30 et 36 mois après fin de l'emploi subventionné comparables à celles des chômeurs non subventionnés - aucune correction pour les préjugés à la sélection | Bollens et al. (1996) |
| <i>Plan avantage à l'embauche (BE)</i> - réduction ciblée, temporaire des cotisations de sécurité sociale | - effet positif mais statistiquement insignifiant sur les chances d'emploi - correction pour les préjugés à la sélection | Cockx et al. (1998) |
| <i>PEO (Allemagne)</i> - Emplois subventionnés (max. 1 an) pour chômeurs de longue durée | - participants ont de plus grandes probabilités d'être au travail que les non-participants présentant des caractéristiques observables similaires | Eichler et Lechner (2002) |
| <i>France</i> - emplois subventionnés pour chômeurs de longue durée dans des secteurs non marchands | - peu de participants trouvent un travail régulier après la fin de la période de l'emploi subventionné | Bardaji (2001) (de l'OCDE, 2003) |
| <i>Slovaquie</i> - emplois subventionnés pour les chômeurs, durée maximale de 6 mois puis 9 et ensuite 12 | - les emplois subventionnés de courte durée ont un effet positif sur le taux d'emplois trouvés, effet opposé lorsque la durée a été allongée ('lock-in') | Van Ours (2002) |

A en juger des témoignages existants, les emplois subventionnés ne semblent pas exercer d'effet positif significatif sur les chances d'emploi des bénéficiaires sur le marché des emplois réguliers.

Une possible explication au pourquoi le taux des travailleurs ex-chômeurs dans des emplois subventionnés n'est pas plus élevé dans le marché du travail régulier que celui de leurs contreparties restées chômeurs, du moins dans le court terme, réside dans l'enfermement des bénéficiaires maintenus dans leurs emplois subventionnés. Van Ours (2002) fait état d'une analyse de données de ce qu'il qualifie une « expérience naturelle » sur le marché slovaque de l'emploi au milieu des années 1990. Il examine les transitions vers le marché de l'emploi régulier de participants à un programme d'emplois subventionnés dont la durée fut allongée d'abord de 6 à 9 mois

et ensuite de 9 à 12 mois. Il a constaté que les emplois subventionnés de courte durée exerçaient un effet positif sur le taux des personnes qui trouvent un emploi régulier, mais que cet effet s'inversait totalement lorsque la durée s'allonge.

La stigmatisation est un deuxième facteur explicatif avancé par la littérature. L'on a fait valoir que le travail subventionné exerce un effet stigmatisant sur les bénéficiaires, compromettant ainsi leurs perspectives de trouver des emplois réguliers. Le raisonnement derrière cet argument est le suivant : les individus occupés dans des emplois subventionnés sont aisément perçus comme manquant d'aptitudes et incapables de trouver un emploi classique. Une personne au chômage qui sollicite pour un emploi peut au moins déclarer que, dans une certaine mesure, son chômage était "volontaire", en ce sens qu'elle peut avoir cherché un "emploi qui lui convient". Par contraste, quelqu'un ayant des antécédents de travail subventionné indique qu'il veut travailler, mais concède implicitement qu'il est incapable de trouver un emploi régulier.

Une troisième explication au taux de transition apparemment pauvre d'un travail subventionné à un travail régulier, c'est que le type d'expérience de travail acquise dans un emploi subventionné ne suffit pas à échapper au « piège » dit « de la productivité ». Ceci suggère que la position de faiblesse de certains groupes sur le marché de l'emploi, par exemple les chômeurs de longue durée, n'est pas seulement une question d'absence d'expérience de travail et de contact avec le marché du travail. Katz (1998) conclut sur la base d'une évaluation de plusieurs programmes américains, que les subventions à l'emploi fonctionnent uniquement en combinaison avec une formation et un 'coaching'. Cette conclusion est en ligne avec les résultats obtenus par Richardson (1998) et Cockx et al. (1998). Martin et Grubb (2001) font valoir l'argument que de telles mesures produisent également de meilleurs résultats lorsque les participants au programme sont autorisés à faire plus de travail régulier. En d'autres termes, ils affirment que les subventions au secteur privé sont plus efficaces que les subventions au secteur public ou à l'emploi dans le secteur public. Ici, l'idée est que le type d'expérience de travail acquise dans le secteur privé est plus pertinent et mieux transférable au travail régulier que celle acquise dans un emploi dans le secteur public.

CONCLUSION

Qu'en est-il, alors, du verdict de la littérature d'évaluation empirique ?

Il est difficile de tirer des conclusions générales à cause des différences relativement significatives entre les mesures discutées ici à travers une très large gamme de dimensions : le contexte économique et institutionnel dans lequel elles s'inscrivent, les caractéristiques conceptuelles (s'agit-il d'une subvention directe en liquide ou d'un allègement des charges de sécurité sociale, l'ampleur et la durée de la mesure, la définition et la délimitation du groupe cible), les procédures administratives. Par

ailleurs, il existe également des différences notables dans la méthode d'évaluation. Il est également important de signaler qu'un grand nombre de résultats provient d'études qui recourent à une méthodologie (interviews des employeurs) qui laisse ouvertes un grand nombre de questions quant à la fiabilité des données obtenues.

Mais, dans l'ensemble, deux constats frappants émergent de la littérature d'évaluation.

En premier lieu, les effets sur l'emploi net mesurés tendent à être généralement inférieurs à ce que prédisent les modèles théoriques et les simulations, même dans le cas d'hypothèses relativement prudentes. Les pertes sèches (« deadweight loss ») en particulier tendent généralement à être considérablement plus élevées que ce que l'on supposait. Les estimations pour les programmes ciblés atteignent un ordre de 50 à 70 pour cent. Les études relatives à des mesures plus générales aboutissent à des estimations s'élevant jusqu'à 85 à 90 pour cent. Par ailleurs, des preuves attestent qu'un recrutement renforcé parmi les groupes cibles tend à se faire au détriment de l'emploi parmi les catégories qui (au sens étroit) n'entrent pas en ligne de compte (p. ex. les chômeurs de durée relativement courte). Les études d'évaluation relatives à des mesures ciblées font état d'effets de substitution de l'ordre de 20 à 35 pour cent. L'on ne sait que peu de choses sur les pertes d'emploi consécutives aux distorsions de la concurrence, principalement parce que de telles pertes d'emploi sont extrêmement difficiles à mesurer. Certaines études suggèrent que cet impact, aussi, est susceptible de s'avérer considérable. Mais l'effet cumulatif de la perte sèche et de la substitution seul est suffisamment grand pour conclure que l'impact sur l'emploi net de subventions salariales sélectives pour les chômeurs et pour les groupes comparables sur le marché de l'emploi a tendance à n'être que limité, n'excédant souvent pas les 10 pour cent. L'effet net sur l'emploi de mesures plus générales, par exemple les allègements des cotisations sociales patronales sur les bas salaires est probablement encore plus minime. Pour cette raison, le rapport efficacité/coût des réductions du coût du travail et des subventions à l'emploi apparaît comme relativement maigre : d'une part, une baisse substantielle des revenus destinés au Trésor public ou au système de sécurité sociale, et, d'autre part, relativement peu de nouveaux emplois.

Le plus grand problème réside dans le fait que la plupart des travailleurs subventionnés *qui sont réellement embauchés* auraient également trouvé un emploi sans la subvention. Même au sein de groupes cibles définis de manière relativement stricte, nous avons des témoignages de recrutement sélectif - les travailleurs les plus prometteurs sont "privilegiés". C'est probablement la principale raison pour laquelle les pertes sèches mesurées sont nettement plus élevées que ce que l'on avance dans les analyses théoriques telles que celles de Snower (1994). Ceci pourrait peut-être être résolu en définissant les groupes cibles de manière encore plus précise, afin que les subventions restent réservées aux chômeurs de très longue durée non qualifiés. Néanmoins, alors se pose la question suivante : une subvention, particulièrement lorsqu'elle est temporaire, constitue-t-elle un incitant suffisamment puissant pour sti-

muler les employeurs à embaucher des demandeurs d'emplois ne convenant apparemment pas. De plus, le risque est réel que des subventions extrêmement sélectives produiront un effet stigmatisant encore plus marqué.

La deuxième conclusion frappante qui ressort de notre aperçu s'énonce comme suit : les subventions ciblées n'exercent pas toujours d'effet bénéfique sur le parcours professionnel ultérieur des bénéficiaires. Certaines indications démontrent que des programmes sélectifs, ciblés sont susceptibles de produire un effet inverse s'ils stigmatisent les bénéficiaires, c'est-à-dire s'ils étiquettent les individus venant d'emplois subventionnés comme 'cas problématiques'. Certains témoignages signalent encore le risque d'enfermement des bénéficiaires dans l'emploi subventionné. Toutefois, d'autres indications tendent à prouver que les subventions couplées à une formation et au coaching peuvent exercer un impact positif significatif sur les perspectives d'emploi à long terme des groupes vulnérables.

Les décideurs politiques sont apparemment confrontés au dilemme suivant : une mesure plutôt générale, telle qu'une subvention pour tous les chômeurs de longue durée, est probablement la moins stigmatisante, mais il est probable que son effet net sur l'emploi s'avérera plutôt modeste. Il en résulterait de l'emploi supplémentaire limité parmi le groupe cible mais au coût d'un important transfert de revenus aux entreprises. Par ailleurs, le coût budgétaire pour chaque emploi supplémentaire s'avérerait par ailleurs relativement élevé.

Ceci pourrait être résolu par une définition encore plus précise des groupes cibles, de telle manière que les subventions iraient uniquement aux chômeurs de très longue durée non qualifiés. Toutefois, se pose alors la question de savoir si une subvention, tout particulièrement si elle est temporaire, constituerait un incitant suffisamment puissant pour les employeurs pour les pousser à recruter des demandeurs d'emploi ne convenant apparemment pas. Par ailleurs, existe aussi le risque que des subventions plus sélectives exercent un plus puissant effet stigmatisant, c'est-à-dire que, plus que jamais auparavant, les individus occupant des emplois subventionnés seront étiquetés comme 'cas problématiques' dès qu'ils tenteront de se réinsérer dans le marché du travail régulier.

(Traduction)

BIBLIOGRAPHIE

Ameels, J.C., M. Lopez-Movella et B. Van der Linden, *Rapport d'une enquête auprès des firmes à la définition des politiques favorisant l'embauche des groupes concernés par l'objectif 3, Recherche sur l'établissement du plan 1994-1999 de la Belgique*, Louvain-la-Neuve, IRES, 1994

Atkinson, J. et Meager, N., *Evaluation of Workstart Pilots*, Institute for Employment Studies Report 279, 1994.

Bardaji, J. , Un an après la sortie d'un contrat emploi consolidé : près de six chances sur dix d'avoir un emploi, *Premières Synthèses*, n° 43.3, DARES, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, France, 2001.

Beer, P. de, *Het onderste kwart*, Rijswijk, Bureau social et culturel du Plan, 1996.

Bell, B., Blundell, R. et J. Van Reenen, *Getting the Unemployed Back to Work: The Role of Targeted Wage Subsidies*, Institute of Fiscal Studies, Working Paper n° W99/12, 1999.

Belleville, A., L'utilisation des aides à l'emploi par les entreprises: permanence ou logique conjoncturelle ?, *Premières Synthèses*, n° 25.1, DARES, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, France, 2001.

Bishop, J. et R. Haveman, Selective Employment Subsidies: Can Okun's Law be Repealed?, *American Economic Review, Papers and Proceedings*, vol. 69, pp. 124-130, 1979.

Bishop, J. et Montgomery, M., Does the Targeted Jobs Tax Credit Create Jobs at Subsidized Firms?, *Industrial Relations*, 32, 3, pp. 289-306, 1994.

Bollens J., Claeys C. et Nicaise I., *Koopjes op de arbeidsmarkt. De micro-economische effectiviteit van RSZ-verminderingen bij tewerkstelling van risicogroepen in België*, HIVA, Louvain, 1996.

Bossier, F., Th. Brechet, M. Englert, L. Masure, M. Saintrain, C. Streel et F. Van Horebeek, *Simulaties betreffende een vermindering van de werkgeversbijdragen voor sociale zekerheid en vormen van alternatieve financiering*, Planning Paper 75, Bruxelles, Bureau fédéral du Plan, 1995.

Bossier, F., K. Hendrickx et C. Streel, *Macro-economische impact van bijkomende patronale bijdragevermindering in het Belgisch Actieplan voor Werkgelegenheid*, Bureau fédéral du Plan, Working Paper 7-98, Bruxelles, Bureau fédéral du Plan, 1998.

Breen, R. et B. Halpin, *Subsidizing Jobs: An Evaluation of the Employment Incentive Scheme*, The Economic and Social Research Institute, Dublin, 1989.

Burtless, G., Are Targeted Wage Subsidies Harmful? Evidence from a Wage Voucher Experiment, *Industrial and Labor Relations Review*, 39, pp. 105-114, 1985.

Burtless, G., The Case for Randomized Field Trials in Economic and Policy Research, *Journal of Economic Perspectives*, vol. 9, 2, pp. 63-84, 1995.

Byrne, A., *An Evaluation of JOBSTART*, Department of Employment, Education and Training, Rapport EMB 7/93, 1993.

Cahuc, P., A quoi sert la prime pour l'emploi ?, *Revue Française d'Economie*, vol. 16, 3, pp. 3-61, 2002.

Calmfors, L., Active Labour Market Policy and Unemployment - A Framework for the Analysis of Crucial Design Features, *Etudes économiques OCDE*, Paris, OCDE, 1994.

Casey, B. et Bruche, G., Active Labour Market Policy: An International Overview, *Industrial Relations*, vol. 24, pp. 37-61, 1985.

Cockx, B., Van der Linden, B. et Karaa, A., Active Labour Market Policies and Job Tenure, *Oxford Economic Papers*, 50, pp. 685-708, 1998.

Crepon, B. et Desplatz, R., Une nouvelle évaluation des effets des allégements de charges sociales sur des bas salaires, *Economie et statistique*, vol. 348, 8, 2001.

CSERC, *L'allégement des charges sociales sur les bas salaires*, Paris, La Documentation Française, 1996.

Eichler, M. et Lechner, M., An Evaluation of Public Employment Programmes in the East German State of Sachsen-Anhalt, *Labour Economics*, vol. 9, 2, pp. 143-186, 2002.

Fay, R.G., Enhancing the Effectiveness of Active Labour Market Policies: Evidence from Programme Evaluations in OECD Countries., *OECD Labour market and social policy occasional papers n° 18*, Paris, OCDE, 1996.

Finn, D., *Working Nation: Welfare Reform and the Australia Job Compact for the Long-Term Unemployed*, Londres, Unemployment Unit, 1997.

Fougère, D., Kramarz, F. et Magnac, T., Youth Employment Policies in France, *CEPR Discussion Paper 2394*, Londres, CEPR/LES, 1999.

Granier, P. et Nyssen, J., Réduction des charges sociales sur les emplois non-qualifiés, chômage et croissance, GREQAN Document de Travail 95A05, Marseille, GREQAM, 1995.

Gravestein- Ligthelm, J.H., J de Koning, et C.Th. Zandvliet, *Evaluatie van de Wet Vermeend-Moor*, Rapport principal 1997, La Haye, Ministère des Affaires Sociales, 1988.

Grubb, D., Direct en indirect effects of active labour market policies in OECD countries, in Barrell, R., *The UK Labour Market, Comparative Aspects and Institutional Developments*, Cambridge University Press, 1994.

Hamermesh, D.S., *Labor Demand*, Princeton, Princeton University Press, 1993.

Holderbeke, F., Conjunctuur en arbeidsmarktindicatoren, *Nieuwsbrief Steunpunt WAV*, vol. 4, 1, pp. 37-46, 1994.

Hui, W. et Trivedi, P., Duration Dependence, Targeted Employment Subsidies and Unemployment Benefits, *Journal of Public Economics*, 31, pp. 105-129, 1986.

Jongen, E.L.W., Vouchers for the Long-term Unemployed: a Simulation with MIMIC, Research Memorandum n° 139, La Haye, Bureau central du Plan, 1998.

Jongen, E.L.W., What Can we Expect from Subsidies for the Long-term Unemployed?, *De Economist*, 147, 2, pp. 205-228, 1999.

Katz, L.F., Wage Subsidies for the Disadvantaged, in Freeman, R. et P. Gottschalk, *Generating Jobs: How to Increase Demand for Less-Skilled Workers*: New York: Russell Sage Foundation, 1998.

Koning, J. de, Measuring the Placement Effects of Two Wage-Subsidy Schemes for the Long-Term Unemployed, *Empirical Economics*, 18, 3, pp. 447-468, 1993.

Koning, J. de, J. Gravesteijn-Ligthelm, J. t' Hoen, A. Verkaik, Met Subsidie aan het Werk, Rapport récapitulatif Evaluation KRA, Bureau Central de l'Emploi, 1995.

Konings, J. et Roodhooft, .F, How elastic is the demand for labour in Belgian enterprises? Results from firm level accounts data, 1987-1994, *De Economist*, 145, pp. 229-241, 1997.

Koevoets, W., L'efficacité de la diminution des cotisations sociales patronales : analyse microéconomique des effets du plan emploi jeunes sur l'emploi, *Revue Belge de Sécurité Sociale*, vol. 3, pp. 675-692, 2000.

Kramarz, F. et T. Philippon, The Impact of Differential Payroll Tax Subsidies on Minimum Wage Employment, *Journal of Public Economics*, vol. 82, 1, pp. 115-146, 2001.

Laffargue, J.P., Financement d'une baisse de cotisations sociales employeurs sur le travail peu qualifié; Une étude à l'aide du modèle d'équilibre général calculable Julien 4, Cepremap, Document de Travail 9913, Paris, CEPREMAP, 1999.

Lamberts, M., Zij vragen zoveel aandacht, mijnheer. Tewerkstellings- en aanwerving- sbeleid ten aanzien van laaggeschoolden en kansarmen, Louvain, HIVA, 1993.

Malinvaud, E., Les cotisations sociales à la charge des employeurs: analyse économique. Rapport au Premier Ministre, Conseil d'Analyse Economique, Paris, 1998.

Martin, J.P., What works among active labour market policies: evidence from OECD countries experiences, Labour Market and Social Policy Occasional Papers, n° 35, OCDE, Paris, 1998.

Martin, J.P et Grubb, D., What Works and for Whom: a Review of OECD Countries' Experiences with Active Labour Market Policies, *Swedish Economic Policy Review*, vol. 8, 2, pp. 9-56, 2001.

Mot, E., Paape, A., Puffelen, F. van et Schumacher, B., Werking van de Wet Loonkostenreductie op Minimumloonniveau: een evaluatieonderzoek, Ministère des Affaires Sociales, La Haye, 1992.

Mühlau, P. et Salverda, W., Employment effects of low-wage subsidies: The case of 'SPAK' in the Netherlands, in Salvera, Nolan and Lucifora (eds.), *Policy Measures for Low-Wage Employment in Europe*, Edward Elgar, 2000.

Nes, P.J. van, Stotijn, E.A.M., van Velden, J.J., Evaluatie van het gebruik van de afdrachtkorting lage lonen, La Haye, Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, 1998.

Nicaise, I., Bollens, J., Dawes, L., Laghaei, S., Thaulow, I., Verdié, M. et Wagner, A., *Labour Market Policies for the Poor in Europe: pitfalls and dilemmas - and how to avoid them*, Avebury, Aldershot, 1995.

Nickell, S. et Bell, B., Would Cutting Payroll Taxes on the Unskilled have a Significant Impact on Unemployment?, in D.J. Snower et G. de la Dehesa (eds.), *Unemployment Policy: Government Options for the Labour Market*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

OCDE, *Benefit systems and Work Incentives*, Paris, OCDE, 1998.

OCDE *Employment Outlook*, Paris, OCDE, 1999.

OCDE, *Employment Outlook*, Paris, OCDE, 2003.

Oers, F.M. van, R.A. de Mooij, Graafland, J.J. et Boone, J., An Earned Income Tax Credit in the Netherlands: Simulations with the MIMIC Model, Research Memorandum n° 150, La Haye, Bureau central du Plan, 1999.

Phelps, E., *Rewarding Work*, Harvard University Press, Cambridge MA., 1997.

Phelps, E., Wage Subsidy Programmes: Alternative Designs, in D.J. Snower et G. de la Dehesa (eds.), *Unemployment Policy: Government Options for the Labour Market*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997b.

Polanen Petel, V.C.A. van, T.W. Hu, J. de Koning et C. van der Veen, Werkgelegenheidseffecten van de SPAK en VLW, Rotterdam, NEI, 1999.

Richardson, J., Do Wage Subsidies Enhance Employability? Evidence from Australian Youth, Londres Ecole d'économie, Centre for Economic Performance, Discussion Paper n° 387, 1998.

Sianesi, B., Differential Effects of Swedish Active Labour Market Programmes for Unemployed Adults During the 1990s, IFAU Working Paper, 2002.

Sneessens, H. et Shadman, F., Analyse macro-économique des effets de réductions ciblées des charges sociales, *Revue Belge de Sécurité Sociale*, vol. 3, pp. 613-630, 2000.

Snower, D.J., Converting Unemployment Benefits into Employment Subsidies, *AEA Papers and Proceedings*, 84, pp. 65-70, 1994.

Snower, D.J. , The Simple economics of Benefit Transfers, in D.J. Snower et G. de la Dehesa (éds.), *Unemployment Policy: Government Options for the Labour Market*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997.

Van der Linden, B., Effets des Formations Professionnelles et des Aides à l'embauche : Exploitation d'une Enquête Auprès d'Employeurs Belges, *Economie et Prévision* 131, pp. 113-130, 1997.

Van Ours, J., The Locking-in Effects of Subsidized Jobs, IZA Discussion Paper n° 527, 2002.

Van Trier, W., Evaluatie van het arbeidsmarktbeleid: bouwstenen voor een beleid-relevant analysekader, *Nieuwsbrief Steunpunt WAV*, 9, 1-2, pp.121-124, 1999.

Woodbury, S. et Spiegelman, R., Bonuses to Workers and Employers to Reduce Unemployment: Randomized Trials in Illinois, *American Economic Review*, 77, 4, pp. 513-530, 1987.

TABLE DES MATIERES

SUBSIDES A L'EMPLOI ET ALLEGEMENT DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES : ENTRE THEORIE ET REALITE

| | |
|---|-----|
| 1. INTRODUCTION | 531 |
| 2. LES EFFETS SUR L'EMPLOI | 536 |
| 2.1. LE RECOURS AUX SUBVENTIONS DES EMPLOYEURS | 536 |
| 2.2. PERTE SECHE (« DEADWEIGHT LOSS ») | 538 |
| 2.3. COUT DE LA SUBSTITUTION | 542 |
| 2.4. COUT DU DEPLACEMENT | 543 |
| 2.5. EFFETS NETS SUR L'EMPLOI : ESTIMATIONS SUR BASE DE SERIES CHRONOLOGIQUES | 543 |
| 2.6. PREUVES APORTEES PAR LA RECHERCHE EXPERIMENTALE | 545 |
| 3. TRANSITION VERS LE MARCHE DU TRAVAIL REGULIER | 546 |
| CONCLUSION | 549 |
| BIBLIOGRAPHIE | 552 |

CHANGEMENT SOCIAUX : LA RICHE DIVERSITE D'ATTRIBUTAIRES. RECENSEMENT 2006

PAR **JOHAN VERSTRAETEN*** et **HERMAN VAN WILDERODE****

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

INTRODUCTION : A LA RECHERCHE D'UN ATTRIBUTAIRE

En Belgique, il existe trois régimes d'allocations familiales basés sur le statut professionnel de l'attributaire (la personne qui ouvre le droit pour l'enfant) : le régime des travailleurs salariés, celui des travailleurs indépendants et celui du personnel de l'Etat. Il existe en outre un régime résiduaire, les prestations familiales garanties, destiné à ceux qui ne peuvent ouvrir aucun droit dans un des trois autres régimes, qui est également à la charge du régime des travailleurs salariés.

Les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés permettent d'ouvrir malgré tout un droit dans le régime des travailleurs salariés pour les enfants d'un ménage dont les parents ne sont pas travailleurs salariés (ni travailleurs indépendants ni travailleurs du secteur public), par l'intermédiaire d'une personne apparentée à l'enfant. Pour les enfants placés dans une famille d'accueil, les lois coordonnées prévoient aussi que l'accueillant peut ouvrir un droit.

Des statistiques sont recueillies tous les deux ans auprès des caisses d'allocations familiales au sujet d'un certain nombre de catégories d'attributaires d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. Le présent recensement (situation à la date du 31 décembre 2005) met en lumière qui, au sein ou en dehors du ménage, ouvre le droit aux allocations familiales.

Non seulement les parents peuvent ouvrir ce droit, mais aussi les beaux-parents, les grands-parents, les frères ou les sœurs et les personnes qui accueillent des enfants. La législation détermine l'ordre de priorité entre les attributaires lorsque plusieurs attributaires potentiels peuvent ouvrir un droit pour un enfant : d'abord le père, puis la mère, le beau-père, la belle-mère, ou, enfin, l'aînée des autres personnes pouvant être attributaires.

* Administrateur général de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

** Attaché auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

La statistique donne une description des catégories légales d'attributaires. L'évolution de ces catégories est influencée par les changements sociaux, tels que le nombre croissant de divorces et la participation accrue de la femme au marché de l'emploi. Les attributaires sont classés selon le lien de parenté qui les unit à l'enfant ou selon la situation familiale ou la règle de priorité spécifique qui permet d'ouvrir le droit.

Sont également rassemblées dans cette statistique, des données concernant certaines catégories spécifiques d'attributaires.

Il s'agit notamment des données concernant les attributaires féminines dont le conjoint est travailleur indépendant, qui donnent une image de la répartition de la charge entre le régime des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants. On trouve également des données relatives à des attributaires ayant un lien indirect avec des prestations de travail, comme les bénéficiaires d'une pension de survie, les travailleurs en interruption de carrière et les détenus. Enfin, la statistique contient des données se rapportant aux attributaires n'ayant aucun lien avec les prestations salariées, à savoir les attributaires handicapés (pour eux-mêmes ou pour leurs enfants) et les étudiants et les apprentis attributaires.

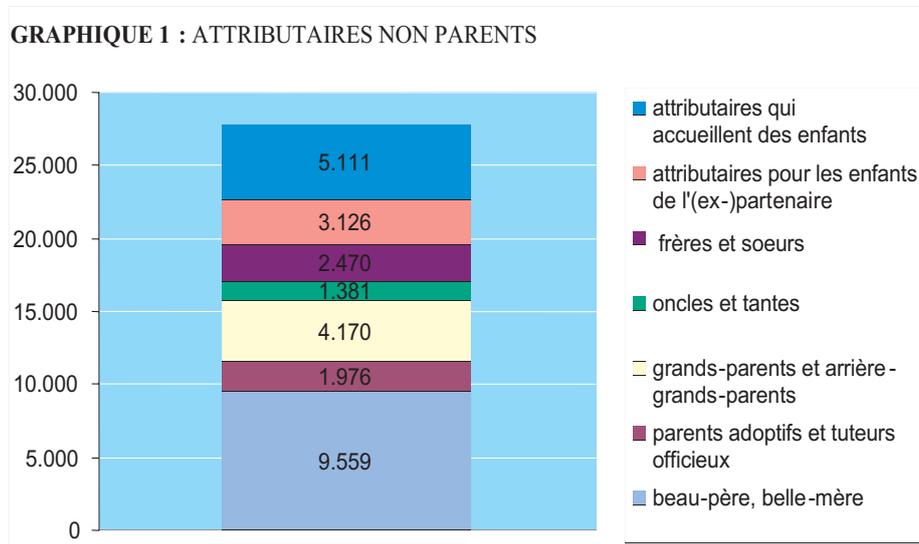
Dans le commentaire ci après, les données sont scindées de la façon suivante :

- les attributaires qui ne sont pas les parents de l'enfant, selon leur lien de parenté avec l'enfant ;
- les attributaires séparés et les conjoints abandonnés ;
- les attributaires féminines prioritaires (mères célibataires et autres) ;
- les attributaires par cession de priorité ;
- les attributaires sur la base d'un statut (professionnel) particulier.

Le texte qui suit présente les chiffres des dossiers traités en décembre 2005. Les tableaux en annexes 1 à 3 illustrent l'évolution du nombre d'attributaires par catégorie pour la période 1991-2005, également détaillée selon le sexe.

1. LES ATTRIBUTAIRES QUI NE SONT PAS LES PARENTS DE L'ENFANT

Dans le graphique 1 et dans le tableau 1, on trouve pour décembre 2005 le nombre d'attributaires qui ne sont pas les parents de l'enfant pour lequel ils ouvrent le droit, répartis en fonction de leur lien de parenté avec l'enfant.



Globalement, on peut constater que 27.793 attributaires n'étaient pas les parents de l'enfant pour lequel ils ouvraient le droit, sur un total de 1.048.915 attributaires dans le régime des travailleurs salariés.

Cela signifie que seuls 2,65 % du nombre des attributaires n'étaient pas les parents de l'enfant pour lequel ils ouvraient le droit. Ce nombre présente une tendance à la baisse : en 1991, il y avait encore 30.503 attributaires qui n'étaient pas les parents de l'enfant, ce qui représentait 3 % du nombre total des attributaires. Cette tendance à la baisse peut s'expliquer par la participation croissante de la femme au marché de l'emploi. Il y a davantage de chances qu'auparavant que l'un des parents soit travailleur salarié et ouvre ainsi un droit aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Le régime des travailleurs salariés dessert en effet plus de 70 % du nombre total de familles qui bénéficient des allocations familiales en Belgique.

La tendance à la baisse semble toutefois se stabiliser : en 2003, 2,61 % des attributaires n'étaient pas les parents de l'enfant.

TABLEAU 1 : ATTRIBUTAIRES QUI NE SONT PAS LES PARENTS DE L'ENFANT – DECEMBRE 2005

| Lien de parenté avec l'enfant | Référence LC | HOMMES | FEMMES | TOTAL |
|--|--------------------------|---------------|--------------|---------------|
| beaux-pères, belles-mères | art.51,§3,1 ^o | 8.780 | 779 | 9.559 |
| parents adoptifs et tuteurs officieux | art.51,§3,2 ^o | 1.557 | 419 | 1.976 |
| grands-parents et arrière-grands-parents | art.51,§3,3 ^o | 2.458 | 1.712 | 4.170 |
| oncles et tantes | art.51,§3,3 ^o | 881 | 500 | 1.381 |
| frères et sœurs : | | 1.445 | 1.025 | 2.470 |
| - dans le même ménage que l'enfant | art.51,§3,4 ^o | 743 | 480 | 1.223 |
| - en dehors du ménage de l'enfant | art.51,§3,5 ^o | 702 | 545 | 1.247 |
| attributaires pour les enfants du partenaire ou de l'ex-conjoint | art.51,§3,6 ^o | 2.970 | 156 | 3.126 |
| attributaires qui accueillent des enfants : | art.51,§3,7 ^o | 2.298 | 1.610 | 3.908 |
| - placés par une autorité publique ou un juge | | 2.100 | 1.156 | 3.256 |
| - placés par le tribunal de la jeunesse | art.51,§3,8 ^o | 198 | 454 | 652 |
| attributaires qui accueillent des enfants - dérogation ministérielle | art.51,§4 | 424 | 779 | 1.203 |
| TOTAL | | 20.813 | 6.980 | 27.793 |

Notons encore à propos du nombre total de ces attributaires que la plupart sont des hommes (75 %). Ceci peut probablement s'expliquer par l'ordre de priorité entre les attributaires. Dans la catégorie des beaux-parents, la belle-mère vient après les parents et le beau-père dans l'ordre de priorité. Si ce n'est pas l'un des (beaux)-parents qui ouvre le droit dans un ménage, c'est l'aînée des autres personnes qui devient l'attributaire. En général, dans le ménage, le mari est plus âgé que la femme (1). Une autre explication peut être le fait que la participation des hommes au marché de l'emploi reste supérieure à celle des femmes.

Les différentes catégories sont commentées séparément ci-dessous.

1.1. BEAUX-PARENTS

En décembre 2005, on dénombrait 9.559 beaux-parents attributaires d'allocations familiales pour travailleurs salariés (soit une diminution de 2,5 % depuis 2003). Avec 34 %, ils constituent la plus grande catégorie d'attributaires qui ne sont pas les parents de l'enfant pour lequel ils ouvrent le droit.

Seuls 8 % de ce groupe sont des femmes, ce qui s'explique par le fait que dans l'ordre de priorité entre les attributaires potentiels, les belles-mères viennent en dernière position, après les parents et le beau-père.

(1) L'âge moyen du mariage est plus élevé pour les hommes que pour les femmes. SPF Economie, Direction générale des statistiques et de l'information économique, Service Démographie.

Depuis 1997, on note une tendance à la baisse du nombre de beaux-parents attributaires. Cette baisse se manifeste toutefois principalement chez les beaux-pères ; leur nombre a diminué de plus de 15 % depuis 1997. Le nombre de belles-mères a par contre augmenté de 56 % au cours de cette même période (+ 280 unités), bien qu'il ait à nouveau diminué de 12 % depuis l'année 2003.

1.2. PARENTS ADOPTIFS ET TUTEURS OFFICIEUX

Seuls 1.976 attributaires étaient adoptants ou tuteurs officieux en 2005. Ce nombre oscille autour des 2.000 unités depuis 1991. Le maximum a été atteint en décembre 2001, avec 2.188 unités. Ce nombre a ensuite diminué de 13 % en deux ans, mais on a enregistré à nouveau une augmentation de 4 % au cours de la période 2003-2005.

Une des explications peut être l'évolution du nombre d'adoptions. Une prime d'adoption est accordée dans le régime des travailleurs salariés depuis 1993. Après le succès initial de cette nouvelle mesure, avec un maximum de 572 primes d'adoption en 1996, le nombre a fortement diminué d'environ 20 % et oscille depuis 2001 autour des 400 adoptions par an. Ces dernières années, on enregistre à nouveau une hausse: en 2005, le nombre d'adoptions a été de 529, non loin du maximum de 1996.

Le nombre de cas de tutelle officieuse est plus réduit. La tutelle officieuse peut être prononcée par le tribunal lorsque les deux parents sont décédés. On ne compte qu'une trentaine de jugements par an.

Le nombre de parents adoptifs féminins est réduit, soit 419 en 2005 (21 % du nombre total de parents adoptifs attributaires), mais il est en hausse, contrairement au nombre de parents adoptifs masculins attributaires, qui diminue depuis 1997.

1.3. GRANDS-PARENTS ET ARRIERE-GRANDS-PARENTS

Fin 2005, 4.170 attributaires étaient les grands-parents (ou arrière-grands-parents) de l'enfant bénéficiaire, près des deux tiers étant le grand-père, cette proportion ayant fortement diminué, puisqu'elle était encore de 79 % en 1991.

Le nombre total de grands-parents attributaires est resté relativement stable durant la période 1993-2001, mais en 2003 on a noté une forte baisse de 6,4 % par rapport à 2001. En 2005, leur nombre a de nouveau augmenté, et a atteint un niveau proche de la moyenne des dix dernières années. Les grands-parents constituent, après les beaux-parents, le deuxième groupe le plus important des attributaires qui ne sont pas les parents de l'enfant.

L'évolution du nombre de grands-parents attributaires se caractérise par une tendance différente pour les grands-pères et pour les grands-mères.

Une forte diminution, d'un quart au cours de la période 1995-2005, a touché le nombre des grands-pères attributaires. Durant la même période, le nombre des grands-mères attributaires a augmenté de près de 60 %.

La diminution du nombre de grands-pères attributaires peut s'expliquer en partie par une modification de la loi concernant la cession de la priorité, qui est entrée en vigueur en juillet 2001. Dans cette modification de la loi, il est stipulé que la priorité peut être cédée en faveur d'un attributaire faisant partie du ménage de l'enfant, à condition qu'il s'agisse d'un (beau-)père ou d'une (belle-)mère ou d'une personne avec laquelle le père ou la mère forme un ménage de fait. Ce n'est que lorsque ces parents ne font pas partie du ménage que la priorité peut être cédée par exemple à l'un des grands-parents, lorsque celui-ci fait partie du ménage. Avant la modification de la loi, il était plus facile de céder la priorité à l'un des grands-parents.

Après la modification de l'article 51, LC, par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la règle de l'article 64, LC, a ordonné que le droit soit attribué par priorité à l'un des grands-parents chaque fois qu'un enfant faisait partie de son ménage avant d'être placé. Cette conséquence involontaire de ladite loi (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003) a été corrigée en modifiant l'article 64, LC, en ce sens que le grand-père ou la grand-mère n'est plus attributaire prioritaire que lorsqu'il était déjà attributaire prioritaire lorsque l'enfant résidait dans son ménage (loi-programme du 9 juillet 2004, en vigueur à partir du 25 juillet 2004 (2)).

Les raisons plus fondamentales de la diminution à long terme se trouvent sans doute dans d'autres facteurs. La baisse des pensionnés attributaires masculins est en effet déjà entamée depuis 1991, avant la modification de la loi décrite ci-dessus. En raison de la plus grande participation des femmes au marché de l'emploi, on fait certainement moins rapidement appel aux grands-parents pour jouer le rôle d'attributaire des allocations familiales.

1.4. ONCLES ET TANTES

Seul un nombre limité d'attributaires (1.381) sont l'oncle ou la tante de l'enfant bénéficiaire, et la majorité de ceux-ci (64 %) sont des oncles. Le nombre d'oncles et tantes attributaires augmente toutefois continuellement, et la hausse est de 15 % par rapport à 2003. Le nombre a augmenté de 54 % par rapport à 1991. Les oncles et tantes ne constituent cependant qu'une petite partie du nombre total d'attributaires (seulement 0,13 %), ce qui est normal étant donné qu'ils viennent en dernière position dans l'ordre de priorité entre les attributaires (après les parents et beaux-parents).

(2) La nouvelle règle concernant le droit prioritaire d'un des grands-parents est applicable pour les enfants placés à partir de cette date.

Ici aussi, l'évolution est différente pour les attributaires masculins et féminins. Le nombre d'oncles attributaires a augmenté de 15 % pendant la période 1991-2005, celui de tantes attributaires, de 56 %.

1.5. FRERES ET SOEURS

Si les parents ne peuvent pas être attributaires, les frères ou les sœurs peuvent aussi jouer ce rôle. Les frères et sœurs attributaires peuvent être répartis en deux groupes, selon qu'ils appartiennent ou non au même ménage que l'enfant bénéficiaire.

Le nombre de frères et sœurs attributaires faisant partie du même ménage que l'enfant bénéficiaire a diminué au cours de la période 1995-2001, passant de 1.278 unités à 1.065. En 2005, on a enregistré une nouvelle hausse à 1.223 frères et sœurs attributaires.

Le nombre de frères et sœurs attributaires qui ne font pas partie du même ménage que l'enfant bénéficiaire a doublé au cours des dix dernières années, passant de 627 en 1993 à 1.247 en 2005.

Le nombre total de frères et sœurs attributaires s'élevait à 2.470 unités, ce qui ne représente que 0,24 % du nombre total des attributaires dans le régime des travailleurs salariés.

1.6. ATTRIBUTAIRES POUR LES ENFANTS DU PARTENAIRE OU DE L'EX-CONJOINT

Une personne peut également être attributaire pour les enfants de son ex-conjoint ou d'une personne avec laquelle elle forme un ménage de fait. Il en va de même pour les enfants que l'ex-conjoint ou le partenaire a adoptés ou pris sous tutelle officielle, à condition que ces enfants fassent partie du même ménage que l'attributaire.

En décembre 2005, on dénombrait 3.126 attributaires de ce type, dont 95 % étaient des hommes. Ils constituent le troisième groupe le plus important d'attributaires qui ne sont pas les parents de l'enfant. Par rapport au recensement précédent, leur nombre a diminué de plus de 8 %.

Depuis 1997, le nombre d'attributaires de cette catégorie est en baisse : il était alors de 5.299. La forte diminution est la conséquence de l'introduction, cette année-là, du système de la coparenté dans la réglementation des allocations familiales. Le système de la coparenté est basé sur l'hypothèse selon laquelle les parents séparés élèvent conjointement les enfants, le père étant considéré comme attributaire prioritaire et la mère comme allocataire (cf. point 2).

1.7. ATTRIBUTAIRES QUI ACCUEILLENT DES ENFANTS DANS LEUR MENAGE

Des enfants peuvent être placés dans une famille d'accueil par une décision du juge ou à la suite d'une mesure de placement prise par une autorité publique. Le nombre d'attributaires accueillant des enfants placés dans leur ménage était de 3.908 en décembre 2005. Il se situait à un niveau beaucoup plus élevé en 1991, presque la moitié de plus qu'en 2005. Il présente à nouveau une tendance à la hausse depuis le milieu des années nonante. Par rapport à 2003, le nombre d'attributaires accueillant des enfants placés a augmenté de 8,8 %.

Une dérogation ministérielle peut également être accordée pour les personnes qui ne peuvent ouvrir d'aucune autre manière le droit pour des enfants qui font partie de leur ménage, mais avec lesquels elles ne sont pas apparentées. Une dérogation générale a ainsi été accordée pour les enfants pour lesquels le placement dans une famille d'accueil prend fin parce qu'ils sont devenus majeurs. Des dérogations sont également accordées pour les enfants placés dans des familles par des services agréés par les Communautés. Le ministre peut, en outre, accorder des dérogations individuelles si aucune base ne peut être trouvée dans la législation pour l'ouverture du droit en faveur d'enfants placés.

Le nombre d'attributaires qui ont pu ouvrir un droit en raison d'une dérogation ministérielle était de 1.203 en décembre 2005. Ce nombre avait fortement diminué au début des années nonante, mais augmente à nouveau depuis 1997. En 2005, il a de nouveau augmenté de plus de 30 % par rapport à 2003.

Au total, on dénombrait 5.111 attributaires accueillant des enfants dans leur ménage (avec ou sans dérogation ministérielle) en décembre 2005 : ceci représente moins de 0,5 % du nombre total d'attributaires dans le régime des travailleurs salariés. Ce nombre a augmenté de plus de 14 % par rapport à 2003, mais se situe encore plus de 20 % sous le niveau de 1991.

Notons que le nombre d'attributaires féminines qui accueillent des enfants a fortement augmenté depuis 1991. Le nombre d'attributaires masculins qui accueillent des enfants a, par contre, fortement diminué durant les années nonante, mais il reste relativement stable depuis 2000.

Cette tendance à la hausse depuis la fin des années nonante coïncide avec l'augmentation du nombre de familles d'accueil en Communauté flamande : au cours de la période 1999-2004, le nombre de familles d'accueil y a augmenté de 20 % (3). Au cours de la période 1999-2005, dans l'ensemble du régime des travailleurs salariés, le nombre d'attributaires qui accueillent des enfants a augmenté encore plus fortement (41 %).

(3) Pleegzorg Vlaanderen VZW, Registratierapport 2005, www.pleegzorgvlaanderen.be.

En 2005, en Communauté flamande, 5.051 enfants ont été recueillis dans des familles d'accueil. En Communauté française, un nombre de 3.231 enfants ont été élevés par des parents d'accueil en 2004. Plus de 8.000 enfants sont donc élevés dans des familles d'accueil en Belgique (pour l'ensemble de tous les régimes d'allocations familiales). Chaque famille d'accueil élève en moyenne un enfant.

2. LES ATTRIBUTAIRES SEPARES ET LES CONJOINTS ABANDONNES

Les lois coordonnées prévoient un certain nombre de régimes en fonction de la situation familiale : outre le régime pour les parents séparés, il existe aussi un régime pour les conjoints abandonnés.

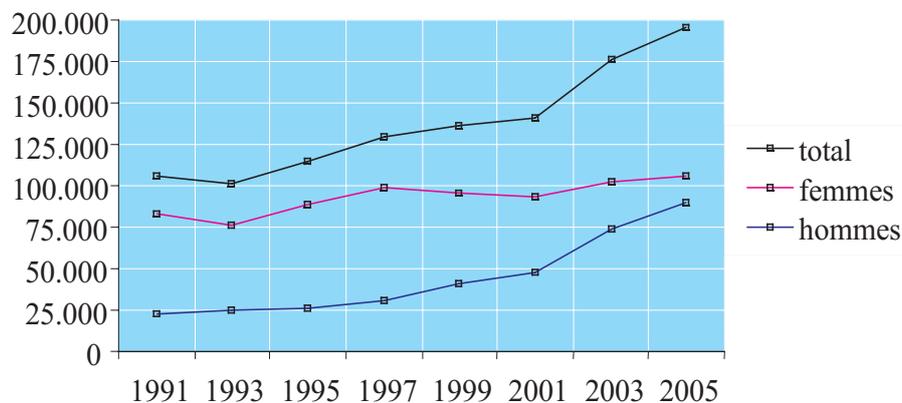
2.1. ATTRIBUTAIRES SEPARES

195.542 attributaires étaient séparés de fait ou divorcés en décembre 2005. Ils représentent 19 % du nombre total d'attributaires. Au début des années nonante, seuls 10 % des attributaires étaient séparés.

Le nombre d'attributaires séparés a augmenté de 11 % depuis le dernier recensement en décembre 2003. Le rythme d'accroissement semble toutefois diminuer quelque peu : lors du recensement précédent, le nombre avait augmenté de 25 % en deux ans.

Au cours de la période 1991-2005, le nombre total de divorces a augmenté de 51 % en Belgique. Dans le régime des travailleurs salariés, le nombre d'attributaires d'allocations familiales séparés a encore augmenté davantage : entre 1991 et 2005, la hausse est de 84 % (voir graphique 2).

GRAPHIQUE 2 : DIVORCES - ATTRIBUTAIRES D'ALLOCATIONS FAMILIALES



Il ressort du graphique 2 que les attributaires masculins séparés ont sensiblement comblé leur retard. En 1991, il ne représentaient que 22 % du nombre des attributaires, alors qu'en 2005 la proportion est déjà de 46 %. Ce phénomène est dû à l'introduction de la coparenté dans la législation des allocations familiales.

Plus de la moitié (53 %) des attributaires séparés font appel au régime de la coparenté, qui a été introduit en 1997 dans la législation relative aux allocations familiales.

Parmi les attributaires séparés élevant des enfants en coparenté, 68 % sont des hommes et 32 % sont des femmes. Pour les attributaires séparés qui n'élèvent pas leurs enfants en coparenté, la proportion est par contre inversée : 20 % des attributaires sont des hommes et 80 % sont des femmes.

L'évolution de la législation relative aux allocations familiales pour les parents séparés est influencée par les modifications du droit civil en matière de divorce.

Avant le 3 juin 1995, l'éducation était confiée essentiellement à un des parents lorsque ceux-ci ne vivaient plus ensemble. Il était question d'octroi du droit de garde à un des parents et du droit de visite à l'autre. Pour les allocations familiales, on considérait que le parent qui avait obtenu le droit de garde élevait l'enfant chez lui, même durant la période où l'autre exerçait son droit de visite. Dans ce cas, le parent ayant obtenu le droit de garde était aussi bien l'attributaire que l'allocataire. Etant donné que le droit de garde était généralement confié à la mère, ceci peut expliquer le fait que la majorité des attributaires séparés n'élèvent pas leurs enfants en coparenté sont des femmes.

Depuis le 3 juin 1995, dans le droit civil, la législation pour les parents séparés a été profondément modifiée, parce que depuis lors il existe un cadre juridique pour l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La législation relative aux allocations familiales n'a été modifiée qu'avec effet au 1^{er} octobre 1997, afin de tenir compte de cette nouvelle notion de « coparenté » apparue dans le droit civil. Ce nouveau système de coparenté n'a pas été appliqué pour les droits aux allocations familiales qui avaient déjà pris cours avant l'introduction de ce système dans la législation relative aux allocations familiales.

Dans le nouveau régime, lorsque les parents séparés n'ont pas expressément dérogé à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, les règles ordinaires (de priorité) sont appliquées comme s'ils formaient encore un seul et même ménage pour élever les enfants (il s'agit d'une fiction juridique). Cela signifie que le père est désigné en priorité comme attributaire et que la mère continue d'être considérée comme allocataire. Ceci explique le fait que dans les cas de coparenté, la majorité des attributaires sont des hommes.

2.2. CONJOINTS ABANDONNES

Outre le régime des parents séparés, les lois coordonnées prévoient aussi la possibilité de maintenir le droit en faveur des parents mariés qui sont abandonnés par leur conjoint et qui n'auraient plus droit aux allocations familiales en raison de cet abandon. Seuls 11 attributaires faisaient appel à cette règle en faveur des conjoints abandonnés (art. 55, LC) en décembre 2005. Leur nombre est donc négligeable comparativement au niveau de 1991, où près de 200 attributaires devaient y avoir recours.

3. LES ATTRIBUTAIRES FEMININES PRIORITAIRES

3.1. LES MERES CELIBATAIRES ATTRIBUTAIRES

Les mères célibataires peuvent être attributaires d'allocations familiales, par exemple lorsque leur partenaire ne travaille pas ou lorsqu'elles sont isolées.

Ce groupe de mères célibataires attributaires compte 33.628 attributaires, soit 3,21 % du nombre total d'attributaires dans le régime des travailleurs salariés en décembre 2005. Comparativement à 2003, les mères célibataires attributaires ont augmenté de 12 %.

Ceci coïncide avec la tendance croissante du concubinage et du nombre de familles monoparentales. Les chiffres du SPF Economie (4) indiquent qu'entre le 1er mars 1991 et le 1er janvier 2005, le nombre de familles de mères célibataires est passé de 302.416 à 443.698 : une augmentation de 47 %. Au cours de la période de décembre 1991 à décembre 2005, le nombre de mères célibataires attributaires a augmenté de 64 % dans le régime des salariés.

3.2. AUTRES ATTRIBUTAIRES FEMININES PAR PRIORITE

Il existe encore un groupe important d'attributaires féminines, qui comptait 40.416 unités en décembre 2005 (3,85 % du nombre total d'attributaires). Appartiennent à cette catégorie les femmes qui ouvrent un droit prioritaire sur d'autres attributaires (au sens de l'article 64, LC). Il s'agit essentiellement de mères qui précèdent le beau-père dans l'ordre de priorité entre les attributaires, mais aussi de femmes dont le partenaire est sans profession ou étudiant.

Cette catégorie d'attributaires féminines a continuellement augmenté de 1991 à 1997, puis une légère baisse est apparue. Depuis 2003, on a observé une nouvelle hausse, et leur nombre a augmenté de 5,6 % en 2005.

(4) SPF Economie, Section Statistique, Statistiques des ménages.

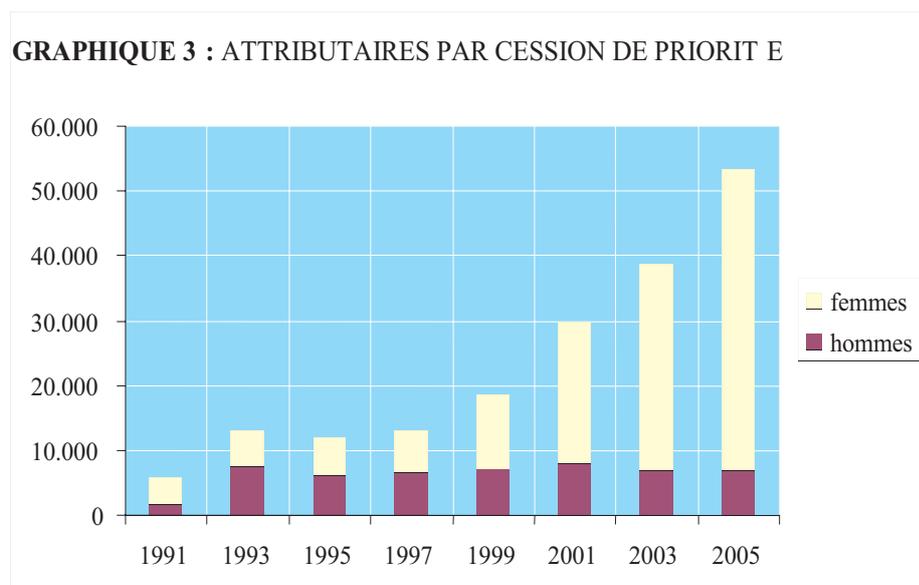
4. LES ATTRIBUTAIRES PAR CESSION DE PRIORITE

On a déjà cité plus haut l'ordre de priorité normal entre les attributaires potentiels dans un dossier d'allocations familiales : d'abord le père, puis la mère, ensuite le beau-père et la belle-mère, et enfin l'aîné des autres attributaires éventuels. Le législateur a prévu qu'il peut être dérogé à la règle de priorité dans l'intérêt de l'enfant, par exemple lorsque l'enfant peut bénéficier d'allocations plus élevées.

En décembre 2005, 53.307 personnes étaient attributaires à la suite d'une cession de priorité, soit 5 % du nombre total des attributaires. La majeure partie du groupe des attributaires par cession de priorité est constituée de femmes (87 %), ce qui est normal, étant donné que le père vient avant la mère dans l'ordre de priorité légal.

Cette catégorie se caractérise par une augmentation continue. Par rapport au dernier recensement de décembre 2003, ce groupe a augmenté de 38 % (voir graphique 3). En 1991, il ne comptait que 5.700 attributaires. Depuis lors, on compte pratiquement dix fois plus d'attributaires par cession de priorité.

GRAPHIQUE 3 : ATTRIBUTAIRES PAR CESSION DE PRIORITE



Il ressort clairement du graphique 3 que le nombre d'attributaires masculins par cession de priorité est resté stable ces dix dernières années.

La forte croissance du nombre d'attributaires féminines par cession de priorité peut vraisemblablement s'expliquer en grande partie par l'introduction de la coparenté pour les parents séparés (voir ci-dessus). Avant la coparenté, les enfants aboutissaient automatiquement chez la mère divorcée, s'ils étaient élevés par elle. En cas de

coparenté, c'est le père qui est l'attributaire prioritaire et une cession de priorité est nécessaire pour accorder par exemple les allocations majorées à la mère chômeuse qui élève les enfants.

A propos de l'assouplissement de la cession de la priorité, on peut encore faire remarquer que ce sont désormais les intéressés eux-mêmes qui en décident (alors qu'auparavant, un intérêt administratif et/ou financier devait être démontré, par exemple en cas de changements fréquents de profession).

5. LES ATTRIBUTAIRES AYANT UN STATUT PROFESSIONNEL PARTICULIER

La statistique des attributaires contient aussi un certain nombre d'autres catégories intéressantes, non pas en raison de la relation de parenté spécifique qui unit l'attributaire et l'enfant ni de sa situation familiale, mais en raison d'un statut professionnel spécifique (ou de l'absence de statut) sur lequel est basé le droit.

Il s'agit d'un nombre de catégories d'attributaires hétérogènes, qui sont reproduites dans le tableau 2, puis commentées.

TABLEAU 2 : ATTRIBUTAIRES AYANT UN STATUT PARTICULIER – DECEMBRE 2005

| | Référence L.C. | HOMMES | FEMMES | TOTAL |
|---|------------------|--------|--------|--------|
| attributaires féminines ayant un partenaire indépendant | art.59 | - | 74.283 | 74.283 |
| attributaires bénéficiant d'une pension de survie | art.56 quater | 78 | 1.585 | 1.663 |
| attributaires handicapés | art.56 quinquies | 1.210 | 2.393 | 3.603 |
| étudiants ou apprentis attributaires | art.56 sexies | 29 | 266 | 295 |
| handicapés attributaires pour eux-mêmes | art.56 septies | 267 | 184 | 451 |
| attributaires bénéficiant d'une allocation d'interruption de carrière | art.56 octies | 1.720 | 3.656 | 5.376 |
| détenus | art.56 decies | 251 | 12 | 263 |

5.1. ATTRIBUTAIRES FEMININES AYANT UN PARTENAIRE INDEPENDANT

Pour le cas où l'enfant ferait partie d'un ménage comprenant deux attributaires, dont l'un est travailleur salarié et l'autre travailleur indépendant, on a dû prévoir une règle de priorité dans la législation des allocations familiales pour déterminer le régime compétent. Un problème de concurrence entre ces régimes se pose aussi lorsqu'une même personne est à la fois salariée et indépendante. C'est pourquoi il est stipulé pour ces cas que, pour avoir droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés, le travailleur ne peut pas exercer d'autre profession à titre principal : c'est ce qu'il fait lorsqu'il travaille à mi-temps au moins comme salarié.

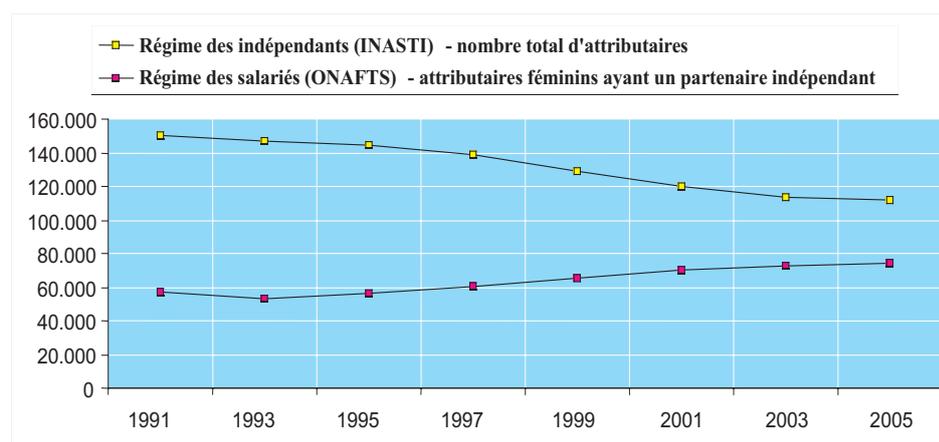
De ce fait, les femmes qui ont un partenaire indépendant, mais qui travaillent au moins à mi-temps, peuvent quand même être attributaires d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés. Il s'agit d'une règle de priorité entre différents régimes d'allocations familiales. La règle de priorité entre différents attributaires dans un ménage dans le régime des travailleurs salariés, où le droit du père prime celui de la mère, ne joue pas dans ce cas.

Il y avait, en décembre 2005, 74.283 attributaires féminines ayant un partenaire indépendant. Par rapport à 2003, ce nombre a augmenté de 2,10 %. Comparativement à 1991, on compte même 29,30 % d'attributaires féminines de plus ayant un partenaire indépendant.

La hausse, dans le régime des salariés, du nombre d'attributaires féminines ayant un partenaire indépendant peut s'expliquer par le nombre croissant de familles ayant deux revenus. Il y a plus de chances que le coût des allocations familiales dans les ménages comprenant des attributaires potentiels dans différents régimes soit supporté par les travailleurs salariés, étant donné que l'on compte beaucoup plus de salariés que d'indépendants.

En décembre 2005, le régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants comptait 112.024 attributaires. En 1991, il y avait encore 150.144 attributaires chez les indépendants, et leur nombre a diminué de plus de 25 % en quatorze ans (voir graphique 4). Au cours de la même période, le nombre a encore augmenté de 3,8 % dans le régime des salariés et est passé à 1.048.915 attributaires.

GRAPHIQUE 4 : NOMBRE DE FEMMES AYANT UN PARTENAIRE INDEPENDANT DANS LE REGIME DES SALARIES ET NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES DANS LE REGIME DES INDEPENDANTS



Il est dangereux de tirer des conclusions de l'évolution du nombre d'attributaires dans les deux régimes, mais la baisse du nombre d'attributaires dans le régime des travailleurs indépendants au cours de la période 1991-2005 correspond plus ou moins à l'augmentation de ce nombre dans le régime des travailleurs salariés (- 38.120 chez les indépendants et + 37.969 pour les salariés). Le nombre de travailleuses salariées ayant un partenaire indépendant a augmenté durant la même période de 16.834 unités, ce qui pourrait déjà expliquer 44 % de la hausse dans le régime des travailleurs salariés (ligne inférieure du graphique 4 ci-dessus).

Avec 74.283 attributaires féminines ayant un partenaire indépendant, le régime des salariés dessert à lui seul déjà pratiquement à lui seul deux tiers du nombre d'attributaires gérés par le régime des indépendants (sans compter les attributaires masculins ayant une partenaire indépendante).

Elles représentent déjà 7 % du nombre total d'attributaires dans le régime des travailleurs salariés. Le coût de ce groupe peut être estimé à 239 millions EUR (au coût moyen prévu dans le budget de 2005).

Par ailleurs, le régime des travailleurs salariés gère également les attributaires masculins d'allocations familiales ayant une partenaire indépendante. Leur nombre n'est pas enregistré dans cette statistique, parce qu'ils suivent les règles de priorité normales entre attributaires prévues par la législation des allocations familiales. Il peut cependant être estimé à 32.000 cas (5). Au total, le régime des travailleurs salariés gère donc probablement presque autant de dossiers de familles comprenant un travailleur indépendant que le régime des indépendants lui-même.

Le fait que le nombre d'enfants des travailleurs indépendants soit plus élevé que celui des enfants de travailleurs salariés desservis par l'INASTI est confirmé par les chiffres suivants. Fin 2002, on comptait au total 559.135 enfants âgés de moins de 25 ans, dont un des deux parents accomplissait des prestations de travail en tant que travailleur indépendant (voir le tableau ci-dessous) (6). Parmi ceux-ci, 413.013 avaient moins de 18 ans.

Au cours de la même période, l'INASTI a traité les dossiers d'allocations familiales de 215.788 enfants, dont 169.387 avaient moins de 18 ans.

Si nous nous limitons aux enfants de moins de 18 ans, qui bénéficient pratiquement tous des allocations familiales, cela signifie qu'il y avait, fin 2002, 243.626 enfants dont un des parents accomplissait des prestations en tant que travailleur indépendant, mais qui n'étaient pas desservis par l'INASTI mais par l'ONAFTS, l'ONSSAPL, le SCDF (7) (SPF Finances) ou par un autre organisme public. Ce nombre est supérieur à celui des enfants desservis par l'INASTI même. Il ressort du graphique 5 ci-dessous

(5) Sur la base du rapport entre le nombre d'attributaires féminines dans le régime des travailleurs salariés ayant un partenaire indépendant et le nombre de travailleurs indépendants à titre principal.

(6) Data warehouse du marché de l'emploi et de la protection sociale, Application de base 11, 2002.

(7) Service central des dépenses fixes, SPF Finances.

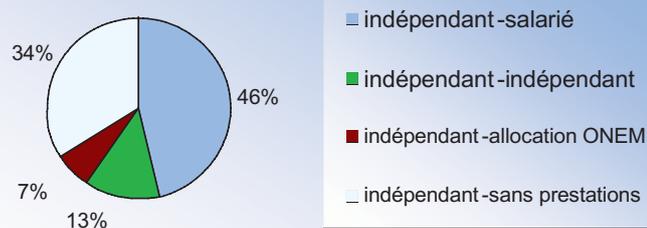
que près de la moitié des enfants de moins de 18 ans résident dans un ménage dans lequel un des partenaire est travailleur indépendant et l'autre est travailleur salarié (dans le secteur privé ou public). De surcroît, dans 7 % des cas, l'autre partenaire bénéficie d'une allocation de l'ONEM.

TABLEAU 3: MENAGES OU UN DES PARTENAIRE ACCOMPLIT DES PRESTATIONS COMME TRAVAILLEUR INDEPENDANT (8) (4E TRIMESTRE 2002)

| | Nombre d'enfants 0 à <18 ans | Nombre d'enfants 0 à <25 ans |
|--|------------------------------------|------------------------------------|
| Prestations du partenaire : | | |
| l'autre partenaire accomplit des prestations comme travailleur indépendant | 53.473 | 69.271 |
| l'autre partenaire accomplit des prestations comme travailleur salarié (privé ou public) | 191.790 | 247.300 |
| l'autre partenaire est chômeur ou non actif avec une allocation de l'ONEM (9) | 27.486 | 33.765 |
| les prestations de l'autre partenaire ne sont pas connues (10) | 140.264 | 208.799 |
| Total | 413.013 | 559.135 |

Source: Data Warehouse Marché de l'emploi et de la protection sociale, Application de base 11, 2002.

GRAPHIQUE 5 : POURCENTAGE D'ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS VIVANT DANS UNE FAMILLE DONT UN DES PARTENAIRE EST INDEPENDANT - 2002



(8) La valeur « prestations comme travailleur indépendant INASTI » est accordée à toutes les personnes qui sont uniquement indépendantes ou aidantes, ainsi qu'à toutes les personnes qui cumulent une activité indépendante et une activité salariée, l'activité indépendante étant considérée comme la plus importante.

(9) Non actifs mais bénéficiant d'une allocation de l'ONEM (prépension, interruption de carrière, dispense d'inscription comme demandeur d'emploi).

(10) Le partenaire est non actif ou l'enfant réside chez un parent isolé.

5.2. ATTRIBUTAIRES BENEFICIAINT D'UNE PENSION DE SURVIE

Une personne bénéficiant d'une pension de survie a également droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés si au cours des douze mois ayant précédé le décès, son conjoint décédé a rempli les conditions pour pouvoir prétendre à six allocations forfaitaires mensuelles au moins.

En décembre 2005, on comptait 1.663 attributaires d'allocations familiales bénéficiant d'une pension de survie, dont 95 % étaient des femmes. Ce nombre a connu son apogée en 1995 avec 2.330 attributaires. Depuis lors, il a diminué constamment.

En 2005, le nombre de femmes bénéficiant d'une pension de survie de travailleur salarié s'élevait en moyenne à 487.150. Ce nombre baisse chaque année, parce que les femmes acquièrent de plus en plus leurs propres droits à la pension et que le plafond du cumul de la propre pension de retraite et de la pension de survie est ainsi dépassé. Le nombre d'hommes bénéficiant d'une pension de survie de travailleur salarié n'est que de 12.000 personnes (11).

5.3. ATTRIBUTAIRES HANDICAPES

Les handicapés qui n'exercent aucune activité lucrative et bénéficient d'une allocation pour handicapés ou d'une indemnité pour l'aide aux personnes âgées peuvent aussi exercer un droit aux allocations familiales pour leurs enfants, à condition que ceux-ci fassent partie du même ménage. Ces handicapés ne doivent donc pas faire appel aux prestations familiales garanties, le régime résiduaire intervenant lorsqu'il n'existe aucun droit dans l'un des trois régimes professionnels.

3.603 handicapés attributaires exerçaient un tel droit en décembre 2005. 66 % d'entre eux étaient des femmes. On enregistre une tendance à la hausse : par rapport à 2003, le nombre d'attributaires handicapés a augmenté de 2 % ; par rapport à 1995, de près d'un quart.

5.4. ETUDIANTS ET APPRENTIS ATTRIBUTAIRES

Les étudiants et les apprentis de moins de 25 ans peuvent également ouvrir un droit en faveur de leurs enfants. Ces étudiants et apprentis doivent résider en Belgique depuis cinq ans, à moins d'être ressortissants d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un Etat signataire de la Charte sociale européenne. Les réfugiés et les apatrides ne doivent pas davantage remplir cette condition de résidence.

On ne dénombrait en décembre 2005 que 295 étudiants ou apprentis attributaires, dont 90 % étaient des femmes. Depuis 1995, cette catégorie oscille autour des 300 attributaires.

5.5. HANDICAPES ATTRIBUTAIRES POUR EUX-MEMES

Les enfants handicapés peuvent également être attributaires pour eux-mêmes, pour autant qu'il n'existe aucun autre droit aux allocations familiales chez les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants. Les enfants nés au plus tard le 1er janvier

(11) ONP, Etudes statistiques, avril 2005.

1996 doivent toutefois être atteints d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins. Les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996 doivent présenter une affection ayant des conséquences pour eux-mêmes ou pour leur entourage familial. Les allocations familiales sont accordées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 21 ans.

451 enfants handicapés étaient attributaires pour eux-mêmes en décembre 2005. Ce nombre est en hausse, il a augmenté de 48 % depuis 1995.

5.6. ATTRIBUTAIRES BENEFICIAINT D'UNE ALLOCATION D'INTERRUPTION DE CARRIERE OU D'UN CREDIT-TEMPS

Les travailleurs qui interrompent leur carrière peuvent aussi être attributaires d'allocations familiales s'ils bénéficient d'une allocation d'interruption. En décembre 2005, on dénombrait 5.376 attributaires bénéficiant d'une allocation d'interruption. Leur nombre a quasiment quadruplé depuis 1991 : chez les femmes, il quintuplé ; chez les hommes, il a doublé.

Le fait que 68 % des travailleurs en interruption de carrière attributaires d'allocations familiales soient des femmes n'a rien d'étonnant, étant donné qu'il ressort des statistiques de l'ONEM que la majorité (79 %) des personnes bénéficiant d'une interruption de carrière (ou d'un crédit-temps) sont des femmes.

Comparativement au nombre d'allocations payées par l'ONEM (58.668 personnes en interruption de carrière (12)), le nombre d'attributaires d'allocations familiales bénéficiant d'une interruption de carrière est assez réduit. Dans de nombreux ménages, le droit aux allocations familiales s'ouvre dans le chef de l'homme travailleur salarié, et la femme interrompt sa carrière professionnelle : on ne doit donc pas faire appel aux dispositions spéciales en faveur des travailleurs en interruption de carrière qui sont prévues dans les lois coordonnées.

5.7. ATTRIBUTAIRES DETENUS

Les travailleurs qui sont privés de leur liberté à la suite d'une condamnation peuvent être attributaires d'allocations familiales si au cours des douze mois ayant précédé leur privation de liberté, ils ont eu droit à six allocations forfaitaires mensuelles au moins. En décembre 2005, on comptait 263 attributaires détenus, un nombre qui est resté stable au cours des dernières années et qui se compose de 95 % d'hommes.

6. CONCLUSIONS

C'est la situation socioprofessionnelle du ménage dans lequel les enfants sont élevés qui détermine quelles personnes peuvent ouvrir le droit aux allocations familiales. Le législateur a déterminé un ordre de priorité entre les attributaires potentiels : le père, la mère, le beau-père, la belle-mère.

(12) Allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps dans le secteur privé, novembre 2005, ONEM, Communiqué mensuel.

Outre les (beaux-)parents, d'autres personnes apparentées peuvent aussi ouvrir un droit aux allocations familiales (dans ce cas, c'est l'aîné qui est prioritaire). Une évolution est sensible depuis 1991 : moins de beaux-parents, de grands-parents et d'adoptants ou tuteurs attributaires, mais davantage de frères et sœurs et d'oncles et tantes attributaires. Le nombre d'oncles et de tantes attributaires a même augmenté de 56 % durant la période 1991-2005. Globalement, le groupe d'apparentés attributaires – autres que les parents (13) – a diminué de près de 4 % durant la période 1991-2003. Ils représentent moins de 2 % du nombre total d'attributaires.

Le nombre d'attributaires accueillant des enfants qui sont placés dans leur ménage par une décision judiciaire ou par une autorité a diminué au cours de la période 1991-2005 : il est passé de 6.591 au total en 1991 à 5.111 en 2005. Après avoir connu un creux en 1997, ce nombre est à nouveau en hausse, ce qui est conforme à l'augmentation du nombre de familles d'accueil. En 2005, ces parents d'accueil attributaires ne représentaient cependant qu'un demi pour cent du nombre total d'attributaires.

Une des principales tendances dans la statistique des attributaires d'allocations familiales est le nombre croissant de divorces. Au cours de la période 1991-2005, le nombre total de divorces a augmenté de 51 % en Belgique. Par rapport au nombre total d'attributaires dans le régime des travailleurs salariés, le nombre d'attributaires séparés est passé de 10 % en 1991 à près de 19 % en 2005.

L'augmentation du nombre d'attributaires (conjoints) séparés pourrait bien s'affaiblir à l'avenir en raison d'une autre tendance, à savoir celle de l'augmentation du concubinage. L'augmentation du nombre de mères célibataires attributaires va dans ce sens : cette catégorie d'attributaires a augmenté de pas moins de 64 % durant la période 1991-2005. Avec un effectif de 33.628 attributaires, elle représente plus de 3 % du nombre total d'attributaires.

Il peut être dérogé à l'ordre de priorité normal entre les attributaires potentiels dans l'intérêt de l'enfant, parce qu'il obtiendrait ainsi par exemple un taux d'allocations plus élevé. En décembre 2005, on dénombrait 53.307 attributaires suite à une telle cession de priorité (5 % du nombre total d'attributaires). La forte augmentation de cette catégorie peut s'expliquer en grande partie par l'introduction de la coparenté pour les parents séparés, le père étant l'attributaire prioritaire. Une cession de la priorité est alors nécessaire pour que le droit puisse être ouvert, par exemple, par une mère chômeuse qui donne droit à des allocations plus élevées.

Dans la statistique des attributaires figurent également un certain nombre de catégories pour lesquelles un régime distinct a dû être prévu dans les lois coordonnées pour qu'un droit puisse être ouvert en leur faveur.

Il existe ainsi trois catégories d'attributaires qui ne peuvent ouvrir le droit sur la base de leur situation professionnelle, à savoir le handicapé attributaire, l'étudiant ou l'apprenti attributaire et le handicapé attributaire pour lui-même : au total, il s'agit seulement de 4.349 attributaires. Leur nombre a cependant augmenté de 25 % depuis 1995.

(13) Parents d'accueil non compris.

Le succès de l'interruption de carrière se reflète dans l'évolution du nombre d'attributaires d'allocations familiales bénéficiant d'une allocation d'interruption : depuis 1991, il a quasiment quadruplé. L'effectif des attributaires d'allocations familiales bénéficiant d'une allocation d'interruption de carrière est cependant limité, à savoir 5.376 attributaires en décembre 2005, comparativement au nombre d'allocations payées par l'ONEM (58.668 allocations en novembre 2005.). Ceci s'explique par le fait que dans de nombreuses familles, le droit aux allocations familiales s'ouvre dans la personne de l'homme travailleur salarié et que c'est la femme qui interrompt sa carrière : il ne faut donc pas faire appel aux dispositions spéciales pour les travailleurs en interruption de carrière qui sont prévues dans les lois coordonnées.

Le nombre d'attributaires d'allocations familiales bénéficiant d'une pension de survie présente une tendance à la baisse depuis 1995. Leur nombre est également limité : 1.663 cas en décembre 2005. A l'avenir, ce nombre continuera vraisemblablement de baisser : de plus en plus de femmes ont elles-mêmes acquis des droits à la pension.

La statistique des attributaires donne également une image des règles de priorité entre le régime des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants. Ainsi en décembre 2005, il y avait 74.283 attributaires féminines ayant un conjoint indépendant. Ce nombre est en hausse constante : comparativement à 1991, il a augmenté de près de 30 %.

La croissance, dans le régime des travailleurs salariés, du nombre d'attributaires féminines dont le mari est indépendant peut s'expliquer par l'augmentation du nombre de familles à deux revenus.

Il y a plus de chances que le coût des allocations familiales dans les familles comprenant des attributaires potentiels dans différents régimes soit à la charge des travailleurs salariés, étant donné qu'il y a beaucoup plus de travailleurs salariés que de travailleurs indépendants.

Le nombre d'attributaires dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants a diminué de près de 25 % depuis 1991. Dans le régime des travailleurs salariés, durant la même période, le nombre a encore augmenté de près de 4 %, et est ainsi passé à 1.048.915 attributaires. Avec 74.283 attributaires féminines dont le partenaire est travailleur indépendant, le régime des travailleurs salariés dessert déjà à lui seul 66 % du nombre d'attributaires traités par le régime des travailleurs indépendants. Ces femmes représentent déjà 7 % du nombre total d'attributaires dans le régime des travailleurs salariés. Le coût de ce groupe peut être estimé à 239 millions EUR.

En raison des règles de priorité spécifiques qui sont prévues pour la répartition des compétences entre les régimes d'allocations familiales, le régime des travailleurs salariés supporte donc de plus en plus la charge de familles comprenant un travailleur indépendant.

Par ailleurs, le régime des travailleurs salariés traite aussi les dossiers des attributaires d'allocations familiales masculins dont la partenaire est indépendante, dossiers pour lesquels l'ordre de priorité ne s'écarte pas de la règle (le père venant avant la mère). Il est permis d'en conclure que le régime des travailleurs salariés traite pratiquement autant de dossiers de familles comptant un travailleur indépendant que l'INASTI lui-même.

L'évolution de ces statistiques des attributaires reflète les évolutions sociales en matière de constitution des ménages. La législation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés s'y est adaptée, en prenant les dispositions nécessaires tant sur le plan de la situation familiale que sur celui du statut de l'attributaire. De cette manière, il est malgré tout possible de trouver dans une large mesure un droit dans le régime des travailleurs salariés.

ANNEXES : STATISTIQUE DES ATTRIBUTAIRES 1991-2005 (DECEMBRE)

ANNEXE 1 : TOTAL DES ATTRIBUTAIRES PAR CATEGORIE

| | Article LC | 1991 | 1993 | 1995 | 1997 | 1999 | 2001 | 2003 | 2005 |
|--|-------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 1. Selon le lien de parenté | | | | | | | | | |
| beau-père, belle-mère | art. 51, § 3, 1° | 10.769 | 12.278 | 10.295 | 10.894 | 10.870 | 10.115 | 9.805 | 9.559 |
| parents adoptifs et tuteurs officiels | art. 51, § 3, 2° | 2.132 | 1.974 | 2.130 | 2.072 | 2.134 | 2.188 | 1.909 | 1.976 |
| grands-parents et arrière-grands-parents | art. 51, § 3, 3° | 4.708 | 4.331 | 4.379 | 4.294 | 4.180 | 4.223 | 3.951 | 4.170 |
| oncles et tantes | art. 51, § 3, 3° | 884 | 967 | 1.112 | 1.157 | 1.140 | 1.149 | 1.198 | 1.381 |
| frères et sœurs dans le ménage de l'enfant | art. 51, § 3, 4° | 1.007 | 1.234 | 1.278 | 1.251 | 1.098 | 1.065 | 1.113 | 1.223 |
| frères et sœurs hors du ménage | art. 51, § 3, 5° | 833 | 627 | 732 | 841 | 925 | 1.004 | 1.065 | 1.247 |
| attributaires pour les enfants du partenaire ou de l'ex-conjoint | art. 51, § 3, 6° | 3.579 | 4.434 | 4.772 | 5.299 | 4.397 | 3.847 | 3.426 | 3.126 |
| attributaires qui accueillent des enfants (placés par l'intermédiaire d'une autorité ou un juge) | art. 51, § 3, 7° | 4.431 | 3.015 | 2.813 | 2.866 | 2.918 | 3.097 | 3.089 | 3.256 |
| attributaires qui accueillent des enfants (placés par le tribunal de la jeunesse) | art. 51, § 3, 8° | 866 | 602 | 328 | 270 | 257 | 400 | 503 | 652 |
| attributaires qui accueillent des enfants (dérogation ministérielle) | art. 51, § 4 | 1.294 | 1.038 | 1.083 | 438 | 452 | 671 | 878 | 1.203 |
| TOTAL | | 30.503 | 30.520 | 28.922 | 29.382 | 28.371 | 27.759 | 26.937 | 27.793 |
| 2. Selon la situation familiale ou la règle de priorité | | | | | | | | | |
| époux séparés ou divorcés | - | 106.155 | 101.261 | 114.835 | 129.548 | 135.887 | 140.862 | 175.856 | 195.542 |
| conjoints abandonnés | art. 55 | 198 | 150 | 13 | 15 | 18 | 12 | 21 | 11 |
| mères célibataires | - | 20.519 | 17.695 | 21.971 | 24.966 | 25.828 | 27.944 | 30.025 | 33.628 |
| autres attributaires féminins par priorité | art. 64 | 32.263 | 33.325 | 35.342 | 38.643 | 37.172 | 37.300 | 38.283 | 40.416 |
| attributaires par cession de priorité | art. 66 | 5.700 | 12.897 | 11.973 | 13.090 | 18.635 | 29.757 | 38.588 | 53.307 |
| 3. Attributaires ayant un statut spécifique | | | | | | | | | |
| attributaires féminins ayant un partenaire indépendant | - | 57.449 | 52.981 | 56.328 | 60.226 | 65.297 | 70.114 | 72.754 | 74.283 |
| attributaires bénéficiaires d'une pension de survie | art. 56 quater | 1.915 | 1.895 | 2.330 | 2.266 | 2.082 | 1.887 | 1.783 | 1.663 |
| attributaires handicapés | art. 56 quinquies | 0 | 0 | 2.901 | 3.285 | 3.475 | 3.468 | 3.531 | 3.603 |
| étudiants ou apprentis attributaires | art. 56 sexies | 0 | 0 | 263 | 347 | 332 | 266 | 331 | 295 |
| handicapés attributaires pour eux-mêmes | art. 56 septies | 0 | 0 | 305 | 388 | 409 | 409 | 443 | 451 |
| attributaires bénéficiaires d'une allocation d'interruption de carrière | art. 56 octies | 1.486 | 2.056 | 1.706 | 2.186 | 3.000 | 3.509 | 3.762 | 5.376 |
| détenus | art. 56 decies | 34 | 100 | 200 | 283 | 280 | 263 | 267 | 263 |

ANNEXE 2 : ATTRIBUTAIRES MASCULINS PAR CATEGORIE

| | Article LC | 1991 | 1993 | 1995 | 1997 | 1999 | 2001 | 2003 | 2005 |
|--|-------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 1. Selon le lien de parenté | | | | | | | | | |
| beau-père, belle-mère | art. 51, § 3, 1° | 9.416 | 9.224 | 9.792 | 10.395 | 10.336 | 9.565 | 8.920 | 8.780 |
| parents adoptifs et tuteurs officieux | art. 51, § 3, 2° | 1.972 | 1.821 | 1.924 | 1.827 | 1.824 | 1.807 | 1.543 | 1.557 |
| grands-parents et arrière-grands-parents | art. 51, § 3, 3° | 3.722 | 3.432 | 3.308 | 3.153 | 2.941 | 2.817 | 2.526 | 2.458 |
| oncles et tantes | art. 51, § 3, 3° | 677 | 733 | 829 | 846 | 826 | 775 | 794 | 881 |
| frères et sœurs dans le ménage de l'enfant | art. 51, § 3, 4° | 703 | 798 | 800 | 755 | 631 | 598 | 660 | 743 |
| frères et sœurs hors du ménage | art. 51, § 3, 5° | 461 | 396 | 459 | 496 | 527 | 556 | 592 | 702 |
| attributaires pour les enfants du partenaire ou de l'ex-conjoint | art. 51, § 3, 6° | 3.446 | 4.302 | 4.598 | 5.123 | 4.235 | 3.695 | 3.266 | 2.970 |
| attributaires qui accueillent des enfants (placés par l'intermédiaire d'une autorité ou un juge) | art. 51, § 3, 7° | 4.112 | 2.574 | 2.269 | 2.228 | 2.141 | 2.191 | 2.099 | 2.100 |
| attributaires qui accueillent des enfants (placés par le tribunal de la jeunesse) | art. 51, § 3, 8° | 661 | 481 | 257 | 191 | 187 | 225 | 201 | 198 |
| attributaires qui accueillent des enfants (dérégation ministérielle) | art. 51, § 4 | 1.065 | 949 | 978 | 350 | 321 | 370 | 399 | 424 |
| TOTAL | | 26.235 | 24.710 | 25.214 | 25.364 | 23.969 | 22.599 | 21.000 | 20.813 |
| 2. Selon la situation familiale ou la règle de priorité | | | | | | | | | |
| époux séparés ou divorcés | - | 22.913 | 25.159 | 26.587 | 30.884 | 40.928 | 47.575 | 73.820 | 89.478 |
| conjoints abandonnés | art. 55 | 100 | 46 | 5 | 3 | 5 | 2 | 4 | 2 |
| attributaires par cession de priorité | art. 66 | 1.590 | 7.602 | 5.980 | 6.631 | 7.135 | 7.952 | 6.957 | 6.837 |
| 3. Attributaires ayant un statut spécifique | | | | | | | | | |
| attributaires bénéficiant d'une pension de survie | art. 56 quater | 535 | 455 | 63 | 46 | 87 | 298 | 77 | 78 |
| attributaires handicapés | art. 56 quinquies | 0 | 0 | 831 | 971 | 1.058 | 1.090 | 1.147 | 1.210 |
| étudiants ou apprentis attributaires | art. 56 sexties | 0 | 0 | 42 | 55 | 39 | 23 | 29 | 29 |
| handicapés attributaires pour eux-mêmes | art. 56 septies | 0 | 0 | 161 | 225 | 226 | 233 | 265 | 267 |
| attributaires bénéficiant d'une allocation d'interruption de carrière | art. 56 octies | 797 | 573 | 369 | 513 | 765 | 989 | 1.113 | 1.720 |
| détenus | art. 56 décies | 29 | 98 | 188 | 269 | 264 | 250 | 250 | 251 |

ANNEXE 3 : ATTRIBUTAIRES FEMININS PAR CATEGORIE

| | Article LC | 1991 | 1993 | 1995 | 1997 | 1999 | 2001 | 2003 | 2005 |
|--|-------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|---------|
| 1. Selon le lien de parenté | | | | | | | | | |
| beau-père, belle-mère | art. 51, § 3, 1° | 1.353 | 3.054 | 503 | 499 | 534 | 550 | 885 | 779 |
| parents adoptifs et tuteurs officiels | art. 51, § 3, 2° | 160 | 153 | 206 | 245 | 310 | 381 | 366 | 419 |
| grands-parents et arrière-grands-parents | art. 51, § 3, 3° | 986 | 899 | 1.071 | 1.141 | 1.239 | 1.406 | 1.425 | 1.712 |
| oncles et tantes | art. 51, § 3, 3° | 207 | 234 | 283 | 311 | 314 | 374 | 404 | 500 |
| frères et sœurs dans le ménage de l'enfant | art. 51, § 3, 4° | 304 | 436 | 478 | 496 | 467 | 467 | 453 | 480 |
| frères et sœurs hors du ménage | art. 51, § 3, 5° | 372 | 231 | 273 | 345 | 398 | 448 | 473 | 545 |
| attributaires pour les enfants du partenaire ou de l'ex-conjoint | art. 51, § 3, 6° | 133 | 132 | 174 | 176 | 162 | 152 | 160 | 156 |
| attributaires qui accueillent des enfants (placés par l'intermédiaire d'une autorité ou un juge) | art. 51, § 3, 7° | 319 | 441 | 544 | 638 | 777 | 906 | 990 | 1.156 |
| attributaires qui accueillent des enfants (placés par le tribunal de la jeunesse) | art. 51, § 3, 8° | 205 | 121 | 71 | 79 | 70 | 175 | 302 | 454 |
| attributaires qui accueillent des enfants (dérogation ministérielle) | art. 51, § 4 | 229 | 109 | 105 | 88 | 131 | 301 | 479 | 779 |
| TOTAL | | 4.268 | 5.810 | 3.708 | 4.018 | 4.402 | 5.160 | 5.937 | 6.980 |
| 2. Selon la situation familiale ou la règle de priorité | | | | | | | | | |
| époux séparés ou divorcés | - | 83.242 | 76.102 | 88.248 | 98.664 | 94.959 | 93.287 | 102.036 | 106.064 |
| conjoints abandonnés | art. 55 | 98 | 104 | 8 | 12 | 13 | 10 | 17 | 9 |
| mères célibataires | - | 20.519 | 17.695 | 21.971 | 24.966 | 25.828 | 27.944 | 30.025 | 33.628 |
| autres attributaires féminins par priorité | art. 64 | 32.263 | 33.325 | 35.342 | 38.643 | 37.172 | 37.300 | 38.283 | 40.416 |
| attributaires par cession de priorité | art. 66 | 4.110 | 5.295 | 5.993 | 6.459 | 11.500 | 21.805 | 31.631 | 46.470 |
| 3. Attributaires ayant un statut spécifique | | | | | | | | | |
| attributaires féminins ayant un partenaire indépendant | - | 57.449 | 52.981 | 56.328 | 60.226 | 65.297 | 70.114 | 72.754 | 74.283 |
| attributaires bénéficiant d'une pension de survie | art. 56 quater | 1.380 | 1.440 | 2.267 | 2.220 | 1.995 | 1.589 | 1.706 | 1.585 |
| attributaires handicapés | art. 56 quinquies | 0 | 0 | 0 | 2.314 | 2.417 | 2.378 | 2.384 | 2.393 |
| étudiants ou apprentis attributaires | art. 56 sexes | 0 | 0 | 221 | 292 | 293 | 243 | 302 | 266 |
| handicapés attributaires pour eux-mêmes | art. 56 septies | 0 | 0 | 144 | 163 | 183 | 176 | 178 | 184 |
| attributaires bénéficiant d'une allocation d'interruption de carrière | art. 56 octies | 689 | 1.483 | 1.337 | 1.673 | 2.235 | 2.520 | 2.649 | 3.656 |
| détenus | art. 56 decies | 5 | 2 | 12 | 14 | 16 | 13 | 17 | 12 |

TABLE DES MATIERES

CHANGEMENTS SOCIAUX : LA RICHE DIVERSITE D'ATTRIBUTAIRES. RECENSEMENT 2006

| | |
|---|-----|
| INTRODUCTION : A LA RECHERCHE D'UN ATTRIBUTAIRE | 559 |
| 1. LES ATTRIBUTAIRES QUI NE SONT PAS LES PARENTS DE L'ENFANT | 560 |
| 1.1. BEAUX-PARENTS | 562 |
| 1.2. PARENTS ADOPTIFS ET TUTEURS OFFICIEUX | 563 |
| 1.3. GRANDS-PARENTS ET ARRIERE-GRANDS-PARENTS | 563 |
| 1.4. ONCLES ET TANTES | 564 |
| 1.5. FRERES ET SOEURS | 565 |
| 1.6. ATTRIBUTAIRES POUR LES ENFANTS DU PARTENAIRE OU DE L'EX-CONJOINT | 565 |
| 1.7. ATTRIBUTAIRES QUI ACCUEILLENENT DES ENFANTS DANS LEUR MENAGE. | 566 |
| 2. LES ATTRIBUTAIRES SEPRES ET LES CONJOINTS ABANDONNES | 567 |
| 2.1. ATTRIBUTAIRES SEPRES | 567 |
| 2.2. CONJOINTS ABANDONNES | 569 |
| 3. LES ATTRIBUTAIRES FEMININES PRIORITAIRES | 569 |
| 3.1. LES MERES CELIBATAIRES ATTRIBUTAIRES | 569 |
| 3.2. AUTRES ATTRIBUTAIRES FEMININES PAR PRIORITE | 569 |
| 4. LES ATTRIBUTAIRES PAR CESSION DE PRIORITE | 570 |
| 5. LES ATTRIBUTAIRES AYANT UN STATUT PROFESSIONNEL PARTICULIER | 571 |
| 5.1. ATTRIBUTAIRES FEMININES AYANT UN PARTENAIRE INDEPENDANT | 571 |
| 5.2. ATTRIBUTAIRES BENEFICIAINT D'UNE PENSION DE SURVIE. | 575 |
| 5.3. ATTRIBUTAIRES HANDICAPES | 575 |
| 5.4. ETUDIANTS ET APPRENTIS ATTRIBUTAIRES | 575 |
| 5.5. HANDICAPES ATTRIBUTAIRES POUR EUX-MEMES. | 575 |
| 5.6. ATTRIBUTAIRES BENEFICIAINT D'UNE ALLOCATION D'INTERRUPTION DE CARRIERE OU D'UN CREDIT-TEMPS | 576 |
| 5.7. ATTRIBUTAIRES DETENUS | 576 |
| 6. CONCLUSIONS | 576 |
| ANNEXES : STATISTIQUES DES ATTRIBUTAIRES 1991-2005 (DECEMBRE) | 580 |
| ANNEXE 1 : TOTAL DES ATTRIBUTAIRES PAR CATEGORIE | 580 |
| ANNEXE 2 : ATTRIBUTAIRES MASCULINS PAR CATEGORIE | 581 |
| ANNEXE 3 : ATTRIBUTAIRES FEMININS PAR CATEGORIE | 582 |

ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME. RECENSEMENTS 2006

PAR **JOHAN VERSTRAETEN***, **FREDERICK TAVEIRNE**** et **DANIEL DERUDDER****

Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

INTRODUCTION

Le premier recensement statistique des enfants élevés hors du Royaume date déjà de 1955. Cette série chronologique donne un aperçu très intéressant de l'évolution historique du nombre d'enfants élevés hors du Royaume et du volume des montants qui ont été exportés à l'étranger. Cette année, l'étude s'arrête tout particulièrement à la description des principales évolutions à long terme et est axée sur l'évolution des principaux pays de résidence.

L'étude même est articulée autour de trois parties. Dans une première partie, on trouvera, comme chaque année, un aperçu succinct des principales sources de droit et des barèmes en vigueur, ce qui donne une idée de la législation complexe. Les évolutions des effectifs à court terme sont commentées dans une deuxième partie. L'étude analyse à cet égard tant les nombres effectifs que les montants payés au cours de la période 2000-2005. La dernière partie esquisse l'évolution à long terme, de 1955 à ce jour.

Enfin, on trouvera en annexe les tableaux détaillés par pays de résidence (tant les résultats globaux que les résultats selon la source de droit). Les barèmes particuliers applicables dans le cadre des conventions bilatérales figurent également en annexe.

1. SITUATION DU DROIT

Bien que l'article 52, alinéa 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (L.C.) dispose que les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui ne sont pas élevés en Belgique, il existe trois sources de droit qui permettent d'ouvrir le droit aux allocations familiales pour ces enfants. Il s'agit :

- des règlements européens ;
- des conventions bilatérales ;
- des dérogations ministérielles générales et individuelles.

* Administrateur général de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

** Attaché auprès de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

1.1. REGLEMENTS EUROPEENS (1)

Deux règlements européens (2) permettent aux travailleurs salariés (et indépendants), occupés ou ayant été occupés en Belgique, d'obtenir des allocations familiales aux conditions belges en faveur d'enfants élevés dans un Etat membre autre que la Belgique. Ils règlent la compétence des Etats membres relativement aux allocations destinées aux enfants de travailleurs salariés, aux enfants à la charge de pensionnés et aux orphelins et renferment des règles en matière de cumul des régimes d'allocations familiales de deux ou plusieurs Etats membres (par exemple, lorsqu'un salarié travaille dans deux Etats membres).

En vertu de l'accord sur l'Espace économique européen (3) (EEE), ces règlements s'appliquent également, depuis 1994, à la Norvège et à l'Islande et, depuis le 1^{er} mai 1995, au Liechtenstein.

En 2002, un accord sur la libre circulation des personnes est intervenu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne. Cet accord prévoit en son article 8 que les règlements 1408/71 et 574/72 sont applicables à la Suisse (4). Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 et suspend à la même date la Convention bilatérale du 24 septembre 1975 entre la Suisse et la Belgique.

A partir de 2003, le régime a été étendu aux ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen. La condition selon laquelle on doit travailler sur le territoire belge et selon laquelle l'enfant doit être élevé dans un pays de l'EEE reste toutefois applicable (5).

Au 1^{er} mai 2004, les règlements européens sont devenus applicables aux dix nouveaux pays devenus membres de l'Union à cette date : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie et République tchèque.

Les enfants de ressortissants de l'Espace économique européen qui travaillent dans un autre Etat membre de l'EEE peuvent également bénéficier de l'allocation de naissance et de la prime d'adoption en vertu du règlement européen 1612/68, si ces enfants résident dans un Etat membre de l'Espace économique européen et si l'attributaire est un travailleur actif (6).

Pour ce qui est de l'allocation de naissance, une exception est prévue en ce qui concerne la France et le Grand-Duché de Luxembourg: les conventions bilatérales conclues avec ces deux pays, qui prévoient le paiement des allocations de naissance

(1) Les règlements n° 1408/71 et 574/72, dénommés ci-après "règlements de l'UE".

(2) Règlements européens n° 1408/71 et 574/72 ; texte consolidé (J.O.C.E. du 5 mai 2005). Les règlements européens sont des dispositions de droit communautaire directement applicables qui priment les dispositions légales nationales des Etats membres de l'Union européenne.

(3) Cf. CO 949 annexe n° 56 du 22 août 1995.

(4) Cf. CO 949 annexe n° 64 du 25 septembre 2002.

(5) Cf. CO 949 annexe n° 65 du 19 septembre 2003.

(6) Cf. CM 583 du 6 octobre 2003 et addendum.

par le pays de résidence de l'enfant, restent applicables. En ce qui concerne l'Allemagne, cette exception vaut uniquement pour les travailleurs frontaliers, couverts également par une convention bilatérale qui prévoit le paiement par le pays d'emploi du travailleur. Aucune exception n'est prévue dans le cas des primes d'adoption.

1.2 CONVENTIONS BILATERALES

Certains pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen ont signé avec la Belgique une convention bilatérale prévoyant le droit aux allocations familiales.

La Belgique a signé une convention bilatérale en matière de sécurité sociale comportant des dispositions relatives aux allocations familiales avec les pays suivants : la Turquie, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Yougoslavie (7), la Suisse (8) et la Croatie (9).

Dans les conventions avec la Yougoslavie, la Croatie, la Turquie, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, les taux des allocations familiales, nettement inférieurs aux montants dus en Belgique, ont été fixés comme suit (cf. annexe 5) :

- pour les travailleurs, à l'exception des mineurs en activité, y compris les chômeurs et les anciens mineurs: un taux forfaitaire qui varie de 12,39 EUR à 27,58 EUR par mois selon la nationalité et le rang de l'enfant. Les allocations ne sont en outre accordées que pour quatre enfants au maximum ;
- pour les mineurs de fond en activité occupés dans des mines ou carrières souterraines : les taux belges ordinaires, à l'exclusion des allocations spéciales ou majorées ;
- pour les mineurs de surface en activité: un taux spécial inférieur au taux belge ordinaire (10) ;
- pour les invalides, les pensionnés et les orphelins, les conventions avec la Tunisie, le Maroc et la Croatie prévoient également des taux spéciaux.

Les taux pour les mineurs sont mentionnés pour mémoire, étant donné qu'il n'y a plus de mineurs actifs sur le territoire belge. Les taux des autres travailleurs sont les taux applicables au 1er août 2005. Ces taux ont été récemment adaptés à la suite du dépassement de l'indice-pivot en septembre 2006.

(7) La convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954, révisée le 11 mars 1968, est actuellement applicable aux Etats constituant l'ancienne Yougoslavie, c'est-à-dire à la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Depuis le 1er mai 2004, la Slovénie fait partie de l'Union européenne et se voit appliquer les règlements européens. Une nouvelle convention a été conclue avec la Croatie (voir note de bas de page 8).

(8) La convention bilatérale entre la Suisse et la Belgique est suspendue depuis le 1er juin 2002 (cf. supra, partie 1.1.).

(9) Cf. CM 592 du 20 octobre 2005. Cette convention n'est pas encore applicable aux effectifs de 2005.

(10) Taux du barème général ordinaire en vigueur depuis le 1er octobre 1959, tels qu'ils sont majorés par suite de leur liaison aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée résultant de la législation belge.

1.3. ALLOCATIONS FAMILIALES SUR LA BASE DE DEROGATIONS MINISTERIELLES INDIVIDUELLES OU GENERALES (ARTICLE 52, ALINEAS 2 ET 3, L.C.)

L'article 52, alinéa 2, L.C., stipule que le ministre des Affaires sociales ou le fonctionnaire du SPF Sécurité sociale qu'il désigne peut, dans des cas dignes d'intérêt, déroger à la condition prévue à l'alinéa 1^{er} du même article, qui dispose que les allocations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants élevés hors du Royaume (= dérogations ministérielles individuelles).

L'alinéa 3 de l'article 52, L.C., donne le même pouvoir au ministre des Affaires sociales pour des catégories de cas dignes d'intérêt (= dérogations ministérielles générales). Dans ce cas, l'avis préalable du Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés est requis. Après avis favorable du Comité de gestion de l'Office, la dérogation générale est accordée par circulaire ministérielle.

Cinq circulaires ministérielles (11) concernent actuellement des travailleurs étrangers, la dernière remontant au 5 octobre 1964. Elles concernent tous les travailleurs travaillant dans les mines ou les carrières et accordent les allocations familiales aux taux ordinaires généraux, à l'exclusion de toute allocation spéciale ou majorée, et en règle générale uniquement pour les périodes de travail effectif.

2. EVOLUTIONS A COURT TERME - RESULTATS 2000-2005

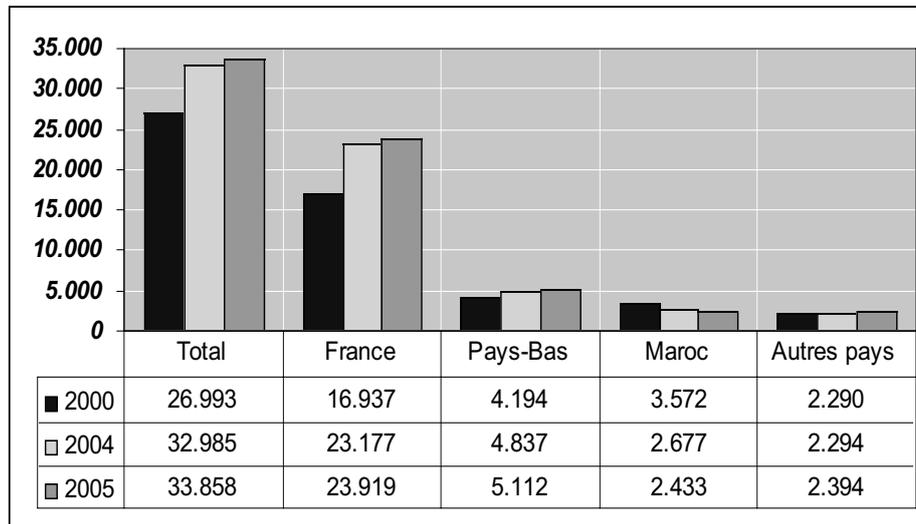
2.1. RESULTATS GLOBAUX

Au 31 décembre 2005, on comptait au total 33.858 enfants bénéficiaires élevés hors du Royaume (cf. graphique 1 ci-après). Comparativement aux exercices précédents, il n'y a pas de modifications spectaculaires des résultats globaux (12). On enregistre une augmentation de 873 enfants, soit 2,65 % par rapport à 2004. Ces nombres confirment la tendance à la hausse du nombre total d'enfants élevés hors du Royaume.

L'accroissement est essentiellement dû à l'augmentation des enfants élevés hors du Royaume qui résident en France. Le nombre de bénéficiaires français continue en effet à augmenter d'année en année et est passé à 23.919 enfants (+ 3,20 %) en 2005. En 2004, leur nombre n'était que de 23.177. Les enfants français représentent ainsi plus de 70 % des enfants bénéficiaires dans le total des enfants élevés hors du Royaume.

(11) Cf. annexe 4.1. Statistiques concernant les allocations familiales payées en vertu des dérogations générales.

(12) Ces résultats ne sont pas analysés en détail dans l'étude même. Dans les résultats globaux par pays, aucune distinction n'est faite selon la source de droit appliquée. L'annexe I donne un aperçu détaillé des résultats par pays.

GRAPHIQUE 1 : ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME – EVOLUTION 2000, 2004 ET 2005

Outre la France, on note par ailleurs 2 autres pays importants, dans l'ensemble de la statistique des enfants élevés hors du Royaume. Les Pays-Bas qui connaissent en 2005, avec 5.112 enfants, une augmentation de 275 enfants (+ 5,69 %) par rapport à l'année précédente, comptent le plus grand nombre d'enfants élevés hors du Royaume, après la France. La part du Maroc occupe la troisième place, bien que la tendance à la baisse du nombre d'enfants bénéficiaires persiste en 2005 également. En 2004, le Maroc comptait encore 2.677 enfants élevés hors du Royaume, alors que ce nombre a continué à diminuer à 2.433 enfants (- 9,11 %) en 2005.

Outre les pays précités, il y a encore un certain nombre de pays moins importants tels que l'Italie, l'Espagne, le Portugal et l'Allemagne, qui comptent respectivement 534, 462, 284 et 272 enfants élevés hors du Royaume. Pour ces pays, il n'y a pas d'évolution frappante par rapport à l'année précédente.

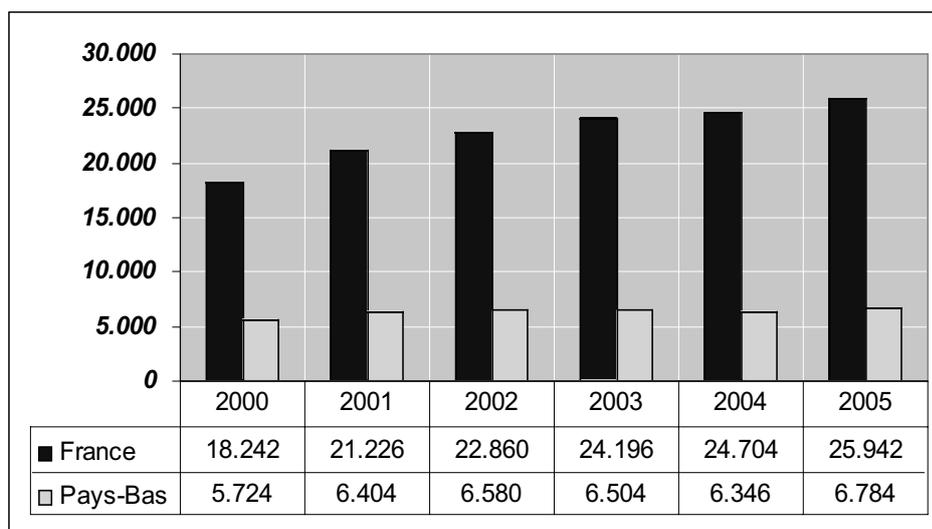
L'importance numérique des autres pays est négligeable. Ceci vaut également pour les 10 nouveaux Etats membres de l'Union européenne, qui ne comptent qu'un nombre limité d'enfants bénéficiaires. Ces petits nombres doivent être considérés à la lumière des mesures transitoires spéciales en matière de libre circulation des travailleurs de 8 des 10 nouveaux Etats membres. Le gouvernement belge a décidé à cet égard de reporter la libre circulation des travailleurs des 8 nouveaux Etats membres à 2006, avec la possibilité éventuelle de prolonger la phase transitoire.

Globalement, la France, les Pays-Bas et le Maroc ont une part de 92,9 % dans le nombre total d'enfants élevés hors du Royaume. Dans l'analyse plus détaillée des pays, nous nous arrêterons dès lors tout spécialement à ces pays (13).

Globalement, l'évolution des enfants élevés hors du Royaume est étroitement liée à l'évolution des enfants bénéficiaires français et, dans une moindre mesure, néerlandais. Il s'agit en effet d'un groupe considérable, dont le nombre continue à augmenter d'année en année. Ces bénéficiaires sont essentiellement des enfants de travailleurs frontaliers.

L'augmentation du nombre d'enfants bénéficiaires dans ces deux pays s'explique donc en grande partie par l'accroissement du nombre de travailleurs frontaliers. Dans ce cadre, il est intéressant d'examiner de plus près l'évolution du nombre de travailleurs frontaliers travaillant en Belgique et résidant en France ou aux Pays-Bas (cf. graphique 2).

GRAPHIQUE 2 : TRAVAILLEURS FRONTALIERS SALARIES FRANÇAIS ET NEERLANDAIS – EVOLUTION 2000-2005



Source: statistiques INAMI.

(13) Pour les données des autres pays: voir annexe 1 du présent document.

En 2005, le nombre de travailleurs frontaliers français et néerlandais a augmenté de respectivement 5,01 % et 6,90 % par rapport à l'année précédente. Si on compare ces nombres à ceux de l'année 2000, l'augmentation est encore plus importante. En 5 ans, le nombre de travailleurs frontaliers français et néerlandais a augmenté de respectivement 42,21 % et 18,52 %.

L'évolution du nombre de travailleurs frontaliers salariés français est la plus frappante. Tant les nombres absolus que le pourcentage d'accroissement annuel influent indiscutablement sur les allocations familiales pour l'ensemble des enfants élevés hors du Royaume. Cette augmentation ne peut être considérée indépendamment des conditions fiscales et parafiscales applicables aux citoyens français travaillant sur le territoire belge. Du fait qu'ils sont domiciliés en France et vont travailler en Belgique, ils paient des impôts sur le revenu en France et des cotisations de sécurité sociale en Belgique (14). Les travailleurs frontaliers français sont dès lors également exemptés du précompte professionnel belge, étant donné qu'ils sont imposables en France, et non en Belgique. Comme les impôts sont moins élevés en France et comme les cotisations de sécurité sociale sont moins élevées en Belgique, ce déséquilibre engendre un régime fiscal qui est extrêmement favorable pour le travailleur frontalier qui réside en France. De plus, les salaires en Belgique sont souvent supérieurs aux salaires en France. Ainsi, en Belgique, les barèmes dans certains secteurs sont plus élevés qu'en France. Le fait que l'on perçoit ici un double pécule de vacances rend également le régime salarial attrayant en Belgique.

Le fisc belge est également conscient du caractère attrayant des conditions fiscales et financières favorables en Belgique. Dans ce cadre, le SPF Finances a récemment pris des mesures pour renforcer le contrôle de l'application du régime du travail frontalier franco-belge aux travailleurs frontaliers français (15).

2.2. REPARTITION DES ATTRIBUTAIRES ET DES BENEFICIAIRES SELON LA SOURCE DE DROIT (16)

Au 31 décembre 2005, on comptait 17.655 attributaires ouvrant le droit aux allocations familiales pour 33.858 enfants bénéficiaires élevés en dehors de la Belgique (cf. tableau 1). Ceci représente une augmentation de 562 attributaires (+ 3,29 %) par rapport à 2004. En 2005, tout comme les années précédentes, le nombre moyen d'enfants par attributaire a légèrement diminué. Le nombre moyen d'enfants par attributaire élevés hors du Royaume est de 1,92, contre 1,93 en 2004. L'évolution des effectifs selon la source de droit est commentée dans les paragraphes suivants.

(14) Source: EuresChannel - Une initiative d'EURES (European Employment Services).

(15) Source: SPF Finances- Ficonet - Circulaire n° Ci.R.9 F/565.592 (AOIF 35/2006) du 11.08.2006.

(16) Les résultats détaillés par pays pour les allocations familiales payées selon la source de droit figurent en annexes 2, 3 et 4 du présent document.

2.2.1. Règlements de l'UE

Le nombre de personnes ayant droit aux allocations familiales sur la base des règlements de l'UE est passé à 16.287 fin 2005. Ceci représente une augmentation de 588 personnes (+ 3,75 %) par rapport à l'année précédente. Cette augmentation a essentiellement trait à la France (accroissement de 434 attributaires, soit + 3,70 %) et aux Pays-Bas (accroissement de 143 attributaires, soit + 5,21 %). Comparativement à 2004, le nombre d'enfants bénéficiaires a augmenté de 1.060 unités (+ 3,54 %), ce qui aboutit à un total de 31.036 enfants élevés hors du Royaume dans le cadre des règlements de l'UE. La France et les Pays-Bas sont logiquement également à la base de cette augmentation (cf. supra II.A). Ces dernières années, le nombre moyen d'enfants par attributaire est resté pratiquement constant pour les pays de l'EEE. Le nombre moyen reste de 1,91 en 2005. Ce nombre est supérieur à la moyenne pour l'ensemble du régime des travailleurs salariés, à savoir 1,79 enfant par attributaire. Cette différence est due en grande partie au taux de fécondité plus élevé en France (17).

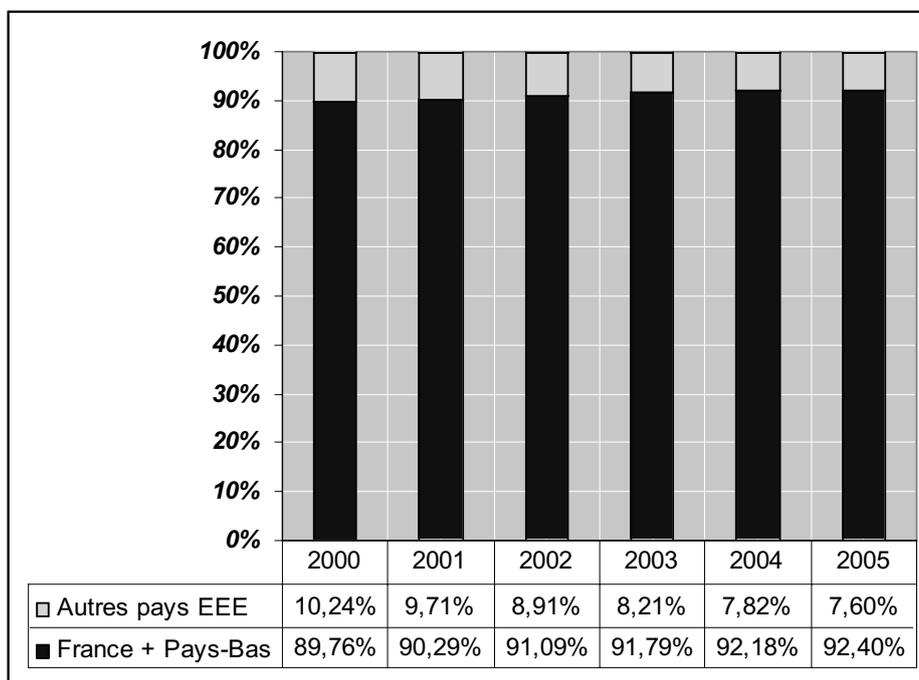
TABLEAU 1 : REPARTITION DES ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME, SELON LA SOURCE DE DROIT – EVOLUTION 2000-2005

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Total des enfants élevés hors du Royaume | | | | | | |
| Attributaires | 13.761 | 14.813 | 15.684 | 16.475 | 17.093 | 17.655 |
| Bénéficiaires | 26.993 | 29.092 | 30.587 | 31.970 | 32.985 | 33.858 |
| Nombre moyen d'enfants par attributaire | 1,96 | 1,96 | 1,95 | 1,94 | 1,93 | 1,92 |
| Règlements de l'UE | | | | | | |
| Attributaires | 12.073 | 13.171 | 14.056 | 14.973 | 15.699 | 16.287 |
| Bénéficiaires | 23.051 | 25.283 | 26.903 | 28.642 | 29.976 | 31.036 |
| Allocation de naissance et prime d'adoption | 8 | 6 | 6 | 161 | 371 | 240 |
| Nombre moyen d'enfants par attributaire | 1,91 | 1,92 | 1,91 | 1,91 | 1,91 | 1,91 |
| Conventions bilatérales | | | | | | |
| Attributaires | 1.646 | 1.622 | 1.588 | 1.446 | 1.337 | 1.308 |
| Bénéficiaires | 3.857 | 3.770 | 3.623 | 3.250 | 2.925 | 2.732 |
| Nombre moyen d'enfants par attributaire | 2,34 | 2,32 | 2,28 | 2,25 | 2,19 | 2,09 |
| Dérogations générales et individuelles | | | | | | |
| Attributaires | 42 | 20 | 40 | 56 | 57 | 60 |
| Bénéficiaires | 85 | 39 | 61 | 78 | 84 | 90 |
| Nombre moyen d'enfants par attributaire | 2,02 | 1,95 | 1,53 | 1,39 | 1,47 | 1,50 |

(17) Pour une description détaillée des différences de fécondité dans l'UE, voir FOCUS-2006-1, www.onafst.be.

Il ressort clairement des résultats que l'immense majorité des attributaires en vertu des règlements de l'UE peuvent être mis sur le compte de la France (12.162) et des Pays-Bas (2.887) (18). La part commune de ces deux pays dans le nombre total d'attributaires dans le cadre des règlements de l'UE se caractérise depuis tout un temps déjà par une tendance à la hausse (cf. graphique 3).

GRAPHIQUE 3 : PART COMMUNE DE LA FRANCE ET DES PAYS-BAS (EN %) DANS LE NOMBRE TOTAL D'ATTRIBUTAIRES EN VERTU DES REGLEMENTS DE L'UE – EVOLUTION 2000-2005



En 2005, la part commune de la France et des Pays-Bas a augmenté pour atteindre 92,40 %. Ces dernières années, cette tendance à la hausse se caractérise toutefois par un certain degré de stagnation. Ainsi, la part commune en 2005 n'a augmenté que de 0,22 % par rapport à l'année précédente. En 2004 et 2003, cette part avait encore augmenté de respectivement 0,39 % et 0,70 %.

Outre les allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption sont également payées en vertu des règlements européens.

C'est pour la troisième fois depuis la publication de la circulaire ministérielle n° 583 du 6 octobre 2003 (19) concernant le paiement de l'allocation de naissance et de la

(18) Pour une description détaillée des résultats par pays pour les allocations familiales payées en vertu des règlements européens, voir annexe 2 du présent document.

(19) Cf. I. Situation du droit.

prime d'adoption que ces nombres sont recensés pour tous les pays relevant des règlements européens (à l'exception de la France, du Grand-Duché de Luxembourg et des travailleurs frontaliers allemands, uniquement pour l'allocation de naissance). Cette disposition a engendré une augmentation considérable, en 2003, du nombre de cas pour lesquels une allocation de naissance ou une prime d'adoption est payée en vertu des règlements de l'UE (cf. tableau 1). Fin 2005, on compte 240 cas dans lesquels une allocation de naissance ou une prime d'adoption est payée sur la base des règlements de l'UE. En 2004, ce nombre était encore de 341. On enregistre donc une baisse de 131 unités (- 35,3 %) par rapport à l'année précédente.

2.2.2. Conventions bilatérales

La convention bilatérale en matière de sécurité sociale que la Belgique a conclue avec le pays concerné (Maroc, Tunisie, Algérie, Turquie, ex-Yougoslavie et Croatie) est une autre source de droit permettant l'ouverture du droit aux allocations familiales pour les enfants élevés hors du Royaume. Contrairement au nombre croissant de personnes ayant droit aux allocations familiales en vertu des règlements de l'UE, le nombre d'attributaires et de bénéficiaires sur la base des conventions bilatérales diminue d'année en année (cf. tableau 1). En 2005, ces nombres ont continué à baisser à 1.308 attributaires (diminution de 29 unités, soit - 2,17 %) et 2.732 enfants bénéficiaires (diminution de 193 unités, soit - 6,60 %).

Dans le contexte des accords bilatéraux, le Maroc est le pays comptant le plus grand nombre d'attributaires et de bénéficiaires. En 2005, on compte 1.141 attributaires et 2.431 enfants bénéficiaires dans ce pays. Le Maroc représente ainsi 87,2 % du nombre total d'attributaires et 89,0 % du nombre total d'enfants bénéficiaires dans le cadre des conventions bilatérales. On enregistre toutefois depuis quelques années déjà une diminution du nombre d'attributaires et d'enfants bénéficiaires (cf. supra 2.1.). Ainsi, en 2004 on comptait encore 1.206 attributaires et 2.674 enfants bénéficiaires. Par rapport à 2004, on note donc une diminution de 65 attributaires (- 5,39 %) et de 243 bénéficiaires (- 9,09 %). La diminution du nombre total d'attributaires et de bénéficiaires sur la base des conventions bilatérales peut en d'autres termes être liée à la tendance à la baisse que l'on constate pour le Maroc.

La diminution progressive du nombre moyen d'enfants par attributaire sur la base des accords bilatéraux se poursuit en 2005. En moyenne, chaque attributaire ouvre un droit aux allocations familiales pour 2,09 enfants élevés hors du Royaume dans le cadre des conventions bilatérales. En 2004, cette moyenne était encore de 2,19.

2.2.3. Dérogations ministérielles générales ou individuelles

La dernière catégorie au sein du régime des allocations familiales en faveur des enfants élevés hors du Royaume est constituée par les attributaires qui ouvrent le droit aux allocations familiales pour des enfants élevés en dehors de la Belgique sur

la base d'une dérogation ministérielle générale ou individuelle. En 2005, on compte 60 attributaires et 90 enfants bénéficiaires dans ce cadre, ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2004.

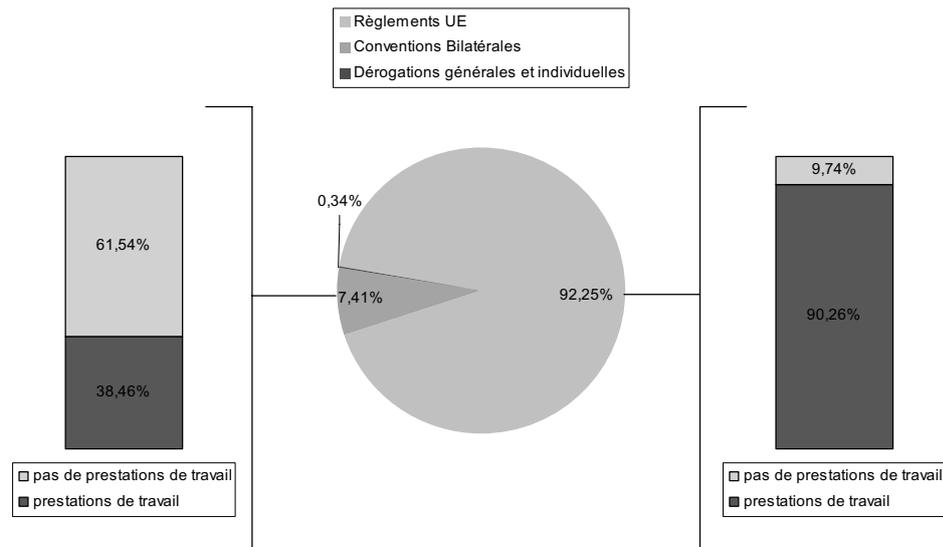
2.2.4. Comparaison des attributaires selon la source de droit

Les résultats du recensement au 31 décembre 2005 permettent d'en déduire que la part des attributaires en vertu des règlements de l'UE dans le nombre total d'attributaires étrangers est plus de 12 fois plus grande que la part des attributaires sur la base des conventions bilatérales (cf. graphique 4 ci-dessous). La part des attributaires ouvrant le droit aux allocations familiales en faveur d'enfants élevés hors du Royaume sur la base de dérogations ministérielles générales ou individuelles est négligeable et ne sera dès lors pas commentée en détail.

Le diagramme ci-après montre qu'il existe une nette différence dans la composition des deux groupes principaux d'attributaires. Le droit des attributaires en vertu des règlements de l'UE est basé sur les prestations de travail des intéressés dans plus de 9 cas sur 10. Ceci s'explique par le grand nombre d'attributaires français et néerlandais qui travaillent en Belgique en tant que travailleurs frontaliers (cf. partie 2.1..

Le droit des attributaires percevant des allocations familiales grâce aux conventions bilatérales est basé sur des prestations de travail dans moins de 40 % des cas. Dans plus de 60 % des cas, le droit découle d'une autre situation d'attribution (pension, invalidité ou orphelin). Ceci est la conséquence logique du fait que de nombreux attributaires sont des mineurs retraités ou invalides. Ceci explique pourquoi le groupe des attributaires pensionnés et invalides est proportionnellement plus important que dans la catégorie des règlements de l'UE. Les effectifs du groupe des attributaires en vertu des conventions bilatérales continueront d'ailleurs à diminuer à l'avenir.

GRAPHIQUE 4 : PART DES ATTRIBUTAIRES SELON LA SOURCE DE DROIT (EN %) DANS LE NOMBRE TOTAL D'ATTRIBUTAIRES – PART DES ATTRIBUTAIRES OUVRANT LE DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES SUR LA BASE DE PRESTATIONS DE TRAVAIL, PAR SOURCE DE DROIT (EN %) – ANNEE 2005



2.3. MONTANTS PAYES (20)

En 2005, le montant total des allocations familiales payées pour des enfants élevés hors du Royaume s'élevait à 42.456.111 EUR (cf. tableau 2). Comparativement à 2004, 1.151.801 EUR ont été payés en plus (+ 2,79 %). Les dépenses pour les enfants élevés hors du Royaume représentent ainsi 1,21 % des dépenses totales en paiements par le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. Le coût moyen par enfant élevé hors du Royaume est de 104,50 EUR par mois.

(20) Pour les montants exacts par pays: voir annexes.

TABLEAU 2 : ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES A DES ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME (EUR) SELON LA SOURCE DE DROIT – EVOLUTION 2000-2005

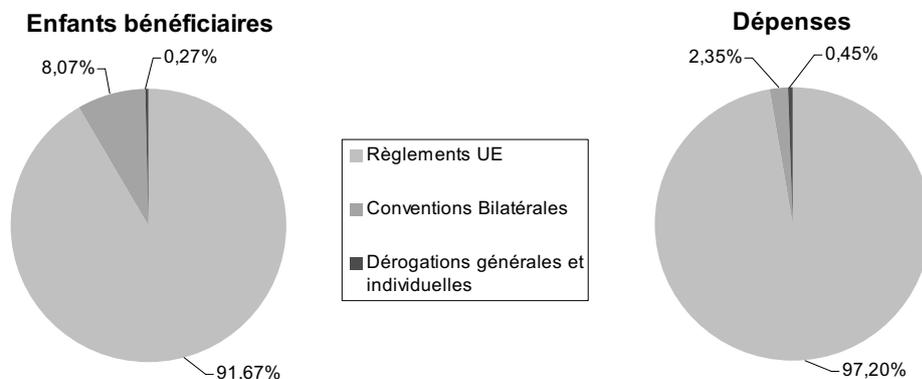
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Régime des travailleurs salariés | | | | | | |
| Dépenses | 3.112.059.429 | 3.184.616.448 | 3.281.531.417 | 3.350.559.578 | 3.418.380.431 | 3.517.512.634 |
| Coût moyen par enfant par mois | 141,22 | 144,40 | 148,83 | 151,02 | 152,96 | 156,24 |
| Enfants élevés hors du Royaume | | | | | | |
| Dépenses | 30.461.749 | 33.933.553 | 37.469.295 | 39.270.124 | 41.304.310 | 42.457.511 |
| Coût moyen par enfant par mois | 94,04 | 97,20 | 102,08 | 102,36 | 104,35 | 104,50 |
| Règlements de l'UE | | | | | | |
| Dépenses | 29.224.042 | 32.601.137 | 35.973.525 | 37.860.857 | 40.056.871 | 41.267.001 |
| Coût moyen par enfant par mois | 105,65 | 107,45 | 111,43 | 110,36 | 111,36 | 110,80 |
| Conventions bilatérales | | | | | | |
| Dépenses | 1.090.568 | 1.260.193 | 1.343.456 | 1.249.115 | 1.064.974 | 998.265 |
| Coût moyen par enfant par mois | 23,56 | 27,86 | 30,90 | 32,03 | 30,34 | 30,45 |
| Dérogations générales et individuelles | | | | | | |
| Dépenses | 147.139 | 72.223 | 152.314 | 160.152 | 182.465 | 192.245 |
| Coût moyen par enfant par mois | 144,25 | 154,32 | 208,08 | 171,10 | 181,02 | 178,00 |

En 2005, 41.267.001 EUR d'allocations familiales ont été payés sur la base des règlements de l'UE, soit 1.210.130 EUR de plus (+ 3,02 %) que l'année précédente. Les dépenses pour cette catégorie représentent 97,2 % des dépenses totales pour les enfants élevés hors du Royaume. Le coût moyen par enfant par mois est de 110,80 EUR. Ce montant est nettement inférieur comparativement au coût moyen par enfant par mois dans le régime des travailleurs salariés (156,24 EUR). Ceci s'explique en partie par la proportion élevée de bénéficiaires dans cette catégorie pour lesquels les allocations familiales sont payées sur la base de prestations de travail (cf. graphique 4 ci-dessus). La part des bénéficiaires percevant des allocations familiales majorées est également plus petite dans cette catégorie que dans l'ensemble du régime des travailleurs salariés, de sorte que le coût moyen par enfant est moins élevé. Le fait que les allocations familiales de certains enfants bénéficiaires étrangers (entre autres pour la France et les Pays-Bas) sont également payées en partie par le pays d'origine exerce également une influence sur le coût moyen par enfant. Dans ces cas, la caisse d'allocations familiales compétente paie la différence entre le montant perçu du pays de résidence et le montant auquel il existe un droit en vertu de régime belge des allocations familiales.

Les dépenses dans le cadre des accords bilatéraux ont diminué de 68.109 EUR (-6,40 %) pour atteindre 996.865 EUR en 2005. En 2004, ces dépenses étaient encore supérieures à 1 million EUR. Le montant total des allocations familiales payées à des bénéficiaires sur la base des accords bilatéraux ne représente que 2,35 % des dépenses totales pour les enfants élevés hors du Royaume (cf. graphique 5). La part des montants payés est nettement inférieure à ce que l'on pourrait croire à première vue sur la base du nombre de bénéficiaires. La part des enfants bénéficiaires percevant des allocations familiales en vertu des accords bilatéraux dans le nombre total d'enfants élevés hors du Royaume est en effet de 8,07 %. Ceci s'explique par les barèmes nettement moins élevés en vigueur pour les allocations familiales payées dans le cadre des accords bilatéraux (21). Le fait que les allocations familiales sont limitées à 4 enfants bénéficiaires au maximum joue aussi un rôle.

Les dépenses pour les allocations familiales payées en vertu de dérogations ministérielles générales ou individuelles se sont élevées à 192.245 EUR en 2005. Comparativement aux dépenses pour 2004, on note une augmentation de 9.780 EUR (+ 5,36 %). Le coût moyen par enfant par mois pour cette catégorie de bénéficiaires est de 178,00 EUR.

GRAPHIQUE 5 : PART DES BENEFICIAIRES SELON LA SOURCE DE DROIT DANS LE NOMBRE TOTAL D'ENFANTS BENEFICIAIRES – PART DES DEPENSES SELON LA SOURCE DE DROIT DANS LE TOTAL DES DEPENSES POUR LES ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME - ANNEE 2005



3. EVOLUTIONS A LONG TERME – RESULTATS 1955-2005

Les évolutions à court terme ont été commentées en détail dans la partie précédente. On a ainsi pu constater qu'aucun changement spectaculaire ne s'est produit ces dernières années. A long terme, il y a toutefois eu certains glissements importants.

(21) Cf. annexe V. Les barèmes des accords bilatéraux.

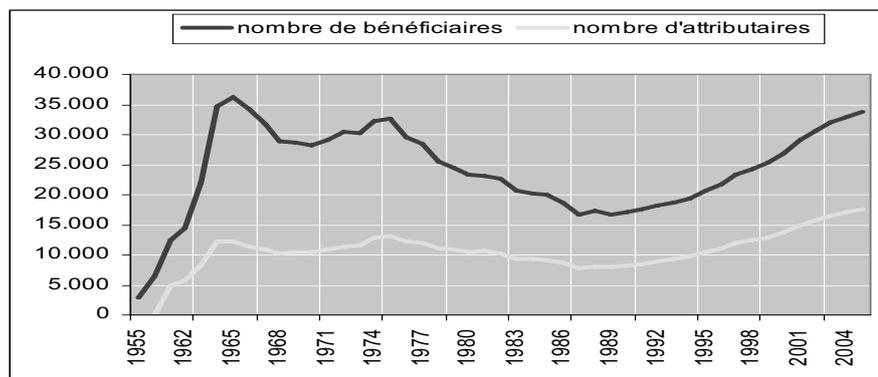
L'évolution et la représentation des différentes nationalités dans l'ensemble des enfants élevés hors du Royaume sont particulièrement intéressantes à cet égard. La présente partie donne un aperçu succinct des tendances à long terme.

3.1. EVOLUTION A LONG TERME – NOMBRE D'ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME

Depuis le début des recensements, la statistique des enfants élevés hors du Royaume a connu une évolution énorme. 1964, 1965 et 1966 ont été les « années record » concernant le nombre d'enfants élevés hors du Royaume (cf. graphique 6). A l'époque, on comptait respectivement 34.768, 36.327 et 34.131 enfants (cf. graphique 8). Durant ces années, il s'agissait essentiellement d'enfants d'origine turque ou marocaine. A l'époque, les enfants bénéficiaires originaires de la France n'apparaissaient pratiquement pas dans les statistiques, contrairement à la situation actuelle. Par contre, les enfants élevés aux Pays-Bas étaient plus fortement représentés qu'aujourd'hui au cours de cette période.

Durant la période 1965-1975, le nombre d'enfants bénéficiaires élevés à l'étranger a toujours été assez important (cf. graphique 6). Le nombre d'enfants élevés hors du Royaume a toutefois diminué progressivement à partir de 1976, et le nombre d'enfants élevés hors du Royaume avait dès lors baissé de près de la moitié en 1989. La tendance à la baisse a été interrompue en 1990, et on a de nouveau enregistré un accroissement du nombre d'enfants élevés hors du Royaume au cours des années suivantes. Cette augmentation est due avant tout à l'accroissement du nombre d'enfants élevés hors du Royaume originaires de la France. La tendance à la hausse est même telle qu'en 2005, il y a pratiquement autant d'enfants élevés hors du Royaume qu'à l'époque de l'immigration maximale, au milieu des années 60. Le nombre d'enfants élevés hors du Royaume recensé en 2005 (33.858) représente même, à trois près, le nombre le plus élevé d'enfants enregistré depuis le début des recensements.

GRAPHIQUE 6 : ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME : BENEFICIAIRES ET ATTRIBUTAIRES – EVOLUTION 1955-2005 (22)

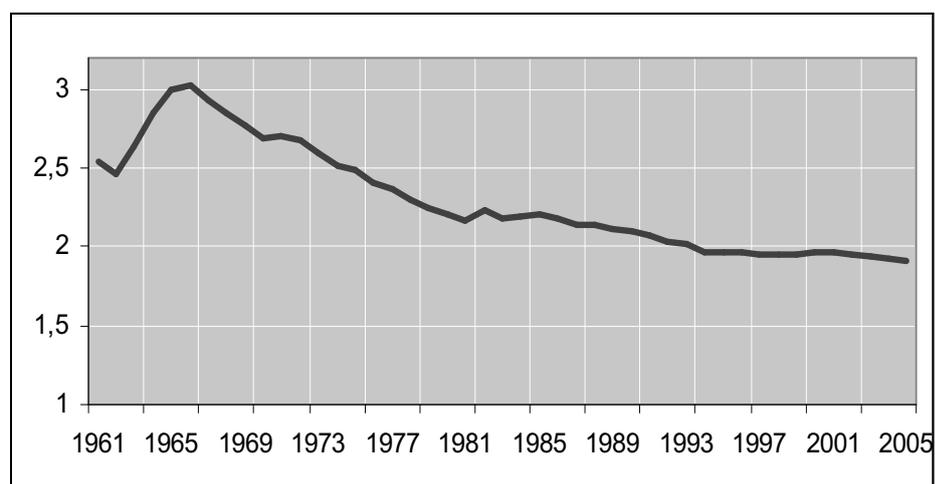


(22) Les statistiques pour les attributaires n'ont été enregistrées qu'à partir de 1961 ; les statistiques pour les bénéficiaires dès 1955.

En nombre d'attributaires, les résultats sont par contre tout à fait différents. Le nombre d'attributaires a atteint son maximum absolu en 2005, à savoir 17.655, et oscille d'ailleurs autour des 17.000 depuis plusieurs années déjà. Durant l'année où on a compté le plus grand nombre d'enfants bénéficiaires (1965), on ne comptait que 12.120 attributaires, soit plus de 5.000 de moins qu'en 2005. Cette dernière constatation implique bien entendu que la taille moyenne de la famille a diminué dans des proportions énormes durant les dernières décennies, comme l'illustre le graphique 7. Le rapport entre les enfants bénéficiaires et les attributaires a été le plus important en 1965. A l'époque, on comptait un peu plus de 3 enfants par attributaire, soit un enfant par famille de plus comparativement à la moyenne dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés (2,05). Après 1965, le nombre moyen d'enfants élevés hors du Royaume par attributaire a commencé à diminuer continuellement (cf. graphique 7). Ces dernières années, cette diminution semble se stabiliser aux alentours de 1,90 enfant par attributaire.

Cette diminution peut être attribuée à différents facteurs. Premièrement, il n'y a plus de nouvelles familles de travailleurs migrants ayant des familles nombreuses qui s'ajoutent aux effectifs. Deuxièmement, depuis des années déjà, les enfants élevés hors du Royaume sont essentiellement des enfants de travailleurs frontaliers originaires de la France et des Pays-Bas, ce qui implique que la taille moyenne de la famille se rapproche de la taille moyenne de la famille que l'on enregistre dans ces pays.

GRAPHIQUE 7 : NOMBRE MOYEN D'ENFANTS BENEFICIAIRES PAR ATTRIBUTAIRE – EVOLUTION 1961-2005

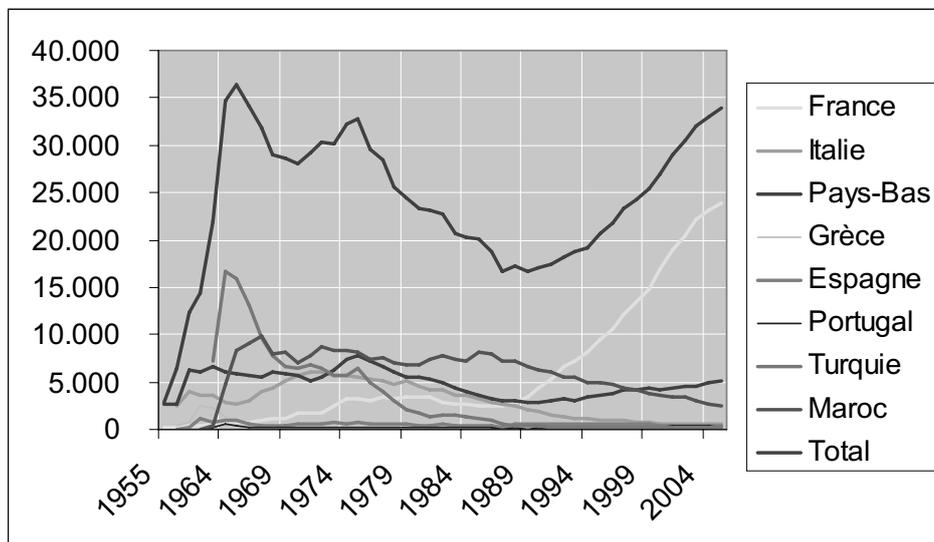


En 1965, les trois principales nationalités (cf. graphique 8) par nombre d'enfants bénéficiaires étaient la Turquie, le Maroc et les Pays-Bas. Le nombre moyen d'enfants bénéficiaires par attribuaire était de 3,16 pour la Turquie, 3,44 pour le Maroc et 3,24 pour les Pays-Bas. Comme l'ensemble de la statistique des enfants bénéficiaires se composait essentiellement d'enfants originaires de ces trois pays, il est normal que la moyenne soit de quelque 3 enfants bénéficiaires par attribuaire.

3.2. EVOLUTION A LONG TERME - GLISSEMENTS ENTRE LES NATIONALITES

Il ressort des statistiques récentes que les enfants bénéficiaires originaires de la France, des Pays-Bas et du Maroc constituent l'immense majorité du nombre d'enfants élevés hors du Royaume. Cette situation ne se manifeste que durant les dernières décennies. Au cours de l'histoire, il y a par contre eu de nombreuses autres nationalités qui étaient très fortement représentées dans la statistique des enfants élevés hors du Royaume. Ainsi, dans les premières années, les enfants originaires de la France n'apparaissent pratiquement pas dans les statistiques. Le graphique 8 ci-dessous donne l'évolution du nombre d'enfants bénéficiaires pour les neuf pays les plus importants.

GRAPHIQUE 8 : ENFANTS BENEFICIAIRES ELEVES HORS DU ROYAUME : SOUS-TOTAUX PAR PAYS - EVOLUTION 1955-2005



A la fin des années 50 et au début des années 60, au tout début des recensements, les enfants originaires de la Turquie, des Pays-Bas et du Maroc représentaient le groupe le plus important. Le grand nombre d'enfants d'origine turque en 1964-1965 est le plus frappant et est la conséquence de l'arrivée d'immigrants employés dans

les charbonnages. Le nombre d'enfants originaires de la Turquie a toutefois rapidement commencé à diminuer et en 1989, le nombre d'enfants était devenu négligeable par rapport au passé. La position de tête du nombre d'enfants turcs a été reprise à partir de 1968 par les enfants d'origine marocaine.

Dans l'ensemble des enfants élevés hors du Royaume, les enfants originaires du Maroc ont toujours été les plus nombreux jusqu'au début des années 90. Le nombre d'enfants marocains a commencé à diminuer à partir du milieu des années 80, ce qui est probablement dû aux regroupements familiaux et au fait qu'il n'y a plus eu d'arrivée de nouveaux ouvriers mineurs et que les enfants des familles existantes ont peu à peu grandi et ont disparu du régime des allocations familiales. La diminution des enfants d'origine marocaine est survenue au même moment que l'augmentation du nombre d'enfants originaires de la France, de sorte que depuis le début des années 90, les enfants d'origine française constituent de loin le groupe le plus important dans le total des enfants élevés hors du Royaume (cf. graphique 8).

Les enfants d'origine italienne ont connu une période de pointe à la fin des années 60, mais leur nombre a progressivement diminué depuis lors. Dans le total des enfants élevés hors du Royaume, le nombre d'enfants bénéficiaires originaires d'Italie a toujours été inférieur au nombre d'enfants bénéficiaires d'origine marocaine et a en outre toujours été inférieur au nombre d'enfants bénéficiaires originaires des Pays-Bas, sauf au début des années 70. L'évolution des enfants bénéficiaires d'origine italienne ne correspond d'ailleurs pas aux chiffres d'immigration selon la nationalité (cf. graphique 9). Aujourd'hui, les enfants d'attributaires italiens constituent un groupe négligeable dans l'ensemble de la statistique des enfants élevés hors du Royaume. Le nombre d'enfants bénéficiaires élevés aux Pays-Bas a connu son apogée au milieu des années 70 et a ensuite commencé à diminuer jusqu'en 1990, après quoi il a augmenté progressivement (tout comme le nombre d'enfants d'origine française).

En résumé, on peut affirmer qu'une concentration sur un nombre limité de nationalités s'est produite au cours des cinquante années depuis le premier recensement. Du début des années 60 aux années 70, c'est surtout l'affluence de travailleurs migrants pour les charbonnages qui a influé considérablement sur la statistique des enfants élevés hors du Royaume. A la suite de l'arrêt de ces mouvements de migration en raison de l'emploi dans les charbonnages et de la fermeture généralisée des charbonnages, le nombre d'enfants d'origine marocaine, turque et italienne a considérablement diminué ces dernières décennies. A l'origine la migration vers la Belgique était en effet essentiellement constituée d'hommes à la recherche de travail. Ils répondaient au message positif qui leur était adressé par les autorités belges par le biais de dépliants : venez travailler en Belgique et faites venir ensuite les autres membres de votre famille (23). Au début, il s'agissait donc avant tout

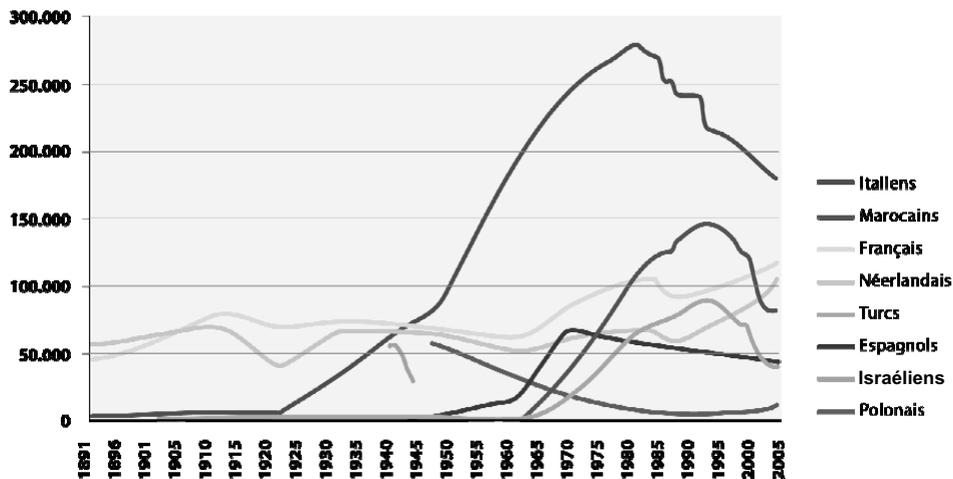
(23) <http://www.npdata.be/29/BuG-29.htm>.

d'hommes dont la famille restait dans le pays d'origine. Par après, les regroupements familiaux ont augmenté, de sorte qu'un grand nombre d'enfants ont disparu de la statistique des enfants élevés hors du Royaume.

Depuis les années 90, l'augmentation des travailleurs frontaliers est le facteur le plus déterminant en ce qui concerne l'accroissement du nombre d'enfants bénéficiaires élevés hors du Royaume. Le mouvement de concentration sur un nombre limité de nationalités ne s'est d'ailleurs pas encore arrêté, puisqu'il ressort de la première partie que les enfants d'origine française et néerlandaise continuent à augmenter, tandis que ceux d'origine marocaine continuent à diminuer.

L'évolution des diverses nationalités a été commentée dans les paragraphes précédents, sur la base de l'évolution du nombre d'attributaires ayant des enfants élevés hors du Royaume. Si on compare toutefois ces chiffres aux chiffres globaux d'immigration (cf. graphique 9) selon les sept principales nationalités en Belgique depuis 1891, on arrive quand même à des constatations frappantes.

GRAPHIQUE 9 : EVOLUTION DES PRINCIPALES NATIONALITES DEPUIS 1891



Source : <http://www.npdata.be/Data/Vreemdelingen/Perrin/Nat-1891-2005.htm>.

Il se fait tout d'abord que les Italiens ont toujours eu une part beaucoup plus importante que les autres nationalités, telles que les Marocains et les Turcs. Cette évolution divergente est probablement due au fait que l'immigration d'Italiens avait débuté beaucoup plus tôt et que la famille d'un grand nombre d'entre eux avait déjà immigré en Belgique. L'immigration des Turcs et des Marocains a commencé beau-

coup plus tard (dans les années 60), tandis qu'il s'agissait généralement d'hommes turcs ou marocains venant travailler en Belgique dans les mines et dont la famille résidait encore dans le pays d'origine.

Le fait que l'immigration avait commencé beaucoup plus tôt en Italie ressort d'ailleurs du graphique 9, puisque les Italiens ont déjà immigré peu après la Seconde Guerre mondiale.

Dans les années 90, on enregistre par ailleurs une forte augmentation du nombre de Turcs et Marocains, qui est probablement due aux regroupements familiaux, combinés à un nombre limité de naturalisations. A partir de 2000, le nombre de Turcs et de Marocains diminue fortement en raison du nombre nettement croissant de naturalisations (24).

On peut dire d'une manière générale que les chiffres relatifs à l'immigration ne correspondent assurément pas à la statistique du nombre d'enfants élevés hors du Royaume. Ceci prouve qu'il s'agit ici de groupes fondamentalement différents avec une évolution tout à fait différente. Les statistiques de l'INS, par exemple, reprennent également les enfants et les épouses d'immigrants lorsqu'ils immigreront en Belgique, ce qui peut engendrer un accroissement considérable des effectifs.

3.3. EVOLUTION A LONG TERME – IMPORTANCE BUDGETAIRE DANS L'ENSEMBLE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

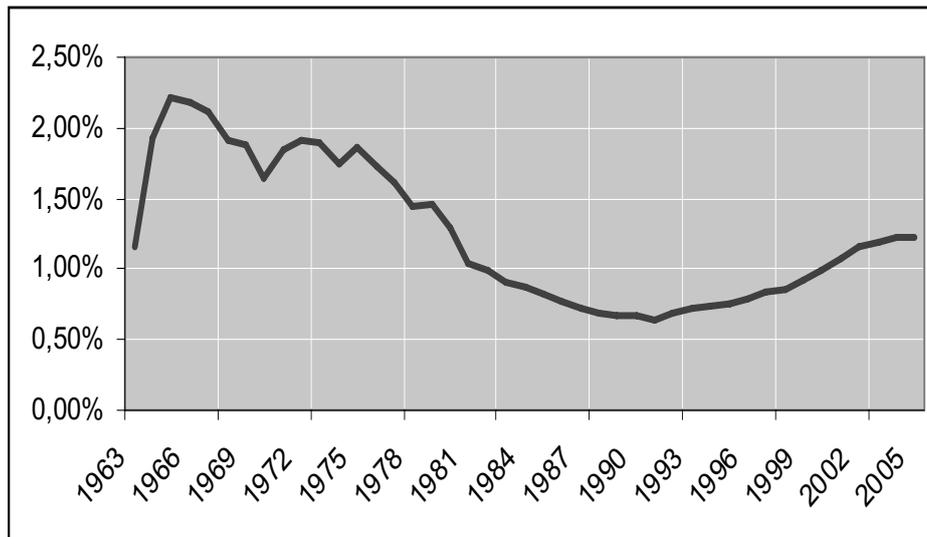
Jusqu'à présent, nous n'avons analysé que les effectifs, sans parler des allocations familiales exportées. Le coût de ces enfants sera toutefois également pris en considération dans les paragraphes suivants. A cet effet, l'approche sera double. Les allocations familiales exportées seront tout d'abord comparées aux dépenses totales en allocations familiales dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. Dans une deuxième phase, les dépenses du passé seront exprimées en prix constants sur la base de l'indice des prix à la consommation, pour obtenir ainsi un aperçu aussi correct que possible des dépenses totales au fil de l'histoire.

3.3.1. Part des allocations familiales exportées dans le total des dépenses

La part des allocations familiales exportées à l'étranger dans le total des allocations familiales a atteint son apogée au milieu des années 60 et a ensuite diminué jusqu'aux environs de l'année 1990. A partir de 1990, la part dans le total des dépenses pour le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés commence à augmenter à nouveau à la suite d'une augmentation des effectifs.

(24) Direction générale de emploi et marché du travail, *L'immigration en Belgique : effectifs, mouvements et marché du travail*, rapport 2006.

GRAPHIQUE 10 : EXPORTATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES – PART DES DEPENSES POUR LES ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME DANS LE TOTAL DES DEPENSES DANS LE REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES - EVOLUTION 1963-2005 (25)



La diminution des dépenses est liée à différents facteurs. Il se fait tout d'abord que les effectifs diminuent. Il est donc tout à fait normal que les dépenses diminuent également. Il y a toutefois un autre facteur important. Dans les premières années du recensement, la majorité des attributaires appartenaient au groupe des mineurs (26). En vertu de la convention bilatérale, ceux-ci avaient droit à un montant supérieur à celui pour les attributaires ne travaillant pas dans les mines. De plus, avant la conclusion des accords bilatéraux, on payait souvent tout simplement le montant belge. Au fil du temps, la part des attributaires travaillant dans les mines a toutefois diminué systématiquement (= coût moyen moins élevé), tandis qu'il ne restait que des attributaires ne travaillant pas dans les mines, pour lesquels le barème est d'ailleurs nettement inférieur (moins de la moitié du montant dû pour les mineurs). La part considérable des attributaires travaillant dans les mines, qui avaient en outre souvent des familles nombreuses, combinée au fait que le régime des allocations familiales n'avait à l'époque pas encore atteint sa pleine expansion comparative à la situation actuelle, a pour conséquence que les dépenses dans les années 60 et 70 ont été proportionnellement les plus élevées durant toute la période, et ce, en dépit du fait que les allocations familiales étaient limitées à 4 enfants pour certains pays. Le montant majoré pour les mineurs a de moins en moins dû être appliqué, à la suite de la disparition des mines.

(25) Dans les statistiques des dépenses, des données ne sont disponibles qu'à partir de 1963.

(26) Les montants en vigueur selon l'indice des prix applicables le 1er août 2006 ont été joints en annexe, pour mémoire (puisque'il n'existe plus de cas à l'heure actuelle).

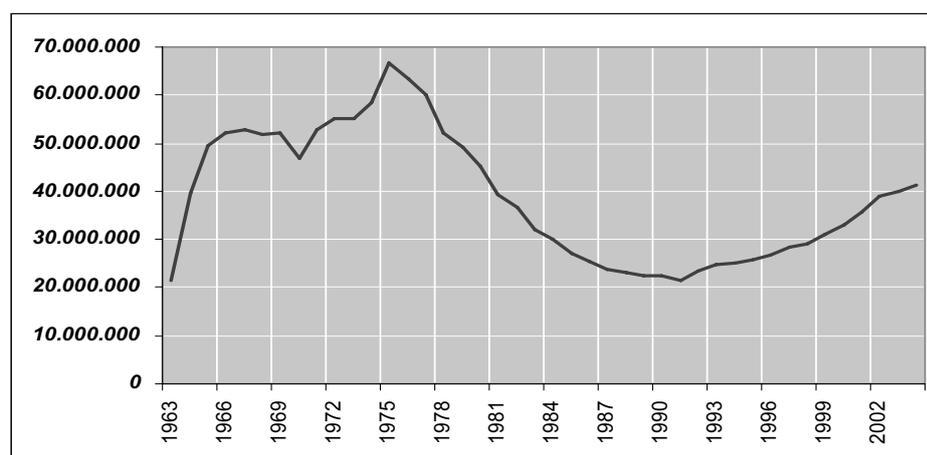
Il se fait par ailleurs que les dépenses pour les enfants élevés hors du Royaume sont aujourd'hui nettement inférieures à ce à quoi on pourrait s'attendre sur la base des effectifs. Ceci est dû au fait que les dépenses sont aujourd'hui essentiellement la conséquence de paiements en France et aux Pays-Bas, qui incluent un grand nombre de paiements par différence pour lesquels il ne faut donc pas verser le montant belge intégral, ce qui fait aussi que les montants exportés sont proportionnellement moins élevés.

L'augmentation des dépenses au début des années 70 peut s'expliquer par le fait que les règlements européens sont entrés en vigueur en 1973 pour les pays de l'Union européenne, ce qui a engendré une hausse des dépenses. A partir d'octobre 1972, les paiements sont effectués selon les barèmes belges (plus élevés), et non plus en vertu des accords bilatéraux comme par le passé (Italie par exemple).

3.3.2. Allocations familiales exportées, adaptées au coût de la vie

Si les allocations familiales totales exportées vers l'étranger sont exprimées en prix constants sur la base de l'indice des prix à la consommation, on arrive au graphique 11. Il ressort de ce graphique que les dépenses ont fortement diminué par rapport au passé. La cause de cette évolution a déjà été exposée dans les paragraphes précédents et est une combinaison du fait que les effectifs ont diminué et du fait que le nombre d'enfants bénéficiaires par attributaire était très élevé au cours des premières années. Le fait que les effectifs actuels comprennent surtout des enfants d'origine française et néerlandaise, pour lesquels il ne faut pas toujours payer le montant intégral (paiement par différence), a également eu pour conséquence que les dépenses (exprimées en prix constants) sont aujourd'hui inférieures aux dépenses dans le passé, bien qu'il y ait pratiquement autant d'enfants élevés hors du Royaume en 2005 que durant les années 60.

GRAPHIQUE 11 : ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES A DES ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME, EXPRIMEES A PRIX CONSTANTS (EUR) – EVOLUTION 1963-2005 (27)



(27) Dans les statistiques relatives aux dépenses, les données ne sont disponibles qu'à partir de 1963.

4. CONCLUSION

Les tendances globales qui se dégagent du recensement au 31 décembre 2005 correspondent aux attentes. L'évolution du nombre d'enfants élevés hors du Royaume se caractérise depuis tout un temps déjà par une augmentation progressive. L'année 2005 ne fait pas exception à cette règle. Tant les nombres effectifs que les montants payés continuent en effet à augmenter. Cette augmentation est essentiellement la conséquence de l'évolution des enfants élevés hors du Royaume qui résident en France. La part de ce groupe d'enfants bénéficiaires continue à augmenter d'année en année. En 2005, plus de 70 % des enfants élevés hors du Royaume sont d'origine française. Il s'agit dans la plupart des cas d'enfants de travailleurs frontaliers.

Dans le contexte de cette évolution globale, les résultats sont toutefois forts différents selon les sources de droit appliquées. Les allocations familiales payées en vertu des règlements européens à des travailleurs qui se déplacent dans l'Espace économique européen connaissent une tendance à la hausse. Les allocations familiales résultant des accords bilatéraux que la Belgique a conclus avec divers pays ont par contre continué à diminuer en 2005. Ces évolutions inverses ont déjà été signalées les années précédentes.

L'augmentation du nombre de travailleurs salariés attributaires en Belgique dont les enfants sont domiciliés dans un pays appartenant à l'EEE est essentiellement la conséquence de l'augmentation des travailleurs frontaliers français et néerlandais. En 2005, la part commune de ces deux pays dans le nombre total d'attributaires sur la base des règlements de l'UE est passée à 92,40 %.

La baisse du nombre d'attributaires dans le cadre des conventions bilatérales est en grande partie la conséquence de la diminution des attributaires dont les enfants sont élevés au Maroc. Cette tendance à la baisse se manifeste également depuis plusieurs années déjà dans l'évolution des statistiques.

Les évolutions divergentes des deux groupes d'attributaires se reflètent également dans la composition différente des deux groupes. Les attributaires en vertu des règlements de l'UE fournissent des prestations de travail dans notre pays dans plus de 9 cas sur 10. Il s'agit le plus souvent de travailleurs frontaliers français et néerlandais qui ouvrent le droit aux allocations familiales pour leurs enfants qui sont élevés en dehors de la Belgique. Les attributaires qui exercent un droit aux allocations familiales sur la base des conventions bilatérales travaillent comme salariés dans moins de 40 % des cas.

Le nombre moyen d'enfants par attributaire est plus élevé pour les enfants élevés hors du Royaume que dans l'ensemble du régime des travailleurs salariés (en moyenne 1,92 enfant par attributaire, contre 1,76 en moyenne dans le régime des travailleurs salariés). Tant pour les allocations familiales octroyées sur la base des règlements de l'UE que pour les allocations familiales payées dans le cadre des conventions bilatérales, le nombre moyen d'enfants est supérieur au nombre dans l'ensemble du régime des travailleurs salariés.

En 2005, les dépenses pour les allocations familiales en faveur des enfants élevés hors du Royaume ont augmenté de 1.151.801 EUR et se montent à 42.456.111 EUR au total. Cette augmentation résulte en grande partie de l'accroissement des montants payés dans le cadre des règlements de l'UE. Les allocations familiales payées en vertu des règlements de l'UE ont augmenté de 1.210.130 EUR par rapport à 2004 et se montent ainsi à 41.267.001 EUR. Cette augmentation est toutefois légèrement atténuée par la diminution des dépenses pour les conventions bilatérales. C'est pourquoi l'augmentation des dépenses pour les enfants élevés hors du Royaume est légèrement inférieure à l'accroissement des montants payés dans le cadre des règlements de l'UE.

Les évolutions à long terme illustrent la concentration croissante sur un nombre limité de nationalités. Si, au début des recensements, les enfants bénéficiaires de Marocains, de Turcs et de Néerlandais étaient le plus fortement représentés, la représentation se limite aujourd'hui avant tout aux enfants bénéficiaires de Français et de Néerlandais et, dans une moindre mesure, de Marocains.

En 2005, le nombre d'enfants élevés hors du Royaume est, à trois près, le plus élevé qui a jamais été enregistré depuis le début des recensements. La discordance entre l'évolution du nombre d'enfants bénéficiaires et celle des attributaires est la conséquence de la baisse du nombre de familles nombreuses. En 1965, il y avait encore un peu plus de 3 enfants bénéficiaires par attributaire dans la statistique des enfants élevés hors du Royaume, soit en moyenne 1 enfant par famille de plus que dans l'ensemble du régime des allocations familiales. Le nombre moyen d'enfants par attributaire pour les enfants élevés hors du Royaume (1,92) est aujourd'hui encore supérieur au nombre dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés, mais l'écart avec le total dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés (1,79) a nettement diminué.

Le nombre moyen d'enfants joue d'ailleurs un rôle important, puisque les allocations familiales payées sont plus élevées à mesure que le rang de l'enfant augmente (jusqu'au 3^e rang).

L'exportation des allocations familiales dans son ensemble a été la plus importante dans les premières années du recensement, lorsque plus de 2 % de toutes les dépenses dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés étaient exportées à l'étranger. La part des allocations familiales exportées a toutefois progressivement diminué depuis le début du recensement jusqu'au début des années 90. A la suite d'un accroissement des effectifs, résultant essentiellement d'une augmentation des travailleurs frontaliers français, la part a de nouveau commencé à augmenter. Exprimées en prix constants, les allocations familiales exportées dans les années 70 étaient relativement élevées par rapport aux chiffres actuels. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'au cours de la période initiale, il fallait surtout appliquer le barème pour les mineurs, qui était nettement supérieur au barème pour les non-mineurs. L'application des règlements européens à partir de 1973 a également

engendré une augmentation des dépenses. Il faut en outre attirer l'attention sur le fait que les dépenses actuelles pour l'ensemble des enfants élevés hors du Royaume sont inférieures au montant auquel on pourrait s'attendre sur la base des effectifs. Ceci est dû au fait que les enfants d'origine française et néerlandaise constituent l'immense majorité des enfants et qu'il ne faut souvent pas payer le montant belge intégral, mais uniquement la différence entre le montant payé en France ou aux Pays-Bas et le montant au niveau belge.

La présente étude donne un aperçu des évolutions à court et à long terme et confirme à nouveau que la part des enfants bénéficiaires européens augmente, tandis que celle des enfants en dehors de l'Europe continue à diminuer.

ANNEXES; STATISTIQUES ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME**ANNEXE 1. REPARTITION PAR PAYS DE RESIDENCE DES ENFANTS. RESULTATS GLOBALISES SANS DISTINCTION DU DROIT APPLIQUE. ANNEES 2003 - 2004 - 2005. EN EUR****ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME
REPARTITION PAR PAYS DE RESIDENCE DES ENFANTS
(EN EUR)**

| Pays de résidence des enfants bénéficiaires | 2003 | | | 2004 | | | 2005 | | |
|---|------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|
| | Nombre d'attributaires | Nombre de bénéficiaires | Montants payés en 2003 | Nombre d'attributaires | Nombre de bénéficiaires | Montants payés en 2004 | Nombre d'attributaires | Nombre de bénéficiaires | Montants payés en 2005 |
| Allemagne | 151 | 293 | 459.713,99 | 142 | 276 | 435.593,98 | 148 | 272 | 400.893,44 |
| France | 11.148 | 22.105 | 28.668.365,75 | 11.734 | 23.177 | 30.185.377,30 | 12.169 | 23.919 | 30.865.739,36 |
| Luxembourg | 38 | 66 | 138.265,45 | 33 | 61 | 115.775,42 | 35 | 61 | 150.121,17 |
| Italie | 385 | 566 | 1.196.676,90 | 374 | 550 | 1.156.654,95 | 354 | 534 | 1.161.561,87 |
| Pays-Bas | 2.607 | 4.560 | 5.351.893,64 | 2.751 | 4.837 | 5.996.271,50 | 2.894 | 5.112 | 6.369.714,20 |
| Royaume-Uni | 87 | 168 | 254.764,30 | 77 | 157 | 270.328,03 | 94 | 192 | 307.508,20 |
| Danemark | 7 | 13 | 13.077,47 | 9 | 17 | 15.228,80 | 4 | 8 | 9.637,71 |
| Irlande | 8 | 14 | 34.513,33 | 8 | 12 | 44.842,33 | 9 | 14 | 29.792,58 |
| Grèce | 59 | 84 | 180.382,01 | 50 | 73 | 169.200,87 | 46 | 64 | 162.520,95 |
| Espagne | 282 | 447 | 930.219,39 | 294 | 461 | 1.084.770,06 | 296 | 462 | 1.058.115,25 |
| Portugal | 199 | 307 | 588.357,11 | 205 | 301 | 556.082,35 | 188 | 284 | 617.217,41 |
| Autriche | 1 | 1 | 5.100,52 | 4 | 8 | 4.521,89 | 5 | 9 | 13.660,93 |
| Finlande | 5 | 9 | 10.829,14 | 3 | 6 | 7.066,99 | 4 | 6 | 11.675,75 |
| Suède | 18 | 38 | 78.348,67 | 21 | 40 | 63.711,63 | 20 | 36 | 57.006,45 |
| Hongrie | - | - | - | 3 | 6 | 6.527,52 | 9 | 20 | 34.061,41 |
| Pologne | - | - | - | 8 | 15 | 21.846,88 | 16 | 31 | 49.782,04 |
| Tchèque | - | - | - | 2 | 4 | 7.291,50 | 8 | 17 | 19.440,62 |
| Slovaquie | - | - | - | - | - | - | 1 | 3 | 2.579,35 |
| Slovénie | - | - | - | - | - | - | 3 | 5 | 5.604,79 |
| Autres pays UE | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| TOTAL UNION EUROPEENNE | 14.995 | 28.671 | 37.910.507,67 | 15.718 | 30.001 | 40.141.092,00 | 16.303 | 31.049 | 41.326.633,48 |
| Monaco | 1 | 1 | 1.185,72 | - | - | - | - | - | - |
| Norvège | 2 | 3 | 71,20 | 4 | 6 | 8.402,79 | 2 | 5 | 4.809,76 |
| Suisse | 14 | 25 | 57.229,07 | 18 | 32 | 45.409,80 | 26 | 46 | 69.666,76 |
| Turquie | 79 | 150 | 88.293,67 | 84 | 154 | 90.882,06 | 120 | 208 | 125.379,80 |
| Pologne | 1 | 1 | 1.595,84 | - | - | - | - | - | - |
| Tchèque | 1 | 1 | 1.083,86 | - | - | - | - | - | - |
| Croatie | 2 | 3 | 693,93 | 3 | 5 | 1.938,66 | 1 | 2 | 1.976,55 |
| Bosnie-Herzégovine | 1 | 1 | 148,68 | 1 | 1 | 148,68 | 3 | 5 | 5.934,26 |
| Ex-République Yougoslave de Macédoine | - | - | 49,58 | 2 | 4 | 5.619,25 | 3 | 5 | 2.030,49 |
| R.F. Joegoslavie | 2 | 3 | 2.069,41 | 2 | 3 | 5.376,14 | 4 | 8 | 12.062,80 |
| Saint Marin | 1 | 1 | 3.981,13 | 1 | 1 | 1.672,45 | - | - | - |
| Roumanie | - | - | - | - | - | - | 1 | 1 | 2.217,40 |
| Russie | - | - | - | - | - | - | 2 | 3 | 2.005,78 |
| Autres pays d'Europe | - | - | - | - | - | - | 1 | 1 | 1.409,15 |
| TOTAL PAYS D'EUROPE | 15.099 | 28.860 | 38.066.909,76 | 15.833 | 30.207 | 40.300.541,83 | 16.466 | 31.333 | 41.554.126,23 |

(Suite)

**ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME
REPARTITION PAR PAYS DE RESIDENCE DES ENFANTS
(EN EUR)**

| Pays de résidence des enfants bénéficiaires | 2003 | | | 2004 | | | 2005 | | |
|---|------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|
| | Nombre d'attributaires | Nombre de bénéficiaires | Montants payés en 2003 | Nombre d'attributaires | Nombre de bénéficiaires | Montants payés en 2004 | Nombre d'attributaires | Nombre de bénéficiaires | Montants payés en 2005 |
| TOTAL PAYS D'EUROPE | 15.099 | 28.860 | 38.066.909,76 | 15.833 | 30.207 | 40.300.541,83 | 16.466 | 31.333 | 41.554.126,23 |
| Algerie | 7 | 14 | - | 7 | 14 | - | 6 | 11 | - |
| Chili | - | - | - | - | - | - | 1 | 3 | 770,50 |
| Congo | - | - | - | 2 | 2 | 1.600,24 | - | - | - |
| USA | 3 | 4 | 7.368,54 | 3 | 6 | 12.170,63 | 3 | 7 | 13.676,66 |
| Israël | 5 | 7 | 23.708,81 | 5 | 6 | 16.701,92 | 3 | 4 | 19.288,55 |
| Madagascar | - | - | - | - | - | - | 1 | 1 | 13.291,74 |
| Maroc | 1.322 | 2.996 | 1.143.558,96 | 1.208 | 2.677 | 942.453,62 | 1.143 | 2.433 | 834.429,48 |
| Mauritanie | 1 | 1 | 1.753,89 | - | - | - | - | - | - |
| Tunesie | 38 | 88 | 26.824,07 | 34 | 72 | 30.006,51 | 30 | 62 | 19.516,55 |
| Pakistan | - | - | - | - | - | - | 2 | 4 | 1.011,33 |
| Apatrides | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Pays inconnus | - | - | - | 1 | 1 | 215,32 | - | - | - |
| Réfugiés politiques | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| TOTAUX | 16.475 | 31.970 | 39.270.124,03 | 17.093 | 32.985 | 41.303.690,07 | 17.655 | 33.858 | 42.456.111,04 |

ANNEXE 2. ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES EN VERTU DES REGLEMENTS EUROPEENS. PERIODE DU 1 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2005. EFFECTIFS AU 31 DECEMBRE 2005. MONTANTS EN EUR VERSES DURANT L'ANNEE 2005 *

Pays de résidence : Allemagne

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|----------------------|--------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension- nes art. 40 | Pension- nes art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalidés art. 40 | Invalidés art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | |
| 1 enfant | 42 | 0 | 1 | 1 | 0 | 2 | 1 | 1 | 3 | 11 | 62 |
| 2 enfants | 43 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 5 | 51 |
| 3 enfants | 25 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 28 |
| 4 enfants | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 115 | 0 | 1 | 1 | 0 | 3 | 1 | 1 | 5 | 18 | 146 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 223 | 0 | 1 | 1 | 0 | 4 | 1 | 1 | 8 | 27 | 268 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 276.383,84 | 77,05 | 39,23 | 8.410,23 | 977,58 | 3.058,59 | 3.522,20 | 9.891,85 | 70.656,53 | | 396.890,41 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 1.488,08 EUR 19.102,14 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|--|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 12 | | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 4 | | 0 |
| TOTAL | 16 | | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

* Statistiques relatives aux allocations familiales payées aux travailleurs salariés dont les enfants sont élevés dans un Etat membre de l'Espace économique européen (E.E.E.), en application du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du 14 juin 1971 et de son règlement d'application n° 574/72 du 21 mars 1972, tous deux entrés en vigueur le 1er octobre 1972.

Pays de résidence : France

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|---------------------|-------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension-nes art. 40 | Pension-nes art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 3.995 | 16 | 14 | 24 | 8 | 63 | 42 | 61 | 98 | 85 | 4.406 | |
| 2 enfants | 4.591 | 10 | 2 | 13 | 5 | 33 | 17 | 40 | 51 | 51 | 4.813 | |
| 3 enfants | 2.090 | 2 | 2 | 5 | 1 | 8 | 7 | 14 | 25 | 16 | 2.170 | |
| 4 enfants | 542 | 0 | 0 | 3 | 0 | 4 | 2 | 2 | 16 | 5 | 574 | |
| 5 enfants | 139 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 142 | |
| 6 enfants | 41 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 42 | |
| 7 enfants et + | 15 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 15 | |
| 1) Nombre d'attributaires | 11.413 | 28 | 18 | 45 | 14 | 108 | 69 | 117 | 193 | 157 | 12.162 | |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 22.668 | 42 | 24 | 77 | 21 | 169 | 111 | 191 | 354 | 255 | 23.912 | |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 28.076.515,20 | 67.013,65 | 70.029,18 | 242.047,39 | 53.143,48 | 165.580,01 | 146.738,46 | 274.523,27 | 588.302,74 | 677.332,44 | 30.850.860,47 (*) | |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés et les primes d'adoption, soit respectivement: 487.861,30 EUR 1.773,35 EUR

2. Bénéficiaires de primes d'adoption

| | |
|--|---|
| Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
| 1er rang | 0 |
| 2e rang et rangs suivants | 0 |
| TOTAL | 0 |

Pays de résidence : Italie

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

| Attributaires ayant une famille de | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | Toutes catégories |
|---|--------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| | | | | | | | | | | | |
| 1 enfant | 41 | 7 | 14 | 2 | 3 | 15 | 16 | 12 | 57 | 44 | 211 |
| 2 enfants | 39 | 0 | 6 | 0 | 2 | 5 | 18 | 5 | 17 | 5 | 97 |
| 3 enfants | 9 | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 | 12 | 0 | 5 | 0 | 29 |
| 4 enfants | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 2 | 0 | 6 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 91 | 7 | 22 | 2 | 6 | 20 | 48 | 17 | 82 | 49 | 344 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 154 | 7 | 32 | 2 | 10 | 25 | 96 | 22 | 120 | 54 | 522 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 230.022,64 | 34.973,07 | 63.489,69 | 75.207,54 | 12.044,08 | 77.165,52 | 125.522,51 | 129.706,69 | 197.880,99 | 147.766,51 | 1.117.944,68 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 21.870,51 EUR, 2.294,93 EUR, 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|--|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 2 | | 0 |
| TOTAL | 2 | | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | | |
|--|--|--|---|
| Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 21.870,51 EUR, 2.294,93 EUR, 0,00 EUR | | | |
| 2. Bénéficiaires d'allocations de naissance | | | |
| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
| | | 1er rang | 0 |
| | | 2e rang et rangs suivants | 0 |
| TOTAL | | TOTAL | 0 |

Pays de résidence : Grand-duché de Luxembourg

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|----------------------------|--------------------------------|----------------------|---|--|--|----------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension- nés art. 40 | Pension- nés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | |
| 1 enfant | 10 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 6 | 19 |
| 2 enfants | 9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 11 |
| 3 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 4 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 5 enfants | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 23 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 8 | 35 |
| 2) Nombre de beneficiaires | 45 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 3 | 0 | 1 | 10 | 61 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 101.165,01 | 361,88 | 0,00 | 357,55 | 0,00 | 534,82 | 9.564,30 | 1.550,22 | 9.415,44 | 27.171,95 | 150.121,17 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires de primes d'adoption

| | |
|--|---|
| Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
| 1er rang | 0 |
| 2e rang et rangs suivants | 0 |
| TOTAL | 0 |

Pays de résidence : Pays-Bas

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------|---------------------|-------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| Attributaires ayant une famille de | Prestations de travail art. 40 | Pension-nés art. 40 | Pension-nés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | Toutes catégories |
| 1 enfant | 1.091 | 1 | 1 | 14 | 9 | 22 | 15 | 13 | 16 | 44 | 1.226 |
| 2 enfants | 1.176 | 1 | 2 | 2 | 0 | 13 | 2 | 5 | 15 | 8 | 1.224 |
| 3 enfants | 328 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 3 | 3 | 2 | 1 | 342 |
| 4 enfants | 75 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 78 |
| 5 enfants | 9 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 12 |
| 6 enfants | 2 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 4 |
| 7 enfants et + | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 1) Nombre d'attributaires | 2.682 | 2 | 4 | 18 | 12 | 40 | 20 | 21 | 34 | 54 | 2.887 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 4.791 | 3 | 9 | 27 | 21 | 66 | 28 | 32 | 57 | 69 | 5.103 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 5.280.629,58 | 10.075,48 | 12.097,41 | 43.181,99 | 25.952,15 | 54.482,51 | 80.450,86 | 86.857,39 | 90.214,67 | 288.168,57 | 6.351.846,13 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 133.002,04 EUR 244.726,82 EUR 2.006,66 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|-------|--|-------|
| 1re naissance | TOTAL | 1er rang | TOTAL |
| 95 | 207 | 0 | 2 |
| | | 0 | 0 |
| | | | 2 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|-------|--|-------|
| 1re naissance | TOTAL | 1er rang | TOTAL |
| 95 | 207 | 0 | 2 |
| | | 0 | 0 |
| | | | 2 |

Pays de résidence : Danemark

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories | |
|---|--|---------------------|-------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|--------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension-nes art. 40 | Pension-nes art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 30 bis | | |
| 1 enfant | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 2 enfants | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 3 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 9.637,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9.637,71 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|---|--|---|
| 1re naissance | 0 | 1er rang | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 2e rang et rangs suivants | 0 |
| TOTAL | 0 | TOTAL | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|---|
| 1er rang | 0 |
| 2e rang et rangs suivants | 0 |
| TOTAL | 0 |

Pays de résidence : Irlande

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Atribuétaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories | |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|---------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 4 |
| 2 enfants | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 3 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attribuétaires | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 8 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 11 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 13 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 17.653,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 88,70 | 177,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5.412,65 | 24.117,75 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 785,43 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 1 | 0 | 1 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 1 | 0 | 1 |

Pays de résidence : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|---------------------|-------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|--|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension-nes art. 40 | Pension-nes art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 22 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 3 | 0 | 1 | 2 | | 31 |
| 2 enfants | 27 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | | 30 |
| 3 enfants | 16 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | | 19 |
| 4 enfants | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 3 |
| 5 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 1 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| 7 enfants et + | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 1 |
| 1) Nombre d'attributaires | 70 | 1 | 0 | 0 | 1 | 4 | 5 | 0 | 1 | 3 | | 85 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 148 | 1 | 0 | 0 | 1 | 9 | 8 | 0 | 1 | 4 | | 172 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 228.874,26 | 1.447,08 | 0,00 | 0,00 | 266,10 | 9.491,56 | 8.613,10 | 912,52 | 1.770,02 | 26.225,68 | | 284.816,04 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 2.794,82 EUR 3.586,94 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 1 | | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 2 | | 0 |
| TOTAL | 3 | | 0 |

Pays de résidence : Espagne

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Atribuutaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|---------------------|-------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|------------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension-nés art. 40 | Pension-nés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 50 | 4 | 16 | 4 | 4 | 10 | 17 | 8 | 32 | 29 | 174 | |
| 2 enfants | 38 | 3 | 2 | 1 | 2 | 5 | 9 | 4 | 12 | 9 | 85 | |
| 3 enfants | 15 | 1 | 0 | 1 | 0 | 2 | 1 | 1 | 3 | 1 | 25 | |
| 4 enfants | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 2 | 9 | |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 1) Nombre d'attributaires | 105 | 8 | 19 | 6 | 6 | 18 | 27 | 14 | 49 | 42 | 294 | |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 179 | 13 | 24 | 9 | 8 | 30 | 38 | 23 | 73 | 63 | 460 | |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 341.374,79 | 38.207,65 | 31.443,45 | 44.955,97 | 7.257,47 | 52.029,71 | 43.108,25 | 67.410,11 | 152.314,41 | 266.985,78 | 1.057.892,35 (*) | |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 4.900,82 EUR 5.897,28 EUR 2.006,66 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|--|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 1 | | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 1 | 2 | 2 |
| TOTAL | 2 | | 2 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|--|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 1 | | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 1 | 2 | 2 |
| TOTAL | 2 | | 2 |

Pays de résidence : Grèce

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|---------------------|-------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|----------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension-nés art. 40 | Pension-nés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 6 | 1 | 3 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 9 | 7 | 29 | |
| 2 enfants | 7 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 4 | 1 | 16 | |
| 3 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 1) Nombre d'attributaires | 14 | 2 | 3 | 0 | 2 | 1 | 2 | 1 | 13 | 8 | 46 | |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 23 | 3 | 3 | 0 | 3 | 2 | 2 | 2 | 17 | 9 | 64 | |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 33.374,48 | 5.958,53 | 8.224,74 | 5.626,17 | 2.639,22 | 6.555,87 | 2.158,72 | 14.942,06 | 36.202,17 | 46.838,99 | 162.520,95 (*) | |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 |

Pays de résidence : Portugal

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|--|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 56 | 1 | 5 | 3 | 2 | 11 | 10 | 6 | 11 | 9 | | 114 |
| 2 enfants | 34 | 1 | 1 | 1 | 1 | 4 | 4 | 1 | 7 | 4 | | 58 |
| 3 enfants | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | 10 |
| 4 enfants | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | | 6 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 98 | 2 | 7 | 4 | 3 | 19 | 16 | 7 | 19 | 13 | | 188 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 152 | 3 | 10 | 5 | 4 | 31 | 25 | 8 | 29 | 17 | | 284 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 283.714,17 | 10.251,36 | 16.300,30 | 36.385,44 | 10.211,75 | 76.427,47 | 48.378,06 | 23.265,12 | 46.361,55 | 50.325,19 | | 617.217,41 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 12.764,67 EUR 2.832,33 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 1er rang | | | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime |
|--|----------|---|---|--|
| | 1 | 2 | 3 | |
| 1re naissance | | | | 0 |
| 2e naissance et suivantes | | | | 0 |
| TOTAL | | | | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 1er rang | | | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime |
|--|----------|---|---|--|
| | 1 | 2 | 3 | |
| 1re naissance | | | | 0 |
| 2e naissance et suivantes | | | | 0 |
| TOTAL | | | | 0 |

Pays de résidence : Autriche

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | Toutes catégories |
| 1 enfant | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 2 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 enfants | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 12.164,85 | 231,15 | 117,69 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1.147,24 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 13.660,93 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|--|---------------------------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants |
| 1re naissance | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 |

Pays de résidence : Finlande

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUivant LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories | |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|---------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 2 enfants | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 3.802,36 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 11.675,75 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 7.873,39 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 |

Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime

Pays de résidence : Islande

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|---------------------|-------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension-nés art. 40 | Pension-nés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | |
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|---|--|---|
| 1 ^{re} naissance | 0 | 1 ^{er} rang | 0 |
| 2 ^e naissance et suivantes | 0 | 2 ^e rang et rangs suivants | 0 |
| TOTAL | 0 | TOTAL | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|---|
| 1 ^{er} rang | 0 |
| 2 ^e rang et rangs suivants | 0 |
| TOTAL | 0 |

Pays de résidence : Norvège

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | |
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 3 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 4.809,76 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4.809,76 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| 1re naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | |
|---------------------------|--|---------------------|
| | 1er rang | 2e rang et suivants |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| 1re naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|---------------------------|--|---------------------|
| | 1er rang | 2e rang et suivants |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 |

Pays de résidence : Suède

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|---------------------|-------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension-nes art. 40 | Pension-nes art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 9 |
| 2 enfants | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| 3 enfants | 3 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| 4 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 16 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 19 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 30 | 0 | 0 | 0 | 3 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 35 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 42.484,82 | 151,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 6.293,68 | 912,52 | 0,00 | 0,00 | 4.067,15 | 0,00 | 55.945,87(*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 2.036,62 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|--|---------------------------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants |
| 1re naissance | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 |

Pays de résidence : Liechtenstein

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES

| Attributaires ayant une famille de | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | Toutes catégories |
|---|--------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|--|---------------------------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants |
| 1re naissance | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|--|---------------------------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants |
| 1re naissance | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 |

Pays de résidence : Suisse

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories | |
|---|--|----------------------|--------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|---------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension- nes art. 40 | Pension- nes art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 6 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 8 |
| 2 enfants | 9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 |
| 3 enfants | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 19 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 21 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 36 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 38 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 39.308,13 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 886,80 | 0,00 | 0,00 | 2.729,52 | 0,00 | 45.575,67 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 2.046,90 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|--|---------------------------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants |
| 2 | 0 | 0 |
| 0 | 2 | 0 |
| TOTAL | 2 | 0 |

Pays de résidence : Chypre

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | |
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoption ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|---|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | Nombre d'adoption ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|---|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

Pays de résidence : Estonie

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1) enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2) enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3) enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4) enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5) enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6) enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7) enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|--|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

Pays de résidence : Hongrie

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Atribuataires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories | |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|---------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 2 enfants | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attribuaires | 7 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 9 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 16 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 20 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 26.440,07 | 2.583,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5.038,34 | 0,00 | 0,00 | 34.061,41 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime

Pays de résidence : Lettonie

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|--------------------|------------------------|------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|----------------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Ophelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Ophelins art. 50 bis | |
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|--|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

Pays de résidence : Lituanie

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories | |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|----------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

Pays de résidence : Malte

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | Toutes catégories |
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | |
|--|--|---------------------------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants |
| 1re naissance | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 |

Pays de résidence : Pologne

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories | |
|---|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|---------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 5 |
| 2 enfants | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 9 |
| 3 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 14 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 16 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 28 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 31 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 35.114,89 | 2.132,05 | 616,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2.509,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9.409,16 | 49.782,04 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|--|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 0 | 0 |

Pays de résidence: Slovaquie

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories |
|---|--|----------------------------|--------------------------------|----------------------|---|--|--|----------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pension- nés art. 40 | Pension- nés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | |
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 3 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 2.579,35 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2.579,35 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

Pays de résidence : République tchèque

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|
| Attributaires ayant une famille de | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | Toutes catégories |
| 1 enfant | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 2 enfants | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 3 enfants | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 4 enfants | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 17 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 17 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 19.440,62 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 19.440,62 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 0,00 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | | 0 |
| TOTAL | 0 | | 0 |

Pays de résidence : Slovernie

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | Toutes catégories | |
|---|--|--------------------|------------------------|--------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|------------------------|-------------------|--------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Oorphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Oorphelins art. 50 bis | | |
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| 2 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 6 enfants | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 7 enfants et + | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 1) Nombre d'attributaires | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 4 834,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5 604,79 (*) |

(*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: 0,00 EUR 770,02 EUR 0,00 EUR

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | Nombre d'adoptions ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | | |
|--|--|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 0 | 0 | 0 |
| 2e naissance et suivantes | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

Pays de résidence : Tous les pays EEE

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| Attributaires ayant une famille de | DISTRIBUTION DES ATTRIBUTAIRES SUIVANT LES TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES | | | | | | | | | | | Toutes catégories | |
|--|--|--------------------|------------------------|-------------------|---|--|--|-------------------|-----------------------|-----------------------|----------------|-------------------|--------------|
| | Prestations de travail art. 40 | Pensionnés art. 40 | Pensionnés art. 42 bis | Orphelins art. 40 | Chômeurs complets (moins de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 40 | Chômeurs complets (plus de 6 mois) art. 42 bis | Invalides art. 40 | Invalides art. 50 ter | Orphelins art. 50 bis | | | |
| 1 enfant | 5.343 | 32 | 56 | 48 | 28 | 126 | 106 | 101 | 228 | 242 | | 6.310 | |
| 2 enfants | 6.003 | 16 | 13 | 17 | 11 | 63 | 52 | 56 | 107 | 87 | | 6.425 | |
| 3 enfants | 2.505 | 3 | 5 | 7 | 4 | 19 | 26 | 18 | 37 | 20 | | 2.644 | |
| 4 enfants | 636 | 0 | 2 | 3 | 1 | 6 | 5 | 3 | 21 | 7 | | 684 | |
| 5 enfants | 153 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 4 | 1 | | 160 | |
| 6 enfants | 43 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | | 47 | |
| 7 enfants et + | 17 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 17 | |
| 1) Nombre d'attributaires | 14.700 | 51 | 76 | 76 | 45 | 215 | 190 | 178 | 398 | 358 | | 16.287 | |
| 2) Nombre de bénéficiaires | 28.557 | 73 | 105 | 121 | 71 | 338 | 314 | 279 | 663 | 515 | | 31.036 | |
| 3) Montants annuels payés en 2005 (EUR) | 35.070.324,87 | 173.463,03 | 202.358,54 | 456.172,28 | 112.580,53 | 451.797,14 | 472.990,52 | 603.576,38 | 1.137.392,18 | 1.623.090,12 | | 41.267.001,26 (*) | |
| (*) Y compris les allocations supplémentaires pour handicapés, les allocations de naissance et les primes d'adoption, soit respectivement: | | | | | | | | | | | 674.592,25 EUR | 282.042,79 EUR | 5.786,67 EUR |

2. Bénéficiaires d'allocations de naissance

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une allocation de naissance | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 130 | | 2 |
| 2e naissance et suivantes | 106 | | 2 |
| TOTAL | 236 | | 4 |

3. Bénéficiaires de primes d'adoption

| Nombre de naissances ayant donné lieu, au cours de l'année, à l'octroi d'une prime | 3. Bénéficiaires de primes d'adoption | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------|
| | 1er rang | 2e rang et rangs suivants | TOTAL |
| 1re naissance | 130 | | 2 |
| 2e naissance et suivantes | 106 | | 2 |
| TOTAL | 236 | | 4 |

ANNEXE 3. ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES EN VERTU DES CONVENTIONS BILATERALES. EFFECTIFS AU 31 DECEMBRE 2005. MONTANTS EN EUR VERSES DURANT L'ANNEE 2005

a. TURQUIE

Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-turque du 4 juillet 1966 entrée en vigueur le 1er mai 1968

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|---|---|---|--------------------------|--|--------------------------------------|-------------------|
| Attributaires ayant une famille de | Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines Prestations de travail Art.40 | Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 2 - Prestations de travail | Attributaires pensionnés | Attributaires orphelins de travailleurs salariés | Attributaires travailleurs invalides | Toutes catégories |
| ----- Taux spéciaux prévus par la Convention | | | | | | |
| 1 enfant | 0 | 54 | 5 | 1 | 3 | 63 |
| 2 enfants | 0 | 29 | 3 | 0 | 0 | 32 |
| 3 enfants | 0 | 19 | 0 | 0 | 0 | 19 |
| 4 enfants | 0 | 5 | 1 | 0 | 0 | 6 |
| 5 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 6 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 7 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 8 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 9 enfants et + | 0 | | | | | 0 |
| Nombre d'attributaires | 0 | 107 | 9 | 1 | 3 | 120 |
| Nombre de bénéficiaires | 0 | 189 | 15 | 1 | 3 | 208 |

2. Montant des allocations familiales transférées au cours de l'année 2005(en EUR)

| | |
|--|------------|
| Art.40 Montants résultant de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus | 0,00 |
| Taux spéciaux prévus par la Convention Montants résultant de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 3 ci-dessus | 99.063,96 |
| Montants liquidés aux attributaires pensionnés mentionnés dans la colonne 4 ci-dessus | 14.467,50 |
| Montants liquidés aux attributaires orphelins de travailleurs salariés mentionnés dans la colonne 5 ci-dessus | 183,06 |
| Montants liquidés aux attributaires travailleurs salariés invalides mentionnés dans la colonne 6 ci-dessus | 11.665,28 |
| TOTAL | 125.379,80 |

b. ALGERIE
Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu
de la Convention belgo-algérienne du 27 février 1968
entrée en vigueur le 1er octobre 1969

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| (1) | (2) | (3) | (4) |
|---------------------------------------|---|---|-------------------------------|
| Attributaires ayant une famille de | Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines art.40 | Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce (autres que ceux visés à la colonne 2) taux spéciaux prévus par la Convention | Total des attributaires |
| 1 enfant | 0 | 1 | 1 |
| 2 enfants | 0 | 5 | 5 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | | 0 |
| 6 enfants | 0 | | 0 |
| 7 enfants | 0 | | 0 |
| 8 enfants | 0 | | 0 |
| 9 enfants et + | 0 | | 0 |
| Nombre d'attributaires | 0 | 6 | 6 |
| Nombre de bénéficiaires | 0 | 11 | 11 |

2. Montants des allocations familiales transférées au cours de l'année 2005 (en EUR)

| | |
|---|---|
| Montants résultant - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus | - |
| - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 3 ci-dessus | - |
| TOTAL : | - |

c. - I. CROATIE

Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954, révisée le 11 mars 1968, entrée en vigueur le 1er juin 1970

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| (1) Attributaires ayant une famille de | (2) Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines art.40 | (3) Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce (autres que ceux visés à la colonne 2) taux spéciaux prévus par la Convention | (4) Total des attributaires |
|---|---|---|--------------------------------|
| 1 enfant | 0 | 0 | 0 |
| 2 enfants | 0 | 1 | 1 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | | 0 |
| 6 enfants | 0 | | 0 |
| 7 enfants | 0 | | 0 |
| 8 enfants | 0 | | 0 |
| 9 enfants et + | 0 | | 0 |
| Nombre d'attributaires | 0 | 1 | 1 |
| Nombre de bénéficiaires | 0 | 2 | 2 |

2. Montants des allocations familiales transférées au cours de l'année 2005 (en EUR)

| | |
|--|-----------------|
| Montants résultant - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus | 0,00 |
| - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 3 ci-dessus | 1.976,55 |
| TOTAL : | 1.976,55 |

c. II. BOSNIE-HERZEGOVINE

Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu
de la Convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954,
révisée le 11 mars 1968, entrée en vigueur le 1er juin 1970

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| (1) | (2) | (3) | (4) |
|---------------------------------------|---|---|-------------------------------|
| Attributaires ayant une famille de | Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines art.40 | Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce (autres que ceux visés à la colonne 2) taux spéciaux prévus par la Convention | Total des attributaires |
| 1 enfant | 0 | 1 | 1 |
| 2 enfants | 0 | 2 | 2 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | | 0 |
| 6 enfants | 0 | | 0 |
| 7 enfants | 0 | | 0 |
| 8 enfants | 0 | | 0 |
| 9 enfants et + | 0 | | 0 |
| Nombre d'attributaires | 0 | 3 | 3 |
| Nombre de bénéficiaires | 0 | 5 | 5 |

2. Montants des allocations familiales transférées au cours de l'année 2005 (en EUR)

| | |
|---|----------|
| Montants résultant - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus | 0,00 |
| - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 3 ci-dessus | 5.934,26 |
| TOTAL : | 5.934,26 |

c. III. EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954, révisée le 11 mars 1968, entrée en vigueur le 1er juin 1970

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| (1) Attributaires ayant une famille de | (2) Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines art.40 | (3) Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce (autres que ceux visés à la colonne 2) taux spéciaux prévus par la Convention | (4) Total des attributaires |
|---|---|---|--------------------------------|
| 1 enfant | 0 | 1 | 1 |
| 2 enfants | 0 | 2 | 2 |
| 3 enfants | 0 | 0 | 0 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | | 0 |
| 6 enfants | 0 | | 0 |
| 7 enfants | 0 | | 0 |
| 8 enfants | 0 | | 0 |
| 9 enfants et + | 0 | | 0 |
| Nombre d'attributaires | 0 | 3 | 3 |
| Nombre de bénéficiaires | 0 | 5 | 5 |

2. Montants des allocations familiales transférées au cours de l'année 2005 (en EUR)

| | |
|--|-----------------|
| Montants résultant - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus | 0,00 |
| - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 3 ci-dessus | 2.030,49 |
| TOTAL : | 2.030,49 |

c. IV. REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE ⁽¹⁾

**Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu
de la Convention belgo-yougoslave du 1er novembre 1954,
révisée le 11 mars 1968, entrée en vigueur le 1er juin 1970**

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| (1) Attributaires ayant une famille de | (2) Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines art.40 | (3) Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce (autres que ceux visés à la colonne 2) taux spéciaux prévus par la Convention | (4) Total des attributaires |
|--|--|--|--------------------------------------|
| 1 enfant | 0 | 1 | 1 |
| 2 enfants | 0 | 2 | 2 |
| 3 enfants | 0 | 1 | 1 |
| 4 enfants | 0 | 0 | 0 |
| 5 enfants | 0 | | 0 |
| 6 enfants | 0 | | 0 |
| 7 enfants | 0 | | 0 |
| 8 enfants | 0 | | 0 |
| 9 enfants et + | 0 | | 0 |
| Nombre d'attributaires | 0 | 4 | 4 |
| Nombre de bénéficiaires | 0 | 8 | 8 |

2. Montants des allocations familiales transférées au cours de l'année 2005 (en EUR)

| | |
|---|------------------|
| Montants résultant - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus | 0,00 |
| - de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 3 ci-dessus | 12.062,80 |
| TOTAL : | 12.062,80 |

(1) SERBIE + MONTENEGRO

d. MAROC

**Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-marocaine du 24 juin 1971
entrée en vigueur le 1er août 1971**

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|---|---|---|--------------------------|--|--------------------------------------|-------------------|
| Attributaires ayant une famille de | Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines Prestations de travail Art.40 | Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 2 - Prestations de travail | Attributaires pensionnés | Attributaires orphelins de travailleurs salariés | Attributaires travailleurs invalides | Toutes catégories |
| ----- Taux spéciaux prévus par la Convention | | | | | | |
| 1 enfant | 0 | 135 | 88 | 68 | 119 | 410 |
| 2 enfants | 0 | 111 | 95 | 48 | 98 | 352 |
| 3 enfants | 0 | 57 | 56 | 27 | 59 | 199 |
| 4 enfants | 0 | 55 | 40 | 14 | 71 | 180 |
| 5 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 6 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 7 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 8 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 9 enfants et + | 0 | | | | | 0 |
| Nombre d'attributaires | 0 | 358 | 279 | 157 | 347 | 1.141 |
| Nombre de bénéficiaires | 0 | 748 | 606 | 301 | 776 | 2.431 |

2. Montant des allocations familiales transférées au cours de l'année 2005 (en EUR)

| | |
|---|-------------------|
| Art.40 | |
| Montants résultant de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus | 0,00 |
| Taux spéciaux prévus par la Convention | |
| Montants résultant de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 3 ci-dessus | 257.487,78 |
| Montants liquidés aux attributaires pensionnés mentionnés dans la colonne 4 ci-dessus | 198.935,83 |
| Montants liquidés aux attributaires orphelins de travailleurs salariés mentionnés dans la colonne 5 ci-dessus | 96.602,36 |
| Montants liquidés aux attributaires travailleurs salariés invalides mentionnés dans la colonne 6 ci-dessus | 276.938,66 |
| TOTAL | 829.964,63 |

e. TUNISIE

Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de la Convention belgo-tunisienne du 29 janvier
entrée en vigueur le 1er novembre 1976

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2005

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|---|---|---|--------------------------|--|--------------------------------------|-------------------|
| Attributaires ayant une famille de | Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines Prestations de travail Art.40 | Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 2 - Prestations de travail | Attributaires pensionnés | Attributaires orphelins de travailleurs salariés | Attributaires travailleurs invalides | Toutes catégories |
| ----- Taux spéciaux prévus par la Convention | | | | | | |
| 1 enfant | 0 | 9 | 2 | 0 | 1 | 12 |
| 2 enfants | 0 | 5 | 1 | 2 | 0 | 8 |
| 3 enfants | 0 | 5 | 0 | 0 | 1 | 6 |
| 4 enfants | 0 | 3 | 0 | 0 | 1 | 4 |
| 5 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 6 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 7 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 8 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 9 enfants et + | 0 | | | | | 0 |
| Nombre d'attributaires | 0 | 22 | 3 | 2 | 3 | 30 |
| Nombre de bénéficiaires | 0 | 46 | 4 | 4 | 8 | 62 |

2. Montant des allocations familiales transférées au cours de l'année 2005 (en EUR)

| | |
|---|-----------|
| Art.40 | |
| Montants résultant de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus | 0,00 |
| Taux spéciaux prévus par la Convention | |
| Montants résultant de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 3 ci-dessus | 12.969,30 |
| Montants liquidés aux attributaires pensionnés mentionnés dans la colonne 4 ci-dessus | 3.092,28 |
| Montants liquidés aux attributaires orphelins de travailleurs salariés mentionnés dans la colonne 5 ci-dessus | 1.181,52 |
| Montants liquidés aux attributaires travailleurs salariés invalides mentionnés dans la colonne 6 ci-dessus | 2.273,45 |
| TOTAL | 19.516,55 |

e. TOTAL CONVENTIONS

1. Statistiques démographiques à la date du 31 décembre 2004

| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7) |
|------------------------------------|--|---|--------------------------|--|--------------------------------------|-------------------|
| Attributaires ayant une famille de | Attributaires occupés en qualité d'ouvriers des charbonnages ou des carrières souterraines Prestations de travail Art.40 | Attributaires occupés dans l'industrie ou le commerce autres que ceux visés à la colonne 2 - Prestations de travail | Attributaires pensionnés | Attributaires orphelins de travailleurs salariés | Attributaires travailleurs invalides | Toutes catégories |
| | | ----- Taux spéciaux prévus par la Convention | | | | |
| 1 enfant | 0 | 202 | 95 | 69 | 123 | 489 |
| 2 enfants | 0 | 157 | 99 | 50 | 98 | 404 |
| 3 enfants | 0 | 82 | 56 | 27 | 60 | 248 |
| 4 enfants | 0 | 63 | 41 | 14 | 72 | 226 |
| 5 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 6 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 7 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 8 enfants | 0 | | | | | 0 |
| 9 enfants et + | 0 | | | | | 0 |
| Nombre d'attributaires | 0 | 504 | 291 | 160 | 353 | 1.367 |
| Nombre de bénéficiaires | 0 | 1.014 | 625 | 306 | 787 | 2.732 |

2. Montant des allocations familiales transférées au cours de l'année 2004 (en EUR)

| | |
|--|-------------------|
| Art.40 Montants résultant de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus | 0,00 |
| Taux spéciaux prévus par la Convention Montants résultant de l'occupation des attributaires mentionnés dans la colonne 3 ci-dessus | 391.525,14 |
| Montants liquidés aux attributaires pensionnés mentionnés dans la colonne 4 ci-dessus | 216.495,61 |
| Montants liquidés aux attributaires orphelins de travailleurs salariés mentionnés dans la colonne 5 ci-dessus | 97.966,94 |
| Montants liquidés aux attributaires travailleurs salariés invalides mentionnés dans la colonne 6 ci-dessus | 290.877,39 |
| TOTAL | 996.865,08 |

ANNEXE 4. ALLOCATIONS FAMILIALES PAYEES EN VERTU DE DEROGATIONS MINISTERIELLES (GENERALES OU INDIVIDUELLES). EFFECTIFS AU 31 DECEMBRE 2005. MONTANTS EN EUR VERSES DURANT L'ANNEE 2005

a. Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de dérogations générales (art. 52, al. 2, des lois coordonnées)

| Nationalité des attributaires | Attributaires ayant une famille de ... enfant(s) à la date du 31 décembre 2004 | | | | | | | | | Nombre d'attributaires | Nombre de bénéficiaires | Montants payés au cours de l'année 2004 (en EUR) |
|-------------------------------|--|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------------------|-------------------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | | | |
| C.M. 125 | | | | | | | | | | | | |
| Saint-Marin | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| C.M. 156 | | | | | | | | | | | | |
| Espagne | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| C.M. 195-201 | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| C.M. 213 | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0,00 |

b. Statistiques relatives aux allocations familiales payées en vertu de dérogations individuelles (art. 52, al. 2, des lois coordonnées)

| Nationalité des attributaires | Attributaires ayant une famille de ... enfant(s) à la date du 31 décembre 2004 | | | | | | | | | Nombre d'attributaires | Nombre de bénéficiaires | Montants payés au cours de l'année 2004 (en EUR) |
|--|--|------------|-----------|-----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------------------|-------------------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | | | |
| Chili | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 3 | 770,50 |
| Allemagne | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 4 | 4.003,03 |
| France | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | 7 | 14.878,89 |
| Irlande | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 5.674,83 |
| Israël | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 4 | 19.288,55 |
| Italie | 8 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 10 | 12 | 43.617,19 |
| Madagascar | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 13.291,74 |
| Maroc | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 4.464,85 |
| Pays-Bas | 5 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | 9 | 17.868,07 |
| Pakistan | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 4 | 1.011,33 |
| Roumanie | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 2.217,40 |
| Russie | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 3 | 2.005,78 |
| Espagne | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 2 | 222,90 |
| USA | 0 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 7 | 13.676,66 |
| Royaume-Uni | 2 | 4 | 2 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 | 20 | 22.692,16 |
| Suède | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1.060,58 |
| Suisse | 3 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 5 | 8 | 24.091,09 |
| Europe (pays inconnu) | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | 1.409,15 |
| Total (nationalités étrangères) | 38 | 15 | 6 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 60 | 90 | 192.244,70 |
| Belgique | 502 | 88 | 31 | 9 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 633 | 822 | 2.048.214,68 |
| Total (nationalité belge) | 502 | 88 | 31 | 9 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 633 | 822 | 2.048.214,68 |
| TOTAL GENERAL | 540 | 103 | 37 | 10 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 693 | 912 | 2.240.459,38 |

ANNEXE 5. BAREMES APPLICABLES EN VERTU DES CONVENTIONS BILATERALES. MONTANTS EN EUR

CONVENTIONS BILATERALES

Barèmes des prestations familiales applicables au 1^{er} août 2005

Barèmes applicables en vertu des arrangements administratifs relatifs aux modalités d'application des conventions en matière de sécurité sociale conclues avec la Yougoslavie, le Maroc, la Tunisie et la Turquie - Montants mensuels

I. Mineurs de surface occupés dans l'industrie charbonnière belge

| Allocations familiales | |
|---|--------|
| Rang de l'enfant | EUR |
| Premier enfant | 61,86 |
| Deuxième enfant | 65,63 |
| Troisième enfant | 76,64 |
| Quatrième enfant | 87,63 |
| Cinquième enfant et chacun des suivants | 112,09 |

| Suppléments d'âge* | |
|---------------------------|-------|
| Enfant de 6 ans au moins | 14,44 |
| Enfant de 12 ans au moins | 25,43 |

* Aucun supplément d'âge n'est accordé pour l'enfant bénéficiaire unique ni pour le plus jeune des bénéficiaires.

II. Autres travailleurs :

A) Turquie, Maroc et Tunisie

| Allocations familiales | |
|------------------------|-------|
| Rang de l'enfant | EUR |
| Premier enfant | 23,22 |
| Deuxième enfant | 24,68 |
| Troisième enfant | 26,13 |
| Quatrième enfant | 27,58 |

B) Yougoslavie

| Allocations familiales | |
|------------------------|-------|
| | EUR |
| Par enfant | 12,39 |

TABLE DES MATIERES

ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME. RECENSEMENTS 2006

| | |
|--|-----|
| INTRODUCTION | 585 |
| 1. SITUATION DU DROIT | 585 |
| 1.1. REGLEMENTS EUROPEENS | 586 |
| 1.2. CONVENTIONS BILATERALES. | 587 |
| 1.3. ALLOCATIONS FAMILIALES SUR LA BASE DE DEROGATIONS MINISTERIELLES INDIVIDUELLES OU GENERALES (ARTICLE 52, ALINEAS 2 ET 3, L.C.) | 588 |
| 2. EVOLUTIONS A COURT TERME - RESULTATS 2000-2005 | 588 |
| 2.1. RESULTATS GLOBAUX | 588 |
| 2.2. REPARTITION DES ATTRIBUTAIRES ET DES BENEFICIAIRES SELON LA SOURCE DE DROIT | 591 |
| 2.3. MONTANTS PAYES | 596 |
| 3. EVOLUTIONS A LONG TERME - RESULTATS 1955-2005 | 598 |
| 3.1. EVOLUTION A LONG TERME – NOMBRE D'ENFANTS ELEVES HORS DU ROYAUME . . . | 599 |
| 3.2. EVOLUTION A LONG TERME – GLISSEMENTS ENTRE LES NATIONALITES | 601 |
| 3.3. EVOLUTION A LONG TERME – IMPORTANCE BUDGETAIRE DANS L'ENSEMBLE DES ALLOCATIONS FAMILIALES | 604 |
| 4. CONCLUSION | 607 |
| ANNEXES | 610 |

UNE COMPARAISON DE LA BELGIQUE AVEC LE PELOTON DE TETE EUROPEEN : POSTREMUS INTER PARES

PAR **BEA CANTILLON, IVE MARX, STIJN ROTTIERS et TIM VAN RIE**

Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck, Université d'Anvers

1. INTRODUCTION

Récemment, un grand nombre d'études et de publications ont paru dans lesquelles les prestations socioéconomiques de la Belgique et de ses régions sont comparées sur le plan international.

Le présent article se distingue sur 3 points.

En premier lieu, nous établissons une comparaison sur la base des indicateurs et des derniers chiffres, tels qu'ils sont avancés par le gouvernement belge lui-même dans le cadre des processus européens en matière d'emploi et d'inclusion sociale. Par ailleurs, nous validons ces chiffres en nous référant à des informations comparables provenant d'autres sources de données, comme celles de l'OCDE. Autant que possible et pertinent, nous intégrons la dimension régionale de la Belgique dans l'analyse.

En deuxième lieu, nous recourons à un raisonnement clairement théorique et empirique pour le choix des pays auxquels nous comparons le nôtre. Cet article compare notre royaume avec ses 'pairs' : les pays riches, égalitaires de la partie septentrionale du continent européen. Ce sont par ailleurs les pays avec lesquels nous nous comparons et auxquels nous nous référons généralement dans les débats sur l'emploi, la sécurité sociale et la prospérité.

En troisième lieu, nous effectuons la comparaison sur la base d'une méthode systématique mais aisément interprétable, à même de mesurer et de rendre visibles de manière standardisée les sous-prestations ou les sur-prestations.

Le message central du présent article est le suivant: incontestablement, la Belgique continue à faire partie de cette catégorie de pays où, non seulement, la prospérité est relativement élevée, mais encore se répartit d'une manière relativement égale parmi la population. Ce constat vaut d'autant plus dans le contexte d'une Europe

récemment élargie. Néanmoins, au sein de ce groupe de pays riches, égalitaires, nous ne réalisons somme toute que des prestations médiocres sur différentes dimensions cruciales.

C'est de notoriété publique: les performances du marché du travail belge laissent beaucoup à désirer. En outre, sur le plan de l'inclusion sociale – spécialement en matière de la lutte contre la pauvreté –, on ne pourrait qualifier les prestations belges d'excessivement bonnes, tout particulièrement lorsque l'on compare les moyens injectés avec les résultats obtenus. En termes de prestations combinées d'emploi et d'inclusion sociale, la Belgique fait partie aujourd'hui des pays où les prestations sont les plus faibles.

1. UN PELOTON DE TETE EUROPEEN

Les 25 Etats membres (1) européens peuvent être répartis en quatre catégories selon deux dimensions : pauvres contre riches, répartition égale contre répartition inégale de la prospérité (voir chapitre 3 dans Marlier e.a. 2006 ; Cantillon 2005).

Partant de la relation entre la prospérité économique (PIB/tête d'habitant) et la répartition des revenus (ratio S80/S20, voir définition sous l'annexe A1), quatre groupes de pays apparaissent clairement. (voir figure 1). Dans le groupe I – pays pauvres avec une répartition égale de la prospérité –, nous trouvons Chypre, la Hongrie, Malte, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie. Le groupe II comporte les pays pauvres avec une répartition inégale de la prospérité. Ce groupe est formé par l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et le Portugal. Font partie du groupe de pays riches à répartition inégale (groupe III) : le Royaume-Uni, et l'Irlande. L'Italie et l'Espagne sont à la limite des groupes II et III. Enfin, neuf pays appartiennent au groupe IV : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. Ce groupe, combinant une forte prospérité avec une répartition relativement égale, nous le considérons comme le peloton de tête de UE-9.

Dans l'annexe A2, nous évaluons à quel degré ce peloton de tête est robuste (figures 2a-c et 3a-c). A cet effet, nous utilisons tout d'abord divers indicateurs concernant la répartition des revenus, plus précisément le ratio S80/S20, le risque de pau-

(1) Les données présentées réfèrent à la période antérieure à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007. Il s'agit de deux pays relativement pauvres dans le contexte de l'UE. Au cours de cette période, la répartition des revenus (mesurée à l'aide du ratio S80/20) apparaît comme relativement égale en Bulgarie et se situe autour de la moyenne de l'UE25 en Roumanie.

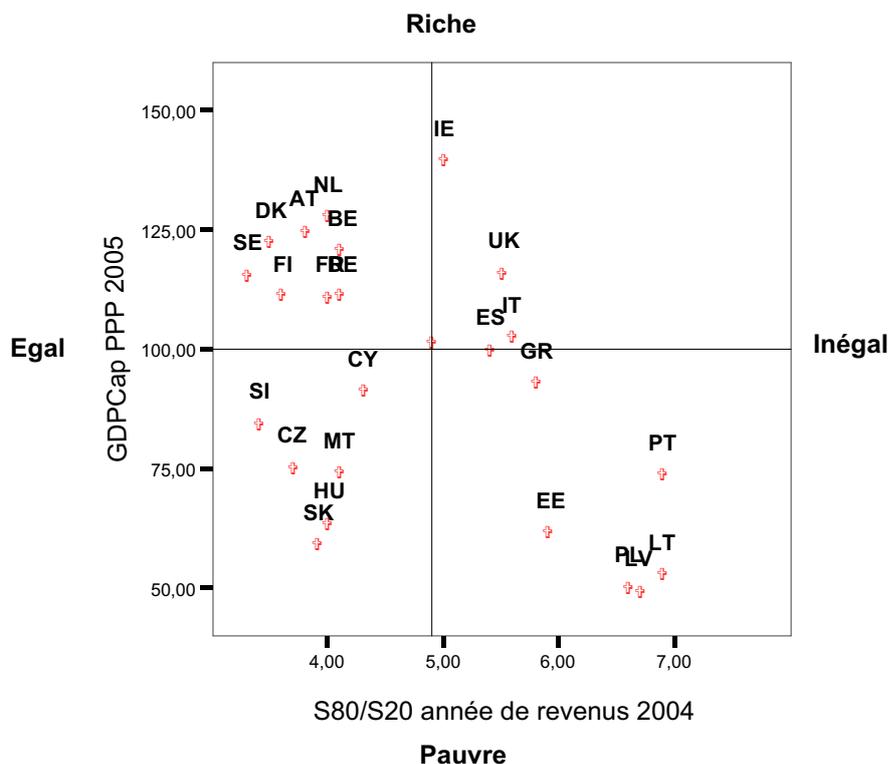
vreté (60%) et le coefficient Gini. En deuxième lieu, nous présentons l'évolution des catégories à travers le temps (2004-2005 / 2001-2002). En troisième lieu, nous recourons à diverses sources de données [SILC et ECHP (Eurostat et LIS)]. Pour la définition précise et les références des indicateurs utilisés, nous renvoyons à l'annexe A1.

Le Luxembourg, comme pays qui se distingue positivement en matière de prospérité économique, n'est pas repris dans les nuages de points. Les lignes de référence sur les axes des X- et des Y sont à chaque fois déterminées par la moyenne UE-25 telle qu'elle est fournie par la source de données respective.

Les graphiques présentent un modèle particulièrement solide, tant à travers les différents indicateurs qu'à travers le temps. La composition du 'peloton de tête' qui se maintient, à l'exception de la figure 3c, comprend le Danemark, l'Autriche, la Suède, la France, l'Allemagne, la Finlande, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. L'image des 9 pays européens composant le peloton de tête s'avère dès lors fiable. Cette image reste d'ailleurs intacte même lorsque l'on consulte d'autres sources (LIS, OCDE) ou que l'on utilise des indicateurs différents (ratios en déciles, coefficients Gini, pauvreté relative). La notion de peloton de tête résiste d'ailleurs aussi aux mesures à différents moments (les données LIS semblent indiquer que le peloton de tête a émergé le plus nettement entre la moitié des années 90 et 2000).

Ces neuf pays formant le peloton de tête font tous partie des pays qualifiés d'Etats providence sociaux-démocrates scandinaves et des Etats providence conservateurs et corporatistes continentaux tels que décrits par Esping-Andersen e.a.. Les régimes méditerranéens et les régimes libéraux, anglo-saxons (ainsi que les nouveaux Etats membres) ne sont pas pris en considération.

FIGURE 1 : QUATRE CLUSTERS D'ETATS MEMBRES EUROPEENS A L'AUNE DE DEUX DIMENSIONS (2)



2. LA BELGIQUE PARMIS LES 9 PAYS DU PELOTON DE TETE DE L'UE

Comparons à présent les 9 Etats membres du peloton de tête selon divers indicateurs sociaux. Quasiment tous les indicateurs utilisés sont des indicateurs de résultats : ils ne fournissent pas une image de la politique menée, mais de la réalité sociale qui résulte de la politique socioéconomique suivie. Nous nous focalisons, d'une part, sur les indicateurs portant sur la pauvreté relative, liée aux revenus et la répartition relative des revenus et, d'autre part, sur le marché de l'emploi.

La moyenne générale UE-25 n'est guère utilisable comme norme pour la comparaison. Puisque nous nous focalisons sur le peloton de tête, cette opération ne four-

(2) Cette figure est un nuage de points des 25 Etats membres de l'UE, à l'exception du Luxembourg (se distinguant du point de vue du PIB/tête d'habitant) et de la Slovénie (pas de données pour 2004) sur la base de deux variables : PIB/tête d'habitant en parités de pouvoir d'achat (Pauvres contre Riches) en 2005 et ratio S80/S20 (Répartition inégale contre Répartition égale) en 2005. Le Luxembourg se situe dans le 4ème segment, la Slovénie dans le 1er (sur la base des résultats des années précédentes, nous savons qu'en Slovénie, les revenus sont répartis de manière relativement égale).

nirait que des résultats positifs sans livrer d'image claire des rapports au sein de ce peloton de tête. Dès lors, en guise de norme pour la comparaison, nous avons calculé par indicateur, la moyenne des neuf pays (ci-après 'UE-9').

Sur la base de cette moyenne UE-9, nous avons attribué aux pays composant le peloton de tête un score de comparaison. A cette fin, nous avons fait usage, par indicateur, de valeurs standardisées (scores 'z') (voir tableau 1). En premier lieu, nous avons calculé une large catégorie centrale. Les pays qui en font partie ont été affectés du signe '='. Cette catégorie centrale comprend tous les pays dont le score 'z' se situe entre -0,675 et 0,675. L'idée sous-jacente est que, dans le cadre d'une répartition normale, 50 % des cas peuvent être ventilés dans cette catégorie. Cette catégorie centrale se veut large afin d'illustrer, pour les pays qui n'en font pas partie, un écart substantiel de la moyenne de l'UE-9.

Les pays ayant obtenu un score 'z' inférieur à -0,675 ou supérieur à 0,675 sont respectivement affectés du signe '-' et du signe '+'. Il est à noter que ni '+' ni '-' n'ont une interprétation normative. Tant un taux supérieur à la moyenne de pauvreté relative qu'un taux d'emploi supérieur à la moyenne sont dotés d'un '+'. Les pays qui s'écartent largement du groupe central sont affectés des signes '++' ou '--'. Nous attribuons ce double score sur la base d'un score 'z' respectivement supérieur à 1,282, ou inférieur à -1,282. Dans une distribution normale, chaque fois 10% des cas tombent dans ces catégories extrêmes.

TABLEAU 1 : ATTRIBUTION D'UN SCORE COMPARATIF SUR LA BASE DE SCORES Z NORMAUX STANDARDISES

| Valeur limite du score 'z' | < -1,282 | < -0,675 | 0 | > 0,675 | > 1,282 |
|---|----------|----------|-----|---------|---------|
| Signe de comparaison | -- | - | = | + | ++ |
| Pourcentage des cas dans une distribution normale | 10% | 15% | 50% | 15% | 10% |

Comme signalé, nos données proviennent essentiellement des indicateurs UE officiels (y compris les indicateurs de Laeken, qualifiés ainsi du fait de leur approbation politique lors du Sommet de Laeken, au cours de la présidence belge) qui sous-tendent le processus de la Méthode Ouverte de Coordination (MOC) Inclusion Sociale. Par ailleurs nous utilisons des indicateurs tels qu'ils figurent dans les rapports établis dans le cadre de la MOC Emploi. Lors de ces procédures, les Etats établissent des rapports périodiques faisant état des progrès réalisés et impliquant – en principe, comme les y contraint la règle – une autoappréciation. Pour valider les données utilisées, nous faisons référence, autant que possible, à des données comparables issues d'autres sources d'informations. Ces chiffres sont principalement repris dans les annexes A3-A7. Par ailleurs, l'annexe A1 reprend les définitions et les références d'année et de source de tous les indicateurs utilisés.

2.1. INDICATEURS DE PROSPERITE

Le tableau 2 présente quelques indicateurs de la position économique relative de la Belgique au sein du peloton de tête de l'Europe. Les chiffres nationaux (et dans le cas du PIB/tête d'habitant également, les chiffres régionaux) sont comparés, non avec la moyenne de l'UE-9, mais avec celle de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, de la Finlande, de la France et des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède. Du fait de la valeur extrême du Luxembourg, le Grand-Duché n'a pas été repris dans le calcul de la moyenne.

Le tableau permet de déduire une situation de prospérité médiane pour notre pays, grâce au score de double plus de Bruxelles et au score médian de la Flandre. Il en résulte que la Belgique dans son ensemble (plus la Wallonie et la Flandre distinctement) réalise un score inférieur que le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Autriche, mais (à l'exception de la Wallonie) supérieur à celui de l'Allemagne et de la France. Le niveau de la dette publique dépasse nettement la moyenne de l'UE-9. Sur cet indicateur, aucun autre pays du peloton de tête n'obtient un score pire que la Belgique.

TABLEAU 2 : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AU PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : INDICATEURS DE PROSPERITE*

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| PIB/tête d'habitant 2006 (parités de pouvoir d'achat) ¹ | = | : | : | : | + | - | -- | ++ | ++ | + | = | = |
| PIB/tête d'habitant 2004 (parités de pouvoir d'achat) ¹ | = | = | -- | ++ | = | - | -- | ++ | ++ | + | - | = |
| Croissance économique moyenne 2002-2006 | = | : | : | : | = | -- | = | ++ | - | = | + | + |
| Inflation moyenne 2002-2006 | = | : | : | : | = | = | = | ++ | = | = | -- | - |
| Dette publique 2006 | ++ | : | : | : | - | + | = | -- | = | = | = | = |

* Les chiffres nationaux sont comparés avec la moyenne du peloton de tête de l'UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score 'z' supérieur à 0,675, '-' est un score 'z' inférieur à -0,675. Un ++ ou -- est attribué lorsque le score 'z' est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score 'z' situé entre -0,675 et 0,675).¹ Le Luxembourg présente une valeur "aberrante", et, pour ce motif, n'a pas été repris dans la moyenne de l'UE-9.

2.2. INDICATEURS DE MARCHÉ DU TRAVAIL

Le tableau 3 résume quelques indicateurs de marché du travail connus (3). Les signes moins et double moins en matière d'emploi et les signes plus et double plus en matière de chômage expriment clairement dans quelle mesure, le bilan de la Belgique dans le peloton de tête de l'UE tend vers une sous-prestation (parfois même extrême).

Ceci illustre aussi clairement combien sont multiples les aspects de cette sous-prestation sur le plan du fonctionnement du marché de l'emploi. Cette sous-prestation commence avec le faible taux d'activité, c.à.d la part de la population active (personnes qui travaillent + chômeurs) dans la population d'âge actif (15 à 64 ans. Ce taux de participation reflète l'intention de participer activement au marché de l'emploi et peut par conséquent se traduire par un faible taux d'emploi et/ou un taux de chômage élevé.

Le faible taux d'emploi (4) est généralement commenté au départ d'une focalisation sur la population âgée. En Belgique, le taux d'emploi des aînés, comme cela a été à plusieurs fois mentionné ces derniers temps, est relativement bas. Ceci s'explique en partie par l'histoire : la modeste participation dans le passé des femmes au marché du travail. Pour une autre part, c'est la conséquence des difficultés à renverser la tendance à une sortie prématurée du marché du travail.

Il est toutefois remarquable que le taux relativement faible d'emploi (en comparaison avec l'UE-9) est le plus perceptible dans le segment 'd'âge essentiellement actif'. Cette constatation reste souvent sous-exposée : en comparaison avec l'UE-9, le retard en matière de taux d'emploi est plus grand pour les personnes âgées de 25 à 54 ans que pour les personnes âgées de plus de 55 ans. Au sein de l'emploi de l'âge essentiellement actif, l'on observe d'importantes différences régionales : sur ce plan, la Flandre semble être nettement plus performante que la Wallonie et Bruxelles. Ces différences se situent principalement dans les catégories les plus jeunes de l'âge essentiellement actif (5).

Quant à la participation des jeunes âgés de moins de 25 ans, la Belgique dans son ensemble ne réalise qu'un score médiocre, même si la situation pour la Wallonie et pour Bruxelles diverge plus que celle de la Flandre. L'aspect le plus problématique

(3) Le tableau repris dans l'annexe A4 comporte un ensemble plus étendu d'indicateurs de marché du travail. Ceux-ci confirment l'image que nous esquissons ici.

(4) En matière d'emploi, il faut brièvement mentionner que les données régionales se rapportent aux habitants des régions, indépendamment du lieu d'emploi. C'est ainsi que nous sommes bien conscients des flux considérables de navetteurs qui convergent sur Bruxelles au départ de la Flandre et de la Wallonie : en 2003, plus de 10% des travailleurs flamands et 10% des travailleurs wallons étaient occupés dans la Région de Bruxelles-Capitale. Voir Tielens (2004).

(5) Le taux d'emploi absolu pour les aînés est toutefois nettement plus bas que pour les 'personnes en âge essentiellement actif, ce qui explique pourquoi l'activation des aînés est fréquemment formulée comme une recommandation politique (e.a. OCDE, p. 6, 2007). Ceci ne doit toutefois pas faire oublier le constat du retard en matière d'emploi pour l'âge essentiellement actif

de cette situation est un piètre taux d'emploi des jeunes quittant l'école. D'autre part, il faut aussi tenir compte du fait que la combinaison études-travail est moins courante dans notre pays que dans d'autres.

Chez les femmes, le taux d'emploi comparativement faible est en partie un artefact statistique du fait de l'effet d'âge susmentionné. Dans les cohortes plus jeunes, et plus précisément chez les mères, les scores en matière d'emploi réalisés par la Belgique sont moyens à élevés. Nous ne disposons pas de données fiables quant à la participation au marché du travail des migrants et des minorités ethniques. Les données basées sur le lieu de naissance suggèrent que, sur ce plan également, notre pays réalise des scores particulièrement médiocres (OCDE, p. 145, 2006).

La sous-prestation sur le plan du marché de l'emploi est encore plus forte lorsque nous nous penchons sur le chômage. Nous observons que le royaume connaît un taux de chômage relativement élevé, doté d'un caractère persistant atypique.

Par ailleurs, le chômage ne se manifeste pas seulement au niveau de l'individu, mais également, et surtout, au niveau du ménage. Proportionnellement, la Belgique compte un plus grand nombre d'adultes et d'enfants vivant dans un ménage, ne disposant pas d'un revenu du travail. Ce non-emploi au niveau du ménage précisément exerce une forte pression sur la sécurité sociale, parce qu'il s'agit des familles les plus nécessiteuses.

Le seul plan sur lequel la Belgique se distingue positivement est la productivité, bien que pour une part, ceci constitue un artefact statistique lié au faible taux d'emploi.

2.3. RECOURS A LA SECURITE SOCIALE

Les faibles taux d'emploi, surtout notables chez les jeunes et les aînés, se traduisent par des taux élevés de dépendance à la sécurité sociale et à l'aide sociale (où la causalité ne va pas nécessairement et exclusivement dans cette direction). Ceci se traduit dans un rapport atypique déséquilibré entre d'une part le nombre d'inactifs bénéficiaires d'une allocation et d'autre part le nombre de personnes effectivement actives cotisant (voir annexe A5).

La série de données la plus récente dans laquelle a également été repris notre pays, se rapporte à l'année 1999. A l'instar de l'Autriche, la Belgique se voit attribuer un plus pour la part des pensionnés en pourcentage de la population d'âge actif (voir tableau 5). La dépendance aux allocations chez les actifs se situe principalement dans la branche chômage et est fortement marquée. A l'inverse, la Belgique obtient un score « atypiquement » favorable en matière de personnes affectées d'une maladie ou d'une invalidité, ce qui illustre le rapport des branches de la sécurité sociale comme des vases communicants. Le plus que notre pays obtient quant au nombre des bénéficiaires de l'aide sociale est préoccupant et, dans une certaine mesure, sur-

prenant. Ceci signifie qu'à l'exception de la France, nulle part dans les pays du peloton de tête, la part des ménages disposant d'un revenu insuffisant du travail et/ou de la sécurité sociale est supérieure que dans notre pays.

TABLEAU 3 : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AVEC LE PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : INDICATEURS DE MARCHE DE L'EMPLOI *

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Activité | | | | | | | | | | | | |
| Taux d'activité | -- | - | -- | -- | ++ | = | - | -- | = | = | = | + |
| Taux d'activité femmes | -- | - | -- | -- | + | = | = | -- | = | = | + | + |
| Taux d'activité 55-65 | - | - | - | - | + | = | = | - | = | - | = | ++ |
| Age moyen de départ à la retraite | - | : | : | : | = | = | - | - | + | - | = | ++ |
| Inactifs/actifs au sein de la population totale | ++ | : | : | : | - | = | + | ++ | - | = | = | - |
| Emploi | | | | | | | | | | | | |
| Taux d'emploi | -- | - | -- | -- | ++ | = | - | - | + | = | = | + |
| Taux d'emploi femmes | -- | - | -- | -- | ++ | = | - | -- | = | = | = | + |
| Taux d'emplois jeunes (15-24) | - | - | -- | -- | ++ | = | - | -- | ++ | + | = | = |
| Taux d'emploi 'prime age' (25-54) | -- | + | -- | -- | ++ | -- | = | = | = | = | = | + |
| Taux d'emploi aînés (55-65) | - | - | - | - | + | = | - | - | = | - | = | ++ |
| Taux d'emploi mères (-3) | = | : | : | : | = | - | = | = | = | + | -- | = |
| Taux d'emploi mères (3-6) | = | : | : | : | + | -- | - | - | = | = | + | ++ |

TABLEAU 4 (SUITE) : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AU PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : INDICATEURS DE MARCHE DU TRAVAIL*

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Chômage | | | | | | | | | | | | |
| Taux de chômage | + | - | ++ | ++ | - | ++ | + | - | - | - | = | = |
| taux de chômage jeunes (15-24) | + | = | ++ | ++ | - | = | + | = | - | - | + | + |
| Taux de chômage de longue durée femmes | ++ | : | : | : | - | ++ | + | = | = | - | = | - |
| taux de chômage de longue durée hommes | + | : | : | : | - | ++ | + | - | = | = | = | - |
| Ménages sans emploi | | | | | | | | | | | | |
| Adultes dans ménages sans emploi | ++ | = | ++ | ++ | = | = | = | -- | - | - | = | = |
| Enfants dans ménages sans emploi | ++ | = | ++ | ++ | = | + | = | -- | = | = | = | : |
| Productivité | | | | | | | | | | | | |
| Productivité/personne occupée 1 | ++ | : | : | : | = | - | + | | = | : | = | = |
| Productivité/heure de travail ouvrière 1 | ++ | : | : | : | = | = | = | | + | - | - | - |

* Les chiffres nationaux sont comparés avec la moyenne du peloton de tête de l'UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score 'z' supérieur à 0,675, '-' représente un score 'z' inférieur à -0,675. Un ++ ou - - est attribué lorsque le score 'z' représente respectivement plus de 1,282 ou moins de -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score 'z' situé entre -0,675 et 0,675).

1 Du point de vue du PIB, le Luxembourg présente une valeur 'aberrante', et, pour cette raison, n'a pas été repris dans la moyenne de l'UE-9.

TABLEAU 5 : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AVEC LE PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : RECOURS A LA SECURITE SOCIALE*

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Total bénéficiaires allocations | + | : | : | : | = | = | + | : | -- | = | : | - |
| Bénéficiaires allocations de chômage | ++ | : | : | : | = | ++ | = | : | = | - | : | - |
| Bénéficiaires d'allocations pour soins et interruption de carrière | ++ | : | : | : | = | = | = | : | = | = | : | = |
| Bénéficiaires pensions | + | : | : | : | = | = | = | : | - | + | : | -- |
| Bénéficiaires aide sociale | + | : | : | : | = | = | ++ | : | - | - | : | - |
| Bénéficiaires d'indemnités de maladie | - | : | : | : | + | = | - | : | = | = | : | ++ |
| Bénéficiaires d'allocations pour Personnes handicapées | - | : | : | : | + | - | = | : | ++ | - | : | + |
| Bénéficiaires d'allocations parentales | - | : | : | : | = | - | + | : | - | + | : | + |

* Les chiffres nationaux sont comparés avec la moyenne du peloton de tête de l'UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score 'z' supérieur à 0,675, '-' représente un score 'z' inférieur à -0,675. Un ++ ou - - est attribué lorsque le score 'z' est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score 'z' entre -0,675 et 0,675).

2.4. PROTECTION SOCIALE : DEPENSES ET FINANCEMENT (VOIR TABLEAU 6) (6)

En Belgique, les dépenses sociales globales exprimées en % du PIB (comprenant la sécurité sociale sensu stricto et l'aide sociale) se situent aux alentours de la moyenne du peloton de tête. En France et en Suède, les dépenses sociales sont significativement supérieures à la moyenne, au Luxembourg et en Finlande inférieures. Dans notre pays, seules les dépenses pour le chômage dépassent largement la moyenne des dépenses correspondantes dans le peloton de tête européen. Les dépenses réalisées dans les autres branches se situent soit au niveau de la moyenne de l'UE-9 soit en dessous (selon les données Eurostat, cela concerne les dépenses 'famille', 'logement' et 'exclusion sociale').

L'intégralité des impôts et des cotisations sociales, en pourcentage du PIB, se positionne au niveau de la moyenne du peloton de tête. Du fait de la dette publique élevée, le retour en espèces pour les familles belges est cependant inférieur à celui de la plupart des autres états de l'UE-9. En Belgique, l'écart fiscal (7) est généralement plus grand que dans tous les pays du peloton de tête.

TABLEAU 6 : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AU PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : DEPENSES DE PROTECTION SOCIALE ET FINANCEMENT*

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|---------------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Dépenses sociales en général | | | | | | | | | | | | |
| Dépenses sociales (% PIB) (Eurostat)1 | = | : | : | : | = | = | + | -- | = | = | -- | ++ |
| Dépenses sociales par branche | | | | | | | | | | | | |
| Chômage1 | ++ | : | : | : | + | = | = | -- | - | - | = | - |
| Pensions (de survie)1 | = | : | : | : | = | = | = | -- | - | ++ | -- | + |
| Maladie1 | = | : | : | : | -- | = | + | -- | + | = | - | + |
| Exclusion sociale1 | = | : | : | : | + | = | - | = | ++ | - | = | = |
| Handicaps1 | - | : | : | : | + | - | - | = | = | = | = | ++ |
| Famille1 | - | : | : | : | ++ | = | = | ++ | -- | = | = | = |
| Logement1 | - | : | : | : | + | - | ++ | - | = | - | = | + |
| Niveau de la fiscalité | | | | | | | | | | | | |
| Recettes fiscales (% PIB) | = | : | : | : | + | - | = | -- | -- | = | = | ++ |

(6) Le tableau dans l'annexe A6 comporte un ensemble plus étendu d'indicateurs des dépenses et du financement de la protection sociale. Ceux-ci confirment l'image que nous esquissons ici.

(7) L'écart fiscal représente la somme de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale d'un travailleur et de son employeur, diminuée par le montant des allocations en espèces exprimées en pourcentage du coût de travail.

| | | | | | | | | | | | | |
|---|----|---|---|---|----|----|---|----|----|---|---|----|
| Fiscalité indirecte sur la consommation | = | : | : | : | ++ | -- | - | = | = | = | + | + |
| Fiscalité indirecte sur le travail | + | : | : | : | = | = | = | -- | -- | = | = | ++ |
| Ecart fiscal isolé(e) sans enfants (100 % salaire moyen) | ++ | : | : | : | - | + | = | -- | - | = | = | = |
| Ecart fiscal couple à 1 seul revenu + 2 enfants (100 % salaire moyen) | + | : | : | : | = | = | + | -- | = | = | = | + |

* Les chiffres nationaux sont comparés avec la moyenne du peloton de tête de l'UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score 'z' supérieur à 0,675, '-' représente un score 'z' inférieur à -0,675. Un ++ ou - - est attribué lorsque le score 'z' est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score 'z' entre -0,675 et 0,675).

† En matière de PIB, le Luxembourg présente une valeur 'aberrante', et pour cette raison, le pays n'a pas été pris en compte dans la moyenne de l'UE-9.

2.5. GÉNÉROSITÉ DE LA PROTECTION SOCIALE (VOIR TABLEAU 6) (8)

En Belgique, les allocations d'aide sociale sont modestes en comparaison avec le seuil de pauvreté. Les données du Rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2007 sont entièrement en ligne avec certaines études antérieures du CSB qui démontraient que les allocations d'aide sociale avaient fait l'objet au cours des décennies passées d'une importante érosion de prospérité et font désormais partie des allocations les plus faibles d'Europe (voir Cantillon et al., 2004 ; Van Mechelen et al., 2007).

Les allocations de chômage durant les périodes initiales sont également basses en comparaison avec les autres pays : ce constat est valable pour tous les types de ménage (à l'exception des isolés). Par ailleurs, les pensions également se situent en dessous de la moyenne du peloton de tête.

Il n'y a que les allocations de chômage de longue durée dans les ménages à deux revenus (que l'on qualifie usuellement de 'cohabitants') qui sont relativement élevées. Pour les isolés chômeurs de longue durée, les allocations obtiennent un score moyen alors qu'elles sont (largement) en dessous de la moyenne pour les ménages chômeurs de longue durée à un seul revenu (nos 'chefs de famille'). Ainsi, la générosité de la protection sociale pour les chômeurs de longue durée présente un modèle inversé à celui par exemple de la Suède ou des Pays-Bas, où les allocations sont relativement basses pour les ménages à deux revenus et plus élevées pour les ménages à un seul revenu.

(8) Le tableau sous l'annexe A7 comporte un ensemble plus large d'indicateurs de générosité de la sécurité sociale. Ceux-ci confirment l'image que nous esquissons ici.

TABLEAU 7 : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AVEC LE PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : PROTECTION SOCIALE : GENEROSITE*

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Aide sociale | | | | | | | | | | | | |
| (% seuil de pauvreté) | | | | | | | | | | | | |
| Isolé sans enfants | - | : | : | : | ++ | = | - | - | ++ | = | = | = |
| Isolé avec 2 enfants | = | : | : | : | ++ | = | - | - | = | = | = | - |
| Couple avec 2 enfants | -- | : | : | : | ++ | = | - | = | = | = | + | = |
| Taux de remplacement | | | | | | | | | | | | |
| Chômage initial | | | | | | | | | | | | |
| Isolé sans enfants | = | : | : | : | = | = | = | ++ | = | - | - | + |
| Ménage à un seul revenu sans enfants | -- | : | : | : | = | - | = | ++ | + | - | = | + |
| Ménage à deux revenus sans enfants | -- | : | : | : | - | + | = | ++ | = | - | - | + |
| Isolé avec 2 enfants | -- | : | : | : | = | = | = | ++ | = | - | = | ++ |
| Ménage à un seul revenu et 2 enfants | -- | : | : | : | = | = | = | ++ | = | = | = | = |
| Ménage à deux revenus et 2 enfants | -- | : | : | : | - | + | = | ++ | = | = | - | + |

TABLEAU 8 (SUITE) : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AVEC LE PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : GENEROSITE PROTECTION SOCIALE*

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Taux de remplacement | | | | | | | | | | | | |
| Chômage de longue durée | | | | | | | | | | | | |
| Isolé sans enfants | = | : | : | : | + | + | -- | = | + | = | = | = |
| Ménage à un seul revenu sans enfants | - | : | : | : | - | = | -- | + | ++ | = | = | + |
| Ménage à deux revenus sans enfants | ++ | : | : | : | = | = | - | = | - | = | = | - |
| Isolé avec 2 enfants | = | : | : | : | ++ | ++ | - | - | = | = | = | -- |
| Ménage à un seul revenu avec 2 enfants | -- | : | : | : | = | - | = | = | = | = | + | + |
| Ménage à deux revenus avec 2 enfants | + | : | : | : | = | = | - | = | - | ++ | = | - |
| Taux de remplacement Pensions | | | | | | | | | | | | |
| 50 % salaire individuel moyen | = | : | : | : | ++ | -- | = | + | = | = | = | = |
| 100 % salaire individuel moyen | - | : | : | : | = | - | - | + | + | + | = | - |
| 200 % salaire individuel moyen | -- | : | : | : | = | - | = | + | ++ | = | = | = |

* Les chiffres nationaux sont comparés avec la moyenne du peloton de tête de l'UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score 'z' supérieur à 0,675, '-' représente un score 'z' inférieur à -0,675. Un ++ ou -- est attribué lorsque le score 'z' est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score 'z' entre -0,675 et 0,675).

2.6. RISQUE DE PAUVRETE

Dans le tableau 7, nous reprenons les scores relatifs de la Belgique, de la Flandre et de la Wallonie sur les indicateurs de pauvreté de l'UE (60% du revenu médian équivalent) (9). Pour cet indicateur, la Belgique obtient un score de double plus, ce qui signifie que le risque général est nettement plus élevé que la moyenne du peloton de tête. La Flandre court (avec les Pays-Bas et la Suède) un risque de pauvreté inférieur à la moyenne, tandis que la Wallonie se voit attribuer un double plus (10).

Si l'on ventile en fonction des catégories sociales, une tendance occupe très clairement l'avant-scène : en Belgique (et en Flandre et en Wallonie séparément) plus que partout ailleurs dans le peloton de tête, le risque de pauvreté se concentre sur les bénéficiaires d'allocations. Les inactifs non pensionnés, tout comme les pensionnés et les personnes âgées de plus de 65 ans exposent dans le tableau 9 des signes ++. Le risque relatif de pauvreté pour ces ménages est nettement plus important en Belgique qu'ailleurs dans le peloton de tête européen. Par contre, pour les personnes actives, la Belgique (Wallonie et Flandre) réalise comparativement de bons scores.

TABLEAU 9 : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AVEC LE PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : INDICATEURS DE PAUVRETE

| | BE | FL | WL | BR (11) | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|--|----|----|----|---------|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Risque de pauvreté : en général | | | | | | | | | | | | |
| Risque général de pauvreté (60%) | ++ | - | ++ | : | = | = | = | = | - | = | = | -- |
| Seuil de pauvreté | = | : | : | : | - | + | = | = | ++ | - | -- | = |
| Risque de pauvreté d'après le sexe/âge | | | | | | | | | | | | |
| Enfants (0-15) | + | = | ++ | : | - | = | = | ++ | = | = | - | -- |
| Jeunes (16-24) | = | -- | = | : | ++ | - | = | - | = | - | = | + |
| 25-49 | = | -- | ++ | : | = | + | = | ++ | = | = | -- | -- |
| 50-64 | + | = | ++ | : | -- | ++ | = | = | = | = | = | -- |
| 65+ | ++ | + | ++ | : | + | = | = | -- | -- | = | + | = |
| Risque de pauvreté d'après le statut sur le marché du travail | | | | | | | | | | | | |
| Travailleur | - | -- | - | : | = | = | = | ++ | = | + | - | = |
| Chômeur | = | -- | = | : | - | + | = | ++ | - | ++ | = | - |
| Pensionné | + | + | ++ | : | + | = | = | -- | -- | = | + | = |
| Inactif - autre | + | - | ++ | : | ++ | - | + | -- | - | = | = | = |

* Les chiffres nationaux sont comparés avec la moyenne du peloton de tête de l'UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score 'z' supérieur à 0,675, '-' représente un score 'z' inférieur à -0,675. Un ++ ou - - est attribué lorsque le score 'z' est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score 'z' entre -0,675 et 0,675).

(9) Le tableau sous l'annexe A8 comporte un ensemble plus large d'indicateurs de pauvreté. Ceux-ci confirment l'image que nous esquissons ici.

(10) Cette remarque, tout comme les signes présentés dans le tableau se rapportent à la mesure à l'aide d'une ligne de pauvreté belge. Lorsque l'on utilise des lignes de pauvreté régionales, le risque général de pauvreté en Flandre tend vers la moyenne UE-9 (=). Lors de cette opération, la Wallonie continue à s'écarter très fortement de la moyenne de l'UE-9 (++).

(11) Les chiffres pour la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas représentatifs.

3. CONCLUSION

Dans une étude réalisée pour l'OCDE en 1997, nous avons démontré que, sur le plan des indicateurs de pauvreté, la Belgique pouvait encore se mesurer au Danemark, à la Finlande et à la Suède. En France et en Allemagne ainsi qu'aux Pays-Bas, la pauvreté était alors nettement plus importante qu'en Belgique. A cette époque, la sécurité sociale belge était plus performante dans la lutte contre la pauvreté que le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas et la Norvège (Cantillon et al., 1997). A cette époque, d'autres études confirmèrent d'ailleurs nos conclusions (Atkinson, 1997 ; Jänti et Danziger, 2000 ; Atkinson et al., 1995).

Ce taux bas de pauvreté fut réalisé dans le contexte d'un faible taux d'emploi et d'un taux important de chômage structurel. Ceci rendait la performance de la sécurité sociale en tant que système de protection du revenu minimum d'autant plus remarquable, notamment si l'on tenait également compte que notre niveau des dépenses sociales dépassait à peine la moyenne européenne.

Notre conclusion de l'époque était toutefois assortie d'un avertissement : « l'on relève cependant certains signes qui indiquent que l'Etat-providence belge éprouvera de plus en plus de difficultés à tenir tête aux tendances économiques et sociales qui renforcent l'inégalité » (Cantillon et al., 1997).

Aujourd'hui, 10 ans plus tard, les indicateurs européens confirment la crainte exprimée alors. Sans doute, la Belgique fait-elle toujours partie du groupe de pays qui combinent un niveau élevé de prospérité avec un taux de pauvreté relativement faible et une redistribution assez équitable de la prospérité. Mais au sein de ce groupe, la Belgique a glissé jusqu'à devenir un pays aux performances moyennes voire faibles. Alors qu'auparavant, nos prestations étaient meilleures que celles de nos voisins directs – l'Allemagne, la France et les Pays-Bas – ce n'est plus le cas aujourd'hui. Sur le plan de la protection des revenus, nous avons glissé d'un niveau scandinave jusqu'à un niveau moyen continental européen.

On pourrait y voir l'action d'un compromis qui compenserait la protection moindre des revenus par des prestations supérieures dans d'autres domaines (par exemple, l'emploi), mais c'est l'inverse qui est vrai. Sur le plan des résultats sur le marché de l'emploi, voici deux décennies, la Belgique était déjà manifestement sous-performante et d'un point de vue global, aujourd'hui encore, c'est toujours le cas, si ce n'est que les différences entre régions se sont encore exacerbées. Le taux d'emploi global reste relativement faible et pour certains groupes tels que les travailleurs âgés, nous faisons partie, c'est bien connu, des groupes enregistrant les pires performances. La Flandre ne forme d'ailleurs pas une exception à cette situation, bien au contraire. Mais, également sur le plan de l'emploi des personnes en 'âge essentiellement actif' (de 25 à 54 ans), la Belgique est, globalement, un pays aux prestations relativement faibles. Le pourcentage de bénéficiaires d'allocations en âge actif, plus précisément les chômeurs, reste dès lors également plus élevé qu'ailleurs.

Le fait qu'aujourd'hui, la Belgique ne réalise que des scores moyens sur le plan de la protection sociale comme sur le plan de l'emploi est indiscutablement lié. L'échec au niveau de la maîtrise des volumes – le nombre de bénéficiaires d'une allocation – dans un contexte budgétaire et (para-)fiscal dans lequel la marge de liberté avait été réduite depuis des décennies à quasiment zéro, a eu des conséquences extrêmes sur la seule variable libre dans la comparaison : le niveau des allocations. Aujourd'hui, le niveau de la protection sociale en Belgique est moyen. Ce constat vaut non seulement pour la population active mais également et a fortiori pour les personnes qui ne sont plus actives.

(Traduction)

BIBLIOGRAPHIE

Atkinson, A., *Poverty in Europe*, Oxford, Blackwell, 1997.

Atkinson, A., Rainwater, L. et Smeeding, T., *Income Distribution in OECD Countries*, Paris, OECD, 1995.

Cantillon, B., Est-elle encore sociale et sécurisante ? Réflexions sur l'avenir de la sécurité sociale en Belgique, *Revue Belge de Sécurité Sociale*, n° 4, pp. 707-724, 2005.

Cantillon, B., Van Mechelen, N., Marx, I. et Van den Bosch, K., L'évolution de la protection minimale dans les Etats-providence au cours des années '90 : 15 pays européens, *Revue Belge de Sécurité Sociale*, n° 3, pp. 511-549, 2004.

Cantillon, B., Marx, I. et Van den Bosch, K., The Challenge of Poverty and Social Exclusion, in OECD, *Towards 2000: The New Social Policy Agenda*, Paris, OECD, 1997.

Commission Européenne, *Rapport conjoint « Protection sociale et inclusion sociale »*, Luxembourg, 2007.

Commission Européenne, *Rapport sur l'emploi en Europe 2006*, Luxembourg, 2006.

Commission Européenne, *Rapport conjoint « Protection sociale et inclusion sociale »*, Luxembourg, 2006.

Commission Européenne, *Rapport sur l'emploi en Europe 2005*, Luxembourg, 2005.

Commission Européenne, *Structures des systèmes de taxation dans l'Union Européenne 1995-2003*, Luxembourg, 2005.

Commission Européenne, *Perceptions des conditions de vie dans une Europe élargie*, Luxembourg, 2004.

Fondation Européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, *Qualité de vie en Europe*, Luxembourg, 2004.

Gallie, D. et Paugam, S., *Précarité et intégration sociales, Rapport pour la Commission Européenne basé sur l'Eurobaromètre 56.1*, DG Emploi et Affaires sociales, 2002, http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_162_fr.pdf.

Jäntti, M. et Danziger, S., Income Poverty in Advanced Countries, in Atkinson, A. et Bourguignon, F. (eds.), *Handbook of Income Distribution*, Amsterdam, Elsevier, 2000.

Marlier E., Atkinson, A.B., Cantillon, B. et Nolan, B., *The EU and Social Inclusion*, The Policy Press, Bristol, 2006.

OCDE, *Réformes de la politique économique : Objectif croissance 2007*, Paris, 2007.

OCDE, *Perspectives de l'emploi 2006*, Paris, 2006.

OCDE, *Panorama de la société 2005*, Paris, 2005.

OCDE, *L'OCDE en chiffres 2005*, Paris, 2005.

OCDE, *Perspectives de l'emploi 2003*, Paris, 2003.

Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, *Plan d'Action National Inclusion Belgique 2005-2006*.

Tielens, M., Brussel, heen en terug, in *Jaarboek: de arbeidsmarkt in Vlaanderen*, Steunpunt WAV, Leuven, pp. 267-277, 2004.

Van Mechelen, N., Bogaerts, K. et Cantillon, B., *L'évolution du taux de bien-être de la protection de base en Belgique et dans nos pays frontaliers*, Document de travail, n° 2, SPF Sécurité sociale, 2007.

ANNEXES

A1. EXPLICATION DES INDICATEURS : DEFINITIONS ET SOURCES DES DONNEES

1. Indicateurs de prospérité

PIB/tête d'habitant en parités de pouvoir d'achat

Définition : le Produit Intérieur Brut par tête d'habitant, compte tenu des différences de pouvoir d'achat entre pays, exprimé comme un pourcentage à l'égard de la moyenne de l'UE-25.

Année : 2004, 2006.

Source : Commission européenne d'après la 'Base de données des Indicateurs Structurels'.

RNB/par tête d'habitant en parités de pouvoir d'achat

Définition : le Revenu National Brut par tête d'habitant, compte tenu des différences de pouvoir d'achat entre pays, exprimé en dollars internationaux.

Année : 2005.

Source : Banque mondiale, Indicateurs du développement mondial 2006.

Croissance économique moyenne 2002-2006

Définition : la croissance réelle du PIB (basée sur les prix de l'année précédente).

Année : moyenne géométrique des taux de croissance annuels pour 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006.

Source : Eurostat, Base de données des Indicateurs Structurels.

Inflation moyenne 2002-2006

Définition : l'évolution des prix des biens et des services qui sont achetés, utilisés ou payés par les ménages, mesurée à l'aide de l'indice harmonisé européen des prix à la consommation.

Année : moyenne géométrique de chiffres annuels pour 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006.

Source : Eurostat, Base de données des Indicateurs Structurels.

Dettes publiques

Définition : le total des dettes du gouvernement central, des entités décentralisées et des gouvernements locaux ainsi que de la sécurité sociale, sous forme de pourcentage du produit intérieur brut.

Année : 2006.

Source : Eurostat, Base de données des Indicateurs Structurels.

2. Indicateurs du marché de l'emploi

Taux d'emploi

Définition : la part des personnes qui travaillent dans la population d'âge actif (15 à 64 ans).

Ce taux d'emploi est plusieurs fois scindé en sous-groupes spécifiques. Les critères des sous-groupes sont le sexe et l'âge.

Année : 2006.

Source : Eurostat + INS, Etude sur les forces de travail.

Taux d'emploi (équivalents à temps plein)

Définition : la part des personnes qui travaillent, exprimée en équivalents à temps plein, dans la population d'âge actif (15 à 64 ans). La conversion en équivalents à temps plein s'effectue en divisant le nombre total d'heures de travail par le nombre d'heures, considéré comme temps plein.

Année : 2005.

Source : Commission européenne (2006a), Emploi en Europe 2006, basé sur LFS UE.

Taux d'emploi en fonction du niveau de formation

Définition : la part des personnes qui travaillent dans la population (25 à 64 ans), ventilée selon le niveau de formation. 'Formation courte' correspond à maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, 'formation moyenne' à un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, 'formation longue' à un diplôme de l'enseignement supérieur.

Année : 2006.

Source : Eurostat + INS, Etude sur les forces du travail.

Taux d'emploi mère (-3 ans)

Définition : le taux d'emploi des mères dont le plus jeune enfant a moins de 3 ans.

Année : 2002.

Source : OCDE (2005a), Panorama de la société, 2005.

Taux d'emploi mère (3 à 5 ans)

Définition : le taux d'emploi des mères dont le plus jeune enfant est âgé entre 3 et 5 ans.

Année : 2002.

Source : OCDE (2005a), Panorama de la société, 2005

Taux d'emploi mère (6 à 14 ans)

Définition : le taux d'emploi des mères dont le plus jeune enfant est âgé entre 6 et 14 ans.

Année : 2002.

Source : OCDE (2005a), Panorama de la société, 2005.

Taux d'activité

Définition : la part de la population active (personnes qui travaillent + chômeurs) dans la population d'âge actif (15 à 64 ans).

Année : 2006.

Source : Eurostat + INS, Etude sur les forces du travail.

Taux de chômage

Définition : la part des chômeurs dans la population active (personnes qui travaillent + chômeurs).

Sont chômeurs les individus âgés entre 15 et 64 ans, qui n'ont pas de travail, sont disponibles pour le travail et recherchent activement un emploi.

Ce taux de chômage est scindé à plusieurs reprises en sous-groupes spécifiques. Les critères des sous-groupes sont le sexe et l'âge.

Année : 2006.

Source : Eurostat + INS, Etude sur les forces de travail.

Taux de chômage en fonction du niveau de formation

Définition : la part des chômeurs dans la population active (personnes qui travaillent + chômeurs), âgés entre 25 et 64 ans, ventilés selon le niveau de formation

'Formation courte' correspond à maximum un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, 'formation moyenne' à un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, 'formation longue' à un diplôme de l'enseignement supérieur.

Année : 2006.

Source : Eurostat + INS, Etude sur les forces de travail.

Taux de chômage de longue durée

Définition : la part des chômeurs de longue durée (au chômage depuis un an ou plus) dans la population active (personnes qui travaillent + chômeurs).

Année : 2006.

Source : Eurostat + INS : Etude sur les forces du travail.

Adultes dans un ménage sans emploi

Définition : le pourcentage de personnes âgées entre 18 et 59 ans qui vivent dans un ménage où personne ne travaille.

Année : 2003.

Source : Eurostat + Plan d'action national Inclusion 2005-2006.

Enfant dans un ménage sans emploi

Définition : le pourcentage des personnes âgées entre 0 et 17 ans qui vivent dans un ménage où personne ne travaille.

Année : 2003.

Source : Eurostat + Plan d'action national Inclusion 2005-2006.

Age moyen de départ à la retraite

Définition : l'âge moyen où les personnes actives quittent définitivement le marché de l'emploi (basé sur un modèle de probabilités qui prend en considération les changements relatifs annuels dans le taux d'activité à un âge spécifique).

Année : 2003.

Source : Eurostat.

Age moyen de la retraite effective, hommes et femmes (OCDE)

Définition : l'âge moyen de la retraite effective est déduit du changement observé dans les taux de participation sur une période de 5 ans, pour les cohortes successives de personnes au travail âgées de 40 ans ou plus.

Année : 1997-2002.

Source : OCDE.

Productivité/personne occupée (parités de pouvoir d'achat)

Définition : le Produit Intérieur Brut, exprimé en forme de pourcentage par rapport à la moyenne de l'UE-25, tenant compte des divergences de pouvoir d'achat, divisé par le nombre de personnes qui travaillent. Aucune différence n'est opérée dans les personnes occupées entre celles qui travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Année : 2005.

Source : Eurostat.

Productivité/heure de travail (parités de pouvoir d'achat)

Définition : le Produit Intérieur Brut divisé par le nombre d'heures de travail, tenant compte des divergences de pouvoir d'achat, exprimé en pourcentage par rapport à la moyenne UE-25. En exprimant la productivité par heure de travail, on neutralise l'effet de l'emploi à temps plein et à temps partiel.

Année : 2004.

Source : Eurostat.

Nombre moyen d'heures de travail par personne occupée

Définition : le nombre total annuel d'heures effectivement travaillées, divisé par la moyenne annuelle du nombre de salariés.

Année : 2005.

Source : OCDE, Statistiques sur les forces de travail.

Inactifs/actifs dans la population totale

Définition : non-actifs par rapport aux actifs dans la population totale.

Année : 2005.

Source : Eurostat.

Inactifs/actifs dans la population à l'âge actif

Définition : non-actifs par rapport aux actifs dans la population des 15 à 64 ans.

Année : 2005.

Source : Eurostat.

3. Recours à la sécurité sociale

Part des allocataires à l'âge actif (15 à 64 ans)

Définition : le nombre de personnes en âge actif qui perçoivent des allocations de remplacement du revenu, réglées par la loi, converti en nombre d'équivalents temps plein, et exprimé en pourcentage de la population totale à l'âge actif.

Année : 1999.

Source : OCDE (2003), Perspectives de l'emploi, 2003.

-La catégorie 'retraités' comprend aussi bien les bénéficiaires de pensions de vieillesse que de pensions de survie. Les pensions de vieillesse comprennent les pensions anticipées, c'est-à-dire, des prestations où le seul critère est l'âge, indépendamment d'autres éventuels risques sociaux. (Les allocations de chômage ou d'invalidité du passé sont également reprises lorsque l'âge, et non le statut actuel de chômeur ou d'invalidé, vaut comme critère).

Les pensions de survie comprennent des versements provenant des régimes de vieillesse et d'invalidité, dans la mesure où aucune condition n'est imposée au survivant lui-même en matière d'invalidité ou de vieillesse. Là où les données le permettaient, l'on n'a repris que les orphelins de 20 à 64 ans, afin d'éviter les doublons avec les étudiants.

-Le 'chômage' fait référence aux allocations qui posent des conditions en matière de disponibilité sur le marché de l'emploi. Les allocations qui s'adressent en première instance aux parents monoparentaux ou invalides constituent cependant une exception à ceci.

La 'maladie' comprend les prestations en cas de maladie, à l'occasion de quoi l'employeur est légalement tenu d'assumer la responsabilité du paiement.

-Le 'handicap' comprend en tout premier lieu les allocations d'invalidité, (tant celles qui sont financées par des cotisations, que celles qui sont financées d'une autre manière). Par ailleurs, la catégorie comprend les pensions des invalides de guerre. Pour finir, les paiements périodiques des indemnités d'accidents du travail font également partie de cette catégorie. (Les indemnités uniques ne sont cependant pas reprises, à l'instar des avantages en nature).

-Les 'allocations parentales' sont des allocations qui sont susceptibles de remplacer le revenu d'un des deux parents. Les allocations pour parents monoparentaux, soumis à un examen des moyens, sont reprises sous 'aide sociale'. Les allocations qui ont pour but de compenser les coûts directs des enfants, ne sont pas reprises, tout comme les allocations qui interviennent dans les frais de la garde d'enfants.

Les 'allocations de soins' remplacent le revenu de personnes qui prodiguent à temps plein des soins à un parent invalide, et ne perçoivent pas d'autres revenus dans ce cadre. 'L'interruption de carrière' permet au bénéficiaire de quitter le marché du travail pendant une certaine période, sans que des conditions ne soient posées quant au statut ou à l'activité pendant la période de bénéfice de l'allocation.

'L'aide sociale' comporte des prestations soumises à un examen des moyens, parmi lesquelles aussi les allocations aux parents monoparentaux. Par ailleurs, la catégorie comporte également les prestations qui ne peuvent être attribuées à l'une des autres catégories. Les étudiants et les travailleurs à temps plein sont exclus de cette catégorie.

4. Protection sociale : dépenses et financement

Les dépenses sociales par branche de dépenses (% PIB) : Eurostat données ESSPROS

Définition : la protection sociale comprend toutes les interventions d'institutions publiques ou privées, ayant pour but d'aider les ménages et les individus pour un ensemble préétabli de risques ou de besoins. Il est posé comme condition que ni un contrat réciproque simultané, ni un contrat individuel n'existent.

Les dépenses sociales comprennent plusieurs catégories :

- avantages sociaux (transferts en cash ou en nature) ;
- frais administratifs (coûts du système pour le management et l'administration) ;
- transferts vers d'autres programmes : paiement à d'autres programmes qui ne sont pas reversés ;
- autres dépenses.

Année : 2003.

Source : Eurostat, données ESSPROS.

Recettes fiscales en % PIB

Définition : total des revenus fiscaux et des cotisations sociales, sous forme de pourcentage du Produit Intérieur Brut.

Année : 2004.

Source : Eurostat.

Impôt implicite sur la consommation

Définition : le taux implicite d'imposition sur la consommation est égal à la somme de toutes les taxes sur la consommation, divisée par les dépenses finales de consommation des ménages privés sur le territoire économique.

Année : 2004.

Source : Commission européenne (2006), Structures des systèmes de taxation dans l'Union européenne 1995-2004.

Impôt implicite sur le travail

Définition : le taux implicite d'imposition sur le travail est égal à la somme de tous les impôts directs et indirects, ainsi que des cotisations des employeurs et des salariés levées sur les revenus du travail des salariés, divisée par la rémunération totale des salariés qui travaillent sur le territoire économique. Le taux implicite d'imposition sur le travail est uniquement calculé pour les salariés (donc à l'exception de l'impôt sur les transferts, mais en tenant compte des pensions).

Année : 2004.

Source : Commission européenne (2006), Structures des systèmes de taxation dans l'Union européenne 1995-2004.

Revenu disponible d'un isolé

Définition : le revenu disponible (Salaire brut moins l'impôt personnel sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale pour salariés) du travailleur de production moyen, comme pourcentage du salaire brut.

Année : 2003.

Source : OCDE, dans Chiffres 2006-7.

Revenu disponible couple marié, un seul salaire, deux enfants

Définition : le revenu disponible (Salaire brut moins l'impôt personnel sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale pour salariés, augmenté des allocations familiales) du travailleur de production moyen, sous forme de pourcentage du salaire brut.

Année : 2003.

Source : OCDE, dans Chiffres 2006-7.

Ecarts fiscaux

Définition : la somme de l'impôt sur les revenus et des cotisations de sécurité sociale des employeurs et des salariés, diminuée par le montant des allocations en espèces, comme part du coût du travail.

Année : 2005.

Source : OCDE.

Part publique dans le financement de la sécurité sociale

Définition : financement public des autorités comme part de la totalité des recettes de protection sociale. Plus spécifiquement, il s'agit d'une part du coût des systèmes de protection sociale qui ne sont pas financés par des cotisations. D'autre part, cette catégorie englobe également l'aide publique à d'autres systèmes de protection sociale sur son territoire.

Année : 2003.

Source : Eurostat (ESSPROS).

Part des cotisations dans le financement de la sécurité sociale

Définition : les cotisations sociales [(d'une part des employeurs, d'autre part des personnes protégées (pour ce qui concerne les salariés, les indépendants, les retraités et les autres)] comme part de la totalité des recettes de protection sociale.

Année : 2003.

Source : Eurostat (ESSPROS).

Part des cotisations patronales dans le financement de la sécurité sociale

Définition : cotisations patronales sous forme de pourcentage de la totalité des recettes de protection sociale.

Année : 2003.

Source : Eurostat (ESSPROS).

Part des cotisations des personnes protégées dans le financement de la sécurité sociale

Définition : cotisations des salariés, des indépendants, des retraités et des autres sous forme de pourcentage de la totalité des recettes de protection sociale.

Année : 2003.

Source : Eurostat (ESSPROS).

Part des 'autres recettes' dans le financement de la sécurité sociale

Définition : part des postes qui ne sont ni des cotisations sociales, ni financés par les pouvoirs publics, dans le financement de la sécurité sociale. Ce poste comporte en tout premier lieu des intérêts et des dividendes.

Année : 2003.

Source : Eurostat (ESSPROS).

5. Protection sociale : générosité

Taux de remplacement aide sociale

Définition : revenu net des ménages qui perçoivent une aide sociale, exprimé en pourcentage du seuil de pauvreté pour divers types de ménages.

Année : 2003.

Source : Commission européenne. (2007), Rapport conjoint « Protection sociale et inclusion sociale ».

Taux de remplacement chômage

Définition : l'allocation de chômage nette comme pourcentage du revenu gagné précédemment.

Année : 2004.

Source : OCDE, Prestations et salaires 2006.

Remarques :

-Les enfants sont âgés de 4 et 6 ans, les allocations familiales et les frais de garde ne sont pas pris en considération.

- Dans le cas de ménages à un seul salaire, le deuxième partenaire est inactif, dans les ménages où tous deux travaillent, le deuxième partenaire gagne 67% APW.
- APW est une catégorie salariale fictive, celle du travailleur de production moyen.
- Un chômage initial peut éventuellement suivre une période d'attente. L'on suppose qu'aucune aide sociale n'est disponible, ni en situation de travail, ni en situation de chômage. Tous les impôts sur les revenus des allocations de chômage sont convertis en valeurs annuelles, même si la durée du chômage n'excède pas 12 mois.
- Chômage de longue durée : après impôts, et en tenant compte des allocations de chômage, de l'aide sociale, des allocations de ménage et de logement, lors du 60ème mois de bénéfice de l'allocation.

Taux de remplacement net pensions

Définition : les droits individuels à la pension, nets d'impôts et de cotisations, comme pourcentage des revenus d'activité.

Année 2004.

Source : OCDE, Panorama des pensions, 2007.

6. Indicateurs de pauvreté

Risque de pauvreté

Définition : le pourcentage de personnes qui vivent dans un ménage avec un revenu disponible inférieur à 60% du revenu médian standardisé du ménage par pays. Comme échelle de standardisation, on recourt à l'échelle OCDE : un premier adulte compte pour 1, un deuxième membre du ménage (+14 ans) pour 0,5 et les enfants ayant moins de 14 ans pour 0,3.

Ce risque de pauvreté est scindé à plusieurs reprises en risques de pauvreté pour des sous-groupes spécifiques. Les critères des sous-groupes sont, entre autres, l'âge, la composition du ménage et la situation sur le marché du travail. Observez que lors du calcul des risques de pauvreté pour les régions, l'on utilise la ligne de pauvreté nationale.

Année : année de revenus 2004.

Source : Eurostat et INS (pour les régions belges) SILC 2005.

Ecart de pauvreté

Définition : l'écart de pauvreté donne une indication du degré de pauvreté. L'écart exprime la différence entre le revenu médian disponible de ceux qui courent un risque de pauvreté, d'une part, et le revenu médian national, d'autre part.

Année : année de revenus 2004.

Source : Eurostat, SILC 2005.

Ratio S80/S20

Définition : le rapport entre le revenu total disponible des quintiles les plus hauts et les plus bas (les 20% de la population qui ont, d'une part, le revenu disponible le plus élevé et les 20% de la population, d'autre part, qui disposent du revenu le plus bas).

Année : année de revenus 2004.

Source : Eurostat + INS (pour les régions BE), SILC2005.

Coefficient Gini

Définition : le coefficient Gini indique la répartition de la prospérité en prenant en considération la totalité de la population. Un score Gini 1 signifie qu'1 personne détient toute la prospérité, un score Gini de 0 signifie que chacun possède une part égale de la prospérité.

Année : année de revenus 2004.

Source : Eurostat + INS (pour les régions BE), SILC2005.

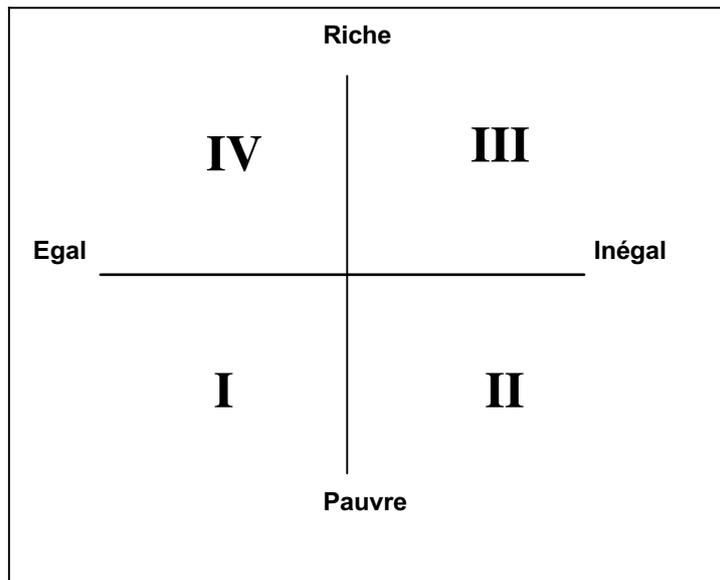
A2. CONSTITUTION EN CLUSTERS DES ETATS MEMBRES UE

Les figures ci-après indiquent que le peloton de tête UE-9 forme un cluster robuste lorsque les 25 Etats membres UE (12) sont classifiés sur la base (1) de la prospérité économique et (2) de la répartition des revenus. Afin d'illustrer la robustesse, nous utilisons en premier lieu divers indicateurs de répartition des revenus, notamment le ratio S80/S20, le risque de pauvreté (60%) et le coefficient Gini. En deuxième lieu, nous indiquons la division en clusters pour différents moments à travers le temps (2004-2005 / 2001-2002). En troisième lieu, nous utilisons diverses sources de données [SILC, ECHP (Eurostat et LIS), OCDE, Eurostat]. Pour la définition précise et la référence aux données des indicateurs utilisés, nous faisons référence à l'annexe A1.

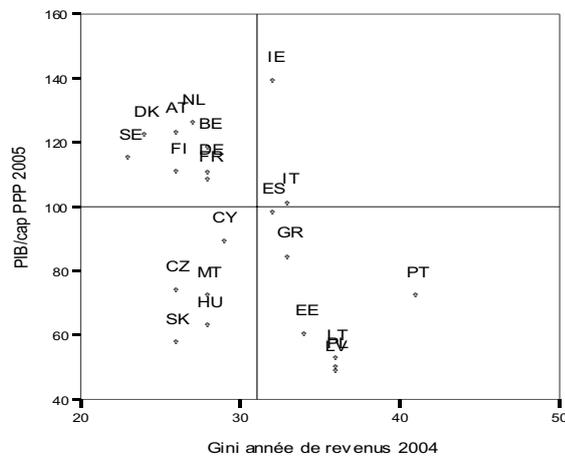
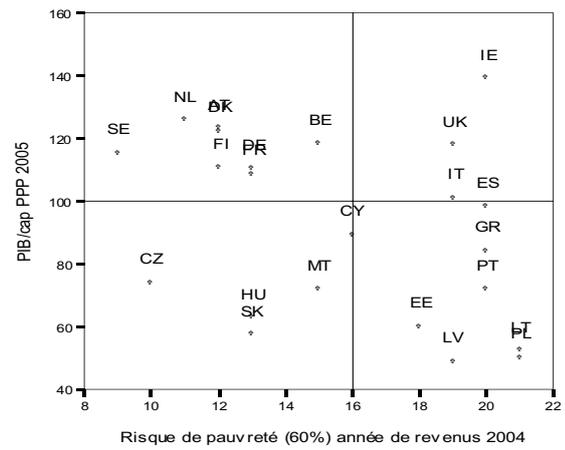
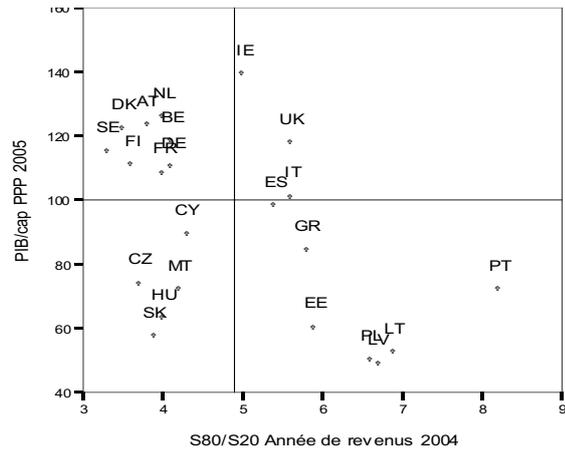
Parce que le Luxembourg est une exception pour ce qui concerne la prospérité économique (prospérité nettement plus élevée que la moyenne), cet Etat membre n'est pas repris dans les nuages de points. Les lignes de référence sur les axes X et Y, sont chaque fois déterminées par la moyenne UE-25 de la manière dont la source de données respective l'indique.

(12) Les données présentées réfèrent à la période antérieure à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007. Il s'agit de deux pays relativement pauvres dans le contexte de l'UE. Au cours de cette période, la répartition des revenus (mesurée à l'aide du ratio S80/20) apparaît comme relativement égale en Bulgarie et se situe autour de la moyenne UE25 en Roumanie.

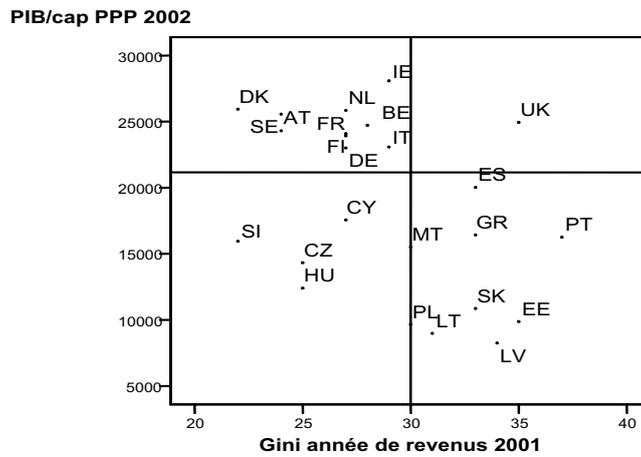
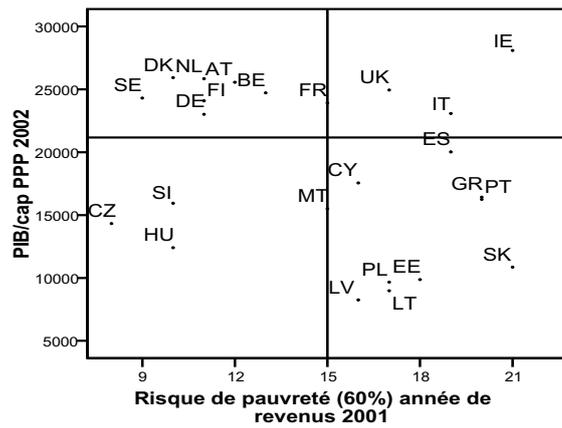
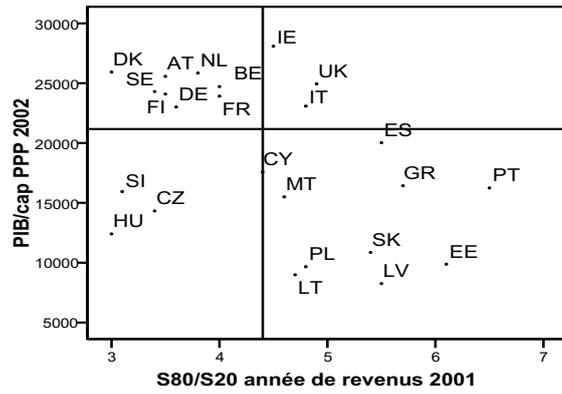
FIGURE 1 : QUATRE CLUSTERS DES ETATS MEMBRES EUROPEENS SUR LA BASE DE DEUX DIMENSIONS



FIGURES 2A, 2B ET 2C : CLUSTERS FORMES SUR LA BASE DU PIB/TETE D'HABITANT 2005 ET RESPECTIVEMENT DU RATIO S80/S20, RISQUE DE PAUVRETE (60%) ET COEFFICIENT GINI ANNEE D'IMPOSITION 2004



FIGURES 3A, 3B ET 3C : CLUSTERS FORMES SUR LA BASE PIB/TETE D'HABITANT 2002 ET RESPECTIVEMENT RATIO S80/S20, RISQUE DE PAUVRETE (60%) ET COEFFICIENT GINI 2001



A3. INDICATEURS DE PROSPERITE**TABLEAU 2 : LA BELGIQUE COMPAREE AU PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : INDICATEURS DE PROSPERITE***

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| PIB/tête d'habitant 2006 (parités de pouvoirs d'achat) ¹ | = | : | : | : | + | - | -- | ++ | ++ | + | = | = |
| PIB/tête d'habitant 2004 (parités de pouvoir d'achat) ¹ | = | = | -- | ++ | = | - | -- | ++ | ++ | + | - | = |
| RNB/tête d'habitant 2005 (parités de pouvoir d'achat) | = | : | : | : | ++ | - | - | ++ | = | = | = | + |
| Croissance économique moyenne 2002-2006 | = | : | : | : | = | -- | = | ++ | - | = | + | + |
| Inflation moyenne 2002-2006 | = | : | : | : | = | = | = | ++ | = | = | -- | - |
| Dettes publiques 2006 | ++ | : | : | : | - | + | = | -- | = | = | = | = |

* Les chiffres nationaux sont comparés à la moyenne du peloton de tête UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score z supérieur à 0,675, '-' est un score z inférieur à -0,675. Un ++ ou un -- est attribué en cas de score z respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score z situé entre -0,675 et 0,675).

¹ Le Luxembourg est une valeur qui ressort fortement, et, pour cette raison, n'a pas été repris dans la moyenne UE-9.

A4. INDICATEURS DE MARCHÉ DU TRAVAIL**TABLEAU 3 : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AU PELOTON DE TETE DES PAYS MEMBRES EUROPEENS : INDICATEURS DU MARCHÉ DE L'EMPLOI***

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Emploi | | | | | | | | | | | | |
| En général | | | | | | | | | | | | |
| Taux d'emploi | -- | - | -- | -- | ++ | = | - | - | + | = | = | + |
| Taux d'emploi (équivalents temps plein) | - | : | : | : | ++ | - | = | = | - | = | + | + |
| Taux d'activité | -- | - | -- | -- | ++ | = | - | -- | = | = | = | + |
| Sexe | | | | | | | | | | | | |
| Taux d'emploi femmes | -- | - | -- | -- | ++ | = | - | -- | = | = | = | + |
| Taux d'emploi femmes (équivalents temps plein) | - | : | : | : | + | - | = | - | - | = | ++ | + |

| | | | | | | | | | | | | |
|---|----|---|----|----|----|----|----|----|----|---|----|----|
| Taux d'activités femmes | - | - | -- | -- | ++ | = | = | -- | = | = | + | + |
| Taux d'emplois hommes | -- | = | -- | -- | ++ | = | - | = | ++ | = | = | = |
| Taux d'emploi hommes (équivalents temps plein) | - | : | : | : | ++ | - | - | + | = | = | = | = |
| Taux d'activité hommes | -- | - | -- | -- | + | = | - | - | + | = | = | = |
| Age | | | | | | | | | | | | |
| Taux d'emploi jeunes (16-24) | - | - | -- | -- | ++ | = | - | -- | ++ | + | = | = |
| Taux d'emploi 'âge essentiellement actif' (25-54) | -- | = | -- | -- | ++ | - | - | = | = | = | = | + |
| Taux d'emploi aînés (55-65) | - | - | - | - | + | = | - | - | = | - | = | ++ |
| Taux d'emploi femmes plus âgées | - | - | - | - | + | = | = | - | = | - | + | ++ |
| Taux d'emploi hommes plus âgés | - | - | - | = | + | = | - | - | = | = | = | ++ |
| Taux d'activité 55-65 | - | - | - | - | + | = | = | - | = | - | = | ++ |
| Mères (âge du plus jeune enfant) | | | | | | | | | | | | |
| Taux d'emploi mère (-3) | = | : | : | : | = | - | = | = | = | + | -- | = |
| Taux d'emploi mère (3-6) | = | : | : | : | + | -- | - | - | = | = | + | ++ |
| Taux d'emploi mère (6-15) | = | : | : | : | + | - | = | -- | = | = | ++ | + |
| Niveau de formation | | | | | | | | | | | | |
| Taux d'emploi formation courte | -- | - | -- | -- | + | - | = | = | = | = | = | ++ |
| Taux d'emploi formation moyenne | -- | = | -- | -- | ++ | - | = | - | + | = | = | ++ |
| Taux d'emploi formation longue | - | = | -- | -- | + | = | -- | = | = | = | = | + |

* Les chiffres nationaux sont comparés à la moyenne du peloton de tête UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score z supérieur à 0,675, '-' représente un score z inférieur à -0,675. Un ++ ou un -- sont attribués lorsque le score z est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score z situé entre -0,675 et 0,675).

TABLEAU 3 (SUITE) : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AU PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : INDICATEURS DU MARCHE DE L'EMPLOI*

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Chômage | | | | | | | | | | | | |
| En général | | | | | | | | | | | | |
| Taux de chômage | + | - | ++ | ++ | - | ++ | + | - | - | - | = | = |
| Sexe | | | | | | | | | | | | |
| Taux de chômage de longue durée femmes | ++ | : | : | : | - | ++ | + | = | = | - | = | - |
| Taux de chômage de longue durée hommes | + | : | : | : | - | ++ | + | - | = | = | = | - |
| Jeunes | | | | | | | | | | | | |
| Taux de chômage jeunes (16-24) | + | = | ++ | ++ | - | = | + | = | - | - | = | + |
| Taux de chômage jeunes femmes | + | = | ++ | ++ | - | = | + | | - | - | = | + |
| Taux de chômage jeunes hommes | = | = | ++ | ++ | - | = | + | | - | - | + | + |
| Niveau de formation | | | | | | | | | | | | |
| Taux de chômage formation courte | = | = | ++ | ++ | - | ++ | = | - | - | = | = | = |
| Taux de chômage formation moyenne | = | - | ++ | ++ | - | ++ | = | - | - | - | = | = |
| Taux de chômage formation longue | = | - | = | ++ | = | + | ++ | - | - | - | = | = |
| Ménages sans emploi | | | | | | | | | | | | |
| Adultes dans ménages sans emploi | ++ | = | ++ | ++ | = | = | = | -- | - | - | = | = |
| Enfants dans ménages sans emploi | ++ | = | ++ | ++ | = | + | = | -- | = | = | = | : |

* Les chiffres nationaux sont comparés à la moyenne du peloton de tête UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score z au-dessus de 0,675, '-' représente un score z inférieur à -0,675. Un ++ ou un -- est attribué lorsque le score z est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score z situé entre -0,675 et 0,675).

TABLEAU 3 (SUITE) : LA BELGIQUE ET SES REGIONS COMPAREES AU PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : INDICATEURS DU MARCHE DE L'EMPLOI*

| | BE | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Productivité | | | | | | | | | |
| Age de départ à la retraite | | | | | | | | | |
| Age moyen de départ à la retraite (eurostat) | - | = | = | - | - | + | - | = | ++ |
| Age moyen de départ à la retraite femmes (eurostat) | - | = | = | - | : | + | = | = | ++ |
| Age moyen de départ à la retraite (eurostat) | - | = | = | - | : | + | - | = | ++ |
| Age moyen effectif de retraite femmes (OCDE) | -- | ++ | = | = | = | = | = | = | ++ |
| Age moyen effectif de retraite hommes (OCDE) | - | ++ | = | - | = | = | = | = | + |
| Productivité | | | | | | | | | |
| Productivité/personne occupée (parités de pouvoir d'achat) ¹ | ++ | = | - | + | : | = | : | = | = |
| Productivité/heure de travail (parités de pouvoir d'achat) ¹ | ++ | = | = | = | : | + | + | - | - |
| Nombre d'heures de travail | | | | | | | | | |
| Nombre moyen d'heures de travail par personne occupée | = | = | - | = | = | -- | + | ++ | = |
| Nombre moyen d'heures de travail d'un salarié temps plein | = | - | = | = | = | = | ++ | - | = |
| Part inactifs | | | | | | | | | |
| Inactifs/actifs dans la population totale | ++ | - | = | + | ++ | - | = | = | - |
| Inactifs/actifs dans la population d'âge actif | ++ | - | = | + | ++ | - | = | = | - |

* Les chiffres nationaux sont comparés à la moyenne du peloton de tête UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score supérieur à 0,675, '-' représente un score z inférieur à -0,675. Un ++ ou un - - est attribué lorsque le score z est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score z situé entre -0,675 et 0,675).

¹ En matière de PIB, le Luxembourg est une exception marquée, et, pour cette raison, n'a pas été repris dans la moyenne UE-9

A5. RECOURS A LA SECURITE SOCIALE**TABLEAU 4 : PART DES ALLOCATAIRES (EN EQUIVALENTS TEMPS PLEIN, EN % DE LA POPULATION D'AGE ACTIF)**

| | BE | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Total bénéficiaires allocations | + | = | = | + | : | -- | = | : | - |
| Bénéficiaires pensions | + | = | = | = | : | - | + | : | -- |
| Bénéficiaires allocations de chômage | ++ | = | ++ | = | : | = | - | : | - |
| Bénéficiaires d'indemnités de maladie | - | + | = | - | : | = | = | : | ++ |
| Bénéficiaires d'allocations pour personnes handicapées | - | + | - | = | : | ++ | - | : | + |
| Bénéficiaires d'allocations parentales | - | = | - | + | : | - | + | : | + |
| Bénéficiaires d'allocations de soins et d'interruption de carrière | ++ | = | = | = | : | = | = | : | = |
| Bénéficiaires de l'aide sociale | + | = | = | ++ | : | - | - | : | - |

* Les chiffres nationaux sont comparés à la moyenne du peloton de tête UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score z supérieur à 0,675, '-' représente un score z inférieur à -0,675. Un ++ ou un -- est attribué lorsque le score z est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score z situé entre -0,675 et 0,675).

A6. PROTECTION SOCIALE : DEPENSES ET FINANCEMENT**TABLEAU 5 : PROTECTION SOCIALE : FINANCEMENT***

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Dépenses sociales | | | | | | | | | | | | |
| Dépenses sociales (% PIB) (Eurostat)1 | = | : | : | : | = | = | + | -- | = | = | - | ++ |
| Par branche de dépenses (% BBP) | | | | | | | | | | | | |
| Eurostat données ESSPROS | | | | | | | | | | | | |
| Pensions (de survie)1 | = | : | : | : | = | = | = | -- | - | ++ | -- | + |
| Maladie1 | = | : | : | : | -- | = | + | -- | + | = | - | + |
| Handicap1 | - | : | : | : | + | - | - | = | = | = | = | ++ |
| Chômage1 | ++ | : | : | : | + | = | = | -- | - | - | = | - |
| Famille1 | - | : | : | : | ++ | = | = | ++ | -- | = | = | = |
| Logement1 | - | : | : | : | + | - | ++ | - | = | - | = | + |
| Exclusion sociale1 | = | : | : | : | + | = | - | = | ++ | - | = | = |
| Niveau d'imposition | | | | | | | | | | | | |
| Recettes fiscales (% PIB) (2004, Eurostat)1 | = | : | : | : | + | - | = | -- | -- | = | = | ++ |
| Impôt implicite sur la consommation | = | : | : | : | ++ | -- | - | = | = | = | + | + |

| | | | | | | | | | | | | |
|---|----|---|---|---|----|---|---|----|----|---|----|----|
| Impôt implicite sur le travail | + | : | : | : | = | = | = | -- | -- | = | = | ++ |
| Revenu disponible isolé APW (% brut) | -- | : | : | : | -- | - | + | ++ | = | = | = | = |
| Revenu disponible APW-ménage à un salaire 2 enfants (% brut) | = | : | : | : | - | = | = | ++ | = | = | = | = |
| Ecart fiscal isolé sans enfants (100 % salaire moyen) | ++ | : | : | : | - | + | = | -- | - | = | = | = |
| Ecart fiscal isolé sans enfants (67 % salaire moyen) | ++ | : | : | : | = | + | = | -- | = | = | = | + |
| Ecart fiscal ménage à un seul salaire + 2 enfants (100 % salaire moyen) | + | : | : | : | = | = | + | -- | = | = | = | + |
| Financement sécurité sociale | | | | | | | | | | | | |
| Part pouvoirs publics | - | : | : | : | ++ | = | = | = | -- | = | = | + |
| Part cotisations | + | : | : | : | -- | = | + | = | + | = | = | = |
| Part cotisations patronales | + | : | : | : | -- | = | + | - | = | = | = | = |
| Part personnes protégées | = | : | : | : | = | + | = | = | ++ | = | -- | -- |
| Part autres revenus | = | : | : | : | = | - | = | = | ++ | - | = | - |

* Les chiffres nationaux sont comparés à la moyenne du peloton de tête UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score z supérieur à 0,675, '-' représente un score z inférieur à -0,675. Un ++ ou un -- sont attribués lorsque le score z est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score z situé entre -0,675 et 0,675).

1 En matière de PIB, le Luxembourg présente une valeur hors norme, et, pour cette raison, n'a pas été repris dans la moyenne UE-9.

A7. PROTECTION SOCIALE : GENEROSITE**TABLEAU 6 : PROTECTION SOCIALE : GENEROSITE***

| | BE | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Taux de remplacement | | | | | | | | | |
| Aide sociale (% du seuil de pauvreté) | | | | | | | | | |
| Isolé | - | ++ | = | - | - | ++ | = | = | = |
| Isolé 2 enfants | = | ++ | = | - | - | = | = | = | - |
| Couple 2 enfants | -- | ++ | = | - | = | = | = | + | = |
| Chômage initial | | | | | | | | | |
| 67% APW, isolé | + | + | -- | = | + | = | -- | = | = |
| 67% APW dans ménage à un salaire sans enfants | = | + | - | = | = | + | -- | = | = |
| 67%APW dans ménage à 2 salaires sans enfants | - | + | = | + | + | = | -- | - | + |
| 67% APW isolé avec 2 enfants | - | + | = | + | + | = | -- | = | + |
| 67% APW dans ménage à un salaire avec 2 enfants | -- | + | = | + | + | = | -- | = | + |
| 67% APW dans ménage à 2 salaires avec 2 enfants | - | + | + | = | + | - | - | - | + |
| 100% APW, isolé | = | = | = | = | ++ | = | - | - | + |
| 100% APW dans ménage à un salaire sans enfants | -- | = | - | = | ++ | + | - | = | + |
| 100% APW dans ménage à 2 salaires sans enfants | -- | - | + | = | ++ | = | - | - | + |
| 100% APW isolé avec 2 enfants | -- | = | = | = | ++ | = | - | = | ++ |
| 100% APW dans ménage à un salaire avec 2 enfants | -- | = | = | = | ++ | = | = | = | = |
| 100% APW dans ménage à 2 salaires avec 2 enfants | -- | - | + | = | ++ | = | = | - | + |
| 150% APW, isolé | - | - | = | = | ++ | = | = | - | = |
| 150% APW dans ménage à un salaire sans enfants | -- | - | = | + | ++ | = | = | = | = |
| 150% APW dans ménage à 2 salaires sans enfants | -- | - | + | = | ++ | = | = | = | = |
| 150% APW isolé avec 2 enfants | -- | = | = | = | ++ | = | = | = | = |
| 150% APW dans ménage à un salaire avec 2 enfants | -- | = | = | = | ++ | = | = | = | = |
| 150% APW dans ménage à 2 salaires avec 2 enfants | -- | - | ++ | = | ++ | = | = | = | = |

* Les chiffres nationaux sont comparés avec la moyenne du peloton de tête UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score z supérieur à 0,675, '-' représente un score z inférieur à -0,675. Un ++ ou un -- est attribué lorsque le score z est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score z situé entre -0,675 et 0,675).

TABLEAU 6 (SUITE) : PROTECTION SOCIALE : GENEROSITE

| | BE | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Chômage de longue durée | | | | | | | | | |
| 67% APW, isolé | = | + | + | -- | = | + | = | = | = |
| 67% APW dans ménage à un salaire sans enfants | -- | - | = | - | = | + | = | = | ++ |
| 67% APW dans ménage à 2 salaires sans enfants | ++ | = | = | - | = | - | - | = | - |
| 67% APW isolé avec 2 enfants | = | = | ++ | = | + | = | = | - | -- |
| 67% APW dans ménage à un salaire avec 2 enfants | -- | = | - | = | = | = | + | = | ++ |
| 67% APW dans ménage à 2 salaires avec 2 enfants | + | = | = | - | = | -- | + | + | - |
| 100% APW, isolé | = | + | + | -- | = | + | = | = | = |
| 100% APW dans ménage à un salaire sans enfants | - | - | = | -- | + | ++ | = | = | + |
| 100% APW dans ménage à 2 salaires sans enfants | ++ | = | = | - | = | - | = | = | - |
| 100% APW isolé avec 2 enfants | = | ++ | ++ | - | - | = | = | = | -- |
| 100% APW dans ménage à un salaire avec 2 enfants | -- | = | - | = | = | = | = | + | + |
| 100% APW dans ménage à 2 salaires avec 2 enfants | + | = | = | - | = | - | ++ | = | - |
| 150% APW, isolé | = | = | ++ | -- | = | = | + | = | = |
| 150% APW dans ménage à un salaire sans enfants | - | = | ++ | -- | = | = | + | = | = |
| 150% APW dans ménage à 2 salaires sans enfants | ++ | = | ++ | - | = | - | = | = | - |
| 150% APW isolé avec 2 enfants | = | + | + | - | = | = | ++ | = | - |
| 150% APW dans ménage à un salaire avec 2 enfants | -- | + | + | -- | = | - | + | = | = |
| 150% APW dans ménage à 2 salaires avec 2 enfants | + | = | + | - | = | - | ++ | = | - |
| Pensions | | | | | | | | | |
| 50% salaire individuel moyen | = | ++ | -- | = | + | = | = | = | = |
| 100% salaire individuel moyen | - | = | - | - | + | + | + | = | - |
| 200% salaire individuel moyen | -- | = | - | = | + | ++ | = | = | = |

* Les chiffres nationaux sont comparés à la moyenne du peloton de tête UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score z supérieur à 0,675, '-' représente un score z inférieur à -0,675. Un ++ ou un -- est attribué lorsque le score z est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score z situé entre -0,675 et 0,675).

A8. INDICATEURS DE PAUVRETE**TABLEAU 7 : LA BELGIQUE COMPAREE AU PELOTON DE TETE DES ETATS MEMBRES EUROPEENS : INDICATEURS DE PAUVRETE (60%)***

| | BE | FL | WL | BR | DK | DE | FR | LU | NL | AT | FI | SE |
|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| En général | | | | | | | | | | | | |
| Risque de pauvreté | ++ | - | ++ | : | = | = | = | = | - | = | = | -- |
| Ecart de pauvreté | = | : | : | : | - | + | = | = | ++ | - | -- | = |
| Ratio S80/S20 | + | - | + | : | - | + | + | = | + | = | - | -- |
| Coefficient Gini | + | - | + | : | - | + | + | = | = | = | = | -- |
| Risque de pauvreté ventilé (60 %) | | | | | | | | | | | | |
| Sexe/âge | | | | | | | | | | | | |
| Femmes | ++ | - | ++ | : | = | + | + | = | - | = | = | -- |
| Hommes | ++ | - | ++ | : | = | = | = | + | = | = | = | -- |
| Enfants (0-15) | + | = | ++ | : | - | = | = | ++ | = | = | - | -- |
| Jeunes (16-24) | = | -- | = | : | ++ | - | = | - | = | - | = | + |
| 25-49 | = | -- | ++ | : | = | + | = | ++ | = | = | -- | -- |
| 50-64 | + | = | ++ | : | -- | ++ | = | = | = | = | = | -- |
| 65+ | ++ | + | ++ | : | + | = | = | -- | -- | = | + | = |
| Situation du ménage | | | | | | | | | | | | |
| Femme isolée | = | : | : | : | = | + | = | -- | -- | = | ++ | = |
| Homme isolé | = | : | : | : | + | + | = | - | = | - | ++ | = |
| Couple 1 enfant | = | : | : | : | -- | = | = | ++ | = | = | = | -- |
| Couple 2 enfants | = | : | : | : | - | = | = | ++ | = | = | - | - |
| Couple 3 ou plus d'enfants | + | : | : | : | = | - | + | + | + | + | - | -- |
| Parent monoparental | ++ | : | : | : | - | = | = | + | = | = | - | -- |
| Situation sur le marché du travail | | | | | | | | | | | | |
| Au travail | - | -- | - | : | = | = | = | ++ | = | + | - | = |
| Au chômage | = | -- | = | : | - | + | = | ++ | - | ++ | = | - |
| Retraité | + | + | ++ | : | + | = | = | -- | -- | = | + | = |
| Inactif - autre | + | - | ++ | : | ++ | - | + | -- | - | = | = | = |

* Les chiffres nationaux sont comparés à la moyenne du peloton de tête UE-9. En font partie : la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. '+' représente un score z supérieur à 0,675, '-' représente un score z inférieur à -0,675. Un ++ ou un -- est attribué lorsque le score z est respectivement supérieur à 1,282 ou inférieur à -1,282. '=' signifie 'autour de la moyenne' (un score z situé entre -0,675 et 0,675).

TABLE DES MATIERES

UNE COMPARAISON DE LA BELGIQUE AVEC LE PELOTON DE TETE EUROPEEN : POSTREMUS INTER PARES

| | |
|---|-----|
| INTRODUCTION | 655 |
| 1. UN PELOTON DE TETE EUROPEEN | 656 |
| 2. LA BELGIQUE PARMIS LES 9 PAYS DU PELOTON DE TETE DE L'UE | 658 |
| 2.1. INDICATEURS DE PROSPERITE | 660 |
| 2.2. INDICATEURS DE MARCHE DU TRAVAIL | 661 |
| 2.3. RECOURS A LA SECURITE SOCIALE | 662 |
| 2.4. PROTECTION SOCIALE : DEPENSES ET FINANCEMENT | 665 |
| 2.5. GENEROSITE DE LA PROTECTION SOCIALE | 666 |
| 2.6. RISQUE DE PAUVRETE | 668 |
| 3. CONCLUSION | 669 |
| BIBLIOGRAPHIE | 671 |
| ANNEXES | 673 |
| A1. EXPLICATION DES INDICATEURS : DEFINITIONS ET SOURCES DES DONNEES. | 673 |
| A2. CONSTITUTION EN CLUSTERS DES ETATS MEMBRES UE | 682 |
| A3. INDICATEURS DE PROSPERITE | 686 |
| A4. INDICATEURS DE MARCHE DU TRAVAIL | 686 |
| A5. RECOURS A LA SECURITE SOCIALE | 690 |
| A6. PROTECTION SOCIALE : DEPENSES ET FINANCEMENT | 690 |
| A7. PROTECTION SOCIALE : GENEROSITE | 692 |
| A8. INDICATEURS DE PAUVRETE | 694 |

ABSTRACTS

ABSTRACTS

“Inégalité sociale dans le domaine de la santé : un historique des réponses politiques fédérales et flamandes”

par Katrien De Boyser, Katia Levecque et Jan Vranken

L'inégalité sociale au niveau de la santé, de la maladie, de la mortalité et de l'accessibilité des soins de santé est un sujet qui, au cours des dernières décennies, n'a cessé de bénéficier de l'attention des chercheurs et des milieux politiques. Le présent article donne, après un bref résumé factuel, un aperçu des pistes et des mesures adoptées par les autorités fédérales et flamandes dans une tentative de répondre à cette préoccupation. Bien que l'on ait également démontré en Belgique des inégalités évidentes sur le plan de la santé et de la maladie en fonction du contexte socioéconomique, les décideurs politiques se focalisent plutôt sur le terrain qui leur semble plus 'transparent' de l'accessibilité financière des soins de santé. Au moyen de certaines mesures générales, structurelles et d'autres mesures plus ciblées (sur des problèmes de santé spécifiques), il s'agit surtout d'éviter que le citoyen moyen ait à faire face à des problèmes financiers en raison d'un état de santé précaire. Bien que des mesures financières et autres (par exemple, les campagnes préventives de santé) atteignent relativement bien la population, pour les groupes (les plus pauvres) qui nécessitent davantage de soutien, il apparaît malheureusement qu'elles n'apportent pas le soulagement souhaité.

“Social inequality in the field of health: a history of federal and Flemish policy answers”

by Katrien De Boyser, Katia Levecque and Jan Vranken

Social inequality in the field of health, illness and mortality and the accessibility of healthcare has increasingly become the focus of studies in Belgian scientific and policy circles over the last decade. In this contribution, the authors first briefly sketch the facts, after which they provide an overview of the lines of reasoning and measures taken by the federal and Flemish authorities, in an attempt to provide an answer to this problem. Although clear inequalities in Belgium have been demonstrated with regard to health and illness, depending on people's social-economic background, policy clearly focuses more on the 'more transparent' field of the financial accessibility of healthcare. Attention focuses on preventing the average citizens from ending up in a financially precarious situation due to health problems, through a number of general, structural and a number of more targeted (at specific health problems) measures. Although financial and other measures (such as preventative health campaigns) generally manage to reach the population, they often do not provide the comfort hoped for, in the case of the (poorest) groups, who really need this support the most.

*
* *

“Les non-assurés face à la maladie et à l’invalidité 1993-2005”*par Eva Lefevere*

Cet article analyse la problématique des bénéficiaires non assurés dans l’assurance maladie-invalidité belge. Les bénéficiaires non assurés sont des personnes qui sont bel et bien affiliées à une mutualité ou à la Caisse auxiliaire d’assurance maladie-invalidité (CAAMI), mais qui, pour l’une ou l’autre raison, ont omis de se mettre en règle. En conséquence, ils ne sont plus assurés.

L’étude montre de quelle manière le nombre des non-assurés n’a cessé de diminuer de 1993 à 2005. Le 30 juin 1993, l’on comptabilisait encore 95.734 personnes dans cette catégorie, au 31 décembre 2005 il n’y en avait plus que 41.000. Le pourcentage de bénéficiaires non assurés par rapport aux assurés diffère en fonction de la catégorie de l’assurance-maladie. Il est le plus élevé dans la sous-catégorie des ‘personnes inscrites au Registre national’, qui se compose essentiellement de personnes bénéficiant d’une prestation d’assistance ou de personnes ne disposant que d’un très faible revenu.

La diminution observée dans le régime général et dans le régime des travailleurs indépendants s’explique probablement en partie par l’instauration d’un flux de données électroniques entre les employeurs et la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Les messages électroniques remplacent les documents papier qui devaient auparavant être transmis par les employeurs, via les bénéficiaires, aux mutualités. La réduction de la part des personnes non assurées dans la sous-catégorie des personnes inscrites au Registre national semble être liée à la simplification drastique de la législation en 1998.

“People without sickness and invalidity insurance 1993-2005”*by Eva Lefevere*

This article analyses the issue of the uninsured beneficiaries of the Belgian sickness and invalidity insurance. Uninsured beneficiaries are people who are affiliated with a mutual insurance fund or with the Auxiliary Fund for Sickness and Invalidity Insurance, but who for one reason or another were unable to fulfil their obligations. As a result, they are no longer insured.

The study demonstrates how the number of uninsured people gradually decreased between 1993 and 2005. On 30 June 1993 there were 95,734 persons in this category; on 31 December 2005 only 41,000. The share of uninsured beneficiaries compared to the share of insured beneficiaries varies according to the health insurance category. It is the highest in the subcategory of ‘people registered in the national register’, which mainly comprises people who are entitled to social assistance benefits or people with a very low income.

The observed decrease in the general scheme and the scheme for self-employed persons can probably also be explained by the introduction of an electronic data flow

between employers and mutual insurance funds via the Crossroads Bank for Social Security. The electronic messages replace the paper documents, which previously had to be transferred to the mutual insurance funds by employers, via the beneficiaries. The decrease in the share of uninsured people in the subcategory of people registered in the national register seems to coincide with the radical simplification of the legislation in 1998.

*
* * *

“Subventions salariales et allégement des cotisations sociales patronales : le verdict des études d’évaluation empirique”

par Ive Marx

Les réductions ciblées de cotisations sociales patronales sont largement utilisées dans les Etats-providence de type bismarckien en vue de promouvoir les perspectives d’emploi des groupes vulnérables sur le marché du travail. L’on se réfère fréquemment à des analyses théoriques et à des simulations qui suggèrent que de telles mesures pourraient avoir de puissants effets positifs sur l’emploi et sur les chances ultérieures de mobilité des bénéficiaires.

Le présent article rassemble les constats d’études d’évaluation empirique récentes qui ont tenté de juger l’efficacité réelle de ces mesures. L’article se focalise sur les programmes visant à stimuler l’engagement de personnes moins qualifiées, de chômeurs de longue durée et d’autres groupes pareillement vulnérables.

Le constat général le plus marquant dans la littérature d’évaluation empirique est que les effets nets mesurés sur l’emploi de telles mesures sont généralement nettement plus modestes que ce que prédisent les modèles théoriques et les simulations. Ce constat est particulièrement frappant parce qu’il se répète tout au long des études et des méthodes d’évaluation.

“Job subsidies and cuts in employers’ social security contributions: the verdict of empirical evaluation studies”

by Ive Marx

Targeted cuts in employers’ social security contributions are widely used in Bismarckian welfare states to boost the employment prospects of vulnerable groups in the labour market. Reference is often made to theoretical analyses and simulations which suggest that such measures could have strong positive effects on the employment and later mobility chances of beneficiaries.

This paper brings together findings from recent empirical evaluation studies which have tried to gauge the actual effectiveness of such measures. The focus is on measures aimed at stimulating the recruitment of the less skilled, the long-term unemployed and other such vulnerable groups.

The most striking overall finding emerging from the empirical evaluation literature is that the measured net employment effects of such measures generally turn out to be substantially lower than what theoretical models and simulations predict. This finding is particularly striking because of its consistency across studies and evaluation methodologies.

*
* *

“Une comparaison de la Belgique avec le peloton de tête européen : postremus inter pares”

par Bea Cantillon, Ive Marx, Stijn Rottiers et Tim Van Rie

Le présent article compare les prestations socioéconomiques de la Belgique et de ses régions sur le plan international. Les auteurs appliquent une méthode systématique mais aisément interprétable aux indicateurs officiels des processus européens en matière d'emploi et d'inclusion sociale. Ils comparent la Belgique et ses régions avec les pays riches et égalitaires du nord-ouest du continent européen, composant un 'peloton de tête' : le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Suède. Ils en arrivent ainsi aux conclusions suivantes : en termes de prospérité économique, la Belgique se positionne autour de la moyenne du peloton de tête, la dette publique étant toutefois significativement plus élevée que celle de ses pairs. Sur le plan du marché de travail, les prestations de la Belgique sont franchement médiocres. Les taux d'activité et d'emploi sont faibles, le taux de chômage est élevé et fort concentré au niveau de ménage. La Wallonie et la région bruxelloise sont nettement à la traîne, mais la position de la Flandre est elle aussi loin d'être satisfaisante par rapport au peloton de tête. La Belgique connaît un grand nombre de bénéficiaires d'allocations, particulièrement dans les secteurs du chômage, des pensions et de l'assistance sociale. Les dépenses sociales se situent dans la moyenne du peloton de tête. Au niveau des revenus, on compte beaucoup sur le facteur 'travail', avec des écarts fiscaux importants. Les taux de remplacement des allocations sont faibles, aussi bien pour l'assistance sociale et pour les pensions que pour le chômage. Seul le chômage de longue durée pour les ménages à deux revenus y fait exception. Le risque de pauvreté en Belgique est élevé, principalement parmi les enfants, les personnes âgées et les inactifs. L'échec au niveau de la maîtrise des volumes – le nombre de bénéficiaires d'une allocation – dans un contexte budgétaire et (para)fiscal dans lequel la marge de liberté avait quasiment été réduite à zéro depuis des décennies a eu des conséquences extrêmes sur la seule variable libre dans la comparaison : le niveau des allocations.

“A comparison of Belgium within the European breakaway group: postremus inter pares”

door Bea Cantillon, Ive Marx, Stijn Rottiers and Tim Van Rie

This article makes an international comparison of Belgium and the regions with regard to social-economic performance. The authors apply an easily interpretable standardised method to the official indicators of the European processes concerning employment and social inclusion. They compare Belgium and its regions with the rich, egalitarian countries in the North-western part of the European continent, which together form a ‘breakaway group’: Denmark, Germany, Finland, France, Luxembourg, The Netherlands, Austria and Sweden. This way, they come to the following conclusions: Belgium’s score is average compared to the breakaway group as regards prosperity, although the country’s national debt is considerably higher than that of its equals. Belgium’s score in the field of labour market performance is absolutely weak. The levels of activity and employment are low, in combination with high unemployment that is highly concentrated at household level. Wallonia and Brussels underperform, but Flanders’ position in the breakaway group is also far from good. Belgium has a high number of people who live on benefits, especially within the branches of unemployment, pensions, and social assistance. The total social expenditure is average, compared with the breakaway group. On the income side, the labour factor is of high importance and there are high tax gaps. The replacement ratios of the benefits are low, for social assistance, pensions as well as unemployment. The double income families within the long-term unemployment group are the only exception to this rule. The poverty risk is high in Belgium, especially among children, senior citizens and people who are inactive. The failure to control volumes – the number of people living on benefits – in a budgetary and (para)fiscal context, in which the available levels of freedom had been reduced to almost zero decades ago, has had far-reaching consequences for the only free variable in the comparison: the level of the benefits.

PRIX WALTER LEEN DE DROIT SOCIAL

2005-2007

Le Walter Leën Prijs voor Sociaal Recht (Prix Walter Leën de Droit Social) pour la période de 2005 à 2007 sera attribué dans le courant de 2008.

Ce prix s'élevant à 10.000 EUR est attribué à des universitaires âgés de moins de 50 ans qui se sont rendus particulièrement méritants avec des publications traitant du droit social.

Sont pris en considération pour le prix : des ouvrages en néerlandais, publiés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007. Par ailleurs, les thèses de doctorat en néerlandais déjà défendues sans avoir (déjà) été publiées sont également prises en compte.

Le travail doit être adressé, avant le 1er février 2008, en deux exemplaires, au secrétariat du Walter Leën Fonds voor Sociaal Recht, Faculteit Rechtsgeleerdheid K.U.Leuven, K.U.Leuven, Blijde Inkomststraat 19, à 3000 Leuven.

Une demande de formulaire et le règlement complet du Prix Walter Leën de Droit Social sont disponibles sur le site Internet de l'Institut voor Sociaal Recht de la K.U.Leuven (<http://www.law.kuleuven.ac.be/isr/index.htm>).

FONDS PIET CLEEMPUT

Géré par la Fondation Roi Baudouin

Le prix Piet Cleemput, décerné chaque année, est doté d'un montant de 5000 EUR. Ce montant sera intégralement octroyé à une seule étude spécifique. La moitié du montant est destinée au groupe cible sur lequel porte l'étude. Le solde est offert au lauréat lui-même.

Le prix récompense un mémoire de fin d'études d'un étudiant diplômé d'une Haute Ecole flamande, développant de nouvelles méthodes de lutte contre la pauvreté.

L'appel s'adresse à tous les diplômés des années académiques 2005-2006 et 2006-2007 de toutes les orientations des Hautes Ecoles flamandes.

Les candidatures doivent être introduites pour le 30 avril 2008 au plus tard par courriel, à l'adresse gmt@kbs-frb.be. Le mémoire de fin d'études doit être simultanément envoyé par la poste, à l'adresse GMT, Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21, 1000 Bruxelles.

Le dossier de candidature est disponible sur le site internet et peut être obtenu auprès du centre de contact de la Fondation Roi Baudouin.

Tél. +32-70 233 065
proj@kbs-frb.be
info: www.kbs-frb.be

PRIX

Le numéro

En Belgique15,00 EUR

A l'étranger15,00 EUR + frais d'expédition

L'abonnement annuel (4 numéros)

En Belgique 50,00 EUR

A l'étranger 50,00 EUR + frais d'expédition

ISSN : 0035-0834

C.C.P. : 679-2005863-97

**Les auteurs sont priés d'adresser leurs
manuscrits à Monsieur dr. Hendrik Larmuseau,
Directeur général, Service public fédéral
Sécurité sociale
Eurostation II
Place Victor Horta 40, Boîte 20 - 1060 Bruxelles
e-mail : hendrik.larmuseau@minsoc.fed.be**

Les textes reçus sont soumis, pour avis, à des
spécialistes en la matière.

Le texte intégral de la Revue peut être consulté
sur internet :
<http://socialsecurity.fgov.be/bib/index.htm>

CONSEIL DE REDACTION

PRESIDENT

Jef VAN LANGENDONCK, professeur Katholieke Universiteit Leuven (KU Leuven).

CONSEILLERS SCIENTIFIQUES

Jos BERGHMAN, professeur à la Katholieke Universiteit Leuven (KU Leuven);

Bea CANTILLON, professeur à l'Université Antwerpen (UA);

Gabrielle CLOTUCHE, professeur à l'Université Catholique de Louvain, conseiller à l'European Trade Union Confederation (ETUC);

Michel DISPERSYN, professeur à l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.);

Pierre PESTIEAU, professeur à l'Université de Liège, (U.Lg);

Bernd SCHULTE, professeur au Max Planck Institut München;

Pierre VAN DER VORST, professeur à l'Université Libre de Bruxelles (U.L.B.);

Willy VAN EECKHOUTTE, professeur à l'Université Gent (U.Gent);

Pascale VIELLE, professeur à l'Université Catholique de Louvain (U.C.L.).

Durant la période de 1995 à 2004, la présidence a été assurée par les Commissaires royaux honoraires Roger DILLEMANS et Pierre VAN DER VORST.

MEMBRES DE L'ADMINISTRATION

Frank VAN MASSENHOVE, président, Service public fédéral Sécurité sociale;

Tom AUWERS, directeur général, Service public fédéral Sécurité sociale;

Hendrik LARMUSEAU, directeur général, Service public fédéral Sécurité sociale;

Frank ROBBEN, administrateur général, Banque-carrefour de la sécurité sociale;

COMITE DE REDACTION

PRESIDENT

Hendrik LARMUSEAU, directeur général, Service public fédéral Sécurité sociale.

MEMBRES

Frank VAN MASSENHOVE, président, Service public fédéral Sécurité sociale;

directeurs généraux au Service public fédéral Sécurité sociale: Tom AUWERS, Jan BERTELS, Marie-Claire DUBUISSON et Hubert MONSEREZ;

conseillers généraux au Service public fédéral Sécurité sociale: Michel EGGERMONT, Muriel RABAU et Daniel TRESEGNIE.

COLLABORATEURS PERMANENTS

Roland VAN LAERE, Françoise GOSSIAU, Jean-Paul HAMOIR et Guy RINGOOT.